

Rwamagana, le 24-4-1958.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.



N° I / Just/DC

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à KIGALI.

Monsieur le Substitut,

Me référant à mon Procès-verbal N° 185/DC transmis au parquet le 20/2/1958, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir ce qu'on puisse faire des biens que possède le détenu aliéné Bonrubagwa Libert lequel a été arrêté à la date du 17/2/1958 suivant P.V. n° 185/DC. Le sous-chef de la colline déclare ne pas être dans la possibilité de garder sur ces biens et il n'y a aucun membre de sa famille qui en veut prendre la responsabilité. Le prévenu a été transféré à Kigali et une liste de ses biens est annexée au procès-verbal.

l'°O.PGJ.

DE CRAEMER JACQUES

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 2 mai 1958.



N° 4/ Just. / DC / Rwamagana

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous le pli:

- le P.V. N° 3284/ VR.
- le P.V. N° 195/ DC
- le P.V. N° 196/ DC
- le P.V. N° 197/ DC
- le P.V. N° 200/ DC
- le P.V. N° 203/ DC

L'O.P.J.

De Craemer Jacques
Rwamagana

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ita*

P. V. No 1-1

Transmis, le 7-7-49 Le juge *de la*
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

Clair

A CHARGE DE

L'an mil neuf cent cinquante, *vingt* le *quinzième* jour

du mois de *juin*

NOUS, *A. Clair* Officier de Police Judiciaire

à compétence *général au sein de Kibungu*

Nous trouvant à *commune (Kibungu)*

Avons constaté que le nommé *Calliste Ndabarukye* fils de *Sébastien* en vie
et de *Thérèse* en vie orig. de *Kiganda* département de *Kigali*
et *actuant* *vendeur* dans le magasin du *seigneur de* *Kigali*
commune, muni d'un *condemnation*.

Paraissait s'être rendu coupable de: *avoir* ce *soin* à *Kamukamba* *omis* d'*avoir* *pris*
les *pièces* de nombreux articles mis en vente dans son magasin
comme au *soin*, *biens*, *valises* et *meubles*.

faits prévus et punis par *art 125 de l'ord. 4122* du *11 août 1949*
R. O. par ord. 4122 du *25 août 1949*.



PRÉVENU DE:

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

T.S.V.P.

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Kamukama*

P.V. N° 20/A.

Transmis, le *4-7-55*
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. *Andués*

PRO=JUSTITIA

Andués

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *vingt*
du mois de *juin* le *vingtième* jour

Andués

NOUS, *Andués G. L. S.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *général en ter. de Kamukama*

Nous trouvant à *Kamukama (Kamukama)*

Avons constaté que le nommé *Buterezi, fils Thomas, fils de Butarezi en né et de*
d'Yani en ne. ng. le Dizi (Kivu), résidant à Kamukama Kamukama
actuel du café parcelle n° 48, race deuteembe, marié à Kamukama

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *avoir ce jour à Kamukama à la parcelle n° 18*
actuel du café avec indigènes en défaut affichage pro.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *O.R.U. N° 41/35 du 18 avril 1950 art. 3-7-12*
modifié par O.R.U. N° 41/33 du 24-2-54.

T.S.V.P.

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 24 octobre 1955.
de

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

N° 5919 D.54/L.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Justif
13.11.55



Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
de et à GITI (SHANGUGU)

Minutée par :
Geminuteerd door :

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

Suite à votre lettre N° 45/J du 30/9/55,
j'ai l'honneur de vous envoyer sans examen vos procès-
verbaux des amendes transactionnelles N°9,5,6,7,8.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
E. L A M Y,

+

RUANDA-URUNDI

Territoire de Komani

P.V.N° 910

Transmis, le 30/9/55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vingt-cinq jour

du mois de septembre

NOUS, MARCELS CHAZI G Ng Sandaine officier de Police judiciaire

à compétence Assiette

Nous trouvant à Bugarama

Avons constaté que le nommé RYAMBABAJE P. Kura

M. Nyiraza fanga

PRÉVENU DE:

Collusion : Bugarama - Iwambeli

Paraissait s'être rendu coupable de : ne s'est pas présentée au recensement

M. à cette personne habitant dans la région indiquée

par l'Orcl. 7/66 du 14-6-48

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Infractions contre l'Orcl. 7/4/48 du

10-10-31 relative à l'entretien des R-U par l'Orcl.

de 7/4/48 du 6-1-32

T.S.V.P.

Ryamba baje

*Orcl. 7/66 du
14-6-48*

*Orcl. 7/4/48
du 10-10-31*

*Orcl. 7/4/48 du
6-1-32*

RUANDA - URUNDI

Transmis, le 20-9-55

Territoire de Mungu

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

P.V.N° 5/V

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le premier jour

du mois de septembre

NOUS, MANGELSCHETS J. Ag. Sanitaire officier de Police judiciaire

à compétence. limitée

Nous trouvant à Mungu Bugarama

Avons constaté que le nommé BUKIRA P. Mukanzi

M. Katingwa

PRÉVENU DE:

habitait la colline Ki bangwa

Paraissait s'être rendu coupable de: ne s'et pas présenté au recensement

par. Cette personne habitait ^{depuis} la région undequie

par l'Ord. 74/66 du 14-6-48

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Ord 74/66 du 14-6-48

faits prévus et punis par l'infraction contre l'Ord. 74/Hyg du

10-10-31 rendu exécutoire en R-U par l'Ord

74/Hyg du 6-1-1952

Ord. 74/Hyg du 10-10-31

Ord. 74/Hyg du 6-1-1952

T.S.V.P.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Mungu

P.V.N° 6/10

Transmis, le 30-9-55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, vingt le premier jour du mois de septembre

NOUS, MANGELSCHOTS G Ag. Sautaine officier de Police judiciaire à compétence limitée

Nous trouvant à Bugarama

Avons constaté que le nommé AMURI P. Sudi

habitant Bugarama M. Mwasiki

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: ne s'est pas présenté au recensement
n.s. Cette personne habitant dans la région indiquée par
l'Ord 71/66 du 14-6-48

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Infraction contre l'Ord. No 74/79 du
10-10-31 rendu exécutoire au R.U par l'Ord 7/79
du 6-1-1952

T.S.V.P.

Ord 71/66 du
14-6-48
Ord 74/79 du
10-10-31
Ord 7/79
6-1-1952

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N° 710

Transmis, le 30-9-55
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, enig le premier jour

du mois de septembre

NOUS, MANGELSCHOTS. G. Ag. Sanitaire Officier de Police Judiciaire

à compétence. limitée

Nous trouvant à Bugarama

Avons constaté que le nommée FATUMA Mari: Katirigi

PRÉVENU DE:

habitant: Bugarama - Swa hili's

Paraissait s'être rendu coupable de: se s'est pas présentée au recensement

M.S. Cette personne habitant dans la région indiquée
par l'Ord. 71/66 du 14-6-48

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Infraction contre l'Ord 74/Hyp. du 10-10-31
rendu exécutoire au R.U par l'Ord. 71/Hyp du 6-1-1952

T.S.V.P.

Ord. 71/66 du
14-6-48
Ord. 74/Hyp du
10-10-31
Ord. 71/Hyp du
6-1-1952

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V.N°

Transmis, le 30-9-55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le deuxième jour du mois de septembre

NOUS, MANGENSCOTS-G. Ag. Sanitaires officier de Police judiciaire à compétence limitée

Nous trouvant à Bugarama

Avons constaté que le nomme MABYI DIRISA

PRÉVENU DE: Habitant: Bugarama, Swabiti

Paraissait s'être rendu coupable de: ne s'est pas présenté au recensement

NI. Cette personne se trouvait dans la région indiquée par l'Ord. 7/66 du 14-6-58

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR:

faits prévus et punis par l'infraction contre l'Ord. 7/4/Hyg du

10-10-51 rendu exécutoire au R.U. par l'Ord

N° 7/Hyg. du 6-1-1952

T.S.V.P.

Ord. 7/66 du 14-6-58

Ord. 7/4/Hyg 10-10-51

Ord. 7/4/Hyg 6-1-1952

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 7 octobre 1955
, de

(1) N° 4746/D.54/L/KIG.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

PV. amendes forfaitaires



MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
S H A N G U G U

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans
observation les PV. d'amende forfaitaire qui m'ont été
transmis en annexe de votre lettre du 13 septembre 1955.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
E. LAMY,

3
H

RUANDA URUNDI

Territoire de *Shari*

P.V. N° 171

Transmis, le 12. 9 - 15
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, cinq. le premier. jour
du mois de août.

NOUS, Toosten. A. Officier de Police Judiciaire
à compétence. siècle en tant que de Blangugu.

Nous trouvant à Blangugu.
Avons constaté que le nommé VABARAGIYE, Modeste, père de

PRÉVENU DE:

de la Colline Estangé Elefani Imfara
de Blangugu, et résidant au C.C.C de Kamenbe.
Paraissait s'être rendu coupable de: d'avoir ^{volontairement} porté des coups à la
Nommée Nyirarubindi, résidant à Kamenbe.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art. 46. du Code pénal. L. II.

RUANDA URUNDI
Territoire de Shangugu

P.V. N°

114/10

Transmis, le

11. 9. 51

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, cinquante cinq le neuvième

jour

du mois de août

NOUS, JCOSTEN, A.

Officier de Police Judiciaire

à compétence générale en territoire de Shangugu

Nous trouvant à Shangugu

Avons constaté que le nommé MINANI, Leodomir, muhutu fils de Nyamuzwanda en vie et de Nyirambaragaza dod, originaire de la colline Lusunyu, chefferie Impara, territoire de Shangugu et y résidant

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: d'avoir marqué du mépris à l'égard du policier MUNYAKAZI, policier de 2ième classe à Shangugu au moment que ce dernier lui a demandé de montrer son livret d'identité alors qu'il était en service commandé au pont de la ruzizi.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Art I alinea 2 du décret du 24 juillet 1918.

T.S.V.P.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Rusizi

P.V. N° 189/51

Transmis, le 12. 9. 51

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq. le vingtième jour du mois de août.

NOUS, POOSTEN A. officier de Police judiciaire à compétence générale en territoire de Ruwenzori.

Nous trouvant à Slancjuqa

Avons constaté que le nommé MBIRIZI, Murega, fils de tshatshobwa

PRÉVENU DE: en ve et de Nyassa ded, un maître de la colline Kibungu de l'ancien Ruwenzori, territoire Ruwenzori, assistant adj. G.P.C. de Kameubi.

INFRACTION PRÉVUE ET PUNIE PAR: Paraissait s'être rendu coupable de: avoir. Dans son magasin à Kamembe le 15 août 1955, et avoir obtenu d'une licence Mas. J. Spécial. de la bière, en détail fait arrêté par les policiers Habimana et Bahula.

2° d'avoir dans son magasin à Kamembe le 15 août 1955, fait vendre de la bière et une licence personnelle.

faits prévus et punis par les articles 6, 7, 8, 9 et 15 de l'ordonnance

no 398/Fin. Dou. du 26 décembre 1942

R.E. au R.U. par art. no 14/ Dou. du 16 mars 1943.

Modifié à ce jour.

T.S.V.P.

RUANDA URUNDI
Territoire de Shangugu.

P.V. No 191/10

Transmis, le 12/11/55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vingt septième jour

du mois de août

NOUS, JOOSTEN, A.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale en Territoire de Shangugu

Nous trouvant à Shangugu

Avons constaté que le nommé NDAFIJE, muhutu, fils de Bukaye dcd et de Nyiremarongo en vie, originaire de la colline Kamembe Chefferie Impara, Territoire de Shangugu et y résidant planton en service de SABINA à Kamembe.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: s'être rendu coupable d'une infraction grave à la discipline de travail, en refusant d'exécuter un ordre lui donné par son patron.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art 18 et 85 de l'arrêté royal du 19 juillet 1954

T.S.V.P.

Bulawa le 27. 8. 55.

bonjour à vos parents et sœurs,

Par présente je fonde planètes
contre le nommé NSAFIYE, planteur
de SABONA, pour refus d'ordre d'exécution
un ordre que je lui avait donné.

Le nommé NSAFIYE a refusé de
remettre un fût d'essence, en étant engagé
comme planteur tous travaux pour le SABONA,
c'était lui son travail.

F. A. A.

A. A. A. J.
c/ SABONA

Bulawa

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P. V. N° 2715

Transmis, le 27 9/55

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, vingt le troisième jour

du mois de août

NOUS, Jocelyn E.M.A. Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Kigali

Avons constaté que le nommé Hitimano, fils de Ulungali Guri (m)
et de Nyiragali Guri (m), orig. de Tanganyika, coll. cyane
d'ent. Matiazi, résidant Kigali.

PRÉVENU DE:

cap. de. Fatalisme.

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir été officiellement pris

ou avoir été pris en défaut.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par O. 42/144 - O. 20. 42/104 du 26/5/54.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *20/7/51* la somme de: *250*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250 Fr. à titre d'A. T.—quittance n° *988/1043* du *17.5.51.*

Fr. à titre d'A. T.—quittance n° du

D.l. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

[Signature]

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Strangip*

P.V.N° *26-70*

Transmis, le *22-8-55*

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à *Kigali*

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *vingt* le *treizième* jour

du mois de *août*

NOUS, *Jaume E M A.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à *Kigali*

Avons constaté que le nommé *Paul Kuleka, fils Jafuka (00/*
et Nyirapimwe - orig de Rwanda, Bapfunde

PRÉVENU DE:

après examen effectué le 10/8/55 -

Paraissait s'être rendu coupable de : *de ne pas avoir affilié le 10/8/55*
de certains outils mis en vente.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *O. 42/144 - O R.V. 41/104 du 26/5/54*

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 20/8.51 la somme de: 250

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

Fr. à titre d'A. T.—quittance no 985/1041 du 13.8.51

Fr. à titre d'A. T.—quittance no du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Pasi Kari

Re unlesse

RUANDA - URUNDI

Territoire de Kigali

P.V. N° 99/A

Transmis, le 1. 9. 55
à Monsieur l'Officier du Ministère Public.

L'O.P.J.

Ar. 101

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, le 15 jour
du mois de août

NOUS, Officier de Police Judiciaire

à compétence de Kigali

Nous trouvant à Kigali (Kigali)

Avons constaté que le nommé Yvonne Ndayi, fille de Yvonne Ndayi et de
Muramba Ndayi, née à Mubumba, le 28 août 1935, domiciliée à Kigali,
Kigali, a été reconnue, le 15 août 1955,

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: vol simple, art. 1055, code de procédure
portant des fruits sans motif plausible.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par les art. 111 et 112 du C.P.L. II.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le I-9-55 la somme de: cent frs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de cent frs. au nommé Nkerabigwe de Nkanka.

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 935/6 869 du 31-8-55

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Andries G.

Le comparant,

Michel

Andries G.

Septembre 1955.-



Amendes forfaitaires infligées durant le mois.

O.P.J. PATTYN, P.: 88 et 89/P.
O.P.J. JOOSTEN, : 174, 197 et 198/Jo.
O.P.J. JAENEN, A.: 31/ja.

Shangugu, le 17 Octobre 1955.-
L'Administrateur de Territoire,
A. JAENEN,

Septembre 1955.-

Amendes forfaitaires infligées durant le mois.

O.P.J. PATTYN, P.: 88 et 89/P.
O.P.J. JOOSTEN, : 174, 197 et 198/Jo.
O.P.J. JAENEN, A.: 31/ja.

Shangugu, le 17 Octobre 1955.-
L'Administrateur de Territoire,
A. JAENEN,



TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 23 août 1955.
de

RUANDA-URUNDI
GEBIED



N° 3903 /D. 54/D.

N°
Rappeler dans la réponse
la date et le numéro
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Handwritten signature and scribbles, possibly including 'P.V.' and '1-11'.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
de et à

S H A N G U G U . -

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans
observation vos P.V. d'amendes forfaitaires N° 60, 61, 62,
63, 64, 65, 66; 67, 68, 69, 70, du mois de juillet 1955.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI

A. DANSE.

Handwritten signature of A. DANSE.

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N° 60

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq*

le *vingt-neuf*

jour

du mois de *juillet*

NOUS,

Pattyn P.H

Officier de Police Judiciaire

à compétence

générale.

Nous trouvant à

Bitare

Avons constaté que le nommé

Ndashungu, fils de Mwanjama et de Nyirasheshumba, orig. et résidant à Bitare

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infractions répétées à la discipline du travail en s'absentant, à bout contracté sur moi de juillet 11 jours, fin 6^e avril 52.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art

85

de l'A.R du 19.7.52

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31.7.55.* la somme de: *deux cent francs.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

les Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *937/0736* du *29.7.55.*

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illetteri

P.O.P.J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de

P. V. N° 61

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq*

le *vingt-neuf*

jour

du mois de *juillet*

NOUS, *PATTYN P.H.*

Officier de Police Judiciaire

à compétence. *générale*

Nous trouvant à *Bitare*

Avons constaté que le nommé *Nkundabagezi, fils de Ndamushy,*
originaire et résidant à Bitare, chef Likéba
chef. Cyeba, ten. de Phangya.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *infraction répétée à la discipline du*
travail, absent contumace.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

absent: juillet (le 20. 1950), août, jan. 8, mai 6, mars 14.

faits prévus et punis par *art. 85* de l'A. R. du 19.7.54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31.7.55* la somme de: *100 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100

Fr. à titre d'A. F. —quittance no

Fr. à titre d'A. F. —quittance no

937/p737 du 29-7-55
du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illetté

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. No. 62

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *vingtième* jour

du mois de *juillet*

NOUS, *Patryn P.H.* Officier de Police Judiciaire

à compétence. *centrale*

Nous trouvant à *Bitare.*

Avons constaté que le nommé *Ngumbi, fils de Sebunagana et de Nyirambwaga, de Bitare.*

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *infractions relatives à la discipline au travail en s'absentant en juillet '67, en juin '47 en mai '10 et en avril '9.*

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *art 85* de l'A.R. du 19.7.54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31.7.55* la somme de: *100 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

937/0738

du

29-7-55

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illetti

P.O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N° 63

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq*
du mois de *juillet*.

le *vingt*

jour

NOUS, *PATTYN P.H.*

Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à *Thangya*

Avons constaté que le nommé *Mugasa*, *travailleur chez M. Deguyon*,
originaire et résidant à ~~Thangya~~ Pitaya, chef de poste
chef de poste au Cysba, territoire de Thangya.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *1) infraction, de mauvaise foi, aux obligations*
de son contrat en s'abstenant 3 mois après réception des objets d'importation
(poux, farine, sucre) 2) inf. répétées en s'abstenant au mois
de avril 5j, mai 4j, juin 5j, juillet 7j.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *art. 85* de l'A.R. de 19.7.54.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *ou*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de: *150 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

150

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

937/0739

du

29-7-57

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D.l. remis le

•

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V.N° 64

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *vingt-huitième* jour
du mois de *juillet*

NOUS, *PATTYN P.H.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à *Ritane*

Avons constaté que le nommé *M. Nyaninaga, fils de N. N. Nyaninaga,*
orig. et résidant à Ritungi, chef Likabaga,
chef du Ayasha, ter. de Rungu

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *imp. infamie à la discipline du*
travail en s'absentant, absent contracté.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

Absences: juillet (le lo. 7.51): 11 jours, juin 7 jours, mars 27j.

faits prévus et punis par *art. 85* de l'A.R. du 19.7.54

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D —Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *21.9.55* la somme de: *100 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *437/0740* du *29.7.55*
Fr. à titre d'A. F.—quittance n° _____ du _____

D.l. remis le

23

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



R U A N D A - U R U N D I

Territoire de

P. V. N° 65

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

vingt

le

vingt-trois

jour

du mois de

juillet

NOUS,

Pattyn P. H

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

général en chef de Namur

Nous trouvant à

Bitoum Nsabayasani

Avons constaté que le nommé

~~Abel~~ fils de Libesago et de Nyiranziza, originaire résidant à Bitoum.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infraction répétée à la discipline du travail, étant contracté d'absentant au mois d'août 10, mai, 8 et juin 10. ; juillet (le 20) 6/10

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art.

85

de l'A.R. du 19.7.54

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31. 7. 55* la somme de: *50 fr.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50. Fr. à titre d'A. F. —quittance n° *937/6941* du *29-7-55*
Fr. à titre d'A. F. —quittance n° du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illetti

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. No. 66.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

cinq

le *vingt-trois*

jour

du mois de

juillet

NOUS,

Pattey P.H.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Thunguru (Britania)

Avons constaté que le nommé

Zsigabira, fils de Nwamyungu,

*orig. et résidant à Britania, chef d'habitation
chef. Cyeba, tenu de Thunguru.*

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infraction répétée à la discipline

du travail en s'absentant, tout contracté,

en mois de juillet (le 20) et, jours: 8, mois 10.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art.

85

de l'A.R. du 19.7.54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *19. 7. 15* la somme de: *50 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *937/0742*, du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illetteri'

l'O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N° 67.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq*

le *vingtème*

jour

du mois de *juillet*

NOUS,

Pathon P.H.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale.

Nous trouvait à

Bitare.

Avons constaté que le nommé

Nshimyumurewa, fils de Nseanzurwino

et de Nyirumuny, originaire et résidant à Kyeshi, sous-
chef de Gashabizi, chef de l'Impara

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infraction répétée à la discipline du

travail, étant contracté, s'absentant au mois de

mai 13 jours, au mois de juin 13 jours, mai 13.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art. 85

de l'A.R. du 17.7.54.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *29.7.55* ~~15.7.55~~ la somme de: *2500*.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250 Fr. à titre d'A.F.—quittance n° *937 / 0743* du *29.7.55*
Fr. à titre d'A.F.—quittance n° du

D.l. remis le

29 au préjudicié

En foi de quoi il signè avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illettré

P.O.P.I.



RUANDA - URUNDI

Territoire de

P.V.N° 68.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante,

cinq.

le *vingt*

jour

du mois de

juillet.

NOUS,

Patryn PH

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Bitare

Avons constaté que le nommé

Labakara

orig. et résidant à Kpishi,

son chef de famille Gedabizi, chef de l'Impera, ten.
de Houtgupu.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infact. infitio, à la discipline du
travail, étant contracté, s'abandonnant au mois de
mois 11 ju, juu 12, juillet 12 f.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art

85

de l'A.R. du 19.7.54.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31.7.11* la somme de: *50f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

qu'il nous a remis;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50 Fr. à titre d'A. F. —quittance n° *937 10744* du *29.7.11*

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

elletha i'

P.O.P.J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de

P. V. N° 69

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq*

le *vingt-cinq*

jour

du mois de *juillet*.

NOUS,

Pattyn P.H.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

seigneurale

Nous trouvant à

Bitare

Avons constaté que le nommé

Nsanzurwino, fils de Agakoko et de Nzirabeshungu, orig. et résidant à Kpyishi, terr. Shanyu, chef de famille, chef des balizi.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infractions répétées à la discipline du travail, ayant contracté, s'absentant ~~de~~ au mois de ~~juillet~~ juillet 16, juin 16,

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art.

85

de l'A.R.

du 19.7.54

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *31. 7. 55* la somme de: *100 f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100 Fr. à titre d'A. F. —quittance n° *937/0745* du *29. 7. 55*
Fr. à titre d'A. F. —quittance n° _____ du _____

D.l. remis le

29 au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illettri

l'O.P.J.

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P. V. N° 70

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *vingtième* jour

du mois de *juillet*

NOUS,

Patry P. Lt

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Bitou

Avons constaté que le nommé

Ndimubakunzi

orig et habitant

à Kanyishe, chef de famille, chef de famille I n'fava
tribou de Pharygy

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

infecti onis infibies à la discipline

du travail, étant contracté, s'absentant en mai 2^e f.

juin 11^e f, juillet 10^e f.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *art 85 de l'A.R du 19.7.54*

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R- *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *21. 7. 51* la somme de: *200*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

937/746

du

297-51

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

illette

l'O.P.J.

[Signature]

PARQUET DE KIGALI

Kigali, le 21 Avril 1955

N° /D.54/ L

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.



Handwritten signature and date: 2.1.55

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos procès-verbaux d'amendes transactionnelles du mois de avril 1955
Sans observation. J'ai retiré les N°.....

Le Substitut du Procureur du Roi,
S. S. S. S.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

S. S. S. S.

Justice N° 29.

RUANDA - URUNDI

Territoire de

P.V.N°

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vingt-septième jour du mois de mai

NOUS, PATTYK P.H. officier de Police judiciaire

à compétence. générale

Nous trouvant à Kyambahe

Avons constaté que le nommé Kyanguwa fils de Kawagira résidant à Tabaraka chef Bicazigaba chef Lakoko, Tungu Komug

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

ni pas avoir fait de champ de culture
nom: L'agriculture.

faits prévus et punis par Art 5 des R.R.R 11 des 24.12.44

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Non

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 15.4.55 la somme de : 100 f.

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

/

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

/

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

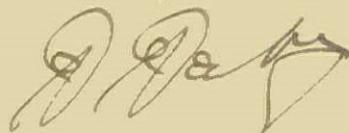
D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

l'O.P.J.



RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N°

1 P.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *vingt. Septième* jour
du mois de *mai*

NOUS,

PATTYR P.H

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

Nous trouvant à

*quintale
Nyamashu*

Avons constaté que le nommé

*Kabaya, fils de Lucapapoyi
résidant à Iolava, chef Biraripiru, chef
des Cyha.*

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de :

*n'avoir fait que 4a de champs de manioc
7a " " de patate douce.*

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par

art 115 des L.R.R n° 11 du 22.11.44

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *17. 7. 55* la somme de: *cent fr.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

Fr. à titre d'A. F.—quittance n°

du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



RUANDA - URUNDI

Territoire de

P.V. N° 1 P.

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vingt. Septième jour

du mois de mars

NOUS, PATTYX P.H. officier de Police judiciaire

à compétence. générale

Nous trouvant à Nyamatahe

Avons constaté que le nommé Ntabajyana, fils de Bwanya,

résidant à Isara, l'chef Bérésifuku

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: inf. ~~Art 11~~ Art. 11:

n'avoir fait que 11a de chaux de manière

1a de paquets durs.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art 2 et 5 du R.R.R n° 11 du 22.12.44

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 12. 8. 25 la somme de : cent fr

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

.....Fr. à titre d'A. F.—quittance n°..... du.....

.....Fr. à titre d'A. F. quittance n°..... du.....

D. I. remis le..... au préjudicié.....

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



RUANDA - URUNDI

Territoire de Mwangaza

P.V. N° 12

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, vingt le vingt jour

du mois de mars

NOUS, PATTYN P.H. officier de Police judiciaire

à compétence générale à Mwangaza

Nous trouvant à Bugarama

Avons constaté que le nommé MIRAYI, fils de Bikomera et de Nyirabasozwa
orig. de Aftida, résidant à Bugarama, s/chef Rukoro,
chef Bantunzi, ter. de Mwangaza.

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir marqué et provoqué des ruzizi et de
l'insoumission à l'égard de l'Agenonon et des s/chefs Rukoro, au
moment que ces fonctionnaires lui faisaient des remarques concernant
l'entretien de son champ de coton

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par art. 1. L° a du D. du 14. 7. 19

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D - Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R - Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 29.3.55 la somme de : deux cent francs

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :
400 Fr. à titre d'A. F. — quittance n° _____ du _____
_____ Fr. à titre d'A. F. quittance n° _____ du _____

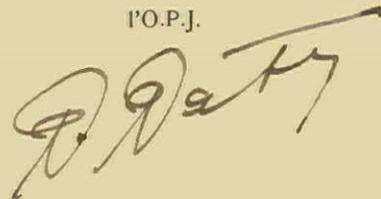
D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.



PARQUET

N° /D.54/

le 17 195

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer, en annexe, vos procès-verbaux
d'amendes transactionnelles du mois de
Sans observation. J'ai retiré les N°

Le Substitut du Procureur du Roi,

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

Justice N° 29.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Munguza

P. V. N°

Transmis, le 16 Mars 1958
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, cinq le des-vingt-trois jour
du mois de mars

NOUS, J. J. M. M. - Officier de Pol. Représ. et Hygiène officier de Police judiciaire
à compétence. limitée

Nous trouvant à Kamukama

Avons constaté que le nommé Enmanuel Arango - fils de Danuqa -
se trouvant à Kamukama et y exerçant
la profession de B.B. Kéba

PRÉVENUS DE

Paraissait s'être rendu coupable de : Quelques de défaire les ordres dans le

INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

défaire publie à Kamukama, et les avoir par un certain de son
hôtel sous le N.C. et ailleurs qui n'est pas connu. Le fait n'est
pas pas puni d'un conseil. Les impôts pécuniaires sont
la sol. suivant une méthode de déduction, et pour un certain de
faits prévus et punis par Ord. 19 juillet 1928 - Reg. dans le agglom.
avant rendu exéc. au. R. J. M. C. N. 1/38. qu. 1. 16. 1928

Arango 21/3/1958
T.S.V.P.

terpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
ez-vous les faits mis à votre charge ?

Oui,

du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
avant le *summe de dix cents* la somme de : *100,- f.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100,- f. Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *0 21329* du *18.2.1955*

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

(ou veno)

P.O.P.J.

RUANDA-URUNDI

Territoire de Kungu

P. V. N° 4

Transmis, le
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent cinquante, cinq le des Ruziziennes jour
du mois de mars

NOUS, JULIEN X. Cyrille Pol. Hygier à Kungu officier de Police judiciaire
à compétence lucratif

Nous trouvant à Kamukama

Avons constaté que le nommé SABUTOMBO Philippe fils de Djuzeyi et de
Pamukunda - résidant à Kamukama et exerçant la profession de l'atelier
Schneffer

PRÉVENUS DE

Paraissait s'être rendu coupable de : L'U.P. de l'Hôtel est très mal entretenue,
la fosse n'est pas remplie d'une manière et des
matières fécales s'écoulent sur le sol de ce lieu, attract
une multitude de moustiques et provoquant une multitude de

INFRACTION
PRÉVENU ET
PUNIE PAR :

faits prévus et punis par Art. 19 par. 1 et 2 Hyg. dans les
établissements publics - punis par l'art. 38 de
la loi n° 10 du 19.10.1928

Sabukunda 21-3-55

T.S.V.P.

interpelé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :
sez-vous les faits mis à votre charge ?

Cm,

du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le 10 mai 1956 la somme de : 100,- fr

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public ;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100,- Fr. à titre d'A. F.—quittance n° 021530 du 19 mai 1956

Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

vous rend

P.O.P.J.

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
RESIDNECE DU RUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU

N* 562 / A.I.

Shangugu, le 14 Mars 1951 .-

OBJET: Femme Ndakambaye.-

Au nommé MUNYANKIKO
T.R. Symétain
KALIMA
Camp C.H.F. II;

KIBUNGO



1011

Je vous accuse réception de votre lettre
du 21 Janvier 1951.- Je n'en comprends pas le sens -
Je vous prie de me faire savoir si elle constitue une
réponse à une lettre antérieure.- De toute façon il
est préférable que vous m'écriviez dans votre langue
maternelle .-

Agréez mes civilités .-

Pour l'Administrateur de Territoire,
empêché,
l'Administrateur Territorial Assistant,
J. NYSENS,

Gafuba le 13. juillet. 1951

Monsieur l'Administrateur de Territoire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que je voudrais déplacer de Gafuba à Shangi

Etant donné que j'ai une parcelle
à Shangi et que j'ai une maison en brique
à Gafuba — Je me permets de demander
secours à l'Etat pour démolir ma maison
et la construire à la dite parcelle et le
payer par paiement

Espérant une suite favorable
que vous voudriez réserver à ma demande

Je vous prie d'agréer M^r l'Administrateur
l'assurance de ma plus haute considération
très distinguée

Nyamegabo Landoaloli

Nyamegabo
Ancien sous-chef de Gafuba - Kukoma

N° 562 L.A.1.

Femme Ndakambaye

Ou nomme' Mnyoua bi ho

T.R. Symétrique

Ko-cine

comb. C. H. F. II

Je vous accuse réception de votre
lettre du 2.11.51. Je n'en ai pu tirer
pour le sens. Je vous prie de me faire
savoir si elle constitue une réponse à
une lettre antérieure. De toute façon
il est préférable que vous m'écriviez
dans votre langue maternelle.

HT

HTK

↳

Kalima le 22/1/51

M: Mungahiko

Th. Signation

Kalima

Camp. C.H.F. II

Substantif

N: Administrateur Territorial

de et à

Shanganga

Administrateur Territorial

je ai l'honneur de vous remercier de ma femme fille de Kwabakutu et Nyamamwe.

femme Madambaye, village Kabaha chefferie Madaluchiramilo, je payerai 500 fr. le 26/1/50, qu'à passe. je payerai mandat de 500 fr. ma femme pas arrive ici à Kalima je cherche ma femme date de mandat passe

je vous en remercie très infiniment et vous prie d'agréer. N: Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très respectueuse.

Le plaignant

(500) envoyez mon mandat par ordres

Mungahiko

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU.-

RAPPEL.-

Kiparamoto Léon c/Ntaganda, Jean.-

Kuli Chef Gakoko,

Ndakuramutsa,

Uzanyohereze vuba NTAGANDA, Jean wo ku musozi wawe SH
Kandi nigeze kubikwandikira hambere.-

Shangugu, le 5 Février 1951.-

Ni iyewe Bwana A.T.A. JAENEN.-



Handwritten notes in French:
Kuli chef Gakoko
Ndakuramutsa
Uzanyohereze vuba NTAGANDA, Jean wo ku musozi wawe SH
Kandi nigeze kubikwandikira hambere.-
Shangugu, le 5 Février 1951.-
Ni iyewe Bwana A.T.A. JAENEN.-

RESIDENCE DU HUANDA
TERRITOIRE DE SHANGUGU.-

Kiparamoto Léon c/Ntaganda, Jean.-

Kuli Chef Gakoko,

Ndakuramutsa,

Uzanyohereze vuba NTAGANDA, Jean wo ku misozi wawe
Shara.-

Shangugu, le 2 Janvier 1950. ()
Ni jyewe Bwana A.T.A. JAENEN.-

ence du Ruanda

toire de Shanguu

Letre Kiparamoto Lem.
Sp. M. Coel. Cit.

Kuli Maganda. Jean.

Madakaka ko usara ukangitaba hano i
Shanguu vuba. Uraze mu gumireu gitaka.

Shanguu le 24.10.50.

Ni jewe Burana A. T. A. Jean.

~~Ein u o f...
Ein y...
ntogom...~~

KIPARAMOTO, Léon
C/o Mr. COCLET.R.
COSTERMANSVILLE.-

Costermansville, le / / 1950.-

Sum
17.11.50

KIBUNGO



Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

à

S H A N G U G U .-

Monsieur l'Officier de Police,

J'ai l'honneur de déposer plainte entre vos mains à charge du nommé NTAGANDA Jean, Ex-Clerc à l'Office des Produits Agricoles à Costermansville, résidant actuellement au Ruanda, depuis mois de Novembre 1949 l'intéressé a emprunté mes 12 disques de chansons de l'Eglise que j'ai commandés en Belgique au prix de 1200 fs une douzaine; jusqu'ici il ne veut pas me les rendre, j'ai lui ai demandé plusieurs fois par écrit, mais il ne m'a pas répondu.-

Donc pour éviter les embarras, je me permets de vous demander de vouloir bien aviser l'intéressé que je ne veux plus prendre ces disques, et qu'il m'envoie les 1.200 frs pour par votre intermédiaire que j'ai payés, car il y a un an depuis que je lui ai réclamé mes disques.-

Veillez agréer, Monsieur l'Officier de Police Judiciaire, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Votre Soumis,

copie de la présente est transmise à Monsieur
le Résident à KIGALI.-

Shangugu, le 24 Octobre 1951.-

RENTES DU COMITÉ
TERRITOIRE DE SHANGUGU
=====

KIBUNGO



1014

N° 2538/A.I.

Objet :

Affaire Gatari
c/Kimonyo.-

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre n° 2848/A.I. du 2 octobre 1951, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé GATARI a saisi le Tribunal de Territoire du nouveau litige concernant la superficie de terrain qui lui était octroyée par jugement du Tribunal de Territoire du 1/4/49.

Conformément au dernier alinéa de votre précitée je vous retourne le dossier complet de cette affaire.-

L'Administrateur de Territoire, a.i.

J. NYSENS.-

A Monsieur le Résident

à

K i g a l i .-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA

Kigali, le 2 octobre 1951.-

N° 2848/A.I.

O B J E T :

Affaire Gatari - Kimonyo.-

A. I.
6/x/51.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Veillez trouver en annexe copie de la lettre n° 235/A.I./I./Org.I-0 I-0 du 25 septembre 1951 du Conseiller du Mwami.-

Vous vous occuperez personnellement de cette affaire et vous vous conformerez aux directives du Mwami (voir dernier paragraphe du n° 235/A.I.).-

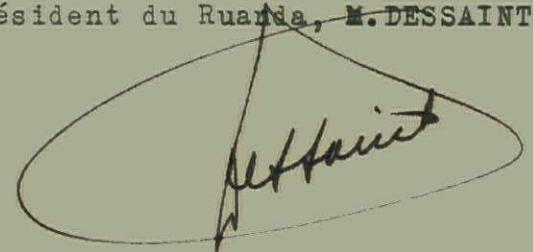
Je joins le dossier complet de cette affaire. Vous voudrez bien me le retourner après consultation.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à

S H A N G U G U .-



Q: Savez-vous pourquoi l'on aurait incendié votre maison?

R: Non.

Q: Vous ne vous connaissez pas d'ennemis?

R: Non.

Q: Lorsque les voisins sont venus vous porter secours, n'ont-ils rien aperçu d'anormal?

R: Non.

Q: Donc vous ignorez l'auteur de cet incendie?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

La comparante

"interprète" signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que les deux maisons de la plaignante ont effectivement été complètement brûlées. Elles se trouvent à environ 50 mètres de la route. A ce jour il ne nous a pas encore été possible de connaître l'auteur de cet incendie ni le motif. Si des renseignements nouveaux nous parvenaient au sujet de cette affaire ceux-ci feraient l'objet d'un P.V. subséquent.

KIBUNGU
RUANDA

/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA

KIBUNGU

20 Août 61

Staelgraeve
STAEELGRAEVE, M.

143/ST

soixante et un dix huitième

Août

09,30

A charge
d'inconnu

STAEELGRAEVE, Michel

générale ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ Entendons la nommée

K A N G A B O, Sabine, fille de RUGEMANDENZE(-) et de
NYIRAMASHASHI(-) originaire de la colline ZAZA,
commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU,
résidant à GATARE, veuve de KABAHIZI, 2 enfants, sans
profession, 45 ans, pas de condamnation antérieure,
Tutsi des Abega, qui répond à nos questions:

Incendie de
hutte

KANGABO, S.

Q: Pourquoi déposez-vous plainte?

R: Ma maison a été incendiée.

Q: Quand?

R: Le samedi 12 août écoulé vers 20,00 heures.

Q: Expliquez-nous comment les faits se sont passés?

R: Alors que je me trouvais chez moi, j'ai soudain constaté
une clarté venant de l'extérieur. Je suis sortie et je
me suis aperçu que ma maison brûlait. J'ai appelé au
au secours et les voisins sont arrivés.

Q: Vous n'avez rien vu ni entendu lorsque vous êtes sortie
de chez vous?

R: Non.

Q: Avez-vous des soupçons?

R: Non.

Q: La maison est-elle complètement brûlée?

R: Oui.

Q: A combien évaluez-vous les dégâts?

R: Environ 30.000 frs y compris les 1.000 frs que je
possédais. C'était une très grande maison.

Q: Y a-t-il eu des blessés?

R: Non.

Q: Savez-vous pourquoi l'on a incendié votre maison?

R: Non, je l'ignore.

Q: Vous ne vous connaissez pas d'ennemis?

R: Non.

Q: Lorsque les voisins sont venus vous porter secours, ils
n'ont rien constaté d'anormal?

R: Non.

Q: Donc vous ignorez l'auteur de cet incendie?

R: Oui.

.../...

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

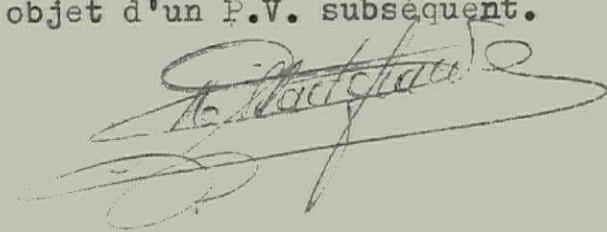
La comparante

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère



NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que la maison de la plaignante a effectivement complètement détruite. Elle se trouve à environ 10 mètres de la route. A ce jour il ne nous a pas encore été possible de connaître l'auteur de cet incendie ni le motif. Si des renseignements nouveaux nous parvenaient à ce sujet, ceux-ci feraient l'objet d'un P.V. subséquent.



R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent ^{Ure} P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public qu'effectivement la maison du plaignant a été complètement détruite. A ce jour il ne nous a pas encore été possible d'en connaître l'auteur ni le motif. Elle se trouve à environ 1 Km de la route. Si des faits nouveaux nous parvenaient au sujet de cette affaire, ils feraient l'objet d'un P.V. subséquent.

Nous entendons le nommé R W E M A, Martin, fils de KABEBA(-) et de NYIRABUGORE(-) originaire de la colline de RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à KAHIRE, 1 enfant, conseiller communal (KABARONDO) 50 ans, 3 champs de café et 2 champs de bananeraies, Hutu des Abasindi, qui répond à nos questions:

Q: Qu'avez-vous fait au cours de la journée du lundi 14 août écoulé?

R: Le matin très tôt je me suis rendu chez le Bourgmestre afin de lui demander qu'elle était le travail qu'il aurait fallu effectuer le mercredi 16. Le Bourgmestre étant absent, je suis rentré chez moi. Il pouvait à ce moment être 08,00 hr. Ensuite je suis allé voir mes travailleurs dans mes champs de café et suis rentré chez moi définitivement. Vers 16,00 hrs, je suis retourné chez le Bourgmestre, et vers 18,30 hrs je suis rentré chez moi et n'est plus sorti. Je vous signale que j'étais à ce moment accompagné du nommé MUKIGA.

Q: Il ne s'est rien passé ce jour là?

R: Non, rien.

Q: Vous connaissez NYIRANZABONALIBA?

R: Oui.

Q: Cette femme prétend que vous vous êtes rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes, que vous avez déclaré qu'il fallait la tuer, que vous l'avez gifflé et battu son mari et que vous avez également abattu une vache et volé un boeuf avec les personnes qui vous accompagnaient? Est-ce exact?

R: J'habite à 5 km de cette femme. Le Bourgmestre est venu me trouver chez moi et m'a demandé si j'étais au courant de ce que une vache avait été abattue et une autre volée. J'ai répondu que non. Sur ce, le Bourgmestre m'a demandé de l'accompagner afin de l'aider à faire son enquête. Ce que j'ai fait. Les voisins nous ont tous répondu n'avoir rien entendu, même le beau-père de la nommée MUKINA, laquelle avait eu ~~xxxxxxx~~ son bétail détruit. Immédiatement nous avons soupçonné le beau-père et la fille comme étant les auteurs de ces faits. Quant à ce qui aurait pu se passer au cours de la journée, je l'ignore.

Q: Pourquoi faites-vous cette déclaration à présent alors que lorsque je vous ai demandé plus haut s'il ne s'était rien passé ce jour là vous m'avez répondu par la négative?

R: Parce que j'ai appris la chose le lendemain.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?

R: Parce que je suis parmi hutu et que cette femme est unariste, et qu'en surplus ils veulent entraver les élections prochaines.

Q: Donc vous n'êtes pour rien dans cette affaire?

R: Oui.

Q: Vous niez les faits qui vous sont reprochés?

R: Oui.

Q: Vous savez quand même que le mari de cette femme a également été battu?

R: Oui.

Q: Savez-vous par qui?

R: Non, j'en l'ignore.

R: Alors que je me trouvais chez moi, un groupe de personnes sans pouvoir en préciser le nombre s'est présenté chez moi en demandant où se trouvait mon mari. J'ai répondu ~~qu'il~~ que je l'ignorais. Sur ce le nommé RWEMA (conseiller) et KWA IYAMUREMYE m'ont dit que le Bourgmestre désirait me voir. J'ai dit que j'allais les accompagner. Ce que j'ai fait. Je vous signale que ce sont les mêmes personnes qui ont demandé mon mari. Ils se sont mis à me giffler pendant environ 5 minutes. S'étant aperçu que mon mari était occupé à surveiller les vaches, ils m'ont laissée et sont allés rejoindre mon mari. Ils l'ont emmené sur la route et se sont mis à le frapper, de gifflés et de coups de bâtons. C'est un voisin le nommé TULIMANA, qui en passant sur la route s'est aperçu de ce que mon mari était étendu sur le sol. Il l'a emmené chez lui et le lendemain il a été transporté à l'hôpital.

Q: Connaissez-vous les personnes qui ont frappé votre mari?

R: Oui, ce sont les mêmes personnes qui m'ont frappée.

Q: Et qui vous a frappé?

R: GATUNGURU, IYAMUREMYE, RWABIGWI^N, SEKANABO, RWEMA, RUBAHO, MAHUKU, KANYABIKARE, et encore d'autres qui ont frappé.

Q: Vous n'êtes pas restée étendue sur le sol suite aux coups reçus par tant de personnes?

R: Non, je ne suis même pas tombée.

Q: Vous savez pourquoi ces gens vous ont frappée ainsi que votre mari?

R: Je l'ignore.

Q: Il y a quand même une raison, laquelle?

R: Je suppose que c'est parce que nous sommes Unaristes.

Q: Des dégâts ont-ils été causés à votre maison suite à cette fouille?

R: Je l'ignore, je ne suis pas encore rentrée chez moi depuis.

Q: Où logez-vous?

R: Chez mon beau-père.

Q: A combien évaluez-vous le préjudice pour la vache et le boeuf?

R: Pour la vache 6.000 frs étant donné qu'elle allait avoir son veau. Quant au boeuf 3.000 frs.

Q: Avez-vous des témoins pour les deux scènes que vous venez de nous décrire?

R: Non, ce que je peux citer, sont ceux qui m'ont fait du mal. Et lorsque j'ai appelé au secours personne n'est venue.

Q: Pourquoi?

R: Parce que tous sont Parmihutu.

Q: Vous avez fait part au Bourgmestre de ces faits?

R: Oui, mais il ne m'a rien répondu.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Q: Vous allez vous faire visiter par un docteur pour les coups?

R: Oui, et vous remettrez un certificat médical.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que suite à la déclaration faite par le nommé MAHUKU, dans le P.V.n° 146/ST, il accuse les nommés ZIREMA, MUSHOBORA et RWERINKA. Nous convoquons ces derniers au territoire ainsi que la nommée NYIRANZABONALIBA, et avant de procéder à l'interrogatoire des personnes nous entamons une confrontation entre les soi-disant prévenus et la plaignante afin de nous faire préciser par cette dernière les faits reprochés aux précités. Ce qui ne donne aucun résultat.

Nous réentendons la nommée NYIRANZABONALIBA:

Q: Connaissez-vous ces trois personnes ici présentes devant vous?

R: Oui.

Q: Qu'avez-vous à leurs reprocher?

R: Absolument rien.

Q: Ils ne faisaient pas parti de la bande qui se sont présentés chez vous et détruit votre bétail?

R: Non, je ne les ai pas vu.

Q: Pourquoi MAHUKU prétend-il que ce sont les principaux auteurs de cette affaire?

R: Je l'ignore.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, et se celà était, j'en aurais au moins reconnu un.

La comparante

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous réentendons le nommé M A H U K U, qui répond aux questions:

Q: Qu'avez-vous à reprocher aux nommés ZIREMA, MUSHOBORA et RWERINKA ici présents devant vous?

R: Oui, ils découpaient également de la viande de la vache abattue.

Q: Près de qui se trouvaient-ils?

R: Je n'ai pas reconnu les autres.

Q: A combien de mètres d'eux vous trouviez-vous?

R: 3 mètres.

Q: D'autres que vous les ont également vu?

R: Non.

Q: Dans ces conditions vos accusations sont sans fondements?

R: Si parce que si une autre personne les aurait vu elle ne les citerait pas. Mais j'en ignore la raison.

Q: Et vous n'avez reconnu personne d'autre?

R: Si, KAMANZI et GAKWARE.

Q: Elles étaient au nombre de combien toutes ces personnes?

R: Elles étaient très nombreuses

Q: A combien étaient-elles à découper la vache?

R: Je l'ignore étant donné que je suis arrivé à la fin.

Q: Dans ces conditions il ne restait déjà plus rien de la vache?

R:

R: Non, ils étaient occupés à se partager la viande.

Q; Etaien-ils armés?

R: Oui, de machette.

Q: NYIRANZABONALIBA affirme que si ces trois personnes étaient présentes elle en aurait au moins reconnu une, alors que ce n'est pas le cas?

R: Je l'és/ ai vu.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que le Bourgmestre GASHIR AKI ayant également ses soupçons fondés sur NGENDABANGA, nous lui avons demandé de le faire arrêter par un policier communal et de nous l'amener au plus tôt. Ne recevant aucune nouvelle de ce dernier nous nous sommes rendus sur les lieux et c'est alors qu'il a été porté à notre connaissance que l'intéressé était en fuite. A ce jour il ne nous a pas encore été possible de connaître l'endroit ou il aurait pu se réfugié.

Un télégramme de recherches ~~sera~~ envoyé par nos soins dans tous les territoires dès que le Bourgmestre nous aura fourni l'identité de L'intéressé. Il est un fait certain, que si le Bourgmestre nous avait aidé comme il était de son devoir de le faire, le prévenu ne serait pas en fuite actuellement.

Si des renseignements nouveaux nous parviennent à ce sujet, ils feraient l'objet d'un P.V. subséquent.

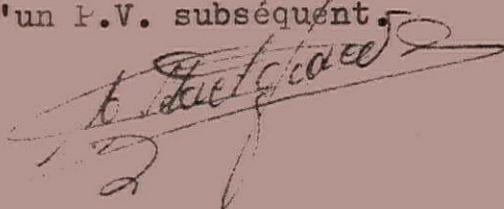


Tableau comparatif des principales productions et leur va

Production	1938		1948		1949	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Colon égrené	T 1008	5 251 159	1250	38.12 5000	1325	31.075.000
Café et brisures	T 3195	18 114 028	8779	180.840.000	7850	196.025.000
Cacaô séché	T 1383	22692024	1900	95.000.000	2267	138.954.000
Beurre	T 39	4 18 512	354	12.820.222	298	10.737.000
Fromage	T 3,6		36,7	1.596.225	25	1.016.000
Haricots	9.000.000	462.200	66670.000	23.075.000	44.612.000	29.817.260
Frites et dattes	202.000		4.137.000	4.537.298	4.197.000	5.026.300
Caou	T 12	35 000	300	2.700.000	620	6.200.000
Electricité: KW industriels...Kwls	-	-	85 000	229.500	140 000	378.000
KW ménagers...Kwls	36 000	135 000	572 000	3.026.846	560 000	2.822.000
Farine de maïs	88	-	363	1.735.250	380	1.817.000
Bois	-	-	-	17.892.125	-	17.617.000

On ^{l'onse} peut observer une augmentation constante, au cours
des ~~dit~~ dernières années, des entreprises exerçant une
activité industrielle : en 1938 il y en avait 70; en
1939: 75; en 1940: 83; en 1945: 130; en 1947: 189;
en 1948: 299; en 1949: 298

Il faut tenir compte que ce dernier chiffre compte
88 entreprises indigènes, en général encore peu importantes.
Il y a lieu de noter que les statistiques ^{produites}
~~par~~ dans le rapport de l'année 1948 ^{comprenaient, avec}
en plus des activités purement industrielles, aussi les activités
artisanales; tandis que les chiffres cités pour 1949
comprennent uniquement les activités industrielles. Si
l'on tient compte du nombre ~~actuel~~ des artisans, on
obtient pour 1949 un chiffre de $298 + 57$ (dont
38 indigènes) = 355; ^{ce qui} donc par rapport ^{au} l'année 1948
présente une augmentation de 56 unités (dont
31 indigènes)

Le tableau ci-après permet de comparer d'
années 1938, 1948 et 1949, le volume et la
valeur des principales productions du Territoire:

Certaines entreprises ont atteint un degré de perfectionnement presque identique à celui des activités similaires pratiquées dans le pays européens: garage, industrie du bâtiment, briqueterie, charpenterie, huilerie (huile industrielle de ricin), café, *égrenage de coton*.

D'autres, tout en fournissant un produit de très bonne qualité, réclament encore un certain perfectionnement: savonnerie fabriquant du savon de traite, huilerie (huile de palme), menuiserie, laiterie produisant un beurre de bonne qualité mais non pas teurisé.

Les autres industries ne fournissent qu'un produit à demi fini ou brut: mines se limitant à l'extraction du minéral mais ne le raffinant pas, exportateurs de peaux dont l'activité se borne au classement des peaux (de bovidés et de chèvres) en leur faisant subir un traitement (pyrèthre, poudre de naphthaline, méthode arsenicale) afin d'assurer leur conservation mais ne les tannant pas.

On peut observer une augmentation constante, au cours des dix dernières années, des entreprises ayant une activité industrielle :

en 1938, il y en avait 70; en 1939: 75; en 1940: 83; en 1945: 130; en 1947: 189; *en 1948: 299;* ~~en 1948: 297.~~ *en 1949: 298*

Il faut ~~cependant~~ *88* tenir compte que ce dernier chiffre comprend ~~88~~ *88* entreprises indigènes, en général encore peu importantes.

Le tableau ci-après permet de comparer des années 1938, 1947 et 1949, le volume et la valeur des principales productions industrielles du Territoire:

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES PRODUCTIONS ET LEUR VALEUR.

	1938		1947		1948	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
on égrené:	1008 T:	5.251.159:	1399 T:	29.379.900 :	1250 T:	38.125.000 frs
Café et bri- <i>sures</i>	3195 T:	18.114.028:	11690 T:	183.502.500 :	8779 T:	180.840.000 frs
Cassitérite	1383 T:	22.692.024:	1941 T:	80.631.595 :	1900 T:	95.000.000 frs
Beurre	39 T:	418.512:	233 T:	7.935.425 :	354 T:	12.820.222 frs
Fromage	3,6 T:	418.512:	30 T:	1.158.315 :	36,7 T:	1.596.225 frs
Briques	9000000:	34990000:	13.118.450 :	66.670.000:	23.075.000	Frs.
huiles et dal les	202000:	762.200:	3570000:	4.083.000 :	4.137.000:	4.537.298 frs.
Savon	12 T:	35.000:	380 T:	3.097.000 :	300 T :	2.700.000 frs
Electricité						
KW. industriels	-	-	60.000KWH	220.000 :	85.000 :	229.500 Frs.
KW. ménagers	363000	135.000:	365000KWH	2.005.000 :	572.000 :	3.026.846 frs.
Farine de Froment	88 T :		170 T.:	512.400 :	363 T.:	1.735.250 frs.
Menuiserie	-	-	-	9.549.275 :	-	17.892.125

Parquet de JUGE de Police

KIBUNGU

Réquisition à traducteur



L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le vingt-neuvième jour du mois de Septembre, Nous MASSAUX R O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à S/com Police officier de police judiciaire en territoire de KIBUNGU

Requérons Monsieur KARARA, Pierre de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre GAHAYA, A. KANIMBA, L. NKUNGU A - SEFARA S.

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue KINYARWANDA en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

~~L'Officier du Ministère Public~~

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

MASSAUX
S/com Police
KIBUNGU

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Juge de Police

KIBUNGU

KIBUNGU

Territoire :

Résidence : RUANDA

Kibungu, le 26 .10 .60¹⁹⁵
Le Commissaire de Police MASSAUX, R

P. V. N° 17/A.

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : - 6 - octobre

L'an mil neuf cent soixante le septième jour
du mois de octobre vers 0^h00 heures.

Devant Nous MASSAUX, R sous- Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à KIBUNGU ~~comparait le nommé~~

Prévenu :

Suite à la plainte écrite nous adressée le 06 octobre 1960
par le nommé B Y A J E, Denis, chef de service de la M.I.
Compagnie GECRUANDA-Rwinkwavu.

comparait devant nous le nommé :

R U D A K E M W A, fils de Kanyengerwe et de Mudigi,

Plaignant :

originaire de coline Rugorigondi, commune Rukira

chef: Gihunya, Terr: Kibungu-Ruanda et y résidant

33 ans, marié à Nyiramatabaro, sans enfant, Muhutu,

clan: Umusinga, cultivateur.

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède : cinq ares de bananiers.

Objets saisis :

qui répond à nos questions de la façon suivante:

Q: Avant-hier, midi, on vous a surpris avec un bidon de 2
litres de mazout et un câble de réemploi appartenant à
la Géoruanda, est-ce vrai?

R: OUI

Q: Où avez-vous pris cela?

R: J'ai demandé à mon ami MUKAPA, qui travaille à la mine,
du pétrole et il m'a donné du mazout; deux litres

Q: Saviez-vous que cela avait été volé?

R: Je ne le savais pas.

Q: Comment avez-vous été pris avec un câble de réemploi?

R: C'est également mon ami qui me l'a donné.

Après lecture faite, persiste et signe par
empreinte du pouce droit. sur la minute.

Entendons ensuite le nommé :

MUKUPA, Damien, fils de Mujya (+) et de Tundwa(ev) originaire de colline Albetville (Katanga) commune Albertville, chef: Kanzabara, Terr Albertville-Katanga. et résidant colline Rwinkwavu, commune Kabarondo, Terr: Kibungu-Ruanda. 42 ans, marié à FAFUMA, 2 enfants, Batawa, clan: Benacyombwa. mécanicien.

Antécédent judiciaire, : 45 jours de prison pour ivresse et coups.

Biens qu'il possède : NEANT

qui répond à nos questions de la façon suivante:

Q: Pourquoi avez-vous volé ce mazout et ce câble de réemploi.

R: Je NIE avoir volé du mazout et un câble.

Q: Vous êtes formellement accusé par votre ami.

R: je N'ai pas volé.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Réentendons RUDAKEMWA.

Q: Est-ce bien celui-là, devant vous qui vous a donné le mazout et le câble.

R: OUI.

Après lecture, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute.

Réentendons M U K U P A

Q: Continuez-vous à nier d'avoir donné du mazout et un câble.

R: O U I .

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons ensuite le nommé;

M U N Y A B U G I N G O, fils de R U K I R A N A K U B A, (+) et de Kabutwakazi, (ev) originaire: de colline Nyabitare, ~~commune~~ commune Nyabitare, chef Marangara, Terr: Gitarama Ruanda. résidant à colline Cyabjwa, commune Kabarondo chef: Buganza-Sud, Ter: Kibungu-RUANDA. âge 20 ans, marié à NYIRAMPAMIJE, 1 enfant, Muhutu, clan: Umuzigaba. manoeuvre.

qui après avoir prêté serment nous déclare:

Q: Avez-vous arrêté un certain RUDAKEMWA, le 6 octobre vers 1400 heures, à la barrière de la mine Georuanda.?

R: OUI

Q: Ce RUDAKEMWA, transportait du mazout et un cable de réemploi?

R: OUI

Q: Où avez-vous été avec lui après cela?

R: Je l'ai conduit au bureau du personnel.

Q: Avez-vous entendu parler de MUKUPA?

R: NON.

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute.

Entendons ensuite le nommé;

K A R A N G W A Jean, fils de RWANGARINDE (ev) et de Kabagwira (ev) originaire de colline SHORI, commune ??? chef Bugesera, Terr Kigali, Ruanda, résidant à colline RUGAZI, commune Kabarondo chef Buganza-Sud, Terr: Kibungu-RUANDA. 18 ans, célibataire, Mututsi, clan: UMUSINGA. clecq de barrière.

qui après avoir prêté serment, nous déclare:

Q: Avez-vous arrêté un homme qui transportait du mazout et un cable de réemploi.

R: OUI; c'était vers 1400 heures, le 6 octobre 1960 du côté de la barrière.

Q: Comment avez-vous remarqué cela.

R: Au passage de RUDAKEMWA, j'ai senti une odeur de mazout, il était à vélo alors mon ami MUNYABUGINGO, et moi-même nous l'avons stoppé et nous avons inspecté ses bagages, nous avons aussitôt trouvé un bidon de deux litres de mazout. Par après, nous avons également retrouvé un cable de réemploi, qui se trouvait dans son sac. Nous lui avons demandé d'où cela provenait-il, il nous a répondu qu'il avait reçu ce mazout et ce cable du nommé MUKUPA.

Q: N'avez-vous rien à ajouter.

R: NON.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

~~APRES LECTURE~~

JE JURE QUE LE PRESENT PROCES-VERBAL EST SINCERE.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu , le 8 octobre 1960.-
, de

(¹) N° 292I/Just.1/02/MA



Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.

Demande de formulaires.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer une provision de:

- 10 PRO-JUSTITIA - PROCES-VERBAL d'arrestation mod. Just.n°47
- 20 PRO-JUSTITIA ordinaires, mod. R-U 18-17I-BI-67-58.

MASSAUX

S/ComPolice.

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu

, le II octobre 1960
, de

(¹) N°

Just.I/02/MA.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à KIGALI

Monsieur le Substitut,

Suite à votre exécution de Jugement N° 985, RMP N°

I5.I37/JG en date du 8 mai 1959, j'ai l'honneur de vous faire
parvenir en annexe, le Procès-Verbal de remise d'une somme de 480 Frs.

Le nommé MUHOZI, Charles, condamné en date du
10.4.1959, a ainsi payé la totalité des dommages et intérêts envers
MAHUKU.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Massaux'. Below the signature, the name 'MASSAUX' is printed in black capital letters.

S/Compolice

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA-URUNDI

KIBUNGO

Transmis à Monsieur le **Commandant de la GT KIGALI**

Territoire : **KIBUNGO**



Résidence : **RUANDA**

KIBUNGO, le **16** octobre 19 **60**

Le Commissaire de Police **MASSAUX.R**

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. **I9/MA.**

Date d'arrestation : **11** octobre 1960

L'an mil neuf cent **soixante** le **huitième** jour

du mois de **octobre** vers **1200** heures ;

Devant Nous **MASSAUX, R.** **Sous/** commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à **KIBUNGO** ~~comparait~~ **nommé**

Prévenu :

1. BISHOKANINKINDI

2. inconnu

Prévention :

Vol avec violences.

Suite à la lettre en date du **6** octobre 1960, émanant du chef de la commune de **RUKARA**, comparait le nommé :

BITERO, fils de **NEUNDUKOZERA(+)** et de **NYIRAMANA(eV)** originaire de colline **RWINKUBA** commune **RUKARA** chef: **BUGANZA-NORD**, Terr: **KIBUNGU RUANDA** et y résidant.

Age: **45** ans, marié à **MUKANKUNDIYE**, **2** enfants, Race: **MUTUTSI**, clan: **UMUSHAMBO** cultivateur.

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce **8** octobre 1960 à **1145** heures:

Q: **Avez-vous été frappé par des policiers de KIGALI.**

R: **OUI**

Q: **Quand.**

R: **le mardi, 4** octobre 1960 vers midi

Q: **A quel endroit.**

R: **A KAYONZA.**

Q: **Connaissez-vous vos agresseurs.**

R: **Je ne les connais pas, mais ils habitent KAYONZA, je pourrai**

difficilement les retrouver, mais les habitants de KAYONZA, m'ont dit qu'ils se nommaient BISHOKANINKINDI, quant à l'autre, je ne sais pas son nom mais ce serait un beau-frère d'un congolais qui travaillent chez Monsieur BELLARD

Q: **Pourquoi ces policiers vous ont-ils frappé.**

R: **Parce que je n'avais pas de feuille de route.**

Q: **Vous ont-ils pris de l'argent.**

R: **OUI, 1120** francs en argent congolais

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Plaignant:

1. BITERO

KABANGUKA

mieux identifiés

ci-contre

Objets saisis :

Observations :

Entendons ensuite le nommé:

KABANGUKA, fils de MUSONI (+) et de GAKWANGARI(eV) originaire de colline RWIMISHINYA, commune RUKARA, chef. BUGANZA-NORD, Terr: KIBUNGU-RUANDA et y résidant
âge: 48 ans, marié à YABARAGIYE, 4 enfants, Race: MUTUTSI, clan: MUNYIGINYA-cultivateur.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Avez-vous été frappé par des policiers.

R: OUI

Q/ Quand.

Q: le mardi 4 octobre 1960 à 10.00 heures

Q: A quel endroit/

R/ A KAYONZA

Q: Connaissez-vous vos agresseurs.

R: Ce sont ceux cités par BITERO.

Q: Ils étaient deux.

R: OUI

Q: Etaient-ils en uniforme.

R/ OUI

Q: Avec quoi vous ont-ils frappé .

R: Avec leurs poings, un bâton, puis avec leurs pieds.

Q: Pourquoi vous ont-ils frappé.

R: Je n'avais pas de feuille de route, mais j'ajoute, que le chef de commune nous avait dit que nous n'en avions pas besoin, parce que on allait changer notre argent.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons ensuite le nommé:

B I S H O K A N I N K I N D I, Concorde, fils de NTOANYI (eV) et de NYIRAMPOGOMA (eV) originaire de colline GIKAYA, commune KAYONZA chef: BUGANZA-SUD Terr: KIBUNGU-RUANDA et y résidant.

âge: 23 ans, marié à MUKANKUSA, 1 enfant, Race: MUHUTU, clan: UMUBANDA, candidat soldat
antécédent judiciaire: 15 jours de prison pour arrivée tardive.

Biens qu'il possède: NEANT

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Que faisiez-vous à KAYONZA, le 4 octobre 1960 vers 1200 heures

R: J'étais venu changer de l'argent

Q: D'où veniez-vous.

R: de KIGALI

Q: Avez-vous demandé la feuille de route à des personnes.

R: NON, ce n'est pas moi, c'est mon ami RWANYABUGIGIRA.

Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent ~~un~~ soixante, le jour du mois
de, Nous MASSEUX, Raymond

~~O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura~~ résidant à Sous-Commissaire de Police
officier de police judiciaire en territoire de KIBUNGU

Requérons Monsieur KARARA, Pierre

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre

RWANYABU GIGIRA, Atanasie et BISHOKANINKINDI

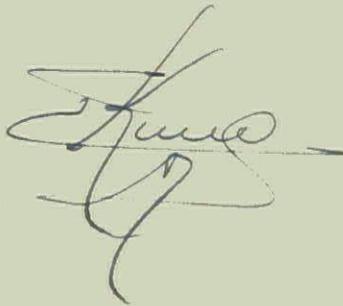
Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda ^{en corde} en langue

française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

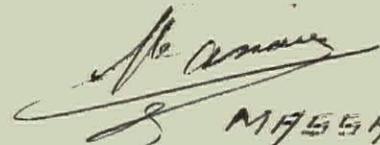
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

Le traducteur requis.



~~L'Officier du Ministère Public,~~

L'Officier de Police Judiciaire



MASSEUX
Sous-Commissaire de
Police

Q: Avez-vous vu cet ami, frapper des personnes

R: OUI

Q: Connaissez-vous les personnes qui ont été frappées.

R: Je ne les connais pas, ce sont des gens qui passaient

Q: Avez-vous cet ami, prendre l'argent des gens.

R: Non, parce que il m'a quitté.

Q: Donc, vous n'avez commis aucune faute.

R: NON, les gens qui m'accusent sont des menteurs

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

R W A N Y A B U G I G I R A, Atanasa, fils de KABAJUGUTA(eV) et de KANGABO(+)
originaire de colline: KANYINBA, commune SYHORONGI, chef: BUMBOGO, Terr: KIGALI
RUANDA et y résidant

Age: 20 ans, célibataire, Race: MUHUTU, clan: UMUZIGABA, candidat soldat.

Antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire

Biens qu'il possède: NEANT

qui, répond de la façon suivante à nos questions

Q/ Que faisiez-vous à KAYONZA le 4 octobre I960.

R: Je venais visiter mes amis à KAREMBO, en passant par KAYONZA

Q: Avez-vous roulé à deux sur un vélo d'un inconnu

R: OUI

Q: Où

R: à KABARONDO

Q: Reconnaissez-vous avoir frappé des personnes et pris leur argent.

R: NON

Q: Donc votre ami qui était avec vous ce jour là, est un menteur.

R: J'avoue avoir frappé une personne à un endroit que je ne connais pas le nom. Je n'ai pas pris de l'argent

Q: Pourquoi avez-vous frappé.

R: Je n'avais pas de motif

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Réentendons le nommé:

BISHOKANINKINDI, Concorde, mieux identifié ci-devant

Q: Avez-vous frappé des personnes

R: NON, c'est mon ami qui a frappé

Q: Avez-vous pris de l'argent

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Réentendons le nommé:

RWANYABUGIGIRA, Anatase

Q: Est-ce que votre ami BISHOKANINKINDI, a frappé des personnes

R: OUI, avec un bâton, sur une personne

Q: Votre ami a-t-il pris de l'argent

R: NON, je n'ai pas vu qu'il prenait de l'argent

Après lecture faite, persiste et signe.

NOTES DU SOUS-COMMISSAIRE:

Suite à notre enquête et à la confrontation des victimes et des agresseurs, il s'avère que les deux policiers dont il est fait mention dans le Procès-Verbal initial, s'identifient comme étant les nommés:

BISHOKANINKINDI, Concorde et RWANYABUGIGIRA Ana tase, soldats à KIGALI

Ces deux individus s'accusent l'un l'autre des méfaits commis sur le Territoire de KIBUNGU le 4 octobre 1960 entre 10.00 et 12.00 heures, à KAYONZA, plus exactement. Lors de leur comparution devant Nous, le 5.10.60, le premier nommé possédait: 1.280 francs congolais. le second: Rien. Ils n'étaient en possession d'aucune feuille de route, ni de permission.

JE JURE QUE LE PRESENT

PROCES-VERBAL EST SINCERE.

M A S S A U X

S/ C o m p o l i c e

RUANDA-URUNDI

N°2946/Just.1/02/MA

Transmis à Monsieur le P.O.M.P.

Territoire : KIBUNGU

Résidence : RUANDA

KIBUNGO



KIGALI

KIBUNGU, le 8 Octobre 1960.

S/ Le Commissaire de Police MASSAUX.R.

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. 18/MA

suite à la lettre citée ci-contre

~~Prévenu:~~
Audition du nommé GATERA Antoine

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent soixante le sixième jour du mois de Octobre vers 0920 heures ;

Devant Nous MASSAUX.R. sous-commissaire de police — officier de police judiciaire, à compétence générale, à KIBUNGU, comparait l nommé

Suite à la lettre n° 5799/D.15/1575/H, en date du 17 août 1960 émanant de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI comparait devant nous, ce jour 6 octobre 1960 à 0920 heures.

le nommé : GATERA Antoine, fils de KABAGEMA (ev) et de NYIRANZIZA (ev) originaire de colline RUGARAMA, commune : MUGOTE, chef: BUNYAMBIRIRI, Territoire: NYANZA - RUANDA, âge 37 ans - marié à KAMBUGU - sans enfant - Race: MUTUTSI, clan: BANYIGINYA, agent technicien vétérinaire du Gouvernement, qui nous déclare avoir pris connaissance de la teneur de la lettre citée ci-dessus et en prendre bonne note, tout en voulant faire la déclaration suivante :

- J'affirme pourtant que ma plainte était parfaitement fondée et ce pour les raisons suivantes.

premièrement je me demande de quel droit les nommés MUNYZANGABO, RUCANKIKO, MUNYANKIKO, SEBULIKOKO, NTIBARWIGA, BASEHYA Bergmans, BARARUSANGANWA, et HERMAN, ont chassé les gardiens de mes biens, et en prenant ceux-ci, notamment des meubles, du bétail, des vivres et des volailles.

J'affirme que mes biens ont été volés et qu'ils ne se trouvent plus à mon domicile, mais à une distance de plus ou moins 1 Km. de là, chez le nommé MAFUNI, commune de MURAMA, Territoire de RUHENGERRUANDA.

Je maintiens ma plainte - je cite comme témoin le nommé GITAMBARO, résidant à RUHENGERRI, chauffeur à l'UMHK.

Après lecture faite, persiste et signe : GATERA Antoine.

Note du Sous-commissaire.

Nous avons particulièrement attiré l'attention de l'intéressé sur le danger d'une nouvelle plainte émise sans fondement.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

MASSAUX.

S/Com. Police.-

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 8/MA

Transmis, le 8 octobre ~~Septembre~~ 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à KIGALI

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

Massaux
MASSAUX
5/COM Police

A CHARGE DE :

MUNYANTWARI

Samuel

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sixième jour

du mois de septembre

NOUS, MASSAUX, Raymond, s/com Police Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvons à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé: MUNYANTWARI, Samuel, fils de RWAMUKA MUKARA (eu) et de NYIRAMARORA (eu) résidant à: colline: FUKWE, com: VUMWE, chef GITHUNYA, KIBUNGU RUANDA, 25ans, MUHUTU, clan: MUCYABA, cultivateur

Paraissait s'être rendu coupable de :

PREVENU DE :

art 66/3

INFRACTION

PREVUE ET

FINIE PAR :

art 66/3

code de roulage

devoit circuler sur la voie publique, muni d'un cycle (bicyclette) en transportant plus de personnes que le nombre pour lequel le siège est aménagé. (La seconde personne se trouvait sur le cadre).

faits prévus et punis par (28ans)

art 66/3

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *OUI*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains

avant le *05 octobre 1960* la somme de : *Cent francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

100

F à titre d'A.T. — quittance n°

923/8716/B

du

F à titre d'A.T. — quittance n°

du

D.L. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

x *S. J. Maurice*

M. Massaux
MASSAUX
s/com Police

5-10-60

5-10-60

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 7/MA

N° JUST-1/02/MA
Transmis, le 27 septembre 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à KIGALI

L'O.P.J.

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE :

BARIGIRA

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sixième jour

du mois de septembre

NOUS, MASSAUX, R. s/com Police Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé BARIGIRA, Jean, fils de KAMENAN GIGA
(eu) et de NYIRAGASTAMUNYIGA (eu) résidant à : CYINZOUU,
com : RABARONDO, chefferie : BUGANZA-SUD - KIBUNGU
Ruanda

PREVENU DE :

art 133
départ de plaque

Paraissait s'être rendu coupable de :

INFRACTION

Avais circulé sur la voie publique, muni d'un
cycle dépourvu de la plaque d'identité n° 1960

PREVUE ET

NIÉ PAR :

art 133
R. Police de
roulage

faits prévus et punis par art 133. R. G. Police roulage

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *OUI*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains

avant le *immédiatement* la somme de : *cent-vingt francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

~~à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :~~

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n° *923/8712/B* du

F à titre d'A.T. — quittance n° _____ du

D.I. remis le _____

au préjudicé _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,



empresinte du pouce droit

MASPAUX
s/com Police

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 10/MA

Transmis, le 8 octobre 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à KIGALI

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

Massaux
MASSAUX
S) Com Police

A CHARGE DE : L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sixième jour

NKUNDA BATUTSI du mois de septembre

NOUS, MASSAUX R. sous Commissaire de Police Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé : NKUNDA BATUTSI, fils de NYABUTAMA (ev)
et de NYIRANTOZI (ev) - résidant à : colline : RUBAGO

con : RUBAGO, chef : GIHUNYA - KIBUNGU - RUANDA -
Ibans, race : MUHUTU, clan : MUGESERA - cultivateur

Paraissait s'être rendu coupable de :

avait circulé sur la voie publique, muni sur un cycle
à propulsion humaine, dépourvu de la plaque
d'identification pour 1960.

faits prévus et punis par art 133/1. Règlement de la police
de roulage et de la circulation
ordonnance n° 660/206 du 11-9-58

PREVENU DE :

infraction au
Règl. de Roulage

INFRACTION

PREVUE ET

NIE PAR :

art 133/1

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissiez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains,

avant le *05 octobre 1960* la somme de : *cent-vingt francs*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;
à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n° *923/8715/8* du

F à titre d'A.T. — quittance n° du

D.I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

x *Skundabatuttri*

[Signature]
MASSAUX
s/com Police

RECEVU
4-10-60
M. P. J.

RUANDA-URUNDI

Territoire

P.V.N° 9/MA

Transmis, le 28 Septembre 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à KIGALI

L'O.P.J.

MASSAUX
s/com Police

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

KAREKEZI
Joseph

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-sixième jour

du mois de septembre

NOUS, MASSAUX R. Sous-Commissaire de Police Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé : KAREKEZI, Joseph, fils de RWARINZA (eu)
et de MUKAKIHUBUYE (eu) résidant à : colline NYARUSANGA
com: MUKARANGE, chef: BUGANZA-SUG. KIBUNGU-RUANDA
23 ans, MUTUTSI, clan: MUNYINYA-MACOU.

PREVENU DE :

133/1

Paraissait s'être rendu coupable de :

INFRACTION

Avoir circulé sur la voie publique, muni d'un
cycle à propulsion humaine dépourvu de la plaque
d'identification pour 1960

PREVUE ET

HE PAR :

133/1

faits prévus et punis par art 133/1 du règlement de la police
de roulage et de la circulation.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R —

OUI

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains,

avant le immédiatement la somme de : 120 francs.

cent - vingt

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n°

923/873/B

du

F à titre d'A.T. — quittance n°

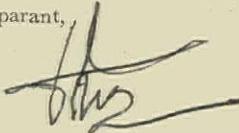
du

D.I. remis le _____ au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

x 

RECEVU
LE 16/9/50

PAR

L'O.P.J.

PV 19/MA

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :
Aangekomen te :



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
50	Kigali	25/22	11	11 10	

Heure :
Uur : T.S.F.

Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zingen

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :

Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
Kennissegeving van
ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren



*Complice
Kibungu*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

*130g stop votre 290805/Sp 1/02/MA stop veuillez
diriger ces deux militaires sous escorte au
camp militaire Kigali stop =*

Comd GA

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RUANDA-URUNDI GEBIED

PU 19/MA

, le
, de

(¹) N°

11/10/60

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

TELEGRAMME OFFICIEL

Adresse:

RESIDENT SPECIAL KIGALI

CTA COMMANDANT GARDE TERRITORIALE KIGALI

Citation:

N° 295711/FP I/02/S SMT 290805

LES DEUX GARDES TERRITORIAUX DESERTEURS ONT COMMIS VOL ET SEVICES
OCCASION CONTROLES IDENTITE AUXQUELS ILS SE LIVRAIENT DANS LE
TERRITOIRE STOP SONT ARRETES ET INSTRUCTION JUDICIAIRE EN COURS
FULLSTOP

TERRITOIRE

EXP. AT KIBUNGU

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

PV 19/MA

M

, le
, de

(¹) N°

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

5.10.1960.-

TELEGRAMME OFFICIEL

Adresse:

COMMANDANT GARDE TERRITORIALE KIGALI

Citation:

N° 2908 06/ FP/I/02

VOUS SIGNALE PRESENCE DEUX MILITAIRES SANS

PERMISSION SANS LAISSER PASSER STOP

MATRICULE 2073 RWANYABUGIGIRI MATRICULE 2069

BISHOKANINKINDI STOP ATTENDONS ORDRES VOTRE PART

FULLSTOP

TERRITOIRE

Exp: Mr. A.T. à Kibungu.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

PU. 19/11A.

N° 2908 / FP / 1/09

Le 5 - 10 - 60

Destinataire:

Commandant garde Zera. Kigali

Vous signalez présence deux militaires
sans permis, sans laissez-passer

matricule 2073 - RWANYA RUGIGIRI

matricule 2069 - BISHOKANINKINDI

Attendons ordres votre part

Territoire.



PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante 1950, le 11

jour du mois de Octobre

Nous, MASSAUX R sous commissaire de Police Officier de Police Judiciaire à compétence générale

en Territoire de KIBUNGO

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RWANDYARUGIYIMA Stanase fils de KARISYUGUTA (eu)

et de KARIGAKE, originaire du Territoire de KIGALI

chefferie BUMBOGO sous-chefferie SITYIROGI

colline KANYINYA, résidant à SITYIROGI

inculpé de vol avec violence et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée

telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Arrêté le 11 Octobre 1950 à 10h50

par MASSAUX R

S/Com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *vingt*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX R.* *sous commissaire de police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *BISHOKANIKIADI* fils de *NTORAYILI*
et de *NYIRAMPUGOMALWI*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *KIBUNGU Sud*, sous chefferie *KAYUNZA*
colline *GIKAYA*, résidant à *KAYUNZA*

inculpé de *vol avec violence* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison*
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *11 octobre 1960 à 10h30*
par *MASSAUX R.*
S/Comm police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.



PRO - JUSTITIA

PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.-

L'an mil neuf cent soixante..... le neuvième
jour du mois de Octobre
Noté par MASSAUX R. A/com Police
Générale Officier de Police Judiciaire à compétence
..... en Territoire de Kibungu

Avec, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé NGOWITABE fils de BUKOMBE (+)
et de NYIRA BATESI (ev) originaire du Territoire de KIBUNGU
~~colline~~ GIHUNYA sous-caserie Commune: RUKIRA
colline KABARE résidant à Commune KABARONDO
Inculpé de VOL

et attendu que l'infraction commise par
cet indigène est punissable de -(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de
servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous
avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
Yis on de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est
sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le Neuf octobre à 04⁰⁰ heures
par MASSAUX R.
S/com Police

[Signature]
MASSAUX
S/com Police.

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve
l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

FICHE D'IDENTITE.

Nom: **BEYER**
Prénoms: . . . **Jean, Joseph, Antoine**
Né à: **BATTICE, le 4 avril 1909**
Fils de: **Théodore**
et de: **BROUWERS, Antoinette**
Etat-civil: Célibataire: . . . **marie**
Marié à: **CLOSSET, Léontine.**
Veuf de:
Divorcé de:
Profession: . . **Conducteurs de travaux**
Nationalité: . . **Belge**
Domicile: . . . **Angleur rue de Renory, n° 1**
Résidence: . . . **à RWINKWAU - Ruanda.**
Immatriculé à: **Stanleyville le 13 avril 53 n° 1088 Vol. XI F° 209**
Durée des séjours antérieurs au R.U. ou au Congo-Belge. **1-4-53**
Document d'identité produit. **à Angleur le 25 novembre 1959**

RWINKWAU, le **25 novembre 1959**

L'O.P.J.



MASSAUX
s/Com Police.

Parquet de Juge de Police.
Kibungu.



Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent cinquante sixante, le neuvième jour du mois de octobre, Nous MASSAUX R.

O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à s/com Police officier de police judiciaire en territoire de Kibungu

Requérons Monsieur KARARA Pierre

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre NGOVITABE (P.V. n° 20/NA.

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

L'Officier du Ministère Public,

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

MASSAUX.
s/com Police.

P.V. N° 20/MA.
Affaire vol
R.M.P. _____

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE



L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le huit octobre

Nous MASSAUX R. s/com Police (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à KIBUNGU,

verbalisant dans l'affaire à charge de NGOWITABE

Nous trouvant à KIBUNGU, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé NGOWITABE

une somme de trois cents francs
c'est à dire { 3 billets de 100 francs
N° E-049973
D-913665
E-148795

un sac de (50) cinquante kilos de camériste.

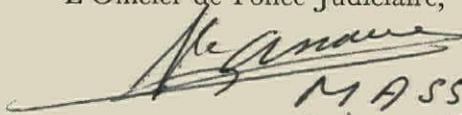
Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

L'objet saisi est inscrit au R.O.S. sous le n° 283

Le détenteur :

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,


MASSAUX
s/com Police

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,



Remarque: Le sac contenant cinquante (50) kilos de camériste a été remis le neuf octobre 1960 à la "Géorouanda"



P.V. N° 20/MA.
Affaire vol
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le huit octobre

Nous MASSAUX-R. s/com Police (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à KIBUNGU, verbalisant dans

l'affaire à charge de NGOWITABE

Nous trouvant à KIBUNGU, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des

objets suivants, entre les mains du nommé : NGOWITABE.

une somme de trois cents francs-
cent-dix (3 billets de 100 f).

{ N = E. 049 973
D - 913 665
E - 148 795

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

Le(s) objet(s) saisi(s) est(sont) inscrit(s) au R.O.S. sous le n° 283

Le détenteur :



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
MASSAUX
s/com Police

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 12 octobre 1960 à 1445 heures.

Q: Avez-vous acheté de la cassitérite au nommé N G W I T A B E,

R: N O N

Q: Connaissez-vous qui en a acheté?

R: OUI

Q: Qui est-ce?

R: Le nommé R W A R I K A, Michel.

Q: Etiez-vous avec le nommé R W A R I K A, le 8 octobre 1960 au soir.

R: OUI, j'étais avec lui.

Q: Qu'avez-vous fait ce soir là?

R: Nous avons acheté de la cassitérite, à la laverie N° 2 au nommé
N G O W I T A B E .

Q: Combien RWARIKA, a-t-il payé cette cassitérite et combien de kilos
y avait-il.

R: 800 francs pour +- 55 kilos.

Q: Vous n'avez- pas participé à cet achat?

R: NON, seulement j'ai aidé RWARIKA, à porter cette cassitérite.

Q: Où avez-vous été après l'achat, ?

R: Nous avons transporté le sac de cassitérite vers le terrain de
football, là, nous avons rencontré Monsieur BEYER, sous-directeur,
de la mine, qui nous a arrêté et nous a demandé où l'avait eu cette
cassitérite, nous lui avons répondu que nous l'avions acheté à
NGOWITABE, un quart d'heure avant.

Q: Où alliez-vous avec cette cassitérite?

R: Nous allions transporter ce minerai jusqu'à KABARONDO, dans la
maison de RWARIKA, puis ensuite le transporter en UGANDA, en
passant par RWAMANGANA, où nous pouvions profiter d'un camion qui
va de ce côté. A RWINTOBO, on peut vendre cette cassitérite à des
types que je ne connais pas.

Q: Combien de fois, avez-vous participé à de telles affaires.

R: C'est la première fois.

Q: Est-ce que RWARIKA, fait souvent celà?

R: Je sais qu'il l'a fait une fois avant, le 4 octobre 1960.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter.

R: NON.

RUANDA-URUNDI

Transmis, le

17 octobre 1960

Territoire KIBUNGU

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

KIGALI

P.V.N° 22/MA.

L'O.P.J.

[Signature]

MASSAUX
s/com Police



PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent

Soixante

, le

dixième

jour

du mois de

octobre

NOUS, MASSAUX, R. sous-Commissaire de

Police

Officier de Police Judiciaire

à compétence

générale

Nous trouvant à

KIBUNGU

Avons constaté que le nommé : RWEHABURA, John, fils de BWEGENDEZE

(f) et de TIBAGORA, (eu) originaire de colline BULIBA, com :
RUKIRA, chef: GIHUNYA. Eth: KIBUNGU. RUANDA et y
résidant - 47 ans, Race MUHUTU, clan: MUZIBA. trait justice

Paraissait s'être rendu coupable de :

INFRACTION

Suite R.I. N° 3131 RMP 1806/AV. en date du
16 mai 1960 - émanant de Monsieur l'Officier
du Ministère Public - parquet de KIGALI

PREVUE ET

PONIE PAR :

faits prévus et punis par

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains avant le la somme de :

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

*deux cents cinquante francs
(250)*

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250

F à titre d'A.T. — quittance n° *923/8720/6* du *10. 10. 60*

F à titre d'A.T. — quittance n° du

D.I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Jani

[Signature]

l'O.P.J.

[Signature]
MASSAUX
S/comm Police

RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le Juge de Police
KIBUNGU

Territoire : KIBUNGU

Résidence : RUANDA

KIBUNGU



1029

, le 9 195
Les Commissaire de Police MASSAUX, R

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 20/MA

PRO JUSTITIA

Prévenu :

NGOWITABE

Date d'arrestation : 9 octobre 1960

L'an mil neuf cent soixante le dixième jour
du mois de octobre vers 0710 heures.

Devant Nous MASSAUX, R Sous-Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à KIBUNGU, comparait l nommé

Prévention :

Vol

NGOWITABE, fils de BUKOMBE(+) et de

NYIRABATESI (ev) originaire de
colline KABARE, commune RUKIRA,
chefferie: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU

Plaignant :

Office

RUANDA- résidant à colline RWINKWAVU,
commune KABARONDO, chefferie: BUGAN-
ZA- SUD, Terr: KIBUNGU -RUANDA.

âge: 40 ans, marié à KABAGENI,
2 enfants, Race: MUTUTSI, clan:
UMUSHAMBO, gardede magasin à la
GEORUANDA.

Objets saisis :

3 billets
de 100
et
50 N.
cassiterite

antécédent judiciaire: SANS antécédent judiciaire connu.

Biens qu'il possède : 12 chèvres.

qui répond de la façon suivante à nos questions ce jour,
10 octobre 1960 à 0710 heures.

Observations :

Q: Reconnaissez-vous avoir volé de la cassitérite hier soir

R: NON

Q: Vous êtes formellement accusé par deux témoins, qui étaient
les acheteurs de la cassitérite.

R: Ce sont des menteurs.

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du
pouce droit sur la minute.

ENTENDONS ENSUITE LE NOMME:

RWARIKA, Michel, fils de RWAGAKINGA (+) et de

KARUBERA, (+) originaire de
colline JARI, commune : ???

chefferie: BURIZA, Territoire: KIGALI, RUANDA. et résidant
colline: KABARONDO, commune KABARONDO, chefferie: BUGANZA-SUD,
Territoire: KIBUNGU, RUANDA. 46 ans, marié à NYIRAKARUHIJE,
6 enfants, race MUTUTSI, clan: UMUKONO, cultivateur.
qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 10.10.60 à
1610 heures,

Q : Avez-vous acheté de la cassitérite au nommé NGOWITABE,

R : O U I.

Q : Quand?

R : Le 4 octobre 1960 et le 8 octobre 1960 .

Q : A quel endroit et à quelle heure?

R : la première fois, à la station de pompage de KADIRIDIMBA, près
de la mine GEORUANDA, à RWINKWAVU, vers 2330 heures.

la deuxième fois, près du terrain de football de la mine, vers
minuit.

Q: Combien avez-vous payé cette cassitérite?

R : la première fois: 900 francs pour 60 kilos.

la deuxième fois: 800 francs pour 60 kilos.

Q: Dans quoi se trouvait ce minerai?

R: Les deux fois, dans un sac.

Q: Avec qui étiez-vous.

R: La première fois avec le nommé: B U G I N G O.

la seconde fois également.

Q: Avez-vous acheté de la cassitérite d'autres fois encore?

R: N O N.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Notes du Sous-Commissaire:

L'intéressé est SANS antécédent judiciaire connu

Il possède comme biens: 10 ares de bananiers.

ENTENDONS ENSUITE LE NOMME:

B U G I N G O, Amani, fils de R W A N G A B Q, (+) et de NYIRABYIMANA (eV)

originaire de colline GARI, chef commune GARI, chef:

BURIZA, Terr. KIGALI, RUANDA. résidant à colline KABARONDO

commune KABARONDO; ~~commune~~ chefferie: BUGANZA-SUD. Terr:

KIBUNGU, RUANDA. âge: 21 ans, marié à NYIRABIKARI, cultivateur

antécédent judiciaire: SANS antécédent judiciaire connu.

Biens qu'il possède : une bananeraie.

ENTENDONS LE NOMME:

F U R E R E, Hamadi, fils de RIHAMXE,(+) et de KAMBUGU (ev)

originaire de colline KIGALI, commune KIGALI, Chefferie:
BWANACYAMBWE, Territoire: KIGALI-RUANDA. résidant à
colline KABARONDO, commune KABARONDO, chefferie: BUGANZA-
Sud, Territoire: KIBUNGU-RUANDA, 28 ans, marié à
MUKAGASHIGU, 8 enfants, race: Muhutu, clan: ABASINDI,
chauffeur,

KIBUNGO



1030

qui après avoir prêté serment, répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Que savez-vous au sujet des vols de cassitérite?

R: Je ne sais pas grand-chose, mais je sais que la première fois, le nommé RWARIKA, Michel et le nommé BUGINGO, ont acheté de la cassitérite le 4.10.60, au nommé NGOWITABE, et la 2ème fois, les mêmes types, m'ont invité à venir avec eux, en cours de route, c'était le 8.10.60 nous nous sommes séparés, je suis passé chez le nommé KARWANA, pour y chercher de la boisson et puis après avoir bu, j'ai continué et je suis allé directement chez ma femme.

Q: Savez-vous ce qu'ils faisaient de la cassitérite.

R: NON/

Q: Saviez-vous que le nommé: N G O W I T A B E, était un voleur de cassitérite.

R: Je le savais par Michel.

Q: Est-ce que Michel et BUGINGO, vous ont-ils dit combien ils avaient payé?

R:NON

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de cette affaire?

R: N O N.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

REENTENDONS LE NOMME:

R W A R I K A, Michel,

Q: Où avez-vous l'intention de transporter la cassitérite achetée?

R:En UGANDA, en passant à RWAMANGANA, où je pouvais trouver un véhicule pour le transporter vers la frontière, à un endroit appelé RWIMPASHA-RUANDA, où des acheteurs se trouvent dans les magasins de l'endroit.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter?

R: NON.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

NOUS ENTENDONS ENSUITE LE NOMME:

B E Y E R, Jean, mieux identifié sur la fiche d'identité ci-jointe, qui après avoir prêté serment nous déclare:

Q: Dans quelles conditions avez-vous arrêté les acheteurs de cassitérite, la nuit du 8 au 9 octobre 1960.

R: Le 9 octobre vers 0300 heures, étant en ronde, j'ai surpris deux hommes qui transportaient un sac de cassitérite, d'un poids de +6 50 kilos ils se trouvaient près de la plaine de football. Je les ai identifiés comme étant les nommés **RWARIKA**, Michel et **BUGINGO**, Hamani. Ils ont déclaré qu'ils venaient d'acheter ce sac de cassitérite au nommé: **NGOWITABE**, veilleur de nuit à la laverie II, il y avait quelques minutes. J'ajoute que lors de mes rondes de 0100 heure et de 0200 heures, le veilleur de nuit le nommé **NGOWITABE**, n'était pas à son service, or, vers 0245 heures, en passant à la laverie II, j'ai remarqué que le nommé **NGOWITABE**, n'était pas encore à sa place, j'ai demandé à un autre où il était il m'a déclaré qu'il était parti avec **RWARIKA** Michel et **BUGINGO**, Hamani, Après avoir surpris les deux acheteurs, je suis retourné à la laverie II, où le nommé **NGOWITABE**, venait d'arriver, à son poste, donc entre 1 heure et 0300 heures, il a abandonné son poste sans motif plausible.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

REENTENDONS LE NOMME:

NGOWITABE, mieux identifié ci-devant:

Q: Continuez-vous à nier avoir volé de la cassitérite?

R: OUI

Q: Où étiez-vous pendant les 2 heures 45 d'absence signalées par Monsieur **BEYER**?

R: J'étais parti chercher du bois de chauffage à 3 km de là.

Q/ Avez-vous vu les nommés **RWARIKA** et **BUGINGO**, ce soir là?

R: NON je ne l'ai pas vu ce soir là.

Q/ Connaissiez-vous alors le voleur?

R: NON, je ne le connais pas.



KIBUNGO



1031

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante le premier
 jour du mois de octobre
 Nous, MASSAUX R. Sous-commissaire de police Officier de Police Judiciaire à compétence Générale
 en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé TWAHIRWA, Indore fils de KAJANGWE (+)
 et de KIBERINKA (ex) originaire du Territoire de BIUMBA
 chefferie MUTARA commune GITUZA
 colline RUBAMA, résidant à MURAMBI
 inculpé de échange pour compte de tiers, lors de l'opération change 1960 et attendu que l'infraction commise par cet
 indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
 telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le premier octobre 1960
 par MASSAUX R.
s/com Police

MASSAUX
S/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Parquet de JUGE de Police

KIBUNGU



Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le premier jour du mois de octobre, Nous MASSAUX R

~~O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à~~ A/com Police officier de police judiciaire en territoire de KIBUNGU

Requérons Monsieur RUTAYISIRE, Apfias

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre

RUTANESHWA, et 15 autres prévenus (PU N° 16/HA

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue KINYARWANJA en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

~~L'Officier du Ministère Public,~~

L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

MASSAUX
S/com Police
KIBUNGU

Notes du S/Complice:



Le nommé KARIZITE qui figure deux fois sur la liste dont question au présent PV, s'identifie comme suit: RUGERAMIBUNGO, Callirte.

Les nommés: RWANGABO, KORETA, BISAGWA et SUWAYJE sont restés introuvables malgré les recherches entreprises. Nous ne possédons aucune indication concernant leur identité qui pourrait nous permettre de les retrouver.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

MASSAUX

S/Complice

R: j'étais comme surveillant à KAZO, et je suis venu à KIBUNGU, changer mon argent
je n'étais pas compteur dans un bureau de change

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Réentendons le nommé:

TWAHERWA, mieux identifié ci-devant, ce jour 4 octobre 1960 à 1115 heures.

Q: Quelle fonction aviez-vous au bureau de change le I: octobre 1960

R: J'étais compteur

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Nous entendons ensuite le nommé:

KIMANA, fils de BIZOZA(+) et de KAREHERWA(+) originaire de colline: KIBUNGU, chef:
GIHUNYA, Terr: KIBUNGU-RUANDA et y résidant, âge: 70 ans, marié à KIZA, 7 enfants, Race:
MUHUTU, clan UMWUM GURA, cultivateur

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: une vache, 50 caféiers, un champ de bananiers

qui répond de la façon suivante à nos questions ce 4 octobre 1960 à 1500 heures

Q: Avez-vous changé de l'argent, le I octobre 1960 pour RUTANESHA

R: OUI

Q: Combien

R: trois cent francs

Q: Pourquoi avez-vous fait cela

R: Parce que RUTANESHA me l'a demandé

Q: Saviez-vous que cela était défendu

R: NON

Q: Que faisiez-vous ce jour là à KIBUNGU

R: pour changer de l'argent

Q: Combien aviez-vous

R : cinq cents francs

Q: Donc vous avez changé en tout 800 Frs

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute

Réentendons le nommé: RUTANESHA, mieux identifié ci-devant

le 4 octobre 1960

Q: Au moment où Monsieur l'Administrateur Adjoint MULLER, vous a pris cette liste,
combien aviez-vous déjà changé d'argent

R: Dix mille francs



Q: Combien aviez-vous mangé encore à changer

R: 4.470 francs

Q: Monsieur MULLER vous a pris cette somme et vous a établi un reçu en dépôt de 4.470 Frs.

R: OUI

Q: Qu'aviez-vous fait avec les 10.000 frs déjà échangé avant l'arrivée de Monsieur MULLER

R: Mon fils a pris cette somme et l' a portée aussitôt à la maison

Q: Avez-vous remis cette somme immédiatement et volontairement au policier qui vous a accompagné chez vous

R: OUI

Q: A quel endroit avez-vous remis cet argent au policier

R: à la maison

Q: Avez-vous tenté de changer plusieurs fois de l'argent, à l'exception de votre change personnel et de cette opération du I octobre

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Nous entendons ensuite le 5 octobre 1960 à 0900 heures, le nommé: NCOCORI, fils de KAGINA(+) et de KAMPURA(+) originaire de colline KIBUNGU, comme KIBUNGU, chefferie: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU-RUANDA et y résidant, âge: 54 ans, marié à MUGIRIWABO, cinq enfants, race MUHUTU, clas: UMUGESERA; cultivateur.

antécédent judiciaire: SANS antécédent judiciaire

Biens qu'il possède: une chèvre, deux champs de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Avez-vous changé de l'argent pour RUTANESHA le I octobre 1960 à KIBUNGU

R: OUI, trois cents francs

Q: Pourquoi avez-vous fait cela

R: RUTANESHA, me l'a demandé et j'ignorais que cela était défendu

Q: Que faisiez-vous ce jour là à KIBUNGU

R: Je venais changer 470 frs pour moi

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute par empreinte du pouce droit.

RUANDA-URUNDI

Territoire : **KIBUNGU**

Résidence : **RUANDA**



Transmis à Monsieur le **Juge de Police**

à **KIBUNGU**

, le **06 octobre** 19 **60**
Le **Commissaire de Police MASSAUX.R**

P.V. No **I2/MA.**

L'Officier de Police Judiciaire

Prévenu :
SEFARA, Stephan
GAHAYA, Augustin
KANIMBA, Laurent
NKUNGU, Alfred
Prévention :

Date d'arrestation : **vingt-neuf septembre 1960**
L'an mil neuf cent **soixante** le **vingt-neuvième** jour
du mois de **septembre** vers **11.00** heures ;
Devant Nous **MASSAUX. R** **Sous-** commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
à **KIBUNGU** ~~par comparant le~~ **nommé**

Suite à la lettre en date du **24 septembre 1960**, émanant du chef de commune
de **MUKALANGE**, le nommé **KANYAMIHANDA**, comparait le nommé :

SEFARA, Stéphan, fils de **SEGATWA (ev)** et de **ZANINKA (+)** originaire de
colline **MURAMBI**, commune **MURANGE**, chefferie **BUGANZA SUD**, Terr: **KIBUNGU**
RUANDA, et y résidant, âge: **37 ans**, marié à **MUKAPETERO**, quatre enfants,
Race: **MUHUTU**, clan: **UMUSINGA**, cultivateur

antécédent judiciaire: **SANS antécédent connu**

Biens qu'il possède: **une vache-deux-cent-deux caféiers**

L'intéressé répond ainsi à nos questions

Q: Avez-vous répandu des faux bruits concernant la nouvelle monnaie

R. U.

R: NON

Q. Les témoins qui vous accusent sont-ils alors Tous des menteurs?

R. Oui.

Q. Avez-vous changé de l'argent ?

R. Oui

Q. Combien ?

R. Mille six cent francs (1.600),-

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

Après lecture faite, persiste et signe ce **29 septembre 1960** à **11 heures**

Entendons ensuite le nommé: **GAHAYA, Augustin**, fils de **MUKARA (+)**
et de **RVOGIRE (ev)** originaire de colline **KAYONZA**, commune **KAYONZA**
chefferie **BUGANZA-SUD**, Territoire **KIBUNGU- RUANDA** - et y résidant
âgé = **34 ans**, marié à **MURUKARUGWIZA (ev)** cinq enfants, race **MUHUTU**,
clan **UMUSEDI**, moniteur enseignant.

antécédant judiciaire: **sans antécédent connu.**

Biens qu'il possède : **six vaches - une chèvre - deux cent cinquante**
caféiers, qui répond de la façon suivante à nos questions :

Q. Avez-vous répandu de faux bruits concernant la nouvelle monnaie R.U. ?

R. Non.

Q. Tous les témoins de cette affaire sont donc tous des menteurs ?

R. Oui.

Q. Avez-vous changé de l'argent ?

R. Non.

Après lecture faite, persiste et signe ce 29 septembre à 11-30 heures.

KARLEDA Laurent fils de NYACARIRA (+) et de NYANJA (+) originaire de colline KIBARE, commune MUKARANGA, chef BUKANZA-SUD, Territoire KIBUNGU, RWANDA et y résident,

âgé 50 ans, marié à NYALINDIGO, trois enfants, race, MUTUTSI, clan UMUTSOBE, pasteur.

antécédents judiciaires = sans antécédent connu.

Biens qu'ils possède: trois vaches.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q.- Avez-vous répandu de faux bruits concernant la nouvelle monnaie ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous changé de l'argent ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous l'intention de changer votre argent ?

R.- Oui, mais j'ai été arrêté sur le chemin du bureau de change

Q.- Tous les témoins sont-ils des menteurs ?

R.- OUI.

Après lecture faite, persiste et signe ce 29 septembre à 14 00 heures.

NKUNGU, Alfred, fils de NKWANKUZI (+) et de MUNINA (ev) originaire de colline RUSHARA, commune de chef. BUBERUKA, Territoire BIUNBA, résidence RWANDA

et résident colline KABARE, commune MUKALANGE, chef: BUGANZA-SUD, Territoire KIBUNGU,

Résidence RWANDA. âgé : 33 ans, marié à MUKANKUNDIYE. Race MUTUTSI, clan: UMUTSOBE- cultivateur. antécédents judiciaires: un jour de prison pour non paiement de l'impôt.

Biens qu'il possède: une vache, 40 ares de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions: ce 29 septembre 1960 à 15 heures 15.

Q.- Avez-vous répandu de faux bruits concernant la nouvelle monnaie ?

R.- Non.

Q.- Avez-vous changé de l'argent ?

R.- Non, car j'ai été arrêté au bureau de change.

Q.- Qu'avez-vous à dire aux sujets des accusations émises contre vous ?

R.- C'est faux.

Après lecture faite, persiste et signe.

Je jure que le présent PV est sincère.

MASSAUX, S/Commissaire de Police.



PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante Soixante le vingt-septieme
jour du mois de Septembre
Nous, MASSAUX- S/comp Police officier de Police Judiciaire à compétence Générale
en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé : NKUNGU, Alfred, fils de NKWAKUZI (+)
et de MUNINA (et), originaire du Territoire de BIUMBA
chefferie BUREKURA, sous chefferie ?
colline RUSHARA, résidant à MUKARANGE
inculpé de faux bruits art 192-100k années et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire fin de
KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Arrêté le 29. 09. 60
par MASSAUX

L'Officier de Police Judiciaire,
MASSAUX
S/comp Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *vingt neuvième*
jour du mois de *Septembre*
Nous, *MASBAUX - R. Steen Pol.* Officier de Police Judiciaire à compétence *Jenich*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *KANIMBA, Laurent*, fils de *NYAGAHIMA (+)*
et de *NYAMUJA (+)*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *BUGANZA-SUD* ^{commune} _{sous chefferie} *MURANGE*
colline *KABARE*, résidant à *MURANGE*
inculpé de *propagation de faux bruits* *art. 192 code amère* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *fusion Kibungu*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *29. 09. 60*
par *MASBAUX -*

MASBAUX
Steen Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Copie

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le vingt-neuvième
 jour du mois de septembre
 Nous, MASSAUX R. S/comm Polier, Officier de Police Judiciaire à compétence Général
 en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé GAHAYA, Augustin, fils de MUKARA (+)
 et de RWOGIRE (et), originaire du Territoire de KIBUNGU
 chefferie BUGANZA-SUD commune KAYONZA
sous chefferie
 colline KAYONZA, résidant à KAYONZA

inculpé de faux titre - art 192 - code mineur et attendu que l'infraction commise par cet
 indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
 telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le 29-09-60
 par MASSAUX

MASSAUX
 S/comm Polier

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

copy

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *vingt-neuvième*
jour du mois de *SEPTEMBRE*
Nous, *MASSAUX, R.* *Sous-Commissaire de Police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *Général*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *SEFARA, Stéphane*, fils de *SEGATWA (ex)*
et de *ZANINKA (+)*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *BUGANZA-SUD* *Commune* *MURANGE*
sous chefferie
colline *MURAMBI*, résidant à *MURANGE*
inculpé de *propagation de faux bruits art 192 code annexé*
et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison*
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *29.09.60*
par *MASSAUX, R.*
s/com Police

[Signature]
MASSAUX
s/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Q: Saviez-vous que RUTANESHWA, avait donné de l'argent à plusieurs personnes pour le changer

R: NON

Q: Que faisiez-vous ce jour là

R: J'étais compteur dans un bureau de change

Q: Comment avez-vous opéré

R: Je me suis servi d'un autre type dont j'ignore l'identité et à qui j'ai changé mille francs, alors que normalement cet individu ne possédait rien, pour les huit cents francs restants, j'ai changé directement avec RUTANESHWA

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter.

R: NON.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

BUKWARE, fils de KANYAMIGINA(+) et de NYIRAMPONGERA(+) originaire de colline KIBUNGU, commune KIBUNGU, chef. GIHUNYA; Territoire: KIBUNGU, résidence: RUANDA et y réside; t. âge: 67 ans, marié à KAMUYUMBU 24 enfants, Race: MUHUTU, clan: UNWUNGURA, cultivateur

Antécédent judiciaire: 1 mois de prison

Biens qu'il possède: une vache, 40 mètres de bananiers, 70 caféiers

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 4 octobre 1960 à 10h10 heures

Q: Avez-vous changé de l'argent, le 1 octobre pour le nommé RUTANESHWA,

R: OUI

Q: Combien

R: deux cents francs

Q: Pourquoi avez-vous changé de l'argent pour un autre

R: Je ne savais pas que cela était défendu

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter.

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute

Réentendons le nommé: MBONYI, mieux identifié ci-devant le 4 octobre 1960

Q: Que faisiez-vous près du bureau de change le 1 octobre 1960

R: J'étais compteur

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Réentendons le nommé: RWABUTOZI, mieux identifié ci-devant, ce jour 4 octobre 1960

Q: Que faisiez-vous près du bureau de change le 1 octobre 1960

R: J'étais comme

KIBUNGU



1037

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 15/MA.



Transmis, le 8 octobre 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à KIGALI

L'O.P.J.

Massaux
MASSAUX
S/Com Police

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent Soixante, le premier jour

du mois de Octobre

NOUS, MASSAUX, R. Sous-Commissaire de police Officier de Police Judiciaire

à compétence générale.

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé: RWAKABO, Augustin, fils de BIYENZI, (et)
et de MWAMBARANGWE, (u) résidant à Colline KIMUGA

Commune: KIBARE, chef: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU - RUANDA
28 ans, race MUTUTSI, clan: MUGESERA, moniteur agri.

Paraissait s'être rendu coupable de :

Avoir circulé sur la voie publique, muni d'un cycle
à propulsion humaine, dépourvu de la plaque
d'identification pour 1960

faits prévus et punis par ART. 133/1

Règlement de la police de roulage et de la circulation

N°: 660/206 du 11.09.58

RWAKABO
Augustin

PREVENU DE :

Infraction au
code de roulage

INFRACTION

PREVUE ET

PUNIE PAR :

ART. 133/1

Le prénommé, interrogé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissiez-vous les faits mis à votre charge ?

R — **OUI**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains,

avant le **09 octobre 1960** la somme de : **120 francs**

cent - vingt francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n°

923/8717/B

du

F à titre d'A.T. — quittance n°

du

D.I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Shwako

MASSAUX
S/com Police

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 14/MA.

Transmis, le

8 octobre 1960

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

KIGALI

L'O.P.J.

MASSAUX
s/com Police

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

L'an mil neuf cent soixante, le premier jour

du mois de octobre

NOUS, MASSAUX R. s/com Police Officier de Police Judiciaire

à compétence Général

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé : MPFUNDIKO, fils de RWIMIRE (père) et de MUHIMPUNDU (+) originaire de colline : RUKOMA, commune : KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD. Terr. KIBUNGU. RUANDA et y résidant, 25 ans, race MUHUTU, clan UHUSINDI. cultivateur

Paraissait s'être rendu coupable de :

Avoir circulé sur la voie publique, monté sur un cycle à propulsion humaine, dépourvu de la plaque d'identification pour l'année 1960

faits prévus et punis par ART. 133/1. Règlement de la police de roulage et de la circulation
ordonnance N° 660/206 du 11.09.58

PREVENU DE :

Infraction au code de roulage

INFRACTION

PREVUE ET

PUNIE PAR :

ART. 133/1

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R —

OUI

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le

immédiatement la somme de : 120 francs
Cent - vingt francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n°

923/8714/B

du

10-60

F à titre d'A.T. — quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

M. P. S. D. E. T. R. O

L'O.P.J.

MASSAUX
S/com Police

RUANDA-URUNDI

Territoire KIBUNGU

P.V.N° 13/MA

Transmis, le

0 c t o b r e 1 9 6 0

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

KIGALI

L'O.P.J.

M. Massaux

MASSAUX
s/com Police

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE :

GAKWEMIHARE,
Eymienne

L'an mil neuf cent soixante, le vingt-neuvième jour

du mois de Septembre

NOUS, MASSAUX R. s/com Police

Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à KIBUNGU

Avons constaté que le nommé : GAKWEMIHARE, Eymienne, fils de
NGABO (+) et de KANKINDI (v) originaire de: colline KIBIMBA -
com: MATONGO - chef: GIHUYA. Ten: KIBUNGU - RUANDA
et y résidant, 205 ans race MUHUTU, clan: UWUNGURA
cult: utem.

Paraissait s'être rendu coupable de :

PREVENU DE :

infraction
au
code roulage
INFRACTION

PREVUE ET

PUNIE PAR :

art 133/1

A VOIR circulé sur la voie publique, monté sur un
cycle à propulsion humaine, de provenance de la plaque
d'identification pour 1960

faits prévus et punis par

art 133/1

Le prénommé, interrogé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R —

Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains,

avant le 07 octobre 1960 la somme de : 120 fr.

cent-vingt francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de dommage et intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

120

F à titre d'A.T. — quittance n°

923/8718/B

du

F à titre d'A.T. — quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Empreinte des forces
droit

MASSAUX
S/com Police

7-10-60

Reçu du nommé: MUHOZI, Charles
fils de MAHUKU, la somme de
quatre-cents quatre-vingts (480) francs
pour exécution de l'affaire 15. 137/JG
du parquet de KIGALI

KIBUNGU

le 8-10-60


A MASSAUX
S/com Police

KIBUNGO



1039

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *premier*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX R.* *sous-commissaire de police* Officier de Police Judiciaire à compétence *Générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

saisi le nommé *MBONYI, Yaëtou* fils de *KAREKEZI (+)*
et de *UNWAMBAYE*, originaire du Territoire de *BIUMBA*
chefferie *MUTARA* *communes* *GATUNDA*
sous chefferie
colline *KIBUNGU*, résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *échange pour compte de tiers, lors de l'opération change 1960* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison*
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Arrêté le *premier octobre*
par *MASSAUX R.*
S/com Police

MASSAUX
S/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *premier*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX R.* *sous-commissaire de police* Officier de Police Judiciaire à compétence *générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

saisi le nommé *RUTEMBESA, Raymond* fils de *GAHIZA (v)*
et de *NYIRABARASHI (v)* originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *BUGANZA-SUD* *Commune* : *GATI*
colline *GATI*, résidant à *GATI*

inculpé de *échange son compte de terre, lors de l'opération change 1960* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison de*
KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *premier octobre 1960*
par *MASSAUX R.*
S/com Police

[Signature]
MASSAUX
S/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante le premier
jour du mois de octobre
Nous, MASSAUX R. sous-Commissaire de Police,
Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BUGENIMANA Jean-B. fils de NDIBWAMI (+)
et de NYIRAMISIGE (v) originaire du Territoire de KIBUNGU
chefferie BUGANZA-SUD commune GATI
sous chefferie
colline GATI résidant à KIBUNGU
inculpé de échange pour compte de tiers, lors de l'opération change 1960
et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le premier octobre 1960
par MASSAUX R.
s/com Police

MASSAUX
s/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le quatrième
jour du mois de octobre
Nous, MASSAUX P. Sous-commissaire de Police
Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé RUGERAMI BUNGU, Collècté, KAGENZA (+)
et de NYIRANKESHA, (v), fils de KIBUNGU
chefferie GITHUNYA, Commune ZAZA
KIZITIBA, colline ZAZA, résidant à ZAZA
inculpé de infraction art 5 AR. 15-03-62, échange monétaire
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois - (2) au moins six mois de servitude pénale et - R.V

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de

Kibungu

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le

Quatre octobre 60

par

MASSAUX P.

S/Com Police

MASSAUX
S/Com Police

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante, le quatrième
jour du mois de octobre
Nous, MASSAUX R. sous-commissaire de police
Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé BUK WARE, fils de KANYAMI GINA (+)
et de NYIRAMPONGERA (+) originaire du Territoire de KIBUNGU
chefferie GIHUNYA, sous-chefferie KIBUNGU
colline KIBUNGU, résidant à KIBUNGU

inculpé de infraction art 3. PR. 15-09-60, sur l'échange monétaire
et attendu que l'infraction commise par cet au
R.U
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire à la prison de KIBUNGU

Jé jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le quatre octobre 1960
par MASSAUX R.
S/com Police


MASSAUX
S/com Police

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent. ~~cinquante~~ *soixante*, le *troisième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX. R* *sous-commissaire de police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *TADAMANAHEMA*, fils de *BUJONGO (+)*
et de *MUKAMURUNGU (K)* originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *GIHUNYA*, *commune* *KIBUNGU*
~~colline~~ *KIBUNGU*, résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *infr. art 3. AR. 17.07.60 sur le taux monétaire au RU*
et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-

(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire *à la prison de KIBUNGU*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le *trois octobre 1960*
par *MASSAUX. R*
S/com Police

MASSAUX
S/com Police

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante* le *troisième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX. R* *sous-commissaire de Police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *Générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale.

saisi le nommé *RWABUTOZI, Léonidas*, fils de *RYANYIRINKA (+)*
et de *LIWAMBAYE*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *GIHUNYA* *Commune* *KIBUNGU*
KIBUNGU sous chefferie
colline *KIBUNGU*, résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *infraction à l'art 3 de l'AR. 15/07/60 sur l'échange monétaire au RU* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison*
de KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

Arrêté le *trois octobre 1960*
par *MASSAUX. R*
s/com Police

[Signature]
MASSAUX
s/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO-JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante* le *deuxième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX, R.* *sous-commissaire de police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *Générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *GIKAGA, Melchisé* fils de *KAREGEYA(+)*
et de *NAKURE (+)* originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *GIHUNYA* *com mune* *KIBUNGU*
sous chefferie
colline *KIBUNGU* résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *art 3 - AR. du 15.09.60* *sur l'éclatage monétaire au R.U*
et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison de*
KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *deux octobre 1960*
par *MASSAUX - R*
S/com Police

MASSAUX
S/com Police

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *quatrième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX, R.* *Sous-commissaire de police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *KIMANA*, fils de *BIZOZA (+)*
et de *KAREHERWA (+)*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *GIHUNYA*, *commune* *KIBUNGU*
~~colline~~ *KIBUNGU*, résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *infraction art 3, AR. 15.09.60* *sur l'échange monétaire au R.U* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire *à la prison de KIBUNGU*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le *4 octobre 1960*
par *MASSAUX - R*
S/com Police

[Signature]
MASSAUX
S/com Police

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *cinquième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX. R* *Sous-commissaire de police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *générale*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *NCOCORI*, fils de *KAGINA (+)*
et de *KAMPURA (+)*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *GIHUNYA*, *Commune* *KIBUNGU*
colline *KIBUNGU*, *sous chefferie*
résidant à *KIBUNGU*
inculpé de *infraction art 3, AR. 15.07.60* *sur l'échange monétaire au RU* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-
(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux
de culpabilité nous l'avons fait conduire *à la prison de KIBUNGU*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

arrêté le *Cinq octobre 1960*

par *MASSAUX. R.*

S/com Police

MASSAUX
S/com Police

1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Territoire : KIBUNGU

Résidence : KIBUNGO

RUANDA



P. V. N° 6/ MA.

Kibungu, le 22 octobre 1960

Le Commissaire de Police MASSAUX.R

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : -----

L'an mil neuf cent soixante le vingt-cinquième jour
du mois de septembre vers 0830 heures.

Devant Nous MASSAUX.R, Sous-Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à KIBUNGU, comparait l' nommé :

mieux identifiés ci-contre.

Prévention :

du TRIEU de TERDONCK, mieux identifié sur la fiche d'
identité ci-jointe.

qui nous déclare ce jour 25 septembre 1960, porter
plainte pour bris du pare-brise de sa voiture de marque
OPEL-REKORD, année de construction 1956, immatriculée :
X. 3437 .R.U. N° du châssis: R.56LZ284682. Ce bris s'est
passé de la façon suivante/

Le 24.09.60, vers 1630 heures, je roulais sur la route de
Stanislas, mieux identifié sur la fiche d'identité
la fiche d'identité aux environs de RUKARA, des enfants, au nombre de trois (3)
qui se trouvaient sur le bord de la route, lancèrent des
cailloux vers ma voiture, un seul projectile atteignit mon
pare-brise, qui se brisa immédiatement sur l'entièreté de sa
surface. Je me suis arrêté aussitôt et le nommé MAZURU,

qui m'accompagnait parvint à se saisir d'un des enfants, le nom
mé: MOVUZANTWA, fils de BUTERURI, résidant à RUKARA, qui dénonça

les deux autres qui sont: SIBOMANA fils de SERUTOKÉ, résidant
à RUKARA et le nommé: WKUSI fils de KAYUMBA, également de

RUKARA. C'est le projectile lancé par le nommé SIBOMANA qui
a brisé le pare-brise. Je me suis rendu chez le chef de
commune de RUKARA, qui a interrogé le coupable et a transcrit
ses dires sur la lettre ci-jointe. J'estime les dégâts à
deux mille francs "

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

- Prévenu :**
1. MOVUZANTWA
 2. SIBOMANA
 3. NKUSI

ART 113 CPC
Destruction de
l'ns.

Plaignant :

du TRIEU de TERDONCK
Stanislas,

Objets saisis :

Observations :

Territoire : **KIBUNGU**

Résidence : **RUANDA**

, le **14** octobre 195**6**
Le Commissaire de Police **MASSAUX, R**

P. V. N° **26/na**

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : **14** octobre 1960
L'an mil neuf cent **soixante** le **quatorzième** jour
du mois de **octobre** vers **1400** heures.

Devant Nous **MASSAUX, R** Sous/ Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à **KIBUNGU**, comparait l **a** nommé **e** :
NYIRAMUGINA, fille de **BIGIRIMANA(+)** et de

Prévention :

Viol

MUTERAMPUNDU, (eV) originaire de la colline **KIBUNGU**, commune:

KIBUNGU, chef: **GIHUNYA**, Terr: **KIBUNGU-RUANDA** et y résidant. âge:

(pubère, suivant avis médical) célibataire, race: **MUHUTU**, clan:

UMWUNGURA - **écôlière**

Plaignant :

qui ce jour, **14** octobre 1960 à **1400** heures, dépose plainte pour
viol commis sur sa personne; le **12** octobre 1960 vers **1600** heures.

L'intéressée répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Avez-vous été attaquée par des garçons le **12** octobre 1960 vers
1600 heures sur le territoire de la commune de **KIBUNGU**.

R: **OUI**, ils étaient quatre

Q: Les connaissez-vous.

R: Ce sont: **MPABUKA**, **KAREKEZI**, **MUGANGA** et un prénommé **Antoine**,
ils résident tous les quatres à **KIBUNGU**.

Q: Où cela s'est-il passé exactement.

R: Dans la maison de **MPABUKA**.

Q: Comment êtes-vous arrivée dans cette maison.

R: Ils m'y ont entraîné de force, je me trouvais sur la route, ils
sont arrivés et m'ont tiré par les bras sur une distance de **20**
mètres, jusque dans la maison de **MPABUKA**.

Q: Qu'ont-ils fait quand vous êtes arrivée dans cette maison

R: Ils m'ont jeté sur un lit, alors le nommé **KAREKEZI**, a commencé à
jouer sur un tambour qui se trouvait près du lit. Ensuite **MPABUKA**
et les deux autres m'ont pris par les bras, **MPABUKA** m'a alors
enlevé tous mes vêtements, est grimpé sur moi; il avait complètement
descendu sa culotte. Il m'a ensuite pénétrée trois fois, une fois
après l'autre, il a joui les trois fois. Pendant ce temps, les tr

Observations :

trois autres me tenaient solidement sur le lit. KAREKEZI, me tenait la tête et les bras, les deux autres tenaient mes jambes écartées. J'ajoute que KAREKEZI m'empêchait de crier en posant ses bras sur ma bouche. Après cela, les nommés KAREKEZI, MUGANGA et le prénommé Antoine sont passés dans une autre pièce pour aller boire. MPABUKA ~~est resté avec moi sur le lit en m'enlaçant pour m'empêcher de fuir.~~ Je suis restée toute la nuit dans cette maison. Vers le matin, MPABUKA a appelé sa femme la prénommée ZENA, cette femme est arrivée, m'a tenu les bras et MPABUKA m'a prise une quatrième fois de force. Le matin, je me suis sauvée, en profitant de l'absence de mes gardiens.

Q: Vous portez- des blessures à la main droite, qui a fait cela.

R: MPABUKA, m'a fait cela avec un couteau, il m'a blessée au moment qu'il m'entraînait dans sa maison. Il m'a aussi donné une gifle.

Q: MPABUKA, est-il bien celui-ci devant vous.

R: OUI

Q: Antoine, est-ce bien celui-ci devant vous.

R: OUI

Q: Le prénommé Antoine est-ce bien celui-ci devant vous.

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

par empreinte du pouce droit.

Nous entendons ensuite la nommée:

A H O B A N T E Z E, fille de SEKABWA (eV) et de KANKINDI (eV) originaire colline KIBUNGU, com: KIBUNGU, chef: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU, RUANDA et y résidant, âge: 16 ans, race MUHUTU, clan: UMWUNGURA / écolière, qui après avoir prêté serment nous déclare

Q: Etiez-vous avec la nommée NYIRAMUGINA le 12 octobre 1960 vers 14:00 heures

R: OUI, nous étions ensemble.

Q: Avez-vous été témoin de ce que quatre types ont emmené votre amie dans la maison de MPABUKA

R: OUI

Q: Avez-vous été attaquée aussi.

R: OUI, mais je me suis sauvée aussitôt.

Q: A quelle distance de la maison de MPABUKA cela s'est-il passé.

R: A une vingtaine de mètres.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute par empreinte du pouce droit.

Réentendons la nommée NYIRAMUGINA, mieux identifiée ci-devant

Entendons ensuite le nommé :

R U T A Y C B Y A, Philippe, fils de Sebumba(+) et de Mukarunyana(ev)
originaire de colline Gishari, com:GATI; chef Buganza-Sud
Terr Kibungu, RUANDA. et y résident. 40 ans,
marié à Nyiranywero, 5 enfants, race Mututsi, clan:
Umunyinya. Maçon.

KIBUNGO



antécédent judiciaire: Sans antécédent connu

Biens qu'il possède: 1 vache, 1 hectare de bananiers. 2 champs de café.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes-vous tenu des réunions politiques dans des lieux publics
qu'avez-vous à dire sur votre défense:

R: Tout cela est faux, les témoins sont mes ennemis.

Entendons ensuite le nommé :

R U K I M G A , Hermidas, fils de Nyaramwirahira (+) et de
Gatete(ev) originaire de colline Rukira, com:
Rukira, chef Gihunya, Terr Kibungu, Ruanda.
et résident colline Gishari, com GATI, chef
Buganza-Sud, Terr Kibungu, Ruanda. 35 ans,
marié à Mukama azimpaka, 4 enfants, race: Mututsi
clan Umusigaba, cultivateur.

antécédent judiciaire: 15 jours, pour question de déclaration de propriété.

Biens qu'il possède : 4 vaches, 1 hectare de bananiers, 28 cafés.

il répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Avez-vous tenu des meetings politiques à votre domicile à plusieurs reprises
au cours de ces dernières semaines/

R: Ce sont des mensonges; les témoins sont mes ennemis et c'est pour cela
qu'ils racontent cela.

Entendons ensuite le nommé :

R W A N D E N Z I, Pierre, fils de Semase (ev) et de Nyiragabwa(ev)
originaire de colline Munyiginya, com : GATI, chef Buganza-Sud
Terr Kibungu, Ruanda, et résident colline GATI

Com GATI, chef Buganza-Sud, ter Kibungu-RUANDA.

22 ans, célibataire, race Mututsi, clan: ~~UMUSHANBO~~ Umunyiginya chauffeur.

antécédent judiciaire: Sans antécédent connu

Biens qu'il possède : RIEN

Il répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous avez participé à plusieurs meetings au cours du mois d'octobre

R: Je nie formellement cette affirmation. Je suis chauffeur et mon métier ne me laisse pas de temps pour assister à des meetings.

Entendons ensuite le nommé:

KAMUGUNDU Christian, fils de Kabango, (ev) et de Nyirama raba, ev, originaire de colline: Nyarabuye, cor: GATI, chef Buganza-Sud, Terr Kibungu Ruanda. et résidant colline GATI, com Gati, chef Buganza-Sud, Terr Kibungu, résidence Ruanda. 26 ans, marié à Mukamakusa, 1 enfant, race Mututsi, clan Umushambo pêcheur.

antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire

Biens qu'il possède : 60 cafiers.

Il répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Vous avez participé à plusieurs meetings durant le mois de septembre.

R: Le témoin qui m'accuse le nom **MUREMANGANDO** est un menteur, c'est mon ennemi et c'est pour ce motif qu'il m'accuse faussement Je n'ai jamais assisté à des meetings politiques.

Entendons ensuite le nommé:

NTEZIRYAYO, fils de Nyiriminega (+) et de Nyiranzarora, originaire de colline GATI, com GATI, Buganza-Sud, Terr Kibungu, RUANDA, et y résidant. 35 ans, marié à Muhindakazi, 5 enfants, race Mututsi, clan Mushambo pêcheur.

antécédent judiciaire: SANS antécédent judiciaire connu.

Biens qu'il possède ; 2 vaches, 90 cafiers. 1 are de bananiers.

Il répond de la façon suivante à nos questions/

Q: Vous avez participé a plusieurs meetings pendant le mois de septembre notamment les 13,15 et 30 septembre sur le Territoire de la commune de GATI,les témoins sont formels:

R: Je nie cela, ces jours j'ai travaillé au lac MGAZI,je n'ai pas fait de meetings,le témoin était un de nos anciens travailleurs et comme j' étais capite ,se témoin a volé une fois du poisson je l'ai donc viré patron et MUREMANGANDU a été licencié.

Entendons ensuite le nommé :

R U K W A Y A, Jean, fils de Senazuru,(ev) et de Bekeyenzeza (ev) originaire de colline Kavumu,com GATI, chef Euganza-Sud Ter Kibungu Rwanda, et y résidant, 26 ans, célibataire Race Mututsi , clan Munyiginya. cultivateur.

antécédent judiciaire: Sans antécédent connu

Biens qu'il possède : Rien.

Il répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes accusé de tenir des meetings politiques la nuit, en des lieux publics, devant de nombreuses personnes.

R: Tout cela est faux,le témoin est un menteur.Je n'ai jamais été chez le nommé BUGINGO.

JE JURE QUE LE PRESENT PROCES-VERBAL EST SINCERE.

M A S S A U K

S/Compolice

Q: Reconnaissez-vous le nom^m: RUKWAYA, ici présent, comme étant un homme qui tient des meetings politiques et prononce des paroles tendancieuses .

R: OUI, le 9 septembre 1960 à Kavumu, vers 1000 heures, dans la maison de BUGINGO, devant quatre personnes, on buvait de la bière en même temps, il parlait politique UNAR. Le 3 octobre 1960 à Kavumu, vers 1600 heures, devant une dizaine de personnes, devant la maison de SEBUTURO, il tenait un meeting politique.
Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons ensuite le nom^m:

G A P I K A N Y I,

Martin, fils d' Gitsimbanyi(=) et de Nyirabutunda (+) originaire de colline Muhanga com...?.. chef: Nciza, Terr Gitarama-Ruanda. résidant à colline Kavumu, com: Gati, Chef: Buganza-Jud, Terr Kibungu, Ruanda, 46 ans, marié à Mukangwiye, 7 enfants, race Muhutu, clan: Unuzigaba, conseiller communal.

qui après avoir prêté serment nous répond de la façon suivante.

Q: Avez-vous et entendu le nom^m: RUKWAYA, ici présent, tenir des meetings dans des lieux publics et prononcer des paroles tendancieuses

R: OUI, le 10 septembre 1960, à KAVUMU, vers 1400 heures, dans sa maison devant 7 personnes, qui en même temps buvaient de la bière. IL parlait de la politique UNARISTE. Le 1 septembre, à KAVUMU, devant une dizaine de personnes, dans la maison d'un certain FUMOFYORA vers 20.00 heures et une troisième fois à KAVUMU chez le nom^m: SAUNI, devant 20 personnes vers 1300 heures.

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute/

qui après avoir prêté serment, déclare:

Q: Reconnaissez-vous les nommés:

GAHUNDI, RUKEBESHA, HABUMUGISHA, KANYAMUGARA, SEKAROMBA, GAFURAMA,
NIYIRORA, RUTINDUKA, MUHOZI ,ici présents, comme auteurs de meetings
tenus en lieux publics et la nuit.

R: OUI, excepté le nommé: MUHOZI,

Q: Quand ont-ils tenu ces meetings.

R: Le 2 octobre 1960, chez RUTINDUKA, toute la journée, devant 8 personnes
ils parlaient politique. J'ai vu cela car la porte de la maison était
ouverte, j'ai distinctement entendu parler de politique Unariste.
Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons le nommé:

R U K U B E S H A , Servien, fils de NYAGASAZA, (+) et de NYIRABURAKWIYE
originaire de colline KIZIGURO, com: MURAMBI, chef: Buganza-
Nord, KIBUNGU-RUANDA, et résidant à colline NYIMIRAMA,
com Kayonza, chef: Buganza-Sud, Kibungu-RUANDA.
41 ans, marié à NYIRAGAKWAVU, 5 enfants, race MUTUTSI,
clan: UMUNYIGINYA. cultivateur.

antécédent judiciaire: 2 ans pour vol

Biens qu'il possède: 8 vaches, 5 ares de bananeraies,
qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Qu'avez-vous à dire pour votre défense, au sujet des meetings auxquels
vous avez participé et au cours desquels vous prononcez des paroles
tendancieuses.

R: Tout cela est faux, je nie formellement. C'est la haine qui fait parler
mes ennemis.

Q: Pourquoi avez-vous été trouvé sur un camion démuné de feuille de route

R: J'allais aller justement chez le chef de commune pour y chercher une
feuille de route. J'allais assister à un mariage à BIUMBA.

Entendons ensuite le nommé:

H A B U M U G I S H A , Jean, fils de Rwabusaza ev et de Hishamunda ev
originaire de colline Bugambira, com: Kabarond
chef: Buganza-Sud, terr Kibungu-RUANDA.

Territoire : KIBUNGU
 Résidence : RUANDA

KIBUNGU
 Kibungu, le 14 octobre 1960.
 Le Commissaire de Police MASSAUX, R

P. V. N° 25/MA.

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation : 13 octobre 1960
 L'an mil neuf cent soixante le treizième jour
 du mois de octobre vers heures.
 Devant Nous MASSAUX, R Sous-Commissaire de
 Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
 à KIBUNGU, comparaît le nommé :

Prévention :

B I Z I M A N A, Nicodème, fils de HABIMANA (ev) et de
 NYIRACIRARO (ev) originaire de colline
 Gikaya, com: Kayanza, chef: Buganza-Sud
 Terr Kibungu, RUANDA, et y résidant, marié
 à MUKAYINAMURA, 1 enfant, race Muhutu,
 clan: Umwega, cultivateur.

Plaignant :

qui après avoir prêté serment nous déclare:

Q: Reconnaissez-vous les nommés:

GAHUNDI, RUKEBESHA, HABUMUGISHA, SEKAROMBA, GAFARAMA,
 NIYIRORA, RUTINDUKA, ^{KANYAMUGARA} et MUHOZI, ici présents, comme

auteurs de meetings tenus la nuit, dans des lieux publics

Objets saisis :

R: OUI, je reconnais deux de ces types, ce sont RUKEBESHA et
 RUTINDUKA, ils tenaient des meetings la nuit, dans la
 maison de RUTINDUKA, ils parlaient politique UNARISTE, ils
 ont fait cela plusieurs fois, notamment le 2 octobre, vers
 20.00 heures, devant 8 personnes. Ils disaient que
 KIGERI, va revenir le mois prochain et chasser les belges.

Observations :

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons le nommé:

M U T A B A R U K A, Tite, fils de MUNANIRA (ev) et de
 NYIRASHIRAMBERE(+) originaire de
 colline DUHA, commune Musha, chef:
 Buganza-Sud -KIGALI-RUANDA et résida
 colline NYAMIRAMA, com: Kayanza chef:
 Buganza-Sud, Kibungu, Ruanda, âge: 27 a
 marié à MUKANDERA, 2 enfants, Race:
 MUHUTU, clan: UMUZIGABA, mécanicien

257/114

PRO-JUSTITIA



PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *treizième*
jour du mois de *octobre*
Nous, *MASSAUX-R* *S/com Police*
Officier de Police Judiciaire à compétence *général*
en Territoire de *KIBUNGU*

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé *GAHUNDI*, fils de *SEBURIMBWA*
et de *NYIRABUSHISHI*, originaire du Territoire de *KIBUNGU*
chefferie *BUGANZA-SUD* *COM MUNE* *KAYONZA*
~~sous chefferie~~
colline *NYAMIRAMA*, résidant à *KAYONZA*
inculpé de *circulation sans feuille de route* et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée
telle-(2) que nous avons recueilli des indices sérieux des culpabilité, nous l'avons fait conduire *à la prison de*
KIBUNGU

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Arrêté le *13 octobre 1960*
par *MASSAUX-R*
S/com Police

[Signature]
MASSAUX
S/COM POLICE

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Parquet de JUGE de Police

KIBUNGU

25/10/48

Réquisition à traducteur

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ Soixante, le treizième jour du mois de octobre, Nous MASSAUX R.

~~O.M.P. près le tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura, résidant à~~ A/com Police
officier de police judiciaire en territoire de KIBUNGU

Requérons Monsieur KARARA, Pierre

de nous prêter son concours en qualité de traducteur dans l'affaire ministère public contre GAFUNDI et 8 autres détenus

Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :

« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée. »

L'Officier du Ministère Public,
L'Officier de Police Judiciaire

Le traducteur requis.

MASSAUX
A/com Police

Entendons le nommé:

R W A B U K W A N D I, Antoine, fils de BUYENGE (eV) et de NZAMUKOSHA (eV)

originaire de colline KIBUNGU, com: KIBUNGU, chef: GIHUNYA

Terr: KIBUNGU -RUANDA.

et y résidant, âge: 22 ans, cél. race Muhutu, clan:

UMEGA - cultivateur, SANS antécédent judiciaire, SANS Biens

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Etiez-vous chez MPABUKA, le 12.10.60 vers 1600 heures.

R: OUI, je suis passé quelques instants dans cette maison.

Q: Qui était dans cette maison, à ce moment là.

R: J'ai vu dans cette maison MPABUKA, sa femme Zéné et deux filles, les nommées:

NYIRAMUGINA et AHOBANTEZE, elles parlaient avec MPABUKA

Q: Qu'avez-vous fait dans cette maison.

R: J'ai simplement salué tout le monde et je suis rentré chez moi

Q: Y avait-il aussi un autre homme dans cette maison

R: OUI, le nommé KAREKEZI était là, il discutait avec les autres.

Q: Donc, vous n'êtes resté que quelques minutes dans la maison

R: OUI.

Après lecture fautive, persiste et signe sur la minute.

Réentendons la nommée: MUKAGOMBANIRO, Zéna.

Q: Est-ce que le nommé KAREKEZI ne se trouvait-il pas aussi dans la maison

R: Le nommé KAREKEZI a simplement passé derrière la maison pour avoir du feu tandis que RWABUKWANDI n'a fait que nous dire bonjour.

Après lecture fautive, persiste et signe par empreinte du pouce droit, sur la minute.

Entendons le nommé:

K A R E K E Z I, ... fils de BISIMANA (eV) et de NYIRABIBANSA (eV) originaire

colline Kibungu, com: Kibungu; Chef: GIHUNYA, Terr: Kibungu

RUANDA. et y résidant, âge: 27 ans, marié à MUKANKURYIE,

3 enfants, race: Muhutu, clan: UMUZIGABA, cultivateur.

SANS antécédent judiciaire connu. possède: 4 ares de bananiers et 320 caféiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Etiez-vous chez MPABUKA, le 12.10.60 à 1600 heures

R: OUI, je suis resté devant la porte, le temps de dire bonjour.

Q: Vous n'êtes pas rentré dans cette maison

KIBUNGU



1043

R: NON

Q: Que savez-vous de cette affaire

R: Je n'en sais rien, mais j'ai vu les deux filles en question, assises à l'intérieur de la maison, il y avait aussi MPABUKA et sa femme.

Q: Pourquoi vous accuse-t-on de complicité dans cette affaire.

R: Je nie avoir participé à une affaire semblable avec MPABUKA

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons ensuite le nommé:

M P A B U K A, ... fils de BIZIMANA (eV) et de NYIRABIBANZA (eV) originaire

colline: Kibungu, com: Kibungu, chef: GIHUNYA, Terr:

Kibungu - RUANDA.

23 ans, marié à MUKAGOMBANIRO, un enfant, race Muhutu, clan Umuzigaba, cultivateur.

SANS antécédent judiciaire connu

BIENS qu'il possède: 300 caféiers et 3 hectares de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Avez-vous entraîné de force la nommée NYIRAMUGINA, dans votre maison, le 12.10.60 vers 1600 heures.

R/ Je NIE avoir entraîné de force la nommée NYIRAMUGINA, dans ma maison, elle est venue volontairement, son amie la nommée AHOBANTEZE, l'accompagnée chez moi, mais cette dernière est retournée après avoir resté environ trois heures.

Q/ Reconnaissez-vous avoir eu des relations sexuelles avec la nommée NYIRAMUGINA.

R: OUI, deux fois, elle s'est laissée faire volontairement, et mes amis n'étaient pas là. J'étais tout seul dans la chambre avec elle, ma femme se trouvait dans une autre pièce

Q: Comment expliquez-vous que cette fille est blessée à la main.

R: Elle s'est blessée à un clou, près de la porte d'entrée.

Q: Cette fille est-elle une menteuse.

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute.

Notes du Sous-commissaire: Nous continuons à rechercher activement le nommé

MUGANGA, également cité dans cette affaire, et qui se trouve toujours dans le Territoire de KIBUNGU.

JE JURE QUE LE PRESENT PROCES-VERBAL EST SINCERE.

M A S S A U X

S/ ComPolice

ce 17.10.60

Q: Reconnaissez-vous les nommés RWABUKWANDI et KAREKEZI, ici présents, comme étant
deux des quatre agresseurs

R: OUI

Q: Reconnaissez-vous la nommée MUKAGOMBANIRO, Zéné, ici présente, comme étant la complice de vos
quatre agresseurs.

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute par empreinte du pouce droit.

Entendons la nommée:

MUKAGOMBANIRO, Zéné, fille de KARUKOTO, (eV) et de NYIRAMASOGI (eV) originaire de colline
KIBUNGU, com: KIBUNGU chef: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU -RUANDA. et y résidant, âge: 19 ans
mariée à MPABURA, un enfant.

Race: Mututsi, clas: Umushambo - sans antécédent judiciaire, sans Biens.

qui répond de la façon suivante à nos questions

Q: Avez-vous vu la nommée NYIRAMUGINA, dans votre maison, le 12.10.60 vers 1600 heures.

R: OUI, elle était avec son amie AHOBANTEZE, elle est venue volontairement

Q: Où se trouvaient les amis de votre mari.

R: Il n'y avait personne, à part mon mari, le nommé RWABUKWANDI a
seulement passé pour demandé du feu.

Q: Avez-vous vu votre mari couché sur un lit avec cette fille.

R: OUI, c'est moi qui a préparé le lit.

Q: Etes-vous resté avec eux dans cette chambre.

R: NON

Q: Avez-vous tenu cette fille par la tête, le lendemain matin,
pendant que votre mari était couché avec elle.

R: NON

Q: Quand cette fille a-t-elle quitté la maison.

R: le lendemain à 0700 heures.

Q: Quand l'amie de NYIRAMUGINA a quitté la maison

R: Elle est restée 3 heures dans la maison.

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute par empreinte
du pouce droit.

RUANDA-URUNDI

Territoire : **KIBUNGU**

Résidence : **RUANDA**

KIBUNGU



Transmis à Monsieur le

Joseph Police
~~KIGALI~~ *Kibungu*

Kibungu, le **15** **Octobre** 19**60**.

Le Commissaire de Police **MASSAUX R.**

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No **23/MA.**

Date d'arrestation : **11 Octobre 1960**

L'an mil neuf cent **soixante** le **neuvième** jour
du mois de **Octobre** vers **8 30'** heures ;

Devant Nous **MASSAUX Raymond** S/ commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,
à **KIBUNGU**, comparaît l nommé

MATABARO Dominic, fils de **BIZOZA Pierre (+)** et de **SANGIRA Pascasia (+)**
originaire de colline **MWEZI** Commune : ? Chef : **MWEZI** Territoire
SHANGUGU; **RUANDA**, résident à Colline **NKAMBA** - Comm: **KABARONDO**

BUGANZA-SUD - Terr: **KIBUNGU**.

âgé: **45 ans**, marié à **MUKANDEKAZI**

1 enfant . Race: **MUHUTU**, clan : **UMUSINDI**. Policier de Commune.

qui après avoir juré de dire la vérité réponds de la façon suivante
à nos questions.

Q. Quand avez-vous été frappé

R. Le Dimanche 9 Octobre 1960 vers 18 heures, à **RUNDU**, commune de
KABARONDO

Q. Etiez-vous en service commandé

R. oui, et j'étais en terme

Q. Par qui avez-été frappé

R. Par le nommé **HWIREBE**, de **KABARONDO**

Q. Est-ce bien celui-ci, devant vous

R. Oui

Q. Dans quelles circonstances cela s'est-il passé

R. Le 9 Octobre 1960, vers 18⁰⁰ heures, je me suis rendu au domicile de
HWIREBE, pour y contrôler des personnes qui s'y trouvaient sans permis
de séjour, j'étais commandé par le Chef de Commune. En arrivant à la
maison je lui ai demandé pourquoi, il hébergeait des personnes, sans
permis de séjour.

Il m'a répondu que il ne désirait pas dans sa maison d'imbécile de
PARMEHUTU, et que je devais sortir ; je lui ai dit que j'étais commandé
par le Chef de Commune. Alors il m'a frappé deux fois avec la main,
puis un coup de pied, je suis alors tombé.

Ensuite **HWIREBE**, est allé chercher un arc et des flèches pour me tuer.
Je me suis sauvé. Il n'a pas eu le temps de me menacer avec son arc,
j'étais déjà parti en abandonnant ma pompe de vélo

Q. Quelqu'un d'autre a-t-il frappé sur vous.

R. NON

Q. Pouvez-vous citer un témoin.

R. Oui, les nommés **KANYABUTARE** et **SHABAHOZA** de **KABARONDO**.

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit.

Prévenu :
1/**GASHUGI**
2/**HWIREBE**
3/**HWTEBUKA**

Prévention :
coups et rébellion
contre un policier
en service commandé

Plaignant :
1/**MATABARO**
2/**KANYABUTARE**
3/**SHABAHOZA**

Objets saisis :
-

Observations :
-

Entendons ensuite le nommé

KANYABUTARE,- fils de NTWARI(+) et de NAKURA(+)- originaire de colline de RIMERA, Commune REME-
BA. Cheff. BWANACYAMBE - Terr.: KIGALI - RUANDA.

résidant à colline BUGAMBIRA. Com: KABARONDO. Cheff: BUGANZA-Sud - KIBUNGU - RUANDA

âge: 27 ans. marié à NYIRAMABOYI.

4 enfants. Race: MUHUTU, clan: MUZIGABA, mécanicien. Qui après avoir prêté serment nous déclare

Q. Avez-vous été frappé par des individus le dimanche 9 Octobre 1960, vers 18⁰⁰ heures à
KABARONDO

R. Oui

Q. Connaissiez-vous vos agresseurs.

R. Oui, c'est RUTABEKA, ici présent.

Q. Le reconnaissez-vous formellement.

R. Oui

Q. Dans quelles circonstances, vous a-t-il frappé.

R. C'était à RUNDU, Commune KABARONDO devant la maison de RWIREBE, j'étais avec le policier
MATABARO Dominic; j'étais commandé par le Chef de Commune pour accompagner le Policier
dans sa Mission de contrôle de gens qui logeaient chez RWIREBE.

Q. Combien de coup avez-vous reçu de RUTABEKA.

R. Un coup de bâton.

Q. Ce RUTABEKA, se trouvait-il chez RWIREBE

R. Oui

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit.

Entendons le nommé:

SHABANOZA,- fils de RWALINDA (+) et de NYIRAKINANIRA (+) originaire de colline RUNDU. Commune:
KABARONDO. Cheff, BUGANZA-SUD- Terr.: KIBUNGU - RUANDA.

âge: 27 ans marié à MUKANKUBANA.

1 enfant Race: MUHUTU, clan UMWEGA cultivateur.

Q. ~~avez-vous été~~ Qui après avoir prêté serment nous déclare:

Q. Avez-vous été frappé par le nommé GASHUGI ici présent.

R. Oui

Q. C'était le 9 Octobre 1960 vers 18⁰⁰ heures, devant la maison de RWIREBE

R. Oui

Q. GASHUGI, était-il dans la maison de RWIREBE

R. Oui

Q. Est-ce que vous étiez commandé par le Chef de Commune pour accompagner le Policier MATABARO

R. Oui

Q. Combien de coup avez-vous reçu

R. Un coup de bâton.

Q. Est-ce que le policier, vous-même ou le nommé KANYABUTARE, avez-vous frappé sur les occupants
de la Maison.

R. NON

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit.

Entendons le nommé

GASHUGI, Wenceslas - fils de HWABIKIKA (+) et de KANTANAGA (eV) originaire de colline: MUYUMBU, Commune: MUYUMBU, Chef: RUKARYI - Terr: KIGALI-RUANDA - résident colline: RUNDU - Com: KABARONDO - Chef: BUGANZA-SUD - Terr: KIBUNGU - RUANDA - âge: 56 ans, marié à NYIRAKIGAGE - 5 enfants - Race: MUTUTSI - Clan: UWEGA Cultivateur Antécédent judiciaire: Sans antécédent connu. Biens qu'il possède: 1 hectare de bananiers.

Qui répond à nos questions:

Q. Avez-vous frappé SHABAHOZA, ici présent

R. NON

Q. Vous êtes accusé formellement par SHABAHOZA, est-il un menteur.

R. Oui

Q. Que faisiez-vous ce jour là, chez RWIREBE

R. J'ai été là pour parler avec lui et ses amis.

Q. Avez-vous tenu un meeting politique

R. NON

Après lecture faite, persiste et signe empreinte du pouce droit.

Entendons ensuite le nommé:

RUTEBUKA André, fils de MISIGARO (eV) et de MUKAMAZERA (eV) - Originaire de colline: RUNDU - commune RUNDU - Chef: NYARUGURU - Terr: ASTRIDA - RUANDA - résident colline: RUNDU - Com: KABARONDO - BUGANZA-SUD - KIBUNGU - RUANDA. né en 1953 - célibataire - MUHUTU - UMUNYIGINYA - sans profession. Antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire. Bien qu'il possède: Rien

Qui répond à nos questions:

Q. Avez-vous frappé le nommé KANYABUTARE, ici présent

R. NON

Q. Vous êtes formellement accusé par ce témoin, est-il un menteur

R. Oui

Q. Que faisiez-vous chez RWIREBE, ce soir là

R. Je travaille normalement là; mais ce soir là je n'y étais pas.

Q. Vos amis disent que vous étiez là, y étiez-vous oui ou non

R. Oui, j'étais là dans la soirée.

Q. Avez-vous donné un coup de baton

R. Oui, j'ai frappé KANYABUTARE

Q. Pourquoi avez-vous frappé cet homme là.

R. Je nie maintenant, je n'ai jamais frappé, si j'ai dit cela avant, c'est pour qu'on laisse tranquille avec tous ces questions.

Après lecture faite, persiste et signe

Je jure que le présent Procès-Verbal est sincère
R. MASSAUX

S/Commissaire de Police.

KIBUNGO



1045

Réentendons le nommé:

S E M A Z U R U, mieux identifié ci-devant
qui après avoir prêté serment ,déclare:

Q: Reconnaissez-vous les nommés: KANIMBA, NKUNGU, SEFARA et GAHAYA ici présents,
comme étant les auteurs des paroles tendancieuses, prononcées au bureau de
change du MUKARANGE, le 24.09.60

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

R U S A T S I, Fesito, fils de NYIRASANGWA(+) et de ZANINKA(eV) originaire de
colline KARAMBI, com: Mukarange, Chef: Buganza-Sud, Terr: KIBUNGU
RUANDA, et y résidant, âge: 34 ans, marié à NZAMUGURASUKA, 3 enfants
race: Muhutu, clan: UMUBANDA, conseiller de commune,

qui après avoir prêté serment nous déclare:

Q: Reconnaissez-vous les nommés KANIMBA, NKUNGU, SEFARA, et GAHAYA ici présents
comme étant les auteurs des paroles tendancieuses prononcées le 24.09.60
au bureau de change de MUKARANGE

R: OUI

Q: Qu'ont-ils dit.

R: Ils disaient qu'il ne fallait pas changer l'argent congolais, parce que on va leur
donner des papiers inutiles et que les belges vont les voler.

Q: Ont-ils dit cela à plusieurs personnes

R: OUI

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute.

Entendons ensuite le nommé:

B I S E T S A , Fernand, fils de MUTARAMBIRWA (+) et de NYIRAMUGUREWA(+) originaire
de colline Musha, com. Musha, Chef: Buganza-Sud- KIGALI- RUANDA.
et résidant colline Karambi; com/ Mukarange, chef: Buganza-Sud Terr:
KIBUNGU-RUANDA, marié à MUSHASHI, 5 enfants, race Mututsi, clan:
Umusinga, conseiller communal.

qui après avoir prêté serment déclare:

Q: Reconnaissez-vous les nommés GAHAYA, SEFARA, NKUNGU et KANIMBA, ici présents comme
étant les auteurs des paroles tendancieuses prononcées le 24.09.60, à Mukarange, au
bureau de change.

R: OUI

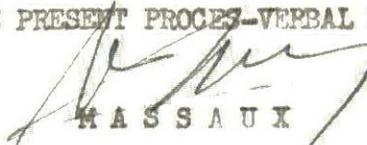
Q: Que disaient-ils.

R: Ils incitaient les gens à ne pas changer leur argent.

nu
ay/aa

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute par empreinte du pouce droit

JE JURE QUE LE PRESENT PROCES-VERBAL EST SINCERE



MASSAUX

Sous-Commissaire de police

RUANDA-URUNDI

KIBUNGU

Transmis à Monsieur le **Juge de Police**
KIBUNGU

Territoire: **KIBUNGU**

Résidence: **RUANDA**



Kibungu, le **11 octobre** 19**60**
Le **S/Commissaire de Police MASSAUX**

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. **24/MA**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent **soixante** le **onzième** jour

du mois de **octobre** vers **14.00** heures ;

Devant Nous **MASSAUX, Raymond** s/ commissaire de

police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à **KIBUNGU**, ~~non comparait~~ nommé :

Suite au P.V. N° 12/MA en date du 29 septembre 1960 - comparait devant nous ce jour 11 octobre 1960 à 14 00 heures le nommé :

SEMAZURU, Venant, fils de Kanyagisaka(ev) et de Mukagatare(ev) originaire sur la colline MUKARANGE - Commune de MUKARANGE, chef: BUGANZA-SUD, Terr. KIBUNGU - RUANDA et y résidant, âgé: 30 ans, marié à Nyirabukeye, 3 enfants - race muhutu, clan: UMUGESERA, assesseur. qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q.- Avez-vous entendu les nommés SEFARA, GAHAYA, KANIMA, et NKUNGU prononcer des paroles contre la nouvelle monnaie ?

R.- Oui, le 24 septembre 1960, vers 15 00 heures, au bureau de change de colline MURAMBI, commune MUKALANGE.

Q.- Qu'ont-ils dit ?

R.- Ils ont dit qu'il ne fallait pas changer l'argent congolais, parce que avec le nouveau le belges allaient faire des provisions et retourner en Europe.

Q.- Est-ce qu'ils ont dit cela devant tout le monde, à haute voix ?

R.- Oui.

Après lecture faite, persiste et signe:

Entendons ensuite le nommé :

RUDAKEMWA, Sylvaud, fils de MUTARAMBIWA(+) et NYIRANZIGIYE - originaire de colline KABARE, commune MUKALANGE, chef BUGANZA-SUD. Territoire KIBUNGU - RUANDA et y résidant.

âgé : 46 ans, marié à NYIRAMPAKANIYE. 5 enfants, Race: MUHUTU, clan: UMWEGA, conseiller de commune.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q.- Avez-vous entendus les inculpés cités, prononcer des paroles contre l'échange monétaire ?

R.- Oui, le 24 septembre 1960, vers 14 00 heures, au bureau de change de MURAMBI, commune MUKALANGE.

Q.- Que disaient-ils ?

R.- Tout en voulant empêcher les gens de changer leur argent, ils leur disaient que les belges étaient des voleurs.

..//..

Prévenus:

Suite au P.V.
N°12/MA en date
du 29.9.60

Prévention :

**ART.192 du Code
annexe: propagation
de faux bruits***

Plaignant :

Objets saisis :

Observations :

Q.- Est-ce que tous les quatrez ont parlé ainsi ?

R.- Oui.

Après lecture faite, persiste et signe:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

MASSAUX

S/Commissaire de Police.

4 en e suite,

Entendons ensuite le nommé:

S E K A R O M B A, Isidore, fils de Rubimbura (+) et de Beza (+)
originaire de colline Mukarange, com: Mukarange
chef Buganza-Sud, Terr Kibungu, Ruanda.
et résidant à Nyamirama, com Kayonza, Buganza (Sud,
Terr Kibungu-Ruanda. 48 ans, marié à Nyirabayuru,
4 enfants, race Mututsi, clan: Umashambo, cultivateur
antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire connu.

Biens qu'il possède : 4 vaches, une chèvre, une bananeraie.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes accusé de participer à des meetings tenu la nuit et
de circuler sans feuill~~é~~ de route.

R: Je ne suis pas allé chez Rutinduka le 2 octobre. Je ne suis pas allé
à des meetings politiques depuis les élections. En ce qui concerne la
feuille de route, j'ai été arrêté sur le chemin qui mène chez le
chef de commune. J'allais justement en demander une.

Jekaromba

Entendons ensuite le nommé:

M U H O Z I, Laurent, fils de Karimunvumba, (ev) et de Nyirangagari (ev)
originaire de colline Nyamirama, com Kayonza, chef Buganza-Sud
Terr: Kibungu, Ruanda, et y résidant, marié à Mukandanga,
1 enfant, ~~2x~~ 25 ans, race Muhutu, clan Umugesera? maçon.

antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire connu

Biens qu'il possède :

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous assistez à des réunions politiques, de plus vous avez
été surpris pour avoir circulé dans un camion sans feuille
de route.

R: Je n'ai jamais assister à des meetings. En ce qui concerne la feuille de
route, j'allais justement en demander une pour aller assister à un
mariage dans le territoire de Biumba.

h. u.

KIBUNGO



1047

com GATI, chef Buganza-Sud, Terr Kibungu -Ruanda, et résidant à colline Nyamirama, com: Kayonza, chef Buganza-Sud, Kibungu; Ruanda.

29 ans, marié à Nyirarantagorama, 4 enfants, race Mututsi, clan Umusindi, cultivateur.

Antécédent Judiciaire : 3 mois pour incendie.

Biens qu'il possède : 10 vaches, 2 hectares de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Vous êtes accusé de tenir des meetings dans votre maison, la nuit et d'avoir circulé démané de feuille de route.

R: Je nie formellement avoir tenu un meeting le 2 octobre j'étais ce jour là à Rwamangana. Les autres jours je n'ai non plus tenu aucun meeting, en ce qui concerne la feuille de route j'ai été arrêté au moment que je demandais cette feuille de route pour aller assister à un mariage à BIUMBA;

Entendons ensuite le nommé:

K A N Y A M U G A R A, Théodomille, fils de Budogo, (ev) et de Musomadera, (ev) originaire de colline Nyamirama, com; Kayonza, chef: Buganza-Sud, Terr Kibungu, Ruanda, et y résidant, âge 33 ans marié à Mukukanda, 2 enfants, Muhutu, clan ~~Umuhutu~~ Umuhutu, mécanicien.

antécédent Judiciaire: 1 mois pour coups

Biens qu'il possède: 1 vache et 5 ares de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes accusé de tenir des meetings la nuit et de circuler sans feuille de route.

R: Je n'ai pas assister a des meetings ,ni le Jour ni la nuit. Le 2 octobre j'étais à Gishari, je ne suis pas allé chez RUTINDUKA. Ence qui concerne la feuille de route, j'allais justement en chercher une quand j'ai été arrêté.

RUANDA-URUNDI

KIBUNGO

Transmis à Monsieur le Juge de Police
KIBUNGO

Territoire : KIBUNGO

Résidence : RUANDA



1048

, le 5 octobre 1960

Le Commissaire de Police MASSAUX, R

L'Officier de Police Judiciaire

P.V. No. 16/MA

Date d'arrestation : premier octobre 1960

L'an mil neuf cent soixante le premier jour
du mois de octobre vers 1530 heures ;

Devant Nous ~~MASSAUX, R~~ MASSAUX, R sous- commissaire de
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,

à KIBUNGO, comparait l nommé

Au cours de l'opération change, le 1er octobre 1960, à KIBUNGO, vers

1100 heures, une liste suspecte ayant été remarquée en possession du

prénomné ci-dessous, nous interpellons ce dernier s'identifiant comme suit

RUTANESHWA, Gervais, fils de RUZIRAMPUNE(+) et de MUKATANANZI (eV)

originaire de colline KIBUNGU, comme KIBUNGU chefferie GIHUNYA, Terr:

KIBUNGU, Résidence: RUANDA et y résident. 46 ans, marié à NYAMUKOBWA, onze

enfants, Race MUTUTSI, clan MUSIGABA, sans profession.

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: vingt-cinq vaches, deux mille quatre-vingt caféiers
quatre hectares de bahneraies.

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 1er octobre 1960 à
1530 heures:

Q: Avez-vous donné de l'argent à des tiers pour le changer

R: OUI

Q: Combien.

R: quinze mille francs

R: A qui avez-vous donné cette somme.

R: A RWABUTOZI (300 Frs), TADAMANAHEMA (300 Frs), BISAGWA (300 Frs), GIKAGA (300 Frs),
RUTENBEZA (1.000 Frs), TWAHIRWA (1.400 frs), KORETA (1.000 frs)
KARIZITE (1.000 frs) BUKWARE (200 frs) BUGENIMANA (2.500 frs) KARIZITE (encore 800 frs),
NSHONSHORI (300 frs), KIMANA (300 frs) SUWAYJE (500 frs) RWANGABO (200 frs)

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Nous entendons ensuite le nommé:

TWAHIRWA, Isidore, fils de KAJANGWE(+) et de KIBERINKA (eV) originaire
colline: RURAMA, comme GITUZA, chef: MUTARA, Terr: BIUMBA, résident à
colline KIBURARA, comme MURAMBI, chefferie: BUGANZA-NORD, Terr:
KIBUNGU, Résidence: RUANDA, âge: 35 ans, marié à MUKAMAZIMAY, 8 enfants
race: MUTUTSI, clan ABAGESERA.

Prévenu :
TWAHIRWA, RWABUTOZI,
TADAMAHEMA, BISAGWA,
GIKAGA, RUTENBEZA,
KORETA, KARIZITE,
~~Prévention:~~
BUKWARE, BUGENIMANA,
NSHONSHORI, KIMANA,
SUWAYJE, RWANGABO.

Prévention: échange pour
compte de tiers, lors de
l'opération CHANGE 1960

Plaignant :
d'office

Objets saisis :
une somme de 10.000 Frs
(dix mille francs)
un reçu en dépôt de
quatre mille quatre-
cent septante frans
(4.470 frs).
une liste
comprenant 18 noms.

Observations :

agronome du gouvernement

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: quinze vaches, mille caféiers, un hectare de bananiers

qui nous déclare ce jour 1 octobre 1960 à 16.10 heures:

Q: Avez-vous accepté de l'argent du nommé: RUTANESHWA, pour le changer.

R: OUI

Q: Quand.

R: Ce matin, 1 octobre 1960

Q: Quelle somme

R: mille quatre cent francs

Q: Comment avez-vous agi.

R: RUTANESHWA, est venu me demander de changer 1.400 frs, j'ai accepté et j'ai réparti cette somme entre plusieurs individus qui avaient moins de 800 frs, ensuite ces individus redonnaient l'argent à RUTANESHWA, qui attendait à l'extérieur du bureau de change.

Q: Saviez-vous que cela était défendu.

R: OUI

Q: Avez-vous reçu une récompense pour avoir fait cela

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

BUGENIMANA, Jean Bergmans, fils de NDIBWAMI, (+) et de NYIRAMISIGE (eV) originaire de colline GATI, commune GATI chef: BUGANZA-SUD, Terr: KIBUNGU-RUANDA, résidant à colline KIBUNGU, commune KIBUNGU chef: GIHUNYA Terr: KIBUNGU-RUANDA

âge: 38 ans-marié à MUKANKANUMA, cinq enfants, race: MUTUTSI, clan: MUYINEA, commis du gouvernement

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: deux vaches, une baheneraie

qui répond de la façon suivante à nos questions, posées ce 1 octobre 1960 à 1650 HRS

Q: Avez-vous changé de l'argent congolais pour de l'argent R.U. nouveau, ce jour, pour le nommé: RUTANESHWA.

R: OUI

Q: Combien

R: neuf cent francs

Q: Comment avez-vous opéré.

R: j'étais compteur au bureau de change, le nommé: RUTANESHWA, est venu me demander de changer de l'argent, une somme de 2.500 francs, j'ai tout d'abord refusé

et ensuite comme il insistait j'ai accepté et j'ai changé cette somme en me servant d'autres individus qui possédaient moins de 800 frs. J'ai réussi à changer 900 frs, le reste je le possède.

Q: Saviez-vous que cela était défendu

R: NON

Q: Avez-vous reçu une récompense pour faire cela

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe skoumdu sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

MBONYI, Gaston, fils de KAREKEZI(+) et de UWAMBAYE? originaire de colline:

KARAMA, commune GATUNDA chefferie: MUTARA, Terr: BIUMBA, résidence: RUANDA, résident

à colline KIBUNGU, commune KIBUNGU chef: GIHUNYA, Terr: KIBUNGU-RUANDA

âge: 31 ans, marié à MUKANTABANA, aphrose, deux enfants, race: MUTUTSI, clan:

ABACYABA, commis du gouvernement

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: NEANT

qui répond de la façon suivante à nos questions

Q: Avez-vous changé de l'argent congolais pour de l'argent RU du nommé:

RUTANESHWA

R: NON

Q: Vous en a t-il proposé

R: OUI

Q Quand et combien:

R: Ce matin, I octobre 1960, mais il n'a pas précisé le montant

Q: Qu'avez-vous répondu

R: Que je ne savais pas échanger son argent parce que j'en avais déjà de trop à changer moi-même

Q: D'où venait cet argent

R: Il m'appartenait

Q: Comment expliquez-vous que votre nom figure sur la liste que vous me montrez

R: Je l'ignore

Q: Que savez-vous au sujet de cette affaire

R: Je n'en sais rien

Q: Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter

R: OUI, en ce qui concerne la dette dont parle RUTANESHWA, cette dette ne m'a pas été

Payée aujourd'hui, mais avant hier, il s'agissait d'une somme de mille francs

dont les 600 premiers francs ont été payé mercredi dernier, et les 400 autres
jeudi

Q: ~~Quand~~ Sentez-vous que ce sont ces 1000 frs là, qui figurent à côté de ~~notre~~ nom sur
la liste

R: Je n'en sais rien

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé :

RUTEMBESA, Raymond, fils de GANIZA (eV) et de NYIRABARASHI (eV) originaire de colline:
GATI, commune GATI, che: BUGANZA-SUD, Terr: KIBUNGU, résidence: RUANDA et x résidant
colline KAVUMU?COMMUNE GATI, che: BUGANZA-SUD, Terr: KIBUNGU, Résidence: RUANDA
âge: 30 ans, marié à NUGORUKEYE, sans enfant, race: ~~XXXXXX~~ MUTUTSI, clan: MUBUYIGINYA
comptable de chefferie
antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: cinq vaches, un champ de bananiers, un champ de café

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 1 octobre 1960 à 1830 heures

Q: Avez-vous changé de l'argent congolais pour de l'argent RU en faveur du nommé

RUTANESHWA

R: OUI

Q: Quand:

R: à 10.00 heures ce jour 1 octobre 1960

Q: Combien

R: mille francs

Q: Comment avez-vous opéré

R: J'ai travaillé avec des personnes qui avaient moins de 800 francs, j'ai ajouté
sur la somme qu'ils possédaient le restant pour faire 800 frs, avec de l'argent
de RUTANESHWA

Q: Pourquoi avez-vous fait cela

R: Parce que RUTANESHWA me l'avait demandé et j'ignorais que cela était défendu

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Réentendons le nommé RUTANESHWA, mieux identifié ci-devant

qui répond de la façon suivante à nos questions ce 2 octobre 1960 à 1000 heures

Q: Combien d'argent avez-vous échangé la première fois

R: Deux mille francs

Q: Avez-vous tenté d'échanger de l'argent un autre jour qu'hier 1 octobre 1960

R: NON

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter

R: J'ignorais que je ne pouvais pas donner de l'argent à d'autres pour faire l'échange pour moi

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé

GIKAGA, Melchiade, fils de KAREGEYA (+) et de NAKURE (+) originaire de colline KIBUNGU, commune KIBUNGU, chef: GINUYA, Terr: KIBUNGU; Résidence: RUANDA et y résidant, âge: 70 ans, marié à KANZIGA, 3 enfants, race: MUHUTU, clan: MWUNGURA, cultivateur

antécédent judiciaire: deux jours de prison

Biens qu'il possède: une vache, 58 caféiers, 1 hectare de bananiers

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 2 octobre 1960 à 1530 heures

Q: Avez-vous changé de l'argent pour le nommé RUTANESHA hier 1 octobre

R: OUI

Q: Combien Trois cent frs

Q: Saviez-vous que cela était défendu

R: NON

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter à cette affaire

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce droit sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

TADAMAHAMA, Jérémie, fils de BUJONGO, (+) et de MUKAMUKUNGU (ev) originaire de colline KIBUNGU, commune KIBUNGU, chef: GINUYA Terr KIBUNGU Résidence: RUANDA et y résidant. âge: 30 ans, marié à NYIRAMAJANGWE, 1 enfant, Race: MUHUTU clan: MWUNGURA, sans profession

antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: un champ de bananiers

qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 2 octobre 1960 à 1820 Hr

Q: Avez-vous changé de l'argent pour le nommé: RUTANESHA

R: OUI, hier 1 octobre 1960

Q: Combien

R: trois cent francs

Q: Saviez-vous que cela était défendu

R: NON

Q: Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter au sujet de cette affaire

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe par empreinte du pouce gauche

(il s'agit d'un invalide) sur la minute

Nous entendons ensuite le nommé:

RWABUTOZI, Léonidas, fils de RYANYIRINKA (+) et de UWAMBAYE (+) originaire de colline KIBUNGU, commune KIBUNGU, chefferie: GIHUNYA Terr: KIBUNGU. Résidence: RUANDA et y résidant, âge: 44 ans, marié à KABEEXI, 4 enfants, Race: MUTUTSI, clan: UMWEGA policier de chefferie
antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: une vache, 78 ~~maisons~~ cafés, 3 hectares de bananiers qui répond de la façon suivante à nos questions, ce 3 octobre 1960 à 0920 heures:

Q: Avez-vous changé de l'argent pour le compte du nommé: RUTANESHWA

R: OUI

Q: Quand

R: le 1 octobre 1960

Q: Combien

R: deux cent francs

Q: Saviez-vous que cela était interdit

R: NON

Q: Avez-vous quelque chose à ajouter

R: NON

Après lecture faite, persiste et signe sur la minute

Entendons ensuite le nommé:

RUGERAMIBUNGO, Callixte, fils de KAGENZA, (+) et de NYIRANKESHA (ev) originaire de colline KIZIHIRA, commune ZAZA, chef. GIHUNYA, Terr. KIBUNGU, Résidence: RUANDA et y résidant, âge: 33 ans, marié à MUKANDORI, 4 enfants, Race: MUTUTSI, clan: MUGESERA, profession: greffier
antécédent judiciaire: SANS antécédent connu

Biens qu'il possède: trois vaches, trois hectares de bananiers.

qui, répond de la façon suivante à nos questions, ce jour 4 octobre 1960 à 0910 heures

Q/ Avez-vous changé de l'argent pour le nommé RUTANESHWA, le 1 octobre à KIBUNGU.

R: mille huit cent francs, ceci en deux fois, la première fois mille francs, la deuxième fois huit cents francs.

Q: Pourquoi avez-vous accepté une telle chose.

R: Je ne savais pas que cela était défendu.

Q: S. . .
~~XXXXXXXXXX~~

I ere suite

et résidant colline Nyamirama, com: Kayonza, chef Buganza-Sud, Kibungu
Ruanda. 22 ans, ~~max~~ célibataire, race Muhutu, clan: UMWEGA
cultivateur.

Antécédent judiciaire: Sans antécédent connu

Biens qu'il possède: RIEN

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Vous êtes accusé de participer à des meetings politiques, et d'avoir
circulé sans feuille de route.

R: Je n'ai jamais assister à des meetings politiques, mes accusateurs
sont des menteurs. Le jour que j'ai été pris sans feuille de route
j'allais justement en chercher une., pour aller assister à un
mariage à BIUMBA.

Entendons ensuite le nommé:

G A H U N D I , Jean-Baptiste, fils de SEBURIMBWA (ev) et de NYIRABUSHISHI
(ev) originaire de colline NYAMIRAMA, com: Kayonza, chef; Buganza-
Sud, Terr Kibungu; RUANDA et y résidant. marié à Mukakabano
Sans enfant, race; Mututsi , clan UMucayba
cultivateur.

antécédent judiciaire: SANS antécédnt connu

Biens qu'il possède : RIEN

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes accusé de circuler sans feuille de route et d'assister à des
meetings politiques se déroulant la nuit et en des lieux publics.

R: Concernant la feuille de route, j'allais justement en chercher une
quand j'ai été arrêté. En ce qui concerne les meetings, mes accusateurs
sont des menteurs,. Le 2 octobre, je n'ai pas assister à un meeting.

J. H. N. D. I.

Entendons ensuite le nommé:

NYIRORA, fils de RWAMBIBI(+) et de NYIRANGURUBE, (ev) originaire de
colline RUHANGA, com: ? chef: Bwanacyambwe, Terr Kigali,
résidant à Nyamirama, com: Kayonza, chef Buganza -Sud
Terr Kibungu, Ruanda.
Age: 38 ans , marié à Nyirangare, 2 enfants.
race ~~Muhutu~~ Mututsi, clan: Umushamba? cultivateur.

antécédent judiciaire: Sans antécédent judiciaire connu

Biens qu'il possède : une vache, 10 ares de bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions:

Q: Vous êtes accusé de participer à des meetings politiques la nuit, et d'avoir circulé sans feuille de route, qu'avez-vous à dire pour votre défense.

R: Concernant les meetings je n'ai jamais participer à des meetings, les témoins sont tous des menteurs. En ce qui concerne la feuille de route, j'ai été arrêté sur la route alors que je me rendais chez le chef de commune pour aller chercher cette feuille.

Après lecture faite, persiste et signe

par empreinte du pouce droit.

Entendons ensuite le nommé;

G A F U R A M A, Louis, fils de Kajangwe (ev) et de Mukuyonga (+)
originaire de colline NYABIHU, com: NYABIHU, chef;
Buganza-Nodr, terr Kigali, et résidant à colline

Nyamirama, com: Kayonza, chef Buganza-sud, Kibungu,
Ruanda. âge: 27 ans, marié à Mukeshimara, 3 enfants
rave Mututsi, clan Umusinga. chauffeur mécanicien.

antécédent judiciaire: 2 mois... pour coups

Biens qu'il possède : 103 bananiers.

qui répond de la façon suivante à nos questions.

Q: Vous êtes accusé d'avoir participé à des meetings la nuit, et d'avoir circulé sans feuille de route, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R: Je nie formellement avoir participé à un meeting le 2 octobre ou un autre jour, je suis resté d'ailleurs ce jour là à la maison, les témoins sont des menteurs, ce sont mes ennemis. En ce qui concerne la feuille de route, j'allais justement la chercher chez le chef de commune.

Entendons ensuite le nommé:

R U T I N D U K A,

----- Clavère, fils de Kamugundu (ev) et de
Mujawurugo, (+) originaire colline Gishari,
com:

P.V. N° 16/MA.

Affaire *Echange pour compte de tiers* **PROCÈS-VERBAL DE SAISIE**

R.M.P. _____

Ruanda-Urundi



L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ *soixante*, le *premier octobre* 1960

Nous *MASSAUX-R. s/com Police* (Officier du ministère public)
(Officier de police judiciaire)

à *KIBUNGU*, verbalisant dans

l'affaire à charge de _____

Nous trouvant à *KIBUNGU*, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé _____

RUTANESHWA, Jervais
de la somme de 10.000 fr. (dix mille)
14 x 500
30 x 100

Un reçu de dépôt = 4.470
quatre mille quatre cent septante
une liste comprenant dix-huit noms.

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : _____

Les objets saisis ~~est~~ sont inscrits au R.O.S. sous le n° *282*

Le détenteur :

[Signature]

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

[Signature]
MASSAUX
s/com Police

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

PV n° 16/MA
du 7-10-60

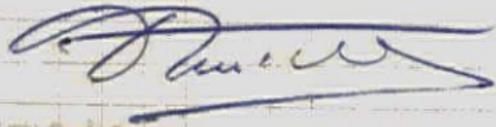
Reçu du comptable territorial

DE ZUTTER, la somme de quatorze mille
quatre cent septante francs (14.470) somme
faisant objet du V.P.V. de sortie de l'O.P.)
Mapoux et inscrite au R.O.S. N° 282.

Pour la remise

C.T.

22/11/60



M
Kibungu, le 22/11/60



Etant donné que ce jour là, du maïs appartenant à Monsieur COULON avait été volé, j'ai de ce fait effectué ma patrouille dans le quartier Européens.

Q: BUSIMBA prétend lui qu'il ne faisait presque jamais de feu pendant son service de garde. Est-ce exact?

R: C'est faux, et en surplus je voudrais encore vous signaler que lorsque je constatais qu'une personne ne faisait pas de feu, je devais la signaler à la direction et elle subissait de ce fait une diminution de salaire.

Q: Savez-vous les raisons pour lesquelles BUSIMBA n'aurait-il pas fait du feu ce jour là?

R: Je l'ignore.

Q: Savez-vous si d'autres personnes pourraient témoigner et affirmer que MPAMA et BUSIMBA se trouvaient bien dans le cabaret des congolais dans la soirée avant le vol?

R: Jene connais que le nommé KONGOLO-KENGELE.

Q: Vous savez qui a commis le vol à la coopérative?

R: Oui, ce sont les nommés MPAMA et BUSIMBA.

Q: Pourquoi?

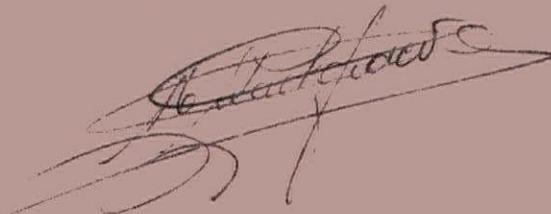
R: Parce que BUSIMBA n'était pas à son poste et que MPAMA ne travaillant plus depuis des mois a été engagé le jour même où le vol a été commis.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant l'interprète signe à la minute.

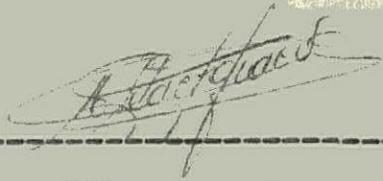
Je jure que le présent P.V. est sincère?



R: Je refuse de répondre à vos questions.

Le comparant
refuse de signer

Le témoin SEMATAMA, A.



NOTE O.F.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que HABIYAREMYE a refusé de nous faire la moindre déclaration et de signer tant sur le P.V. que sur le P.V. de saisie.
Ci-joint le télégramme dont question.



FICHE D'IDENTITE.

Nom: . . . DE . . . WEERD
Prénoms: . . . S U I D O
Né à: . . . BEVEKEN - WAAS . . . 27/4/32
Fils de: . . . ALFONS
et de: . . . VERHOEVEN . . . Cezan
Etat-civil: Célibataire:
Marié à: . . . HENDRIKA FLORA
Veuf de:
Divorcé de:
Profession: . . . A.T. . . KIBUNGU
Nationalité: . . . BELGE
Domicile: . . . Korte Stehuistraat, 18, Beveren-Waas
Résidence: . . . KIBUNGU
Immatriculé à: DILLOLO . . . le 23/9/57 . . . No 377 . . . Vol. 24 . . . Fo 18 . . .
Durée des séjours antérieurs au R.U. ou au Congo-Belge. ^{8 mois CB-57} dep: '58. ^{Revised}
Document d'identité produit. . . C I

., le

L'O.P.J.

P.V. N° 130/ST
Affaire HABIYAREMYE
R.M.P.

Ruanda-Urundi
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an mil neuf cent ~~cinquante~~ soixante et un, le quatrième jour du mois d'Août

Nous STAEIGRAEVE, Michel (~~Officier du ministère public~~)
(Officier de police judiciaire)

à compétence générale à KIBUNGU, verbalisant dans

l'affaire à charge de HABIYAREMYE, Philémont

Nous trouvant à KIBUNGU, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des
objets suivants, entre les mains du nommé HABIYAREMYE, P.

1 télégramme n° 783/FIN/529/3

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

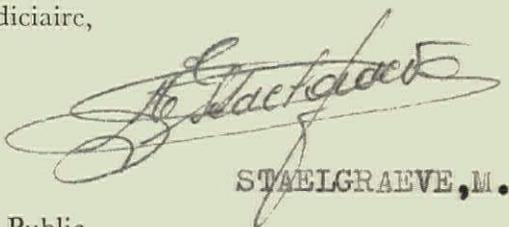
L'objet saisi est — ~~inscrit~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 299

Le détenteur :
Refuse de signer

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'Officier de Police Judiciaire,

Témoin: SEMATAMA, A.

Dont acte.
L'Officier du Ministère Public,


STAEIGRAEVE, M.

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA

KIBUNGU

16 Août 61

Staelgraeve
STAEELGRAEVE, M.

140/ST

Le huitième jour du mois d'Août 1961
soixante et un quatorzième

Août

09,00-

MUSINDAMAZI, C.

STAEELGRAEVE, Michel

KIBUNGU

e

:

MUSINDAMAZI, Camille, fils de KARURANGA(+) et de NYIRAKARISANGE(+) originaire de la colline RUBONA, commune RUMERA, chefferie KABAGARI, territoire NYANZA, résidant à KIBUNGU, célibataire, sous-percepteur de poste à KIBUNGU, 22 ans, pas de bien, pas de condamnation antérieure, Tutsi des Abazigaba, qui répond à nos questions:

suite à la R.I.
n° 4808/R.M.P.n°
20812/R, en date
du 29.07.61

PAULISSEN, R.

- Q: Etes-vous d'accord que nous effectuons une perquisition chez vous?
- R: Je prends bonne note de la réquisition d'information n° 4808/RMP.20812 en date du 29.07.61 de Monsieur l'Officier du Ministère Public et vous autorise à la faire.
- Q: Pouvez-vous nous donner l'origine de ce déficit soit de la somme de 20.000 francs?
- R: Le 30 avril écoulé alors que j'étais occupé à faire la clôture de la caisse comme j'avais l'habitude de le faire tous les 15 jours, j'ai constaté qu'il y avait un déficit de 20 frs dans les calculs. Etant ce jour là malade et fiévreux, je suis allé me coucher. Le jour même après une légère amélioration je suis retourné au bureau et ai revérifié les comptes afin de retrouver cette erreur. C'est à ce moment que je me suis aperçu que la somme manquante était de 20.000 francs au lieu de 20 frs. Après 2 jours, n'ayant pu retrouver cette erreur, je suis allé prévenir le comptable territorial de la chose. Ce déficit continuant de persister après les 2 jours de recherches effectuées par le comptable nous avons prévenu le percepteur des postes à KIGALI.
- Q: Avant le 30 avril, savez-vous la date où vous aviez cloturé votre caisse pour la dernière fois?
- R: Le 15 avril j'ai également vérifié tous mes comptes lesquels étaient justes. Pendant ces 15 jours, j'avais reçu environ 50.000 francs du comptable et en avais remis environ 100.000 francs en échange d'assignations. Dans cette dernière somme il faut noter que le nommé KARIBA comptable C.A.C. avait reçu environ 50.000 frs
- Q: Etes-vous certain de ne pas lui avoir remis plus d'argent que la somme vous demandé?
- .../...

R: Non, étant donné qu'il n'y avait aucune erreur après vérification.

Q: Dans ces conditions d'où pourrait provenir ce déficit?

R: Il se peut que ce soit le comptable qui m'aurait remis 20.000 frs trop peu lorsqu'il m'a donné la somme de 22.000 frs. Somme que j'avais reçu à trois reprises différentes, c'est-à-dire la 1^{er} fois 30.000 frs, la seconde 22.000 frs et la 3^{ème} fois 30.000 frs, mais ne ne saurais préciser les dates ~~xxxx~~ auxquelles ces sommes m'ont été remises.

Q: Il est impossible que vous n'avez pu vous apercevoir de cette erreur de 20.000 frs lorsque le comptable vous remettait les sommes précitées?

R: Si, je m'en serais aperçu, mais j'avais d'autres recettes personnelles provenant de la poste, c'est-à-dire perception des mandats, assignations autres.

Q: Donc c'est bien entre le 15 et 30 avril que cette somme de 20.000 frs a disparu?

R: Oui.

Q: Et il vous est impossible de justifier ce déficit?

R: Si j'avais pu le faire, je l'aurais fait dès le premier jour.

Q: Pourquoi avez-vous tenté de cacher ce déficit?

R: Le ~~21~~ ²¹ ou le ²² avril, j'ai reçu ~~xxxxxxx~~ un chèque d'un montant de 22.457 frs/Comme je n'avais pas assez d'argent dans la caisse, j'ai envoyé le nommé GIKARI, infirmier à KIBUNGU qui était porteur de ce chèque chez le comptable territorial. Ce chèque était destiné pour l'hôpital. Pendant ce temps je me suis également rendu chez le comptable et lui ai demandé 30.000 frs ou 37.000 francs sans pouvoir préciser. C'est alors qu'il m'a remis un envoi de fonds pour cette somme. Je devais ce jour-là comptabiliser les deux envois de fonds, c'est-à-dire prendre l'argent en recettes et en dépenses. Et si l'on croit que j'ai essayé de cacher ce déficit c'est que j'avais oublié de comptabiliser le deuxième envoi de fonds soit le chèque en question.

Q: Quels sont vos revenus mensuels?

R: Environ 3.500 frs, en moyenne, et cet argent me suffisait à vivre.

Q: Donc vous affirmez que ce n'est pas vous qui avez détourné cette somme, soit le déficit de 20.000 francs?

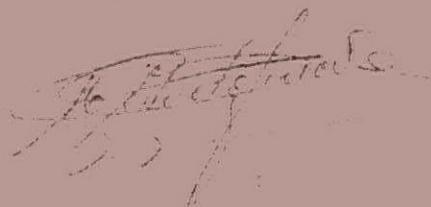
R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Un fait certain est que si j'avais moi-même détourné cette somme il n'aurait pas été difficile d'en connaître l'auteur et en surplus je ne possède pas d'argent en dépôt. je ne saurais rien vous dire d'autre.

Je comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.



NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que ~~voici~~ la perquisition effectuée au domicile du nommé MUSINDAMAZI, n'a donné aucun résultat. Les biens que possède l'intéressé sont les suivants:

2 petites tables;

2 chaises;

1 lit;

7 chemises;

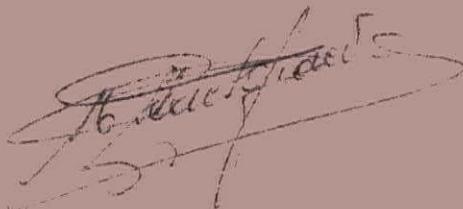
3 paires de chaussettes;

2 capitulats;

2 pantalons;

1 petite armoire avec le strict nécessaire culinaire.

MUSINDAMAZI n'a d'autres biens que ce qui ~~ont~~^{ont} été cités. Aucune somme d'argent n'a été retrouvée. Il ne peut naturellement justifié le déficit de 20.000 francs dont il est responsable.



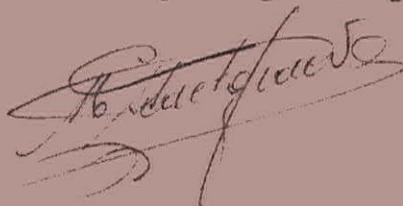
Nous entendons le nommé DE ZUTTER, Luc, comptable territorial du territoire de KIBUNGU (voir fiche d'identité ci-jointe) qui répond à nos questions:

Q: Vous serait-il possible de nous dire à quelle date avait eu lieu le dernier contrôle de l'encaisse de MUSINDAMAZI avant le 25 avril?

R: Le 05 avril 1961. A ce moment, il avait une encaisse de L.702 frs qui a été vérifiée. Je vous signale que suite aux contrôle effectué j'ai constaté qu'une somme de 300 frs était manquante dans les écrits. Le percepteur des postes de KIGALI a été prévenu suivant rapport mensuel et MUSINDAMAZI a du effectuer un nouveau contrôle de sa caisse afin de savoir où les 300 frs étaient passés. A signaler que la veille MUSINDAMAZI m'avait un envoi de fonds de de 23.000 francs. Je ne saurais rien vous dire d'autre à ce sujet.

Le comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.



FICHE D'IDENTITE.

Nom: DE ZUTTER
Prénoms: . . . Luc. R. H.
Né à: . . . Tilt. le. 10/4/1933
Fils de: . . . Georges
et de: . . . M. L. Desmet
Etat-civil: Célibataire:
Marié à: . . . Vermeulen Anna
Veuf de:
Divorcé de:
Profession: Territoriel
Nationalité: . . . Belge
Domicile: . . . Tilt. Rue de l'étoile, 6
Résidence: . . . Kibanga
Immatriculé à: . . . ~~Malindi~~ ^{Gilolo} le. 16/12/59
N° 530. Vol. XXIV F° 72.
Durée des séjours antérieurs au R.U. ou au Congo-Belge. 5 ans.
Document d'identité produit. . . Carte Translocation

.. Kibanga, le. 19/8/69

L'O.P.J.

- Q: Savez-vous si d'autres personnes pourraient-êtré au courant de ce que MPAMA et BUSIMBA auraient pu se trouver ensemble dans le cabaret dans la soirée avant le vol?
- R: Non, et comme je vous l'ai déjà dit il y avait beaucoup de monde.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Je vous signale que lorsque BUSIMBA est revenu pour la seconde fois soit vers 21,00 Hrs, il ne s'est plus acheté de boissons, mais j'ignore à quelle heure il est rentré.

Je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

KIBUNGO



1053

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé N T A W U M E N Y A ; Joseph, fils de MAHUKU(-) et de NYIRAHABILANA(-) originaire de la colline RUKOMA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMBI, commune KAYONZA, territoire KIBUNGU, marié à MUKANGWIJE, 2 enfants, veilleur de nuit, 44 ans, pas de condamnation antérieure Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

- Q: Vous étiez de service la nuit où le vol a été commis?
- R: Non, j'étais en congé pour une durée de six jours. J'étais parti de 3 jours lorsque le vol a été commis et suis revenu 3 jours après.
- Q: Vous étiez remplacé?
- R: Non, étant donné que nous sommes 4 veilleurs de nuit il en restait encore 3 pour accomplir le service. Nous avions tous les 4 pour mission de patrouiller dans le poste de RWIMKWAVU.
- Q: Vous êtes certain que KWITONDA ne vous a pas remplacé ce^s jours là?
- R: Oui.
- Q: Quelle est la mission de KWITONDA?
- R: Garder la coopérative durant toute la nuit et y resté. Il remplaçait un certain BIFFUNSI qui était également en congé, qui est de nouveau en congé pour le moment.
- Q: Savez-vous si BUSIMBA faisait du feu pendant son service de garde?
- R: Oui, il en faisait souvent, d'ailleurs c'est prescrit que l'homme de garde doit faire du feu pour éviter les refroidissements de la nuit.
- Q: BUSIMBA prétend lui qu'il ne faisait presque jamais de feu?
- R: C'est faux, le jour du vol j'ai appris qu'il n'avait pas fait de feu mais j'en ignore la raison.
- Q: Quel motif aurait-il pu avoir de ne pas faire du feu cette nuit là?
- R: Je l'ignore, mais j'ai appris que cette nuit là, BUSIMBA et KWITONDA étaient ivres.
- Q: Savez-vous si BUSIMBA a ce soir là quitté son service de 20,00 heure à 02,00 hr, le lendemain matin?
- R: Non.

.../...

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA

KIBUNGU

12 Août 61

Staelgraeve
STAEIGRAEVE, M.

133/ST

soixante et un Septième

~~ju~~ Août

09,30

MFAMA et Crts.

STAEIGRAEVE, Michel

Suite à la R.I.
n° 4161/RMP.n°
20.218/S, en date
du 28.06.61.

KIBUNGU ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Entendons le nommé
R W E M A R I K A, Damas, fils de NTURO(+) et de NYIRABOGOZA
(+) originaire de la colline KABARE, commune MUKARANGE,
chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à
RWIMKWAVU, marié à MUKAGIHANA, 3 enfants, pas de condam-
nation antérieure, Tutsi des Abanyiginya, qui répond
à nos questions:

Q: Comment avez-vous pu reconnaître le billet de cinq francs
comme faisant partie de la somme volée?

R: Chaque fois que je voulais remettre ce billet de ~~cinq~~
cinq francs, l'on me le refusait parce qu'il était sale.
J'ai ensuite mis ce billet dans une caisse où se trouve
l'argent de la recette et que je remets toutes les semai-
nes au bureau central.

Alors que le commissaire était venu faire l'enquête et
qu'il était accompagné de MPAMA et de deux autres voleurs
un policier le nommé RUNVARI, de la Géoruanda est venu
à la coopérative acheter des cigarettes, avec le billet
en question. Je l'ai immédiatement reconnu et lui ai dit
que ce billet provenait de la somme volée ~~ix~~ à la coopé-
rative. Le lendemain j'ai porté ce billet de cinq francs
au chef de la main-d'oeuvre et le policier a été convoqué.
Il nous a été déclaré par la suite qu'il avait reçu ce
billet de MPAMA. Nous nous sommes rendus à KIBUNGU avec
le policier, où le policier a continué à affirmer ses
dires. Lequel a été transmis au Parquet ~~par~~ ses soins.

Q: Donc vous êtes formel lorsque vous déclarez que ce billet
de cinq francs faisait bien partie de la somme volée?

R: Oui.

Q: Auriez-vous d'autres preuves?

R: Oui, parce que ce billet se trouvait dans une caisse en
bois laquelle a été retrouvée démolie.

Q: D'autres personnes savaient(elles que ce billet de cinq
francs se trouvait dans cette caisse?

R: Oui étant donné que personne ne voulait l'accepter.

Q: Sauriez-vous nous dire si dans la soirée avant le vol
MPAMA se serait trouvé au cabaret des congolais en
compagnie de BUSIMBA?

.../...

R: Je ne saurais vous le dire, car après avoir fermé la coopérative, je suis rentré chez moi, mais d'après les dires cela s'avèrerait exact.

Q: Avez-vous d'autres preuves qui pourraient prouver la culpabilité de MPAMA et de BUSIMBA?

R: Un policier les a vu à 21,00 heures près du dispensaire. Quant à BUSIMBA il n'est pas resté à son service de garde, il est allé couché avec la sentinelle de la coopérative vers 02,00 hr du matin.

Q: Connaissez-vous des témoins qui pourraient affirmer que MPAMA se trouvait en compagnie de BUSIMBA dans le cabaret des congolais au cours de la soirée avant le vol?

R: Je l'ignore mais le nommé KONGOLO-KENGELE, Célestin, quant à MUNYANEZA il a été renvoyé.

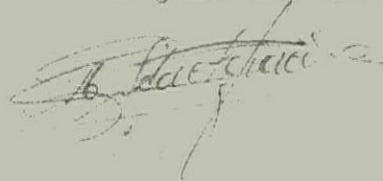
Q: Avez-vous autre chose à Ajouter?

R: Non.

Le comparant



Je jure que le présent P.V. est sincère



Nous entendons le nommé KONGOLO-KENGELE, Célestin, fils KURUKANYUNGO(-) et de LONGO(-) originaire de la colline KETA, commune ignorée, chefferie KIFWA, territoire MANONO, de nationalité congolaise - KATANGA, résidant à RWINKWAVU, marié à MUKARAYI-SAFI, soudeur, 43 ans, 6 enfants, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes au courant de ce qu'un vol a été commis à la coopérative de RWINKWAVU?

R: Oui.

Q: Savez-vous si dans la soirée avant le vol MPAMA aurait pu se trouver en compagnie de BUSIMBA au cabaret des congolais?

R: Vers 19,30 hrs, le nommé BUSIMBA s'est rendu au cabaret muni d'un 500 frs, avec lequel il a acheté une bouteille de INGWE. Il est rentré immédiatement et est revenu vers 21,00 hrs, mais j'ignore ce qu'il aurait pu faire par la suite étant donné qu'il y avait beaucoup de monde. Quant à MPAMA je ne l'ai pas vu.

Q: Vous connaissiez bien BUSIMBA?

R: Oui.

Q: Avait-il l'habitude d'avoir beaucoup d'argent sur lui?

R: Je l'ignore.

Q: BUSIMBA allait-il souvent au cabaret?

R: Oui.

Q: Avait-il l'habitude de faire des dépenses?

R: Non.

Q: Cela ne vous a pas semblé bizarre lorsque vous avez vu qu'il changeait un billet de 50 francs?

R: Non, étant donné qu'il travaille et que 50 frs c'est peu.

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA.

KIBUNGU

12 Août

61

Staelgraeve
STAEELGRAEVE, M.

135/ST

soixante et un huitième

Août

16,30

BUGINGO

STAEELGRAEVE, Michel

KIBUNGU

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx Entendons le nommé

K A Y I J A M A H E, Calixte, fils de RWANYONGA(-) et de KAMANZI(+) originaire de la colline RUYEMA, commune NSHIRI, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résident à BITARE-KIBUNGU, marié à MUKAKABUCI, 2 enfants, Bourgmestre de la commune NSHIRI, 32 ans, ~~Hutu~~ Tutsi des Abanyiginya, qui répond à nos questions:

Suite à la R.I.
n° 4127/RMP.n°
20.605/S en
date du 26.6.61

Q) Pouvez-vous nous donner l'identité complète de KABIRIKO?

R: K A B I R I K O, fils de SEBUJOJO(-) et de NYIRAMUGORE(-) originaire de la colline GAKO, commune NSHIRI, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résident à GAKO, ~~marié à NYIRAMUGORE~~, nom de son épouse dont il était séparé depuis 6 ans ignoré, 3 enfants, cultivateur, 51 ans, 1 vache, 2 boeufs, 3 chèvres, condamnation ignorée, Hutu des Abacyaba,

Q: Savez-vous quels étaient ses ayants-droit?

R: Il avait trois enfants, les nommés:

GATABWA, âgé de 25 ans, résidant à RUBAGO;

KANYAMASAKA, âgé de 15 ans, résidant à RUBAGO;

BIZIMUNGU, âgé de 7 ans, résidant à ZAZA avec sa mère.

J e vous signale qu'il avait eu trois enfants avec trois femmes différentes. Ce ~~sont~~ sont les 2 premiers qui ont vendu les terres dont KABIRIKO était propriétaire. Le FUNDI, qui avait acheté un boeuf avec KABIRIKO lui a donné 750 frs avant sa mort et après sa mort ses enfants lui ont de nouveau demandé 750 frs pour que cette bête devienne sa propriété. Ce qui fut fait. Quant au second, le marché a été fait de la même façon avec le nommé NYIRINGANGO, de ZAZA. En ce qui concerne la vache elle était divisée en trois parties, c'est-à-dire KABIRIKO-MUDAKIKWA-RWAGITUGANA. Mais les parts n'ont pas encore été effectuées.

Q: Donc il n'y a que ses enfants qui ont bénéficié de ses biens?

R: Oui.

Q: Pouvez-vous nous dire où fut retrouvé la houe qui a servi à tuer KABIRIKO et par qui?

.../...

R: Par le policier RUZIMA. Elle se trouvait près du lit de KABIRIKO.

Q: Comment savait-il que cette houe se trouvait à cet endroit?

R: C'est BUGINGO lui même qui avait fait déclaré celà, alors que nous l'amenions au Territoire. Par la suite, je me suis rendu avec ce policier et avons retrouvé la houe à l'endroit désigné par BUGINGO.

Q: Vous êtes bien certain qu'elle ne se trouvait pas sous le lit?

R/ Oui, elle était bien près du lit.

Q: Croyez-vous qu'il aurait été possible à NGENDAHI MANA de savoir que cette houe aurait pu se trouver ~~xx~~ près du lit de la victime?

R: A mon avis non, étant donné qu'il faisait obscur et que lorsque je ~~x~~ suis allé la prendre elle était recouverte de paille.

Q: Ne croyez-vous pas qu'une personne par la suite se serait introduit dans la maison de KABIRIKO et ~~xx~~ ^{que} fouillant dans la maison elle aurait pu la déplacer?

R: Non, car après avoir appris sa mort soit le lendemain, j'ai fait surveiller la maison.

Q: Sauriez-vous nous dire s'il est exact qu'une houe fut volée en 1958 au préjudice de MASERA, Jesh?

R: Non, et je n'en ai jamais entendu parler.

Q: Pouvez-vous nous dire s'il est exact que NGENDAHI MANA est allé chercher BUGINGO pour accomplir le meurtre et si à ce moment il était accompagné ou non?

R: Son épouse ~~xx~~ NZAMUKOSHA m'a déclaré le 17 mai soit deux jours après sa mort qu'au cours de la nuit ~~x~~ deux personnes étaient venues chercher en ~~disant qu'il~~ demandant de l'accompagner pour aller chercher de l'argent pour acheter de la bière. Elle m'a dit avoir très bien reconnu la voix de NGENDAHI MANA. Quant à l'autre, elle lui a semblé être celle de KAREKEZI, sans plus de précision. De toute façon ils étaient deux.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

l'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Il s'agit des nommés MUNYANDINDA, EMALYANA, IYAMURUMYE, RWENA (conseiller) MUNYAKAZI, RUBAHO, RWABIGWI, UKIGA, KAMANZI, GAKWARI, MAHUKU, quant aux autres je ne les ai pas reconnus. Je me souviens, il y avait encore les nommés BURUYO et KANYABIKARI, et RWABIGWI.

Q: Ces gens sont-ils Hutu ou Tutsi?

R: Des Hutu.

Q: Pourquoi ces gens voulaient-ils vous faire du mal?

R: Je l'ignore.

Q: Pourquoi ces gens voulaient-ils vous tuer?

R: Parce qu'ils savaient que le lendemain je serai allée les dénoncer d'avoir volé mes vaches.

Q: Comment êtes-vous parvenue à reconnaître 13 personnes dans ce groupe?

R: Parce que ces personnes étaient porteuses de lumières, c'est-à-dire des lampes à pétrole et il y en avait deux.

Q: Quels sont ceux qui portaient les lampes?

R: KAMANZI et RWABIGWI.

Q: Donc l'on a bien frappé vos vaches pendant que l'on était de fouiller dans votre maison?

R: Oui.

Q: KAMANZI et RWABIGWI qui portaient les lampes sont également entrés chez vous en même temps que les autres pour fouiller?

R: Oui.

Q: Dans ces conditions ils vous aurait été impossible de voir qui frappait votre vache?

R: Si, étant donné qu'il faisait clair devant la maison et en surplu il faisait clair de lune.

Q: Quelles sont les personnes qui ont frappé la vache?

R: MAHUKU a donné le premier coup de machette dans la patte arrière droite, KANYABIKARI et IYAMURUMYE l'ont entraîné mais sans lui. Ce qui s'est passé à 15 mètres de chez moi, c'est-à-dire à l'endroit où la vache fut emmené, je l'ignore. Quant aux nommés RUBAHO et BATUNGURU, ils ont emmené le bœuf.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas cité GATUNGURU avec les autres?

R: Je l'avais oublié.

Q: Qui a dit qu'il fallait vous tuer avant de prendre vos bêtes?

R: UKIGA.

Q: Qu'avez-vous à reprocher aux autres personnes?

R: Rien sinon qu'ils accompagnaient les autres.

Q: Pourquoi n'est-ce pas votre mari qui soit venu déposer plainte?

R: Parce qu'il se trouve à l'hôpital à RWAMAGANA, suite aux coups reçus le même jour par les mêmes personnes.

Q: Quant les faits se sont-ils passés?

R: Vers 14,00 hrs, c'est même le docteur qui est venu le chercher.

Q: Expliquez-nous ce qui s'est passé à ce moment?

Nous entendons le nommé NY AMUCENSHERA, Ildephonce, fils de RUBUBUMBIRA(-) et de KANGOBH(+) originaire de la colline de colline MUHORORO, commune BWERAMVURA, chefferie BULIZA, territoire KIGALI, résidant à KWANAGANA, marié à NYIRANDEGEYA, 7 enfants, candidat préfet, 42 ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des ABANYIGINYA, qui répond à nos questions:

Q: Est-ce exact que vous étiez propriétaire d'un boeuf?

R: Oui, j'en ai même encore 4, j'en ai vendu 1.

Q: Quant l'avez-vous vendu?

R: Le vendredi 18 août 1961.

Q: A qui?

R: RUTEGERA.

Q: Pour combien ~~KYXOXKrs~~

R: 1.200 frs.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que la nommée NYIRANZABONALIBA prétend avoir déclaré au Bourgmestre connaître les coupables, alors que ce dernier prétend le contraire. Nous n'avons encore pu interroger le Bourgmestre, à ce jour ne s'étant pas encore présenté chez nous. Evidemment toutes les personnes citées nient les faits mis à leur charge et en surplus la plaignante n'a aucun témoin pour affirmer ses dires. Lorsque nous nous sommes rendus sur les lieux, il ne restait plus effectivement qu'une tête de vache. Quant au boeuf il ne nous a pas encore été possible de savoir ce qu'il en est advenu. Cette affaire fait suite au P.V. n° 146/ST en date du 18.08.61 étant donné que les faits se sont produits le même jour dans la même commune. L'audition du Bourgmestre et les confrontations d'usages feront l'objet d'un P.V. subséquent.



Nous entendons le nommé S E M A N Y A N A, fils de RUBAYA(-) et de IYAMUREMYE(+) originaire de la colline de RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRABAGENZI, pas d'enfants, cultivateur, 19 ans, 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes et ce le 14 août écoulé vers 21,00 hrs et d'avoir participé au découpage de sa bête qui fut abattue sur place. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Je ne suis pas sorti de chez moi de toute la soirée.

Q: Qui pourrait affirmer vos dires?

R: le nommé NGAYABAHUTU, qui a passé toute la nuit en ma compagnie.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?

R: 2 Km.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?

R: Parce que je suis parmi hutu et cette femme unariste.

Q: Quels avantages a-t-elle de vous accuser?

R: Je l'ignore.

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je l'ignore.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le mercredi 16.

Q: Et vous n'avez pas essayé d'en savoir d'avantage?

R: Non, parce que le Bourgmestre s'occupait de l'affaire.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?

R: Je ne l'ai jamais appris.

Q: Vous savez quand même qu'une vache a été abattue et découpée sur place et un boeuf volé?

R: Oui, mais je n'en connais les auteurs.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en connaître d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

l'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé R. W. A. B I G W I, fils de BIZURU(-) et de MUKAKIBOGORA(+) originaire de la colline de RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRAGAKWAVU, 6 enfants, cultivateur, 62 ans, 1 vache et 2 champs de bananeraies, pas de condamnation antérieure. Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes avec lesquelles vous avez abattu une de ses vaches l'avez découpé sur place. Cette femme prétend également que c'est vous qui avez déclaré qu'avant de détruire son bétail il fallait la tuer. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Je ne suis pas sorti de chez moi de toute la soirée.

Q: Qui pourrait l'affirmer?

R: Ma femme et mes enfants.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?

R: 2 Km.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?

R: Je l'ignore.

Q: Quels avantages a-t-elle de vous accuser?

R: Aucun.

Q: Pourtant elle est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je l'ignore.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le mercredi 16

Q: Et vous n'avez pas essayé d'en savoir d'avantage?

R: Non, étant donné que le Bourgmestre s'en occupait.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été battu?

R: le 22 écoulé par sa femme.

Q: Vous êtes au courant de ce qu'une vache fut tuée et découpée sur place et qu'un boeuf fut volé également?

R: Oui, mais je n'en connais pas les auteurs.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

l'interprète signé à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé SENGABO, fils de RUBULIKA(-) et de NYABUKOBWA(-) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant RURAMIRA, marié à NYABUKOBWA, 3 enfants, cultivateur, 45 ans, 2 chèvres, 1 champ de bananeraies, Condamné à 15 jours de prison pour ne pas avoir cultivé un champ de patates, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

- Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs, en compagnie d'un groupe de personne avec lesquelles vous avez découpé une vache qui avait été abattue sur place. Qu'avez-vous à répondre?
- R: C'est faux, je n'étais pas présent.
- Q: Où étiez-vous?
- R: De puis 18,00 hrs je suis resté chez moi jusqu'au lendemain.
- Q: Qui pourrait affirmer que vous n'êtes plus ressorti ce soir là?
- R: Mes deux enfants étant donné que je suis séparé de ma femme.
- Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?
- R: 2 Km environ.
- Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?
- R: Parce que j'ai refusé de me faire membre de l'unar.
- Q: Quels avantages a cette femme de vous accuser?
- R: Je l'ignore.
- Q: Pourtant elle est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?
- R: C'est faux.
- Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail de cette femme?
- R: Je l'ignore.
- Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?
- R: Je l'ignore.
- Q: Quant avez-vous appris la chose?
- R: Le mercredi 16.
- Q: Et vous n'avez pas essayé d'en savoir d'avantage?
- R: Non, parce que personne ne connaissait les agresseurs.
- Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?
- R: Je ne l'ai jamais appris.
- Q: Vous savez quand même qu'une vache a été découpée sur place et qu'un boeuf a été volé ce soir là?
- R: Pour la vache seulement.
- Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés en et en surplus ne pas en connaître d'avantage au sujet de cette affaire?
- R: Oui.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non. Le comparant L'interprète signe à la minute

Nous entendons le nommé K A N Y A N B I K A R I, fils de SEBITUKWA(-) et de NYAMBIBI(-) originaire de la colline RUSERA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RUKOMA, marié à MUKARUGAGI, 1 enfant, cultivateur, 46 ans, 3 chèvres et 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abasinga, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes et ce au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs et d'avoir aidé ces personnes à découper une bête qu'ils ont abattue sur place. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Je ne suis pas sorti de chez moi de toute la soirée.

Q: Qui pourrait affirmer vos dires?

R: le nommé RUKEBESHA qui est ~~xxxx~~ resté chez moi, jusqu'au lendemain matin ainsi que la nommée KANYONGA, ma belle-mère et mon épouse.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?

R: Parce que les partis politiques diffèrent.

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?

R: Environ 1 Km.

Q: Quels avantages peut-elle avoir de vous accuser?

R: Je l'ignore.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je l'ignore.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le mercredi 16.

Q: Vous savez quand même qu'une vache a été découpée sur place et qu'un boeuf lui a été volé?

R: Pour la vache oui, mais non pour le boeuf.

Q: Et vous n'avez pas essayé d'en savoir d'avantage?

R: Non, parce que je suis Hutu et cette femme unariste.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été battu?

R: Le jour même mais j'ignore par qui.

Q: Sur les ordres de qui ces personnes ont-elles agi de la sorte?

R: Je l'ignore.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

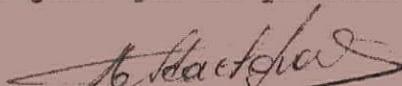
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé M U N Y A K A Z I, Jean, fils de GASAMUNYIGA (+) et de MUKAKIJORO(+) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, célibataire, cultivateur, 25 ans, pas de bled. Condamné à 20 jours de prison en 56 pour rupture de contrat, Hutu des Abazigaba, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA d'avoir participé au découpage de sa vache qui a eu lieu devant chez elle au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs, en compagnie d'un groupe de personne. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Ce jour là, je m'étais rendu sur la colline NKAMBA, pour rendre visite au nommé MUSHENGEZI avec lequel j'ai passé la nuit.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle dans ces conditions?

R: Parce que je suis hutu et elle unariste.

Q: Qui peut prouver que c'est là la raison?

R: Parce que les unaristes sont contre nous.....

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?

R: 5 Km.

Q: Si ce n'est pas vous qui a détruit le bétail de cette femme?

R: Je l'ignore.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R; Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le mercredi 16.

Q: Et vous n'avez pas essayé d'en savoir d'avantage?

R: Non, parce que je n'y habite pas avec elle.

Q: Saviez-vous combien de vaches possédait cette femme?

R: Non.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?

R: Hier 22 lorsque sa femme vous l'a déclaré.

Q: Vous serait-il possible de nous dire sur les ordres de qui ces personnes auraient-elles agi?

R: Non.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

[Signature] .../...

Nous entendons le nommé R U B A H O , Charles, fils de SEBIGIMBA(+) et de NYIRAMPUMBYA(+) originaire de la colline GITARAMA, commune MUSHISHIRO, chefferie MARANGARA, territoire GITARAMA, résidant à RURAMIRA-KIBUNGU, marié à KAHUNDU, 4 enfants, cantonnier, 62 ans, 1 vache, 3 chèvres et 1 champ de bananeraies. Condamné à 6 jours de prison en 1949 pour palabres, Hutu des Abacyaba, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes avec lesquelles vous avez abattu une vache et la découper sur place. Cette femme vous accuse également de lui avoir volé son boeuf et ce avec le nommé GATUNGURA. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Je suis rentré chez moi ce jour là soit le 14 août vers 16,0^h et ne suis plus ressorti.

Q: Qui pourrait affirmer que vous n'êtes plus ressorti?

R: Ma femme et mes enfants.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de chez NYIRANZABONALIBA?

R: Environ 6 Km.

Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?

R: Je l'ignore.

Q: Quels avantages peut-elle avoir?

R: Je l'ignore, je ne suis même jamais rendu chez elle.

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je l'ignore.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles l'on aurait agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le jeudi 17 août

Q: Vous saviez combien de vaches possédait KAREKEZI?

R: Vous savez quand même qu'une vache a été découpée sur place et qu'un boeuf a été volé?

R: Pour la vache j'étais au courant mais pour le boeuf non.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas essayé d'en savoir d'avantage?

R: Parce que je ne suis ni Bourgmestre ni conseiller.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?

R: Le 22 écoulé par les autres personnes.

Q: Sur les ordres de qui ces personnes ont-elles agi de la sorte?

R: Je l'ignore.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en plus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

Nous entendons le nommé G A T U N G U R A , André, fils de NYIRIMIGABO (-) et de KAZERA(+) originaire de la colline RURAMIRA; commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRAKAMONDO, 6 enfants, cantonnier, 39 ans, 3 chèvres et 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abasindi, qui répond à nos questions:

- Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe personne au cours de la soirée du 14 août vers 21,00 hrs, d'avoir tué et découpé une vache sur place et de lui avoir volé un boeuf en surplus. Qu'avez-vous à répondre?
- Q: C'est faux, je n'étais pas présent?
- R: Je ne suis pas sorti de chez moi de toute la soirée et y suis resté jusqu'au lendemain matin.
- Q: Qui pourrait affirmer vos dires?
- R: Ma femme et mes enfants.
- Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABANALIBA?
- R: Environ 5 Km.
- Q: Pourquoi vous accuse-t-elle?
- R: Parce que les partis politiques diffèrent.
- Q: Mais quels avantages a-t-elle de vous accuser?
- R: Je suppose que c'est que auparavant j'étais dans le parti Unar que par la suite je me suis fait membre du parmihtu.
- Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?
- R: C'est faux, je n'étais pas présent.
- Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?
- R: Je l'ignore.
- Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens ont agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?
- R: Je l'ignore.
- Q: Quant avez-vous appris la chose?
- R: Le lendemain vers midi.
- Q: Vous connaissez NYIRANZABONALIBA?
- R: Oui.
- Q: Combien de vaches avait-elle?
- R: Je l'ignore.
- Q: Vous savez quand même qu'une de ses vaches a été découpée sur place et qu'un boeuf lui a été volé?
- R: Oui, je l'ai appris le lendemain par le Bourgmestre pour ce qui concerne la vache. Quant au boeuf, j'ignore tout.
- Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?
- R: Le 19 août acoulé, mais j'ignore également par qui.
- Q: Vous continuez de nier ce qui vous est reproché en en surplus n'en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?
- R: Oui.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non.
- 
- L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Q: A quel sujet avez-vous eu des palabres?

R: Au sujet de terre.

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu?

R: C'est faux.

Q: Quant avez-vous été mis au courant de ce qui s'est passé?

R: Le lendemain.

Q: Vous connaissiez NYIRANZABONALIBA?

R: Combien de vaches avait-elle?

R: Je l'ignore.

Q: Vous savez bien qu'un^e de ces vaches a été découpée sur place et qu'un boeuf lui a été volé?

R: Non.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je ne connais personne.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu nous dire ce qui s'était passé?

R: Parce que je ne suis pas le propriétaire de cette vache.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été battu?

R: Je l'ignorais jusqu'à ce jour.

Q: Il ne vous est quand même pas possible de nous donner votre emploi du temps ce jour là entre 18,30 hrs et 22,00 hrs?

R: Si, j'ai souper et me suis ensuite mis au lit.

Q: Vous vous êtes quand même renseigné afin de savoir ce qui s'était passé?

R: Oui, mais le Bourgmestre m'a dit que cette femme ne connaissait pas ses agresseurs.

Q: Ils ont agi sous les ordres de qui ces gens là?

R: Je l'ignore.

Q: Vous continuez donc de nier ce qui vous est reproché et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant


L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



.../...

R: Egalement le lendemain.

Q: Il vous est quand même impossible de nous donner votre emploi du temps entre 18,30 hrs et 22,00 hrs?

R: Si, j'ai souper et me suis ensuite mis au lit.

Q: Personne d'autre que votre épouse ne pourrait l'affirmer?

R: Non.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu nous prévenir de ce qui s'était passé?

R: Parce que c'était l'affaire du Bourgmestre.

Q: Vous vous êtes quand même renseigné afin de savoir exactement ce qui s'était passé?

R: A qui aurais-je pu le demander.

Q: Ces personnes auraient-elles agi de la sorte si le Bourgmestre n'en avait donné l'autorisation?

R: Je l'ignore.

Q: ~~MM~~ Tout est permis dans votre commune?

R: Non.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

~~_____~~
L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé M U N Y A N D I N D A, fils de RWABAHUKA(-) et de RIBANJE(+) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRABAGENZI et NAKABONYE, 1 enfant, cultivateur, 28 ans, 9 chèvres et 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abungura, qui répond aux questions;

Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANBONALIBA de vous être rendu chez elle au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs, en compagnie d'un groupe de personnes et d'avoir porté le premier coup de machette à sa vache et de l'avoir découpée avec la même arme. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Vers 18,00 hrs je suis rentré chez moi et ne suis plus ressorti.

Q: Qui pourrait affirmer que vous n'êtes plus ressorti ce soir là?

R: Ma femme ~~xx~~ la nommée NYIRABAGENZI.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANBONALIBA?

R: 7 Km.

Q: Pourquoi vous accuse-t-elle?

R: Elle veut se venger parce que j'ai eu des palabres avec un membre de sa famille.

Q: Qui est ce membre de famille?

R: KARARA.

Nous entendons le nommé M U K I G A, fils de MUFUKU(-) et de MUGENJERI(-) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à ZANINKA, 6 enfants, cultivateur, 42 ans, 3 vaches, 1 chèvre et 2 champs de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

- Q: Vous êtes accusé par la nommée NYIRANZABONALIBA de vous être rendu chez elle au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs, en compagnie d'un groupe de personnes à qui vous avez déclaré qu'il fallait la tuer avant de détruire son bétail. Vous êtes également accusé par cette dernière d'avoir découpé de la viande dans une de ses vaches qui a été abattue ce même jour. Est-ce exact?
- R: C'est faux, je n'étais pas présent.
- Q: Où étiez-vous?
- R: Je suis rentré chez moi, ce jour là vers 18,30 hrs et ne suis plus ressorti.
- Q: Qui pourrait affirmer vos dires?
- R: Ma femme et mes enfants.
- Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?
- R: Environ 500 mètres.
- Q: Pourquoi cette femme vous accuse-t-elle?
- R: Parce que je suis parmi hutu et qu'elle est unariste.
- Q: Est-ce une raison pour vous accuser?
- R: Oui.
- Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir reconnu ce jour là?
- R: C'est faux.
- Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?
- R: Je l'ignore.
- Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens auraient agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?
- R: Je l'ignore.
- Q: Quant avez-vous appris la chose?
- R: Le lendemain, je me suis rendu chez cette femme en compagnie du Bourgmestre.
- Q: Vous connaissiez bien cette femme?
- Q: Combien de vaches avait-elle?
- R: 7
- Q: Combien lui en reste-t-il encore?
- R: 4.
- Q: Où sont passés les 3 autres?
- R: Je l'ignore.
- Q: Vous êtes également au courant de ce qu'un bœuf lui a été volé ce jour là?
- R: Je ne l'ai jamais appris.
- Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?

Q: Quelles ont été vos impressions lorsque vous avez entendu ces coups?

R: Que l'on abattait un arbre.

Q: Vous avez appris qu'au cours de cette soirée une vache lui appartenant avait été découpée sur place et qu'un de ces boeufs avait été volé?

R: Oui.

Q: Auriez-vous des soupçons sur les personnes qui ont commis ces méfaits?

R: Non.

Q: Vous avez vu toutes les personnes qui étaient présentes chez nous lorsque vous êtes arrivé?

R: Oui.

Q: Les avez-vous reconnus?

R: Quelques-uns.

Q: Pouvez-vous nous donner les noms de ceux que vous connaissez?

R: Oui, MAHUKU, MUKIGA, RWABIGWI, RWEMA, KAMANZI, KANYABIKARI, MUNYANDINDA, NSEKANABO, GATUNGURA, SENGABO, et GAKWARE.

Q: Ces personnes vivent-elles en bons termes avec votre fils?

R: Non, ils ont des discussions au sujet de terrain.

Q: Croyez-vous ces gens capables d'avoir commis ces actes?

R: Oui.

Q: Il doit quand même avoir une autre raison pour que ces gens aient pu agir de la sorte?

R: Je n'en connais pas d'autre.

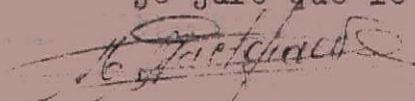
Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé M U K I N A, fils de KABADERA(-) et de NYIRAZESA(-) originaire de la colline RYAMANYONI, commune RUKARA, chefferie BUGANZA-NORD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à KANYONGA, 4 enfants, cultivateur, 75 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abayiginya, qui répond à nos questions:

Q: Expliquez-nous ce qui s'est passé au cours de la journée du 14 août écoulé?

R: Je ne me rapelle pas du jour ni de l'heure, mais je me souviens, alors que je me trouvais au lit, j'ai à un certain moment entendu des coups provenant d'objets tranchants je crois. Le lendemain, j'ai appris que les vaches de mon fils avaient été massacrées.

Q: Vous ne savez pas ce qui s'est passé?

R: Non.

Q: Vous ne vous êtes pas levé?

R: Non.

Q: Vous saviez pourtant que votre fils se trouvait à l'hôpital suite aux coups reçus et que le bruit d'objets tranchants que vous avez entendu aurait pu provenir de cette direction. Pourquoi ne vous êtes-vous pas levé alors que peut-être votre belle-fille était en danger comme ce fut le cas?

R: C'était au cours de la nuit. En surplus je ne vois pas très bien et n'ai plus beaucoup de ~~XXXX~~ force.

Q: L'on vous a quand même raconté ce qui s'était passé?

R: Oui.

Q: Qui vous l'a dit?

R: Les enfants de ma belle-fille NYIRANZABONALIBA.

Q: Que vous ont-ils dit?

R: Que leur père et mère avait été frappés mais n'en ai pas demandé d'avantage.

Q: Pourquoi?

R: Je l'ai oublié.

Q: Vous ne connaissez donc pas les personnes qui ont frappé?

R: Non.

Q: En connaissez-vous les raisons?

R: Non, je l'ignore.

Q: D'après vous pourquoi ces gens auraient-ils agi de la sorte vis à vis de votre fils KAREKEZI?

R: Par haine, mais j'en ignore également la maison.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de votre fils?

R: Environ 100 mètres.

Q: Et vous n'avez pas entendu parler ou crié alors que vous entendiez le bruit d'objets tranchants?

R: Non, étant donné que je n'entends pas bien.

Q: Comment dans ces conditions avez-vous pu entendre le bruit de ces soi-disant objets tranchants?

R: Parce que l'on frappait fortement.

- R: Je ne lui ai jamais dit cela.
- Q: Pourtant vous avez dit devant nous ce jour là et ce toujours en présence du Bourgmestre que vous ne lui avez pas dénoncé les agresseurs parce que vous aviez peur. est-ce exact?
- R: C'est exact, j'avais peur et c'est la raison pour laquelle je n'ai dénoncé personne.
- Q: A combien vous trouviez-vous de vos agresseurs lorsqu'ils ont découpé votre vache?
- R: 8 mètres maximun.
- Q: Comment se fait-il que la première fois vous avez déclaré que vous vous trouviez à 15 mètres?
- R: Parce que je m'étais déplacée.
- Q: Vous avez pourtant dit la première fois que vous étiez allée vous cachée parce que vous aviez entendu que ces gens voulaient vous tuer et que maintenant vous dites que vous vous êtes avancée?
- R: Je ne me suis pas déplacée.
- Q: Quels avantages croyez-vous obtenir en changeant de version comme vous le faites à chaque interrogatoire?
- R: Je ne change pas de version, tout ce que j'ai déclaré est juste.
- Q: Vous continuez d'affirmer que ces gens sont les auteurs des méfaits qui ont été commis chez vous?
- R: Oui.
- Q: Qu'est-ce qui vous a donné le courage d'accuser ces gens par la suite comme vous l'avez fait au lieu de le faire immédiatement soit lorsque le Bourgmestre est venu chez vous voir ce qui s'est passé?
- R: Personne.
- Q: Ce qui veut dire que par la suite vous n'aviez plus peur?
- R: Je lui aurais dit mais il n'avais pas le temps?
- Q: Il vous l'a demandé mais vous lui avez répondu ne connaître personne?
- R: C'est faux, il ne m'a rien demandé. J'ai déclaré au Bourgmestre que si l'on me demandait quels étaient les agresseurs, je les aurais cités.
- Q: Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?
- R: Parce qu'il se rendait sur la colline pour un incendie de hutte.
- Q: D'ordinaire lorsque le Bourgmestre se présente sur une colline ou des palabres ont eu lieu, il demande avant tout ce qui s'est passé et quels sont les auteurs. Je suppose que l'exception ne s'est pas présentée chez elle?
- R: Il n'avait pas de temps et n'a rien demandé.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.
- Q: Vous êtes-vous déjà fait visiter par un docteur?
- R: Non.
- Q: Portez-vous encore des traces de coups?
- R: Non.

La comparante

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère

7) MUNYAKAZI: Il a découpé ma vache avec une machette.

8) MUNYANDINDA: Il a découpé ma vache avec une machette. En surplus c'est lui qui a porté le premier coup de machette à ma bête.

Q: Je croyais que c'était MAHUKU qui avait donné le premier coup de machette?

R: Je n'ai jamais dit cela.

10) MAHUKU: Il a découpé ma vache avec une machette.

Q: Comment se fait-il que ce matin vous avez déclaré que vous n'aviez rien à ~~réprocher~~ reprocher à MAHUKU?

Q: C'est-à-dire qu'il faisait parti de la bande, mais j'ignore ce qu'il aurait pu faire.

11) GATUNGURU: découper ma vache avec une machette. Je n'ai rien d'autre à lui reprocher.

Q: Pourquoi avez-vous dit lors de votre premier interrogatoire qu'il avait volé votre boeuf avec RUBAHO?

R: Parce que je ne déclare pas ce qui ne m'est pas demandé.

12) NSEKANABO: Découper ma vache avec une machette.

13) SENGABO: Il a découpé ma vache avec une machette.

14) RWABIGWI: il a découpé ma vache avec une machette.

Q: C'est tout ce que vous avez à lui reprocher?

R: Il a également dit qu'il fallait me tuer avant de détruire mon bétail et a découpé ma vache avec une machette.

Q: GAKWARE: Il a découpé ma vache avec une machette.

Q: ~~XX~~ N'était-il pas porteur d'une lampe le nommé RWABIGWI ce soir là?

R: Non.

Q: Pourquoi avez-vous déclaré le contraire?

R: Je n'ai pas reconnu le second qui était porteur d'une lampe. Et d'ailleurs je ne vous ai jamais dit cela.

Q: Avez-vous autre chose à reprocher à ces gens?

R: Tous ces gens m'ont frappée ainsi que mon mari.

Q: Comment se fait-il que ce matin vous avez déclaré avoir été frappée par 4 personnes que les autres regardaient et que maintenant vous dites avoir été frappée par les 13?

R: Parce qu'elles étaient toutes présentes.

Q: Je vous ai demandé qui vous avait frappée et non qui était présent. Pouvez-vous nous donner une réponse exacte?

R: Oui, j'ai été frappée par les nommés RWABIGWI, GAKWARE, GATUNGURA, et MUNYAKAZI. Ils m'ont donné des giffles et des coups de poings pendant environ quelques minutes. Quant aux autres ils recherchaient mon mari.

Q: Comment se fait-il que lorsque vous avez été interrogée la première fois vous nous avez citée 17 personnes, comme étant les auteurs de ces méfaits et que devant le Bourgmestre vous lui en citez 13 dont trois dont vous n'avez jamais parlé devant nous. D'où vient ce changement?

R: En temps que femme, j'oublie facilement.

Q: Comment se fait-il que devant le Bourgmestre vous avez également déclaré la première fois n'avoir reconnu personne? .../...

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère que lors de l'interrogatoire de la nommée NYIRANZABONALIBA, la plaignante nous a cité 17 personnes comme étant les coupables de la destruction de son bétail. Nous lui remettons une convocation destinée au Bourgmestre de la commune dans laquelle nous lui demandons de nous envoyer les personnes que cette femme va lui citer. Lors de la comparution de ces personnes nous constatons qu'elles ne sont plus qu'au nombre de 13 y compris 3 personnes qui n'ont jamais été citées devant nous. Nous procédons immédiatement à la confrontation de toutes ces personnes avec la plaignante afin de savoir exactement ce dont il s'agit. NYIRANZABONALIBA s'étant rétractée sur certain point de sa première déclaration:

Nous réentendons la nommée NYIRANZABONALIBA, mieux identifiée antérieurement; qui répond à nos questions;

Q: Reconnaissez-vous les 13 personnes ici présentes devant vous?

R: Oui.

~~Q: Qu'avez-vous à leur reproché?~~

1) RWEMA: Il faisait parti de la bande, mais n'ai rien à lui reprocher.

2) RUBAHO: Il a découpé ma vache avec une machette.

3) KAMANZI: Il a découpé ma vache avec une machette.

Q: Il ne portait pas une lampe?

R: Non, c'était RUBAHO.

Q: Pourquoi avez-vous déclaré le contraire?

R: Je n'ai jamais dit cela.

4) MUKIGA: Il a découpé ma vache avec une machette.

Q: N'avez-vous rien d'autre à lui reprocher?

R: Non.

Q: Vous en êtes certaine?

R: Oui.

Q: Pourquoi avez-vous déclaré la première fois que c'était MUKIGA qui avait déclaré qu'il fallait vous tuer avant de détruire votre bétail?

R: Je l'avais oublié.

5) KANYABIKARI: Il a découpé ma vache avec une machette.

6) RUBAHO: N'avez-vous rien d'autre à reprocher à RUBAHO?

R: Non.

Q: Vous en êtes certaine?

R: C'est lui qui a dit qu'il fallait d'abord me tuer et ensuite détruire mon bétail. C'est tout.

Q: Pourquoi avez-vous déclaré la première fois que c'était RUBAHO qui avait volé votre boeuf et que c'était MUKIGA qui voulait que l'on vous tue et que maintenant vous dites le contraire?

R: Parce que je vous avais déclaré cela auparavant et en surplus je n'pensais plus.

Nous entendons le nommé N S E K A N A B O , fils de RWABIGWI(+) et de NYIRAGAKWAVU(+) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRAKIMUZANYE, 2 enfants, cultivateur, 29 ans, 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusée par la nommée NYIRANZABONALIBA, de vous être rendu chez elle en compagnie d'un groupe de personnes et d'avoir participé à l'abattage et découpage d'une des ses vaches au cours de la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hr. Est-ce exact?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Vers 18,00 hrs, je suis rentré chez moi, venant de KABARONDO et ne suis plus ressorti.

Q: Qui pourrait prouver que vous n'êtes plus ressorti?

R: Mon épouse et mes enfants.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONALIBA?

R: 1 Km.

Q: Pourquoi vous accuse-t-elle?

R: parce qu'elle est Tutsi et moi Hutu.

Q: Quels avantages a-t-elle de vous accuser?

R: Je l'ignore.

Q: Pourtant cette femme est formelle lorsqu'elle déclare vous avoir vu?

R: malgrès cela, c'est faux.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a détruit le bétail?

R: Je l'ignore.

Q: Sauriez-vous nous donner les raisons pour lesquelles ces gens ont agi de la sorte envers KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez-vous appris la chose?

R: Le 21 août soit 8 jours après les faits par des gens qui revenaient d'une réunion.

Q: Vous connaissez NYIRANZABONALIBA?

R: Oui.

Q: Combien de vaches avait-elle?

R: Je sais qu'elle en avait 4.

Q: maintenant combien en a-t-elle encore?

R: Je l'ignore.

Q: Vous n'êtes pas sans savoir qu'un boeuf lui a été volé?

R: Je l'ai également appris le 21 courant.

Q: Quant avez-vous appris que KAREKEZI avait été frappé?

R: Je l'ignore totalement.

Q: Donc vous continuez de nier ce qui vous est reproché et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

.../...

R: Personne, ma femme était absente et mes enfants sont trop jeunes.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONILA?

R: 1 Km.

Q: Pourquoi ces deux personnes vous accusent-elles?

R: Je l'ignore.

Q: Quels avantages ont-elles de vous accuser?

R: Je l'ignore.

Q: Ces deux personnes sont pourtant formelles lorsqu'elles déclarent vous avoir vu ce soir là à faire ce que vous savez?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Connaissez-vous les personnes qui ont détruit le bétail de cette femme?

R: Non.

Q: Sauriez-vous nous donner les raisons pour lesquelles ces gens ont agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Parce que les unaristes méprisent les Hutu alors que le contraire n'existe pas chez nous.

Q: Quant avez-vous appris ce qui s'était passé?

R: Le lendemain.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu nous avertir?

R: C'était au propriétaire de le faire.

Q: Ces gens auraient-ils agi de la sorte s'ils n'ont avez reçu l'autorisation du Bourgmestre?

R: Oui.

Q: Il s'est occupé immédiatement de l'affaire en vue de retrouver les coupables?

R: Oui, mais il lui fut répondu que les coupables étaient inconnus.

Q: Vous connaissez NYIRANZABONILA?

R: Oui.

Q: A combien se trouve votre maison de la sienne?

R: 1 Km.

Q: Combien de vaches avait-elle?

R: Six.

Q: Combien lui en reste-t-il?

R: Quatre.

Q: Où sont passé les deux autres?

R: J'ai entendu dire qu'elles avaient été massacrées.

Q: Vous savez également qu'un boeuf lui a été volé?

R: Oui.

Q: Par qui?

R: Je l'ignore.

Q: Savez-vous que KAREKEZI a été battu ce jour là?

R: Je l'ai appris le lendemain.

Q: Vous continuez de nier ce qui vous est reproché et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Les Unaristes sont contre nous et veulent entraver les élections. Je ne saurais rien vous dire d'autre.

R: Je l'ignore.

Q: Quant avez appris ce qui s'était passé?

R: Le lendemain.

Q: Pourquoi n'êtes vous pas venu nous prévenir de ce qui s'était passé?

R: Parce que je croyais que le Bourgmestre allait le faire.

Q: Ces gens auraient-ils agi de la sorte si le Bourgmestre n'en avait donné l'autorisation?

R: Je l'ignore.

Q: Le Bourgmestre s'est-il occupé à retrouver les coupables?

R: Oui, mais les agresseurs étaient inconnus.

Q: Quels avantages peuvent avoir ces gens de vous accuser?

R: Je l'ignore.

Q: Vous connaissiez bien NYIRANZABONALIBA?

R: Oui, c'est la fille de mon oncle.

Q: Combien de vaches avait-elle?

R: Je l'ignore.

Q: Vous savez quand même qu'un boeuf lui a été volé?

R: Non.

Q: Savez-vous que KAREKEZI a été battu ce jour là?

R: Je l'ai appris le lendemain.

Q: Vous continuez nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne rien savoir au sujet de cette affaire?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

l'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé KAMAZI, fils de RUKARA(-) et de NYIRAMUZIMA(+) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NIBAKWE, 2 enfants, cultivateur, 43 ans, 3 chèvres et 2 champs de bananeraies, condamné à 7 jours de prison pour ne pas^o avoir cultivé un champ de manioc, Hutu des Abagesere, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par les nommés NYIRANZABONILA et MAHUKU, d'avoir dans la soirée du 14 août écoulé vers 21,00 hrs, des morceaux de viande dans une vache appartenant à la précitée. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où étiez-vous?

R: Je suis rentré chez moi à 18,00 hrs et ne suis plus ressorti.

Q: Qui pourrait prouver que vous n'êtes plus ressorti ce soir

Q: Vous devez savoir qui?

R: Non.

Q: Ne l'avez-vous pas demandé?

R: Non.

Q: Pourquoi?

R: Parce que le propriétaire s'en est occupé.

Q: KAREKEZI n'aurait-il pas été battu ce jour là?

R: Je l'ai appris mais ne sais par qui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé G A K W A R E, fils de RUKABARI(-) et de ZANINKA(-) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NTASANGIRWA, 4 enfants, cultivateur, 40 ans, 1 vache et 1 champ de bananeraies, Hutu des Abagesera, qui répond aux questions:

Q: Vous êtes accusé par les nommés NYIRANZABONILA et MAHUKU, d'avoir dans la soirée du 14 août écoulé vers 21:00 hrs, découpé des morceaux viande dans une vache appartenant à la précitée. Qu'avez-vous à répondre ?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Où vous trouviez-vous?

R: Après avoir travaillé au champ, je suis entré chez moi vers 18,00 hrs et ne suis plus ressorti.

Q: Qui pourrait prouver que vous n'êtes plus ressorti ce soir là?

R: SENGABO mon voisin et mon épouse.

Q: SENGABO a passé la soirée avec vous?

R: Non, mais je l'ai vu à 18,00 hrs alors que je rentrais chez moi. Après je ne l'ai plus vu.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de NYIRANZABONILA?

R: 1 Km.

Q: A part votre épouse personne ne pourrait dire que vous n'êtes plus sorti ce soir là?

R: Si mon fils âgé de 16 ans.

Q: Pourquoi ces deux personnes vous accusent-elles?

R: Pour NYIRANZABONILA c'est parce que j'ai refusé de m'associer au parti Unar. Quant à MAHUKU, parce qu'~~il est~~ ^{il est} voisin de cette femme

Q: Ces deux personnes sont pourtant formelles lorsqu'elles déclarent vous avoir vu?

R: C'est faux, je n'étais pas présent.

Q: Connaissez-vous les personnes qui ont volé le bétail de cette femme?

R: Non.

Q: Sauriez-vous nous donner les raisons pour lesquelles ces gens ont agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

.../...

R: Non, et si l'on m'accuse c'est que j'étais présent.

Q: Pour quelle raison avez-vous caché ce morceau de viande d'une telle façon dans votre cuisine?

R: Par peur de ces personnes.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu vous plaindre chez nous de ce que vous aviez vu?

R: Je n'y ai pas pensé, c'est par ignorance.

Q: NYIRANZABONILABA vous accuse également d'avoir découpé dans sa vache?

R: C'est faux, si elle m'accuse c'est qu'elle est unariste et moi parmi hutu.

Q: Combien de personnes avaient-ils près de la maison de NYIRANZABONALIBA?

R: ~~12~~ 17, mais il y en avait encore d'autres.

Q: Donc vous n'êtes pas aussi ignorant que vous ne le déclarez?

R: Si, à ~~part~~ ^{part} pour les histoires politiques.

Q: Donc vous n'êtes pour rien dans cette affaire?

R: Non.

Q: Vous niez ce qui vous est reproché?

R: Oui.

Q: Quels sont les principaux coupables dans l'affaire de la vache de NYIRANZABONALIBA?

R: MUSHOBORA, ZIREMO, KAMANZI, GAKWARE et RWERINKA. Il y en avait encore d'autres mais ne les ai pas reconnus.

Q: Pourquoi ces gens ont-ils agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Parce qu'il est unariste.

Q: Comment expliquez-vous que ~~xxxxx~~ NYIRANZABONALIBA prétend que ~~xxx~~ c'est vous qui avait donné le premier coup de machette à sa vache?

R: C'est faux.

Q: Vous êtes voisin de NYIRANZABANALIBA?

R: Oui.

Q: Combien de vaches avait-elle?

R: 7.

Q: Combien lui en reste-t-il?

R: 4.

Q: Où sont passés les 3 autres?

R: Abattues par les cinq personnes citées.

Q: En êtes-vous certain?

R: Oui.

Q: Où est passé la viande?

R: Partagée sur place.

Q: Parmi les 3 bêtes manquantes n'y-at-il pas un boeuf qui a disparu?

R: Si.

Q: Qui a volé ce boeuf?

R: A mon arrivée je n'ai vu personne.

Q: Comment le savez-vous dans ces conditions?

R: Je l'ai entendu dire.

Nous entendons le nommé M A H U K U, fils de BIZIRU(-) et de GATEBE(-) originaire de la colline RURAMIRA, commune KABARONDO chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résidant à RURAMIRA, marié à NYIRAMATAMA, 7 enfants, cultivateur, 55 ans, 2 vaches, 1 chèvre, 1 champ de bananeraies, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

Q: Etes-vous d'accord qu'une perquisition soit effectuée chez vous?
R: Oui.

NCTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que suite à l'accord marqué par MAHUKU, nous nous sommes rendus au domicile de ce dernier. Dans la cuisine, un morceau de viande de vache d'environ 1 Kg a été retrouvé. Il était recouvert d'une natte et le tout de cendrée, se trouvait dans le feu.

Q: Vous mangez souvent de la viande?

R: Jamais.

Q: Et votre femme et vos enfants?

R: Parfois.

Q: De où provient le morceau de viande qui a été retrouvé chez vous dans le feu, recouvert d'une natte et de cendrée?

R: Le mardi 15 août écoulé vers 21,00 hrs, alors que j'étais couché, des personnes qui étaient au nombre de 4, sont venues chez moi. Elles m'ont dit que si je ne les suivais pas elles auraient tué ma vache. Ayant pris peur, je l'ai est suivis et sommes allés près de la maison de NYIRANZABONALIBA. A notre arrivée, il y avait déjà sept personnes qui étaient occupées à découper une vache.

Q: Connaissez-vous ceux qui sont venus vous éveiller?

R: Je ne les ai pas reconnus étant donné qu'il faisait nuit.

Q: Quels sont ceux qui étaient occupés à découper la vache?

R: J'ai reconnu les nommés MUSHOBORA, ZIREMO, KAMANZI, GAKWARE et RWERINKA.

Q: Vous êtes certain que vous avez vu ces cinq personnes découper la vache?

R: Oui. Quant aux autres, je ne les ai pas reconnus.

Q: Et ensuite?

R: J'ai reçu un morceau de viande d'environ 2 Kgs et suis allé l'enterrer dans ma cuisine.

Q: Votre femme a-t-elle entendu que l'on est allé vous chercher au cours de la nuit?

R: Non, elle n'a rien entendu, étant donné qu'elle dormait ainsi que mes enfants. Elle ne s'est ni aperçu de mon départ ni de mon retour.

Q: Pendant combien de temps êtes-vous resté devant la maison de NYIRANRABONALIBA?

R: Environ 15 minutes.

Q: Vous étiez porteur de votre machette au cours de cette nuit?

R: Oui de peur d'être blessé.

Q: A qui appartiennent cette machette et ce poignard?

R: A moi.

Q: Vous étiez porteur au cours de cette nuit?

R: De la machette simplement.

Q: Vous n'avez pas assisté à découper cette vache?

Q: De où provenait cette viande?

R: J'ai acheté ce boeuf au nommé NYAMUCENCERA, le vendredi 18 août écoulé pour la somme de 1.200 frs.

Q: Pour qui travaillez-vous?

R: NYAMUCENCERA.

Q: Combien gagnez-vous?

R: 320 frs par mois.

Q: De qui avez-vous reçu l'argent pour acheter ce boeuf?

R: MUHINDI, qui m'a donné cette somme pour que je lui achète cette bête.

Q: Comment se fait-il que ce soit vous qui avez vendu la viande?

R: Parce que nous avons acheté le boeuf à trois, c'est-à-dire, moi, MUHINDI et KALISA. Chacun a donné 400 frs.

Q: Comment se fait-il que vous avez déclaré plus haut que c'était MUHINDI qui avait donné les 1.200 frs?

R: Parce que c'était MUHINDI qui était inscrit comme acheteur.

Q: Cela ne m'explique toujours pas pourquoi vous avez déclaré que c'était MUHINDI qui vous avait donné les 12.00 frs pour l'achat?

R: Si étant donné que c'est une affaire d'association.

Q: Depuis quand NYAMUCENCERA possédait-il ce boeuf?

R: Depuis le 1er avril.

Q: Combien dépensez-vous par mois pour vivre sur les 320 frs que vous gagnez mensuellement?

R: 120 frs.

Q: Avec le reste que faites-vous?

R: Je le conserve chez mes parents.

Q: Vous êtes au courant de ce qui s'est passé au cours de la journée du 14 août écoulé?

R: Je sais qu'une vache appartenant à un certain KAREKEZI. J'en ignore la raison. J'ai été mis au courant des faits par des policiers communaux.

Q: L'on vous a quand même dit qui avez fait cela?

R: Non.

Q: Et vous n'avez rien demandé?

R: Si, mais il a été répondu que la femme elle-même ignorait qui avait fait cela.

Q: Pourquoi aurait-on agi de la sorte vis à vis de KAREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: Vous continuez d'affirmer que ce boeuf était bien la propriété de NYAMUCENCERA depuis le 1er avril?

R: Oui.

Q: Et que NYIRANZABONALIBA aurait déclaré ne pas avoir reconnu ses agresseurs?

R: Oui, et ce d'après les dires des nommés MUNYANDEKWE, policier, et BAFFAKURERA, conseiller.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

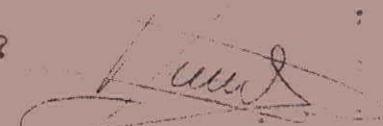
R: Non.

Le comparant

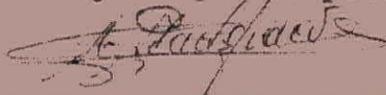
L'interprète signe à la minute

- déclaré
- Q: Vous avez bien que le beau-père de NYIRANZABONILABA n'ayait rien entendu le jour des faits?
- R: Oui.
- Q: Comment se fait-il que cet homme prétend le contraire?
- R: Il ne nous a à aucun moment déclaré cela.
- Q: Vous achetez souvent de la viande?
- R: Une fois par an.
- Q: Et à quelle occasion?
- R: D'une fête ou d'un congé.
- Q: Comment se fait-il que MUKINA vous accuse également d'avoir fait parti de la bande?
- R: C'est faux, en tant que conseiller, je ne peux faire des choses pareilles.
- Q: Ces personnes auraient-^{elles}agi de la sorte s'ils n'ont avaient obtenu l'autorisation de Bourgmestre?
- R: Oui, étant donné que ce sont des histoires personnelles.
- Q: La viande que votre femme nous a montrée ne date pas de trois jours, mais bien de 8. est-ce exact?
- R: C'est faux, j'avais cette viande depuis 3 jours.
- Q: Et vous avez mangé 2 kgs de viande à vous seul?
- R: Oui, étant donné que ma femme n'en mange pas et que je n'ai pas d'enfants.
- Q: Pourquoi toutes ces accusations contre vous alors que vous prétendez n'être pour rien dans cette affaire?
- R: Parce que les Unaristes sont contre moi et que je suis conseiller communal.
- Q: Donc vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés?
- R: Oui.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non.

Le comparant


l'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé R U T E G E R A, Tharcisse, fils de SEMATURO(+) et de NYIRABUTUNDA(+) originaire de la colline de NKAMBA, commune KABARONDO, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIBUNGU, résicant à NKAMBA, célibataire, Boy, 21 ans, 1 chèvre, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abazigaba, qui répond à nos questions:

- Q: Est-ce exact que vous avez vendu de la viande à RWEMA?
- R: Oui.
- Q: Combien?
- R: 2 kgs pour la somme de 40 frs.
- Q: Quand?
- R: Le samedi 19 août écoulé vers 14,30 hrs.
- Q: Est-ce de la vache ou du boeuf que vous lui avez vendu?
- R: Du boeuf.

Q: Etes-vous d'accord qu'une perquisition soit effectuée chez vous?

R: Oui.

NOTE O.P.J.: Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que suite à l'accord marqué par RWEMA nous nous sommes rendus au domicile de ce dernier afin de retrouver éventuellement de la viande et la provenance. Son épouse affirme avoir acheté de la viande le vendredi 18 août. Elle en aurait d'après ses dires acheté 2 kg pour la somme de 40 frs et le tout aurait été mangé le lendemain au petit déjeuner. Il reste encore quelques boyaux qui sont enroulés autour d'une broche. Cette viande daterait d'environ 8 jours et non de trois comme l'a déclaré cette femme, et aurait été achetée au nommé RUTEGERA. Il s'agirait de la viande de boeuf et non de vache. Comme une bête de ce genre a été volée à la nommée NYIRANZABONALIBA en date du 14 août et que l'intéressé n'a pu nous donner des explications au sujet de la provenance de cette bête nous le ramenons au bureau du territoire pour y être entendu au sujet de cette affaire.

Nous réentendons le nommé R W E M A, qui répond à nos questions:

Q: Pouvez vous donner la provenance de la viande qui a été retrouvée chez vous?

R: J'ai acheté 2 Kgs de viande au nommé RUTEGERA le samedi 19 août?

Q: S'agissait-il de la viande de vache?

R: Oui. Je rectifie, il s'agissait de la viande de boeuf.

Q: Combien avez-vous payé cette viande?

R: 40 frs pour les 2 kgs.

Q: RUTEGERA possède -t-il du bétail?

R: Non.

Q: D'où provenait ce boeuf?

R: Je l'ignore.

Q: Vous ne lui avez pas demandé?

R: Non.

Q: Cela vous semblait normal qu'il vendait de la viande alors qu'il ne possédait pas de bétail?

R: Oui.

Q: Vous saviez quand même qu'un boeuf avait été volé au préjudice de la nommée NYIRANZABONALIBA?

R: Non, mais bien une vache.

Q: Vous n'avez fait aucune comparaison entre la vache volée et la viande que RUTEGERA vous a vendu par la suite?

R: Non, mais je lui ai demandé les raisons pour lesquelles il avait abattu une vache sans mon autorisation et il m'a répondu qu'il avait obtenu l'accord du Bourgmestre.

Q: Vous reconnaissez cette lance?

R: Oui, c'est la mienne.

Q: Pouvez-vous nous donner la provenance du sang qui se trouve sur cette arme?

R: N'ayant pas de poignard, je ne sorts de cette lance pour découper la viande que j'achète. .../...

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTBIDA
KIBUNGU

61

STAEELGRAEVE, M.

148/ST

soixante et un vingt et unième
Août 15,15
STAEELGRAEVE, Michel

NGENDABANGA

KIBUNGU ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ Entendons le nommé

K A G A M B A , Alexandre, fils de SEBASAZA(-) et de
NYIRIMFURA(-) originaire de la colline MUKARANGE,
commune MUKARANGE, chefferie BUGANZA-SUD, territoire
KIBUNGU, résidant à RUKOMA-KIBUNGU, marié à MUKANDAGA,
6 enfants, cultivateur, 45 ans, pas de condamnation
antérieure, Tutsi des Abashambo, qui répond aux questions.

Coups et
blessures et
incendie de
hutte.

Q: Pourquoi déposez-vous plainte?

R: Ma maison a été incendiée.

Q: Quand?

R: Le mardi 15 août écoulé vers 15,00 heures.

Q: Comment les faits se sont-ils passés?

R: Le lundi 14 août, je m'étais rendu à une réunion qui
avait lieu sur la colline. Pendant la réunion, le conseiller
le nommé KAYONGA m'a fait mettre à genoux, pendant que
une personne se trouvant derrière moi, m'a donné un
violent coup de bâton dans le bas des reins. J'ignore qui
m'a frappé. Je vous signale que d'autres personnes ont
également été frappées ce jour là, par des gens qui
venaient de la colline RURAMIRA. Qui étaient présents à
cette réunion.

Q: De quelle réunion s'agissait-il?

R: Je l'ignore, c'est le conseiller KAYONGA et BICAMPAKA
qui avaient dit que le Bourgmestre désirait voir tous
les gens de la ~~XXXXXXXXXX~~ colline. C'est la raison pour
laquelle je m'y suis également rendu. Arrivé là, nous
avons été frappés avec des massues. nous étions environ
une centaine et sept ont été frappés.

Q: Donc vous ignorez qui vous a frappé?

R: Oui.

Q: Qu'avez-vous reçu comme coups?

R: Deux coups de massues dans le bas des reins.

Q: Que s'est-il passé par la suite?

R: Ensuite je suis rentré. Le lendemain je suis resté au lit
toute la journée suite aux coups reçus. Vers 15,00 heures,
cinq personnes se sont présentées chez moi. Ces gens m'ont
dit que le Bourgmestre, le conseiller et un Européen me
désiraient. Je leur ai répondu qu'il m'était impossible

KAGAMBA

de me déplacer étant donné mon état. Sur ce, NGENDABANGA m'a demandé du feu pour allumer sa pipe. J'ai dit à ma fille MUKAGAKEMBA d'aller chercher du feu. NGENDABANGA l'a précédée et est entré dans cuisine, et a allumé sa pipe. Il est ressorti aussitôt et est allé rejoindre les autres. Ma femme s'est mise immédiatement à crier que la maison brûlait. Sur ce, ces cinq personnes sont parties et sont allées rejoindre un groupe d'une cinquantaine de personnes qui se trouvait à environ 1 Km de chez moi.

Q: Où vous trouviez-vous à ce moment?

R: A l'intérieur de ma maison avec mon épouse. Tandis que mes enfants se trouvaient au dehors.

Q: Vos enfants ont du voir qui a mis le feu?

R: Non étant donné que mes enfants se trouvant devant la maison le feu a commencé derrière. Je suis ensuite allé me joindre à ce groupe de cinquante personnes et leur ai demandé où se trouvait NGENDABANGA. Il n'était pas présent. Il est arrivé un peu plus tard porteur d'un pagne alors que lorsqu'il s'est présenté chez moi, il portait une robe. Le conseiller KAYONGA, lui a demandé où se trouvait sa robe, il a répondu qu'il était allé se changer chez un voisin qu'avec une robe, il ne pouvait marcher. Il a encore déclaré par la suite que c'était moi-même qui avait incendié ma maison ainsi que les 4 autres, c'est-à-dire GAFURAMA, KARUKIGA. Quant aux deux autres j'ignore leur nom.

Q: Vous ignorez donc qui a incendié votre maison?

R: Oui, mais je soupçonne NGENDABANGA, parce que c'est lui qui s'est introduit dans ma maison, dans la cuisine pour y prendre du feu et que lorsqu'il en est ressorti la maison brûlait de ce côté. En surplus il est allé échanfé sa robe contre un pagne pour ne pas se faire connaître.

Q: Votre maison a-t-elle été complètement brûlée?

R: Oui.

Q: Y a-t-il eu des blessés?

R: Non.

Q: A combien évaluez-vous les dégâts?

R: Environ 15.000 frs, y compris une somme de 5.900 frs que je possédais

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles ces gens vous ont frappé et incendié votre maison?

R: Parce que je suis Unariste, et que les autres sont hutu.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu déposer plainte plus tôt?

R: Parce que j'avais difficile à marcher.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas envoyé votre femme ou votre fille?

R: Parce que notre enfant est malade et ma fille avait peur des bagarres.

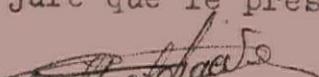
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

l'interprète signe à la minute

Je jure que le présent F.V. est sincère.



Nous entendons la nommée M U K A G A K E M B A, fille de KALINDA(+) et de NYIRANKOMARI(+) originaire de la colline RUBONA, commune RUNYINYA, chefferie RUKARYI, territoire KIGALI, résidant à RUKOMA-KIBUNGU, célibataire, sans professions 12 ans, Tutsi des Abasindi, qui répond à nos questions:

Q: Vous étiez présente lorsque KAGAMBA a reçu des coups?

R: Non, je ne connais rien à ce sujet.

Q: Et quand sa maison a brûlée?

R: Oui.

Q: Expliquez-nous comment les faits se sont passés?

R: Le 15 août écoulé dans le courant de l'après-midi sans pouvoir préciser l'heure, un groupe de personnes s'est présenté chez KAGAMBA et le nommé NGENDABANGA lui a demandé du feu pour allumer sa pipe. KAGAMBA l'a envoyé chez moi alors que je me trouvais derrière la maison. Ayant entendu ces paroles je suis allée rejoindre NGENDABANGA devant la maison, pendant qu'il se rendait dans la cuisine prendre du feu. Alors qu'il sortait pour aller rejoindre les autres j'ai constaté que la maison brûlait. Ces personnes dont je ne pourrais vous évaluer le nombre ayant entendu mes paroles se sont enfuies.

Q: Il est entré seul dans la cuisine et y est resté seul pour allumer sa pipe?

R: Oui.

Q: Et c'est de ce côté que le feu a commencé?

R: Oui.

Q: Donc c'est lui qui a incendié la maison?

R: Oui.

Q: Ceux qui attendaient à l'extérieur que faisaient-ils?

R: Rien.

Q: Pourquoi a-t-on incendié la maison de NGANDABANGA?

R: Je l'ignore.

Q: La maison a été brûlée complètement?

R: Oui.

Q: Y a-t-il eu des blessés?

R: Non.

Q: Est-ce exact que NGENDABANGA était vêtu d'une robe lorsqu'il est allé à la cuisine prendre du feu?

R: Oui.

Q: Il s'habillait souvent de cette façon?

R: De temps en temps.

Q: Quel degré de parenté avez-vous avec KAGAMBA?

R: Je suis la petite soeur de sa femme.

Q: Vous connaissez les gens qui se sont présentés chez KAGAMBA ce jour là?

R: Je ne connais que NGENDABANGA quant aux autres il ne sont pas de la même colline.

Q: Savez-vous si KAGAMBA avait déjà eu des palabres avec NGENDABANGA?

R: Je n'ai jamais rien entendu.

Q: Donc NGENDABANGA n'avait aucune raison de mettre le feu à cette maison?

R: Non et j'ignore pourquoi il l'a fait.

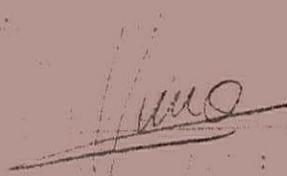
Q; C'est tout ce qui s'est passé?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

La comparante


, l'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons la nommée MUGANDANGA, Véronique, fille de KALINDA(+) et de NYIRANKOMARI(+) originaire de la colline RUBONA, commune ~~KXXXXXX~~ RUNYIMYA, chefferie BUKARYI, territoire KIGALI, résidant à RUKOMA, mariée à KAGAMBA, 4 enfants, sans profession, 37 ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des Abisindi, qui répond à nos questions:

Q: Que s'est-il passé le mardi 15 août?

R: Dans le courant de l'après-midi vers 14,0^h hrs, un groupe de personnes dont je ne saurais évaluer le nombre s'est présenté chez moi. Ils ont appelé mon mari qui se trouvait au lit en lui disant qu'un Européen désirait le voir. ~~Il~~ il leur a répondu qu'il se trouvait au lit et qu'il lui était impossible de se lever, suite à des coups qu'il avait reçus. Le nommé NGENDABANGA qui accompagnait ce groupe m'a demandé du feu pour allumer sa pipe. Je lui ai dit d'aller chercher du feu à la cuisine. Ce qu'il a fait. Pendant ma fille a quitté la cuisine pour se rendre dans la maison. Lorsque NGENDABANGA est sorti de la cuisine et s'est dirigé vers la maison, je me suis soudain aperçu que la ~~maison~~ celle-ci brûlait du côté par où NGENDABANGA était passé. J'ai été prévenir mon mari de ce qu'il devait se lever que notre maison brûlait et lorsque nous sommes ressortis ces personnes étaient parties. J'ai immédiatement appelé au secours. Après un certain temps KAYONGA est arrivé ainsi que d'autres qui sont arrivés mais bien après. KAYONGA en qualité de conseiller nous a dit d'aller trouver le Bourgmestre. Ce que nous avons fait, et il est arrivé sur les lieux en même temps que vous soit le lendemain.

Q: Avez-vous reconnu les personnes qui sont venues chez vous?

R: Je ne connaissais que NGENDABANGA.

Q: Qui croyez-vous qui aurait incendié votre maison?

R: NGENDABANGA, parce que c'est lui qui s'est dirigé le dernier dans cette direction et lorsqu'il est revenu la maison brûlait.

Q: Portait-il une robe ce jour là?

R: Oui.

Q: Avait-il l'habitude de s'habiller de la sorte?

R: Oui, mais par la suite il est allé échanger sa robe contre une

une chemise et un ~~pyjama~~ culotte pour qu'il ne soit pas reconnu.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles NGENDABANGA aurait incendié votre maison?

R: Je l'ignore.

Q: Il y a quand même une raison?

R: Oui, mais j'ignore laquelle.

Q: Quels avantages pouvaient-ils avoir de brûler la votre?

R: Je l'ignore.

Q: Votre maison a-t-elle été complètement détruite?

R: Oui.

Q: Y a-t-il eu des blessés?

R: Non.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu déposer plainte plus tôt?

R: Mon enfant était malade et mon mari était malade.

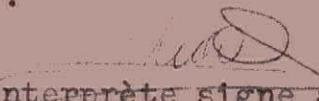
Q: Avez-vous dit au Bourgmestre qui était l'auteur de cet incendie?

R: Oui, mais il ne l'a pas encore fait arrêter.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

La comparante


L'interprète signé à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que le Bourgmestre GASHIRABAKE de la commune KABARONDO où les faits se sont passés ne s'est pas encore présenté chez nous avec le coupable malgré les convocations lui envoyées. Il a également fallu de notre intervention pour qu'il se rende chez les plaignants et l'enquête que nous lui avons demandé de bien vouloir faire à ce sujet en vue de connaître les circonstances et les causes de cet incendie ne nous sont pas encore parvenues. A notre avis, il est probable qu'il se désintéresse de la chose pour raisons^s politiques. Nous vous transmettons une ~~copie~~ partie du P.V. tant que l'audition des autres personnes fera l'objet d'un P.V. subséquent.



KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA

KIBUNGU

26 Août

61

J. Staelgraeve
STÄELGRAEVE, M.

148/ST

soixante et un vingt troisième
Août 16,30 hrs

TWAHIRWA, J.

KIBUNGU

e

:

TWAHIRWA, Joachim, fils de KARAMAGE(+) et de KAYONDO
(+) originaire de la colline ZIVU, commune MUNAZI,
chefferie MVEJURU, territoire ASTRIDA, résidant à
KIBUNGU, marié à MUNGWARAKARAMA, 4 enfants, sans
professions, 30 ans, pas de bien, pas de condamnation
antérieure, Tutsi des Abega, qui nous déclare:

Suite au P.V. n°
7915/VR en date
du 14.06.61

Je prends bonne note du P.V. n° 7915/VR en date du 14.06.61
par lequel une infraction fut relevée à ma charge pour
avoir pris 3 personnes dans la cabine de la Jeep Willys
plaque n° 77326 que je pilotais à la date précitée.

Q: Etes-vous d'accord de payer la somme de 300 frs suite
à cette infraction?

R: Oui.

Q: Pourquoi n'avez-vous pas versé cette somme plus tôt?

R: Parce que je n'avais pas d'argent.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

J. Staelgraeve
Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance
de Monsieur l'Officier du Ministère Public que l'intéressé
a versé à ce jour entre nos mains la somme de 300 frs pour
l'infraction relevée à sa charge. Nous n'avons pu vous
transmettre le présent dossier plus tôt avec les devoirs
prescrits, TWAHIRWA ne possédant pas d'argent et s'étant
en surplus rendu à ASTRIDA pour une durée de 15 jours.
La quittance lui délivrée porte le n° 09539/B en date du
23.08.1961.

Art.66-135 du
ORU 660/206 du
11.09.61

J. Staelgraeve

KIBUNGU
RUANDA



le Juge de Paix
Officier du
Ministère Public à ASTRIDA *KIBUNGU*

KIBUNGU

Août

61

Staelgraeve
STAELEGRAEVE, M.

149/ST

soixante et un vingt troisième
Août 08,30

MADARI et crts.

STAELEGRAEVE, Michel

KIBUNGU

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Entendons le nommé:

RUGERIMISARE, Charles, fils de KABAMBARI(+) et de NYIRABUDODWE(+) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à NUBUHORO, 1 enfant, cultivateur, 24 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Pourquoi déposez-vous plainte?

R: Le 22 août écoulé vers 19,00 hrs, des bagarres ont éclaté sur la colline KABARE.

Q: Pouvez-vous nous dire comment les faits se sont passés?

R: Le nommé MADARI membre du parti Unar, avec un groupe de personnes se sont présentés chez moi. J'étais absent à ce moment. Je m'étais rendu sur la colline NYAMUGARI, pour tenir une réunion étant donné que je suis président du parti parihutu pour la commune KIBUNGU. Voyant que j'étais absent, ces personnes sont reparties et ont rencontré le nommé GACEGACUMU, conseiller communal. Je vous signale que tout ce que je vous ai déjà dit ainsi que ce qui va suivre, je l'ai entendu dire. Ce dernier était accompagné de son petit frère SEZIKEYE. Immédiatement MADARI a porté un coup de bâton à SEZIKEYE, lequel est tombé immédiatement. Voyant cela, GACEGACUMU a pris MADARI dans ses bras pour qu'il ne continue plus de frapper. Sur ce, MADARI s'est saisi d'un poignard qu'il avait dans la poche de son pantalon, mais n'a pu le retirer de sa gaine, mais en a malgré tout porté des coups dans la gorge de GACEGACUMU, qui a aussitôt appelé au secours. Les voisins sont arrivés et ont frappé sur GACEGACUMU et MADARI, Ce dernier est grièvement blessé.

Q: Où se trouvent actuellement GACEGACUMU et SEZIKEYE?

R: Chez eux.

Q: Et MADARI?

R: Aussi.

Q: Il n'y a pas de tué?

R: Non.

Q: Ni d'autres blessés?

R: Non.

Coups et blessures avec arme

GACEGACUMU et crts.

.../...

Q: Pourquoi ces personnes se sont-elles présentées chez vous?

R: Pour me tuer.

Q: Pour quel motif?

R: Parce que je suis Parnihutu, et s'ils ont frappé les autres c'est pour la même raison. Ils m'en veulent d'avantage parce que je suis président du parnihutu. Je dois vous signaler que depuis environ 1 semaine je ne loge plus chez moi de peur de chez gens. J'habite actuellement chez mon beau-père KANYANDEKWE ainsi que GACEGACUMU.

Q: Auparavant ces gens ont-ils déjà cherché à vous causer des ennuis?

R: Oui, je l'ai appris par d'autres personnes.

Q: Connaissez-vous autre chose au sujet de cette affaire?

R: C'est MADARI qui était le meneur.

Q: Savez-vous combien de personnes l'accompagnaient?

R: Je ne saurais vous vous le dire, mais elles étaient nombreuses, parmi lesquelles je connais MOTERI et GAKWANDI.

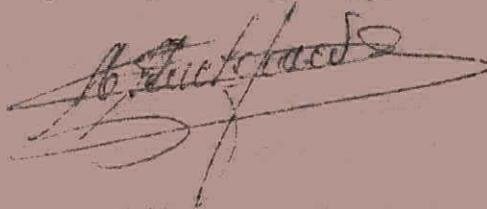
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: J'ai également appris que BIZARORA faisait également parti du groupe qui s'est présenté chez moi. C'est BAKUNDUKUZE qui m'a mis au courant. Je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé MADARI, Léonard, fils de FRERE(-) et de MUGUZIKI(+) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE marié à NYIMPINGA, 4 enfants, cultivateur, 32 ans, 3 champs de bananeries, pas de condamnation antérieure, Mutaz des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé au cours de la soirée du 22 août écoulé?

R: Oui. Vers 14,00 hrs, mon oncle le nommé BAKUNDUKIZE, qui habite à environ 1 Km de chez moi, m'avait invité à aller prendre un verre de bière chez lui. Ce que j'ai fait. J'étais accompagné de mon frère le nommé MOTERI. Arrivés là, j'ai constaté qu'il y avait ~~un~~ deux personnes devant chez lui. Nous sommes entrés chez mon oncle. Il était absent et c'est sa femme la nommée NYAMVURA qui nous a offert à boire. Vers 16,00 hrs, il est rentré. Il a également déclaré aux personnes qui se trouvaient devant chez lui de rentrer chez eux qu'il ne possédait pas de boisson, et qu'il n'y avait que MADARI et son frère qui avaient accès à sa maison. Après le départ de ces deux personnes il nous a de nouveau offert une nouvelle gourde de boisson. Un peu plus tard, les nommés KAREKEZI, MUJINJA et NYAKANA sont venus se joindre à nous.

Vers 18,00 hrs, je suis retourné chez moi avec mon frère et les nommés BAKUNDUKIZE, NYAKANA et KAREKEZI nous ont accompagnés. Nous étions encore porteur d'une gourde de boisson. Après avoir parcouru une distance d'environ 60 mètres nous nous sommes arrêtés afin de vider cette gourde de bière et que les deux personnes qui nous accompagnaient soit NYAKANA et KAREKEZI puissent rentrer chez eux. Pendant que nous étions occupés à vider cette gourde de bière un groupe de 7 personnes armées de bâton venant de la brousse a fait irruption devant nous. Nous leur avons offert à boire. Il s'agit des nommés GACEGACUMU, SEZIKEYE, RWABUHUNGU, RUGERIMISARE, RUDASHYAMA, un prénommé Daniel et le 7ème que je n'ai pas reconnu étant donné qu'il faisait déjà noir. Sans discussion et sans raison aucune le nommé SEZIKEYE a porté un coup de bâton à mon frère MOTERI, à la lèvre supérieure. Ce dernier s'est enfui immédiatement. Sur ce, GACEGACUMU m'a porté un coup de bâton sur la tête. Voyant cela, je me suis fâché et ai également porté un coup de bâton à GACEGACUMU et KEZIKEYE. J'ai ensuite tenté de prendre la fuite mais comme il y avait encore d'autres personnes qui étaient venus se joindre aux autres je n'ai pu m'enfuir. Ils étaient à ce moment à une quarantaine, et tous armés de bâton. Ils se sont tous mis à me frapper et SEZIKEYE étant donné l'obscurité qui régnait à ce moment a également reçu des coups de bâton de ces personnes. Lorsque ces gens se sont aperçus que j'étais épuisé le nommé RWABUHUNGU m'a pris la somme de 2.800 frs qui se trouvait dans la poche droite de mon pantalon ainsi que ma carte d'identité. Quant au nommé NYAMURWANA il m'a volé ma montre. Ces gens croyais même que j'étais déjà mor

tant j'avais reçu des coups, et je faisais mon possible pour ne plus respirer pour que l'on me laisse. Ce qui a été fait. ~~XXXXXXXXXX~~ Par la suite RUGERIMISARE a offert 2 gourdes de bière pour remercier ses amis de les avoir débarassé des son ennemi.

Q: Qui vous a mis au courant de la chose?

R: Parce qu'ils se trouvaient encore près de moi. Je l'ai entendu.

Q: Vous a-t-on bien laissé à l'endroit où nous vous avons trouvé?

R: Oui.

Qui vous a lié par les pieds?

R: RWABUHUNGU.

Q: Pourquoi?

R: Pour que je n'aie révélé que mon argent et ma montre avaient été volés. Je vous signale également que j'ai dit au^x nommé S KABAMBARI et RUKABAJINJA que RWABUHUNGU avait volé mon argent et ma ~~XXXXXXXX~~ et que NYAMURWANA avait pris ma montre, pendant que les autres étaient occupés à boire la bière leur offert par RUGERAMISARE.

Q: Personne d'autre que ces deux personnes n'ont entendu ces paroles?

R: Non.

Q: Vous avez passé toute la nuit dans les bananeraies?

R: Oui, étant lié et personne ne m'a porté secours.

Q: A qui appartient le bâton cassé qui a été retrouvé?

R: RWABUHUNGU en me frappant.

Q: Et le poignard?

R: Je l'ignore, mais ces gens ont dit par la suite qu'il fallait dire qu'il était ma propriété.

Q: Vous n'avez jamais vu personne avec ce poignard?

R: Non.

Q: D'où vient le sang qui se trouve sur la lame?

R: Ces gens prenaient le sang qui sécoulait de ma tête, le frottait sur la lame et pour ensuite se l'essuyer sur leurs vêtements.

Q: Vous serait-il possible de nous citer d'autres personnes qui vous ont frappé?

R: Oui. BYAGO, qui m'a porté un violent coup de bâton au cours de la nuit. MVUNAMABOKO, qui a fait de même, MUTABAZI m'a porté un coup de pied à l'oreille droite, de la colline KIBUNGU, MUTABAZI de la colline NYAMUGARI m'a gifflé, ces deux dernières m'ont frappé le lendemain avant votre arrivée. Il y en avait encore d'autre que je n'ai pas pu reconnaître.

Q: Pourquoi ces gens voulaient-ils vous tuer?

R: Parce que je suis Unariste.

Q: Vous n'avez eu que les pieds liés?

R: Oui.

Q: Vous aurait-il été impossible de vous délier vous-même?

R: Oui étant donné que je ne pouvais plus bouger les bras suite aux coups reçus.

Q: Qu'ont fait les personnes qui se trouvaient avec vous au moment où l'on a commencé par vous frapper?

R: Ils n'ont rien fait fait pour me défendre et n'ont même pas reçu de coups. Je suis presque certain qu'ils étaient dans le coup étant donné qu'ils ne sont pas Unaristes. Et cette invitation soit pour aller boire de la bière était la seule solution pour me tendre un piège.

- Q: RUGERIMISARE prétend que vous vous êtes rendu chez lui en compagnie d'un groupe de personnes dans l'intention de le tuer. Est-ce exact?
- R: Non, c'est faux.
- Q: Il prétend également que c'est vous qui avez donné le premier coup de bâton à SEZIKEYE?
- R: C'est faux.
- Q: Que vous avez pris un poignard qui se trouvait dans votre poche et que n'ayant pu le dégainer étant donné que GACEGACUMU vous tenait dans ses bras, vous lui en avez porté plusieurs coups à la gorge?
- R: C'est faux, étant donné qu'il n'est même pas blessé.
- Q: Auparavant aviez-vous déjà cherché des ennuis à RUGERIMISARE?
- R: C'est plus tôt le contraire, il allait toujours m'accuser chez le Bourgmestre.
- Q: Pourquoi toutes ces accusations contre vous?
- R: Parce que les partis politiques diffèrent.
- Q: MOTERI et GAKWANDI sont-ils également Unaristes?
- R/ Oui.
- Q: Parmi le groupe de personnes dont il est question plus haut vous en étiez le meneur et les deux derniers précités vous auraient accompagné?
- R: C'est faux.
- Q: BIZARORA était-il avec vous alors que vous receviez des coups?
- R: Non.
- Q: Donc vous n'êtes pour rien dans cette affaire, c'est simplement parce que vous êtes Unaristes que ces gens voulaient vous supprimer?
- R: Oui.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Le nommé RWABUHUNGU m'a dit le lendemain que si ~~j'étais~~ je déclarais que j'étais accompagné des nommés BAMUTEZE, RUVUMBIKA, GATERA et SEGATOZO, que je serais libéré.
- Q: De quel parti font-ils partis ces gens là?
- R: Ce sont également des Unaristes.
- Je vous signale que lorsque ces gens ont appris que vous vous rendez sur place qu'il fallait cacher les bâtons et amener le poignard comme étant ma propriété. C'est RWABUHUNGU qui a inventé cette histoire.
- Q: Vous avez été gravement blessé?
- R: Oui et ne sais même plus sortir de mon lit.
Je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé R. W. A. B. U. H. U. N. G. U, fils de KARASANYI(+) et de KANZIGA(+) originaire de la colline de KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à MUKANDANGA, 4 enfants, cultivateur, 32 ans, 3 champs de bananeraies, Hutu des Abungura, pas de condamnation antérieure, qui répond à nos questions:

Q: Que s'est-il passé au cours de la journée du 22 août écoulé?

R: Vers 20,30 hrs, alors que j'étais chez moi occupé à manger j'ai soudain entendu crié que MADARI et son frère avaient attaqué des personnes. Je me suis rendu dans la direction d'où provenaient les bruits et arrivé là, j'ai vu que MADARI était occupé à se battre avec GACEGACUMU tandis que SEZIKIYE se trouvait par terre avec une blessure au front. MADARI se battait avec un poignard tandis que GACEGACUMU n'avait même pas un bâton. A mon arrivé il y avait également 7 personnes qui poursuivaient MOTERI qui avait une massue avec au bout un gros clou, tandis que les autres n'avaient rien. De même que GAKWANDI qui s'est également enfui était également porteur d'un bâton. Pendant ce temps un groupe d'environ une centaine de personnes était venu sur les lieux. Mais très peu étaient armées de bâton. Toutes ces personnes ont voulu conduire MADARI chez le Bourgmestre, mais il a préféré se battre et c'est la raison pour laquelle ces personnes l'ont frappé.

Q: Vous étiez présent vous à ce moment?

R: Oui.

Q: Mais vous n'avez pas frappé?

R: Non, je les ai seulement séparées.

Q: Vous êtes certainement le seul à avoir frappé?

R: Non, il y en avait encore d'autre.

Q: Pourquoi avez-vous déclaré avant que tout le monde avait frappé?

R: Ceux qui n'ont pas frappé c'est qu'il n'y avait plus de place.

Q: A combien évaluez-vous le nombre des personnes qui ont frappé?

R: Environ une centaine.

Q: Pendant combien de temps?

R: 30 minutes.

Q: Qu'a-t-on fait par la suite?

R: RUGERIMISARE, président du parmi hutu a dit qu'étant donné que MADARI causait des troubles sur la colline qu'il fallait le garder jusqu'au lendemain et ensuite ~~l'emmener~~ prévenir les autorités.

Q: A-t-on laissé MADARI à l'endroit où il se trouvait lorsque nous sommes arrivés sur les lieux?

R: Oui.

Q: Il était gravement blessé à ce moment?

R: Oui.

Q: Pourquoi l'a-t-on laissé passé la nuit dehors?

R: Parce que nous n'avons pas osé le déplacer.

Q: Donc personne ne lui a porté secours?

R: Non.

Q: MADARI vous accuse des faits suivants:

- 1) de lui avoir porté des coups;
- 2) De lui avoir pris la somme de 2.800 frs se trouvant dans la poche arrière de son pantalon;
- 3) de lui avoir lié les pieds;
- 4) d'avoir cassé un bâton en le battant;
- 5) de ne pas lui avoir porté secours.

Qu'avez-vous à répondre contre ces accusations?

- R: 1) C'est faux;
- 2) C'est faux;
- 3) Ce n'est pas moi, c'est RWITOKERWA et ce, parce qu'il se débattaît;
- 4) C'est faux;
- 5) parce que si je lui avais porté secours l'on m'aurait considéré comme étant un unariste et aurait de ce fait également reçu des coups.

Q: A qui appartient le bâton que je vous présente?

R: A Madari?

Q: Comment l'a-t-il cassé?

R: A mon arrivé il était cassé mais j'ai appris que MADARI s'en était servi pour frapper SEZIKIYE.

Q: Croyez-vous que l'on puisse casser un bâton de ce genre sur la tête d'un individu sans qu'il ne soit plus gravement blessé ~~XXXXXXXXXX~~ que ne l'ai SEZIKIYE?

R: Oui.

Q: Donc vous avez bien déclaré que MADARI avait frappé GACEGACUMU avec un poignard, mais que ce dernier n'était pas ouvert?

R: Oui.

Q: Est-ce bien avec ce poignard ci?

R: Oui.

Q: Il n'a pas frappé d'autres personnes avec cette arme?

R: Non, j'en suis certain.

Q: Dans ces conditions pouvez-vous nous donner la provenance du sang qui se trouve sur la lame de cette arme?

R: Je l'ignore.

Q: Continuez-vous de nier les faits qui vous sont reprochés?

R: Oui.

Q: Pourquoi ces gens ont-ils frappé sur MADARI?

R: Parce qu'il a attaqué la colline en compagnie d'autres personnes, mais elles ont pu s'enfuir., et qu'il a également menacé d'incendier toutes les maisons des conseillers et qu'il ne voulait plus le Bourgmestre.

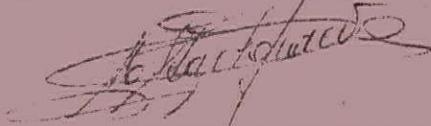
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



.../...

Nous entendons le nommé N Y A M U R W A N A , fils de UWINANIWE(-) e de KAMUTAMU(-) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à NYIRAKAMONDO, pas d'enfants, cultivateur, 37 ans, 1 champ de bananeraies, Hutu des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Que s'est-il passé au cours de la journée du 22 août écoulé?

R: Vers 21,00 hrs, j'ai quitté le cabaret du nommé RUTAYINKUBA en compagnie de RUGERIMISARE pour rentrer chez moi. Après avoir parcouru environ 3 Km nous avons rencontré un groupe d'une vingtaine de personnes qui encerclaient MADARI, qui était couché suite aux coups qu'il avait reçus. RUGERIMISARE voyant cela a dit aux personnes qui étaient présentes qu'il serait allé prévenir l'autorité.

Q: Qui est-ce ce MUGERIMISARE?

R: Président du parmihutu pour KIBUNGU.

Q: Vous êtes-vous renseigné afin de savoir ce qui s'était passé?

R: Oui, et il nous fut répondu que MADARI revenant de chez son oncle avec un groupe de personnes qui étaient au nombre de 6 je crois a attaqué GACEGACUMU et c'est ainsi que la bagarre a commencé.

Q: RWABUHUNGU était-il également sur les lieux lorsque vous êtes arrivé?

R: Oui.

Q: Lui prétend qu'il y avait au moins une centaine de personnes et non 20 comme vous le déclarez?

R: C'est-à-dire qu'il y en avait déjà assez bien de ~~xxx~~ rentrés chez eux.

Q: Toutes les personnes qui étaient encore présentes avaient frappé MADARI?

R: Je l'ignore mais il était gravement blessé.

Q: Pourquoi MADARI voulait-il attaqué la colline?

R: Je l'ignore.

Q: Vous n'avez pas frappé?

R: Non.

Q: Vous connaissez les gens qui ont frappé?

R: Non.

Q: Vous ne vous êtes pas renseigné?

R: Non.

Q: Pourquoi?

R: Parce qu'il était difficile de reconnaître les auteurs.

Q: Vous avez quand même passé la nuit comme les autres près de MADARI

R: Oui.

Q: Donc il est impossible dans ces conditions que vous ne connaissiez pas les auteurs?

R: On a pas parlé des auteurs.

Q: Qu'aviez-vous à faire de passer la nuit près de MADARI?

R: C'est RUGERIMISARE qui nous l'a ordonné.

Q: Savez-vous pendant combien de temps MADARI a été frappé?

R: Non.

Q: Qu'a-t-on fait durant toute la nuit près du blessé?

R: Comme il ne savait pas se redresser, nous avons passé la nuit en causant.

Q: Qui a lié les jambes de MADARI?

R: Je l'ignore.

Q: Où a-t-on lié les jambes de MADARI?

lendemain matin?

R: Oui.

Q: Il était bien gravement blessé?

R: Oui.

Q: Pourquoi l'a-t-on laissé passé la nuit dehors?

R: Pour le montrer aux autorités.

Q: Donc personne ne lui a porté secours?

R: Non.

Q: Pourquoi?

R: Je l'ignore.

Q: MADARI vous accuse des faits suivants:

1) de lui avoir porté des coups;

2) de lui avoir volé sa montre;

3) De ne pas lui avoir porté secours alors qu'il était gravement blessé.

Qu'avez-vous à répondre contre ces accusations?

R: 1) C'est faux;

2) c'est faux;

3) parce que je n'y ai pas pensé.

Q: A qui appartient ce bâton cassé?

R: Il paraîtrait qu'il appartiendrait à MOTERI frère de MADARI.

Q: Comment se fait-il qu'il soit cassé?

R: C'est MADARI qui l'a cassé en frappant SEZIKIYE.

Q: A qui appartient ce poignard?

R: A MADARI, je l'ai appris le lendemain matin.

Q: Pouvez-vous nous donner la provenance du sang qui se trouve sur la lame?

R: Je l'ignore.

Q: Sur qui MADARI aurait-il frappé avec ce poignard?

R: Sur GACEGACUMU.

Q: Comment se fait-il que GACEGACUMU ne soit pas blessé?

R: Parce qu'il n'a pas frappé avec la lame.

Q: Comment expliquez-vous que vous puissiez nous donner tous ces renseignements au sujet du poignard et qu'il vous est impossible de nous dire quels sont les gens qui ont frappé MADARI?

R:

Q: Continuez-vous de nier les faits qui vous sont reprochés?

R: Oui.

Q: Pourquoi ces accusations contre vous?

R: Je l'ignore totalement.

Q: Vous vous entendiez bien avec lui auparavant?

R: Oui.

Q: Donc vous continuez à vous obstiner à nous citer les coupables?

R: Je ne les connais pas.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

[Signature]

Nous entendons le nommé RUGERIMISARE, Charles, mieux identifié antérieurement, qui répond à nos questions:

Q: MADARI prétend qu'après que vos amis l'ont frappé, vous leurs avez offert de la bière pour les remercier de vous avoir débarrassé de votre ennemi. Est-ce exact?

R: Il est exact que j'ai offert de la bière à mes amis, mais non pour les faits que vous a déclaré MADARI. Si j'ai agi de la sorte c'était dans le but de remercier mes gens d'avoir bien voulu passer la nuit auprès de lui pour ne pas le laisser seul.

Q: Pourquoi MADARI prétend-il le contraire?

R: Parce que l'on ne s'entendait pas bien au point de vue politique.

Q: Donc vous n'avez pas frappé?

R: Non.

Q: Vous continuez donc ne pas en savoir d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui, et ce que je vous ai dit, je l'ai également entendu.

Q: Ignorez-vous également qui a lié les pieds de MADARI?

R: Non.

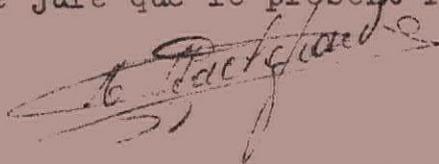
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant


L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé BAKUNDUKIZE, fils de MUSARE(-) et de MURERANGENDO(-) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à NYAMVERA, 4 enfants, cultivateur, 46 ans, 2 chèvres et 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

Q: Le mardi ~~xxxx~~ 22 août écoulé aviez-vous bien invité votre neveu MADARI à aller boire de la bière chez vous?

R: C'est faux. Non. D'ailleurs il y a déjà plusieurs années qu'il ne vient plus à la maison. Sa mère l'empêche de venir chez moi, suite à une discussion au sujet de partage des terres.

Q: Vous savez que MADARI a été battu ce jour là?

R: Oui.

Q: Vous étiez avec lui?

R: Non, lorsque je suis allé lui porter secours, il y avait déjà une trentaine de personnes.

Q: Et que faisais ces personnes?

R: Elles étaient debout près de MADARI qui était couché.

Q: A combien de chez vous les faits se sont-ils passés?

R: Environ 200 mètres.

Q: Comment êtes-vous venu à aller porter secours à MADARI?

R: Vers 20,30 hrs, alors que je me trouvais chez moi, j'ai entendu du bruit. Je suis allé voir ce qui se passait et c'est alors que j'

MADARI couché et les personnes près de lui. J'ai demandé ce qui s'était passé et c'est alors que j'ai appris que MADARI voulait attaquer les nommés GACEGACUMU et RUGERIMISARE. Les ayant rencontrés c'est ainsi que la bagarre commença.

Q: Savez-vous qui a frappé?

R: Non, étant donné qu'à mon arrivée tout était déjà fini.

Q: Pourquoi MADARI étant votre neveu, vous ne l'avait pas fait transporter chez vous pour le soigner et le laisser passer la nuit au lieu de le laisser dehors comme vous l'avez fait?

R: Parce que je ne voulais pas le déplacer.

Q: Avez-vous également passé la nuit auprès de MADARI?

R: Oui.

Q: Et plus personne ne l'a frappé?

R: Non.

Q: Vous devez savoir qui a lé les pieds de MADARI?

R: Non.

Q: MADARI aurait été frappé par combien de personnes environ?

R: Je l'ignore.

Q: Il n'y en a jamais eu plus de trente près de MADARI?

R: Si une quarantaine.

Q: Vous reconnaissez ce bâton?

R: Oui, c'est celui de MADARI?

Q: Qui l'a cassé?

R: J'ai entendu que c'était lui qui l'avait cassé en frappant.

Q: Et le poignard?

R: C'est également à lui.

Q: Vous voyiez souvent MADARI?

R: Rarement.

Q: Comment pouvez-vous dire qu'il lui appartient?

R: Parce que GACEGACUMU qui me l'a dit.

Q: Connaissez-vous la provenance du sang sur la lame?

R: Il provient de GACEGACUMU.

Q: Pourtant MADARI a frappé avec le poignard fermé?

R: Oui.

Q: Alors comment pouvez-vous dire que ~~XXXXXX~~ le sang provient des blessures faites à GACEGACUMU alors que celui-ci n'a pas été blessé et qu'en surplus il n'y a pas de sang sur la partie supérieure de la lame?

R: J'ignore la provenance du sang.

Q: Quel bruit avez-vous entendu de chez vous avant d'aller porter secours?

R: Que MADARI était venu tuer GACEGACUMU et RUGERIMISARE.

Q: Donc si je comprends bien MADARI est un menteur et vous ne connaissez rien au sujet de cette affaire?

R: Oui, et ne connais rien.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non. Le comparant L'interprète signe à la minute.

Nous entendons la nommée NYABVURA, fille de HINDIRI(-) et de NYIRAMAFUKU(-) originaire de la colline VUMWE, commune VUMWE, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, mariée à BAKUNDUKIZE, 4 enfants, sans profession, 42 ans, pas de bien, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abega, qui répond aux questions:

Q: Le mardi 22 août écoulé MADARI avait-il été invité oui ou non à aller boire de la bière chez vous?

R: Non.

Q: Pourquoi dit-il le contraire?

R: Parce qu'il est unariste et nous hutu.

Q: Voussavez que MADARI a été battu ce jour là?

R: Oui.

Q: Savez-vous comment les faits se sont passés?

R: Je l'ignore, je ne l'ai appris que le lendemain.

Q: Votre mari a-t-il passé la soirée avec vous ce jour là?

R: Non, il est allé porter secours et n'ai revenu que le lendemain.

Q: Comment se fait-il que votre mari soit allé porter secours, avait-il entendu quelque chose?

R: Oui, il avait entendu crier que les unaristes allaient attaquer les hutu.

Q: Le lendemain lorsque votre mari est revenu vous lui avez demandé ce qui s'était passé?

R: Oui, et l'on m'a dit que c'était MADARI qui avait frappé avec un couteau et qu'il s'était battu avec GACEGACUMU et SEZIKEYE.

Q: Vous ignorez également qui aurait pu lier les pieds de MADARI?

R: Oui.

Q: MADARI aurait été frappé par combien de personnes?

R: Par ceux qu'il a blessés.

Q: Reconnaissez-vous ce bâton?

R: Il doit appartenir à MADARI?

Q: Et le poignard?

R: Egalement?

Q: Et le sang qu'il y a sur la lame?

R: Je l'ignore.

Q: Comment se fait-il que vous pouvez-mous donner ces renseignements sur le propriétaire du bâton et du poignard et qu'il vous est impossible de nous dire qui a frappé MADARI?

R: Je suppose qu'il aura été frappé par GACEGACUMU et SEZIKEYE.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

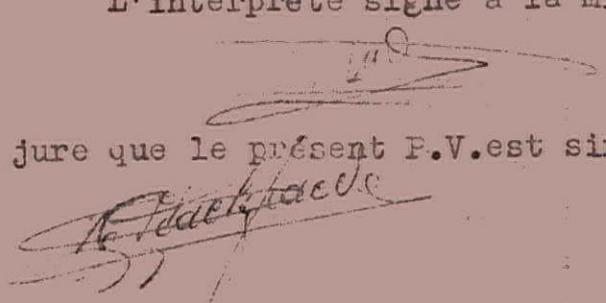
Q: Depuis combien de temps MADARI ne vient-il plus chez vous?

R: Plusieurs années.

La comparante

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé M O T E R I, fils de FRERE(-) et de MUGUZIKI(+) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, célibataire, cultivateur, 18 ans, pas de condamnation antérieure Hutu des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Est-ce suite à une invitation que MADARI s'est rendu chez son oncle le mardi X 22 août écoulé?

R: Oui, ainsi que moi-même. Arrivés chez BAKUNDUKIZE il était absent et c'est son épouse qui nous a donné à boire. Par la suite d'autres personnes sont également arrivées. Je vous signale que le nommé NYAKANA s'y trouvait déjà avant notre arrivée. Par après l'oncle est venu et a encore donné à boire. Ensuite BAKUNDUKIZE a pris une gourde de bière et sommes tous partis. Après avoir parcouru 200 mètres BAKUNDUKIZE qui nous accompagnait a dit de nous assoier afin de pouvoir vider la gourde. Alors que l'on passait la gourde à MADARI des personnes qui étaient au nombre de 6 et cachées dans les bananeraies sont sorties de ceux-ci. Le nommé RWABUHUNGU qui accompagnait ce groupe a la gourde à MADARI. Elle fut passée à tout le monde. A un certain moment SEZIKEYE qui venait d'arriver nous a demandé ce que nous faisons. J'ai répondu que nous étions occupés à boire de la bière. Et il m'a donné un violent coup de bâton à la lèvre supérieure, et 2 dans le dos. Sur ce, je me suis enfui immédiatement. En me retournant, j'ai vu ces gens saisir MADARI, mais j'ignore ce qui s'est passé par la suite.

Q: Donc vous continuez d'affirmer que vous vous êtes bien rendus chez BAKUNDUKIZE ce jour là?

R: Oui.

Q: Pourquoi SEZIKEYE vous a-t-il frappé?

R: Je l'ignore.

Q: Personne d'autre ne vous a frappé?

R: Non.

Q: Pourquoi ces personnes auraient-elles frappé MADARI par la suite?

R: Je l'ignore également.

Q: Il doit y avoir un motif?

R: S'il y en a un, j'ignore lequel.

Q: Reconnaissez-vous ce bâton?

R: Non.

Q: Et le poignard?

R: Non.

Q: Vous n'avez jamais vu MADARI avec cet arme?

R: Non, jamais.

Q: Connaissez-vous la provenance du sang sur la lame?

R: "On.

Q: Comment se fait-il que BAKUNDUKIZE et son épouse nient-ils formellement que vous vous êtes rendus chez eux ce jour là?

R: Parce qu'ils ont peur d'être considérés comme coupable.

Q: Ne croyez-vous pas qu'ils soient un peu impliqués dans cett

affaire de coups?

R: Si, étant donné qu'il nous accompagnait et que lui n'a pas reçu de coups.

Q: Sortiez-vous souvent avec MADARI?

R: Oui.

Q: Et vous alliez souvent chez BAKUNDUKIZE?

R: Chaque fois que nous étions de passage.

Q: Quelle était son attitude envers vous lorsque vous alliez lui rendre visite?

R: Il ne nous a jamais rien dit.

Q: N'avez-vous jamais eu des discussions avec lui au sujet des partis politiques?

R: Non.

Q: D'ordinaire vous viviez en bonne entente avec celui qui vous a frappé et en était-il de même avec ceux qui ont frappé MADARI?

R: Ils étaient contre nous au point de vue politique, c'est tout.

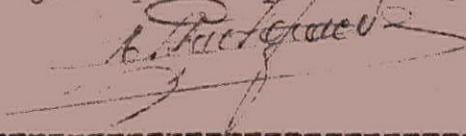
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé SEZIKEYE, fils de ZAKAYO(+) et de NYIRAMANA(-) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à MUKAMBIGUJE, pas d'enfant, cultivateur, 19 ans, 2 champs de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par MADARI et MOTERI d'avoir porté des coups à ce dernier. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux.

Q: Pourquoi le déclarent-ils?

R: Je l'ignore.

Q: Si ce n'est pas vous qui a frappé?

R: Je l'ignore.

Q: Qui a lié les pieds de MADARI?

R: Je l'ignore.

Q: Vous ne connaissez rien d'abord?

R: J'accompagnais mon frère GACEGACUMU lorsque j'ai soudain reçu un coup de bâton sur la tête, mais j'ignore de qui.

Q: Pourquoi vous a-t-on frappé?

R: Je l'ignore.

Q: Vous n'avez vraiment pas reconnu qui vous a porté un coup de bâton

R: Non, ce n'est que le lendemain que j'ai appris qu'il s'agissait de MADARI?

Q: Et GACEGACUMU,

R: Lui l'a reconnu, mais ne me l'a dit que le lendemain.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé GACEGACUMU, Sylvestre, fils de KARASANYI(+) et de KANZIGA(+) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à NTABARAMABOSE, 2 enfants, conseiller, 25 ans, 5 chèvres, 2 champs de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abungura, qui répond à nos questions:

Q: Vous êtes accusé par le nommé MADARI de lui avoir porté un coup de bâton sur la tête. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux.

Q: Pourquoi vous accuse-t-il?

R: Je l'ignore. tout ce que je sais c'est que je me promenais avec SEZIKEYE lorsque celui-ci reçut soudain un coup de bâton de MADARI. Il est tombé et ensuite c'est moi qui ai reçu un coup de bâton sur le bras. J'ai pu me saisir de lui et nous sommes tombés. J'ai appelé au secours, les voisins sont arrivés et ont trouvé que MADARI était armé d'un poignard, et c'est ainsi qu'ils l'ont fr

Q: Vous savez donc qui a frappé MADARI?

R: Non, c'était la nuit, il faisait obscur et il y avait beaucoup de personne.

Q: Qui a lié les pieds de MADARI?

R: Je l'ignore.

Q: Comment se fait-il que SEZIKEYE n'ai pas reconnu MADARI lorsqu'il a frappé et que vous l'avez reconnu?

R: Parce qu'après avoir reçu le coup il est tombé sans connaissance.

Q: C'est tout ce qui s'est passé?

R: Oui.

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé M U T A B A Z I, fils de KAZUNGU(-) et de SEKANANDE(-) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à MUKAKALISA et BUJOJORO, 9 enfants, cultivateur, 45 ans, 4 chèvres, 2 champs de bananeraies, Hutu des Abungura, qui répond à nos questions

Q: Vous êtes accusé par MADARI de lui avoir porté des coups. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux, étant donné que j'ai appris la chose le lendemain matin.

Q: Pourquoi le déclare-t-il?

R: Je l'ignore.

Q: Si ce n'est pas vous, qui a frappé?

R: Je l'ignore.

Q: Savez-vous qui lui a lié les pieds?

R: Je l'ignore.

Q: Savez-vous pourquoi l'on a frappé MADARI?

R: Je l'ignore.

Q: Vous ne connaissez rien d'abord?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé B I A G O, fils de NGENZI(+) et de NTAWIHA(-) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABARE, marié à MUKANYONGA, 4 enfants, cultivateur, 33 ans, 2 champs de bananeraies, condamné à 17 jours de prison pour rupture de contrat, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

- Q: Vous êtes accusé par le nommé MADARI de lui avoir porté des coups. Qu'avez-vous à répondre?
- R: C'est faux étant donné qu'à mon arrivé tout était déjà fini.
- Q: Pourquoi vous accuse-t-il?
- R: Parce qu'il m'a vu sur place le lendemain.
- Q: Si ce n'est pas vous qui l'a frappé?
- R: Je l'ignore.
- Q: Vous ignorez également qui lui a lié les pieds?
- R: Oui, mais j'ai entendu dire que c'était RWABUHUNGU.
- Q: Vous ne connaissez rien d'abord?
- R: Non.
- Q: Pourquoi ces gens auraient-ils frappé MADARI?
- R: Parce qu'il était venu attaqué RUGERIMISARE et GACEGACUMU.
- Q: Savez-vous combien de personnes l'ont frappé?
- R: Non, mais à mon arrivé il y avait environ 80 personnes.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non.

Le comparant

"interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Confrontations entre les nommés MADARI-MOTERI(plaignants) et RUGERIMISARE-SEZIKEYE-GACEGACUMU-RWABUHUNGU-MUTABAZI-NYAMURWANA et
-----BIAGO.(prévenus)-----

- Q: à MADARI: Reconnaissez-vous les personnes ici présentes devant vous?
- R: Oui.
- Q à MADARI; Qu'avez-vous à leurs reprocher:
- 1) RUGERIMISARE: C'était lui le meneur et m'a également frappé avec un bâton. C'est lui qui a acheté la bière pour les remercier.
 - 2) SEZIKEYE: D'avoir frappé mon frère MOTERI à coup de bâton.
 - 3) GACEGACUMU: Rien.
 - 4) RWABUHUNGU: Il m'a porté des coups de bâton et en surplus c'est lui qui m'a volé la somme de 2.800 frs.
 - 5) MUTABAZI: Des coups de bâtons et ensuite il m'a brûlé à l'oreille gauche.
 - 6) NYAMURWANA: Il m'a porté un coup de bâton et m'a volé ma montre.
 - 7) BIAGO: Il m'a frappé avec un bâton.
- Q à MADARI: Qui vous a lié les pieds?

R: RWABUHUNGU.

Q à MOTERI: C'est bien le SEZIKEYE ici présent devant vous qui vous a frappé à coup de bâton?

R: Oui.

Q aux prévenus: Qu'avez-vous à répondre?

1) RUGERIMISARE: C'est faux.

2) SEZIKEYE: C'est faux, c'est moi qui ai été frappé.

3) GACEGACUMU: Tout ce qui s'est passé, c'est que lorsque MADARI a voulu me frapper, je l'ai pris par le ventre et sommes tombés.

4) RWABUHUNGU: C'est faux, je n'ai rien fait, sinon que d'aller porter secours.

5) MUTABAZI: Je suis arrivé le lendemain.

6) NYAMURWANA: Tout ce qu'a déclaré MADARI est faux.

7) BIAGO: C'est faux, je n'ai rien fait.

Q aux prévenus: Donc MADARI est un menteur et personne d'entre-vous la frapper?

R: Oui, quant à ceux qui l'ont frappé nous ne saurions le dire, tant il y avait beaucoup de personnes. Environ une centaine.

Q à MADARI: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Ces gens m'en voulaient déjà auparavant parce que j'étais un hutu unariste. Je confirme en tous points ma déclaration et n'ai aucun avantage de dire que ces personnes m'ont frappé si ce n'était vrai.

Les comparants

MADARI-MOTERI-RUGERIMISARE-SEZIKEYE-GACEGACUMU-RWABUHUNGU-MUTABAZI-

NYAMURWANA-BIAGO.

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Juge de Police que le nommé BAKUNDUKUZE nie formellement ainsi que son épouse avoir reçu la visite ce jour là de MADARI. De même que les prévenus pour les faits qui leur sont reprochés. Ils prétendent tous ne pas avoir reconnu les personnes qui ont frappé tant elles étaient nombreuses, environ une centaine. Il nous parait invraisemblable que les personnes citées par MADARI soient accusées par lui si elles n'étaient pour rien dans cette affaire. Un fait certain est que ces gens qui ont frappé de même que ceux qui assistaient comme spectateur ne se sont nullement souciés de l'état grave dont aurait pu se trouver la victime et qu'en surplus au lieu de lui porter secours étant donné qu'il pouvait très bien se trouver en danger de mort lui ont lié les pieds soit disant pour qu'il ne puisse s'enfuir alors qu'il était dans l'incapacité totale de se déplacer suite aux coups reçus. Quant aux baton et poignard, les prévenus affirment qu'ils appartiennent à MADARI. Les prévenus prétendent qu'il aurait fait usage de cette arme pour se défendre, mais qu'il n'aurait pu en sortir la lame pour soi-disant frapper. C'est la raison pour laquelle il leurs est impossible de nous dire la provenance du sang sur la lame. Ce qui prouve une fois de plus que la victime qui aurait été frappée par MADARI soit le nommé GACEGACUMU ne porte visiblement pas de traces de coups de ce genre, et que de ce fait, les déclarations faites sont purement fausses.

Ci-jointes les réquisitions à expert.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'B. Gacegacumu', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the right.

Q: Vous vous entendiez bien avec ce MISIGARO?

R: Oui.

Q: Et avec les autres voisins?

R: Oui, mais ils voulaient que je m'affilie au Parmihutu.

Q: Donc si vous vous entendiez avec vos voisins ils n'avaient aucune raison d'incendier votre maison?

R: Si, parce que j'étais soupçonné d'être unariste.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu déposer plainte plus tôt?

R: Parce que le jour même je suis allé prévenir le Bourgmestre de la commune de ce qui s'était passé et il m'a répondu qu'il allait envoyer son secrétaire le lundi 21 pour faire une enquête. Comme à ce jour personne ne s'est encore préoccupé de mon sort, je suis venu vous trouver.

Q: Connaissez-vous les raisons pour lesquelles le Bourgmestre ne s'est pas occupé de vous?

R: Je suppose que c'est un conseiller de la colline qui l'on aura empêché parce que je ne me suis pas affilié au parti parmihutu.

Q: Comment s'appelle ce conseiller?

R: RULIKUMUGONGO.

Q: A ce jour vous ignorez toujours qui aurait pu incendier votre maison?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Je vous signale que le 02 août le nommé ~~xxx~~ NDINDAYINO, m'a menacé d'incendier ma maison parce que je ne voulais pas m'affilier au parti parmihutu.

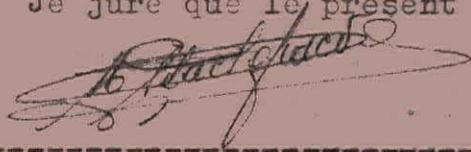
Q: Avez-vous des témoins qui pourraient affirmer ces paroles?

R: Oui, ma femme/

Le comparant

L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé R U L I K U M U G O N G O, Vincent, fils de TINYA(-) et de MIHARURWA(-) originaire de la colline GITIBA, commune UWAMA, chefferie KABAMBA, territoire NGOZI, URUNDI, résidant à CYABAJWA, commune KAYONZA, territoire KIBUNGU, marié MUKARUGINA, 2 enfants, conseiller communal pour la colline de CYABAJWA, 27 ans, Hutu des Abazigaba, qui répond à nos questions:

Q: Quant avez-vous appris que la maison de MUREKEZI a été incendiée?

R: Ce jour 30 août vers 09,00 hr, ce matin.

Q: A quelle occasion?

R: C'est suite à la convocation envoyée au Bourgmestre qui m'a été remise ce jour lors d'une réunion.

Q: Le Bourgmestre ne vous a rien dit en vous remettant cette convocation?

R: Non.

Q: Et vous n'avez pas demandé la raison pour laquelle vous deviez vous présenter chez nous?

R: Parce qu'il était trop tard pour que je lui demande des explications.

Q: Pourtant le Bourgmestre savait que cette maison avait été incendiée?

R: Je l'ignore.

Q: Vous vous entendiez avec MUREKEZI?

R: Oui.

Q: Savez-vous qui aurait pu incendier sa maison?

R: Je l'ignore.

Q: Pourquoi aurait-on incendié sa maison?

R: Je l'ignore.

Q: N'avez-vous jamais entendu parler de ce que NDINDAYINO aurait menacé MUREKEZI d'incendier sa maison?

R: Non.

Q: Continuez-vous d'affirmer de rien connaître au sujet de cet incendie?

R: Oui.

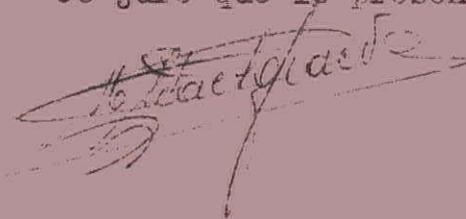
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



.../...

Nous entendons le nommé M I S I G A R O , Joseph, fils de MTIGWAZA(+) et de BARUSEGEYE(-) originaire de la colline KIGARAMA, commune NGOZI, chefferie ignorée, territoire NGOZI, résidant à CYABAJWAM, marié à KANKINDI, 1 enfant, mineur, 32 ans, pas de bien, pas de condamnation antérieure, Hutu des Ababanda, qui répond aux questions

Q: Quant avez-vous appris que la maison de MUREKEZI avait été incendiée

R: Je ne me rappelle ni le jour ni la date, mais je l'ai appris le lendemain.

Q: Votre maison se trouve-t-elle bien à environ 20 mètres de celle de MUREKEZI?

R: Environ 50 mètres maximum.

Q: Vous n'avez pas entendu crier au cours de la nuit de l'incendie?

R: Non.

Q: Vous n'avez vraiment rien entendu?

R: Non.

Q: Avez-vous des soupçons sur la personne qui aurait pu incendier la maison?

R: Non.

Q: Pourquoi aurait-on incendié la maison de MUREKEZI?

R: Je l'ignore.

Q: N'avez-vous jamais entendu MUREKEZI dire que NDINDAYINO l'aurait menacé d'incendier sa maison?

R: Non.

Q: Continuez-vous d'affirmer ne pas en connaître d'avantage au sujet de cette affaire?

R: Oui. Je vous signale que ma femme est allée porter secours, mais elle ignore également l'auteur.

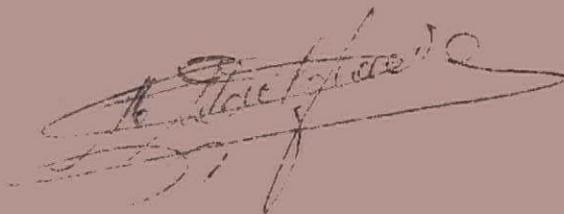
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent F.V. est sincère.



Nous entendons le nommé N D I N D A Y I N O, Brahm, fils de RUKIZA(-) et de NYIRAMAHAME(-) originaire de la colline de RUGENDABALI, commune NYANZA, ~~xxxx~~ chefferie NDIZA, territoire NYANZA, résidant à CYABAJWA, marié à BAKIRIRO, 3 enfants, aide-conseiller, 25 ans, 4 chèvres, 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abasindi, qui répond à nos questions:

Q: Quant avez-vous appris que la maison de MUREKEZI avait été incendiée?

R: Je viens de l'apprendre à l'instant.

Q: A combien se trouve votre maison de celle de MUREKEZI?

R: 3 Km.

Q: Auriez-vous des soupçons sur la personne qui a incendié cette maison?

R: Non.

Q: Pourquoi aurait-on incendié sa maison?

R: Je l'ignore.

Q: Vous voyez souvent MUREKEZI?

R: Non, étant donné qu'il travaille à RWIMUKWAVU7.

Q: Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois?

R: Ne peut donner une réponse.

Q: MUREKEZI vous accuse que vous l'avez menacé le 02 août écoulé de lui incendier sa maison s'il ne s'affiliait pas au parti parmi hutu?

R: C'est faux.

Q: Pourquoi le déclare-t-il?

R: Je l'ignore

Q: Vous vous entendiez bien avec lui?

R: Oui.

Q: Puisque vous vous entendiez bien avec lui, dites-vous les raisons pour lesquelles il/ vous accuse/?

R: Je l'ignore.

Q: Vous continuez de nier les faits qui vous sont reprochés et en surplus ne pas en savoir d'avantage au sujet de cet incendie?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



.../...

Nous entendons la nommée KANKINDI, Elisabeth, fille de KANYANDAKWE(+) et de NYIRAMURIRO(+) originaire de la colline KABARE, commune KIBUNGU, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU résidant à EYABAJWA, mariée à MISOGARO, 1 enfant, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abangura, qui répond aux quest:

Q: Vous savez que la maison de MUREKEZI a été incendiée?

R: Oui.

Q: Quand cela s'est-il passé?

R: Le samedi 19 août vers 01,00 hr, du matin.

Q: Est-ce exact que vous êtes allée lui porter secours?

R: Oui.

Q: Pouvez-vous nous dire comment les faits se sont passés?

R: Alors que je me trouvais au lit, j'ai soudain entendu appelé au secours, je me suis levée et suis sortie. Arrivée dehors, j'ai constaté que la maison de MUREKEZI brûlait. Je suis rentrée de nouveau pour éveiller mon mari, mais il ne s'est pas éveillé. Je suis ressortie et me suis rendu sur les lieux. Arrivée là, je me suis aperçue que l'épouse MUREKEZI se trouvait seule, et immédiatement le toit s'est écroulé. J'ai demandé à BUKOBWA où se trouvait son mari et elle m'a et elle m'a répondu qu'il était parti le soir pour faire repasser ses vêtements et qu'il n'était pas encore rentré.

Q: Avez-vous demandé à cette femme qui avait incendié la maison?

R: Oui, mais elle a répondu qu'elle l'ignorait.

Q: Qui aurait pu incendier la maison?

R: Je l'ignore.

Q: Auriez-vous des soupçons?

R: Non.

Q: Pourquoi aurait-on incendié la maison de MUREKEZI?

R: Je l'ignore, et en surplus il s'entendait bien avec les voisins.

Q: Si vous auriez été un peu plus dur avec votre mari ne croyez-vous pas qu'il se serait éveillé?

R: Si, mais il avait bu.

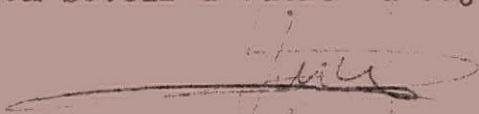
Q: N'avez-vous jamais entendu dire que NDINDAYINO avait menacé MUREKEZI d'incendier sa maison s'il ne s'affiliait pas au parti Parmihutu?

R: Non.

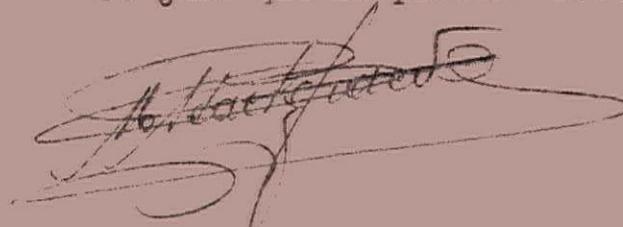
Q: Continuez-vous d'affirmer ne rien savoir d'autre au sujet de cette affaire?

R: Non.

La comparante


"interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Confrontations entre les nommés MUREKEZI-RULIKUMUGONGO-MISIGARO
et NDINDAYINO-KANKINDI.

Q à MUREKEZI: Maintenez-vous votre déclaration, soit:

- 1) Que MISIGARO aurait pu entendre vos appels au secours;
- 2) Que RULIKUMUGONGO aurait empêché les gens d'aller vous porter ~~secours~~ secours parce que vous n'étiez pas affilié au parmi hutu;
- 3) Que NDINDAYINO pour les mêmes faits vous aurez menacé d'incendier votre maison le 02 août écoulé?

R: C'est exact. Mais je dois vous signaler que l'épouse MISIGARO est bien venue nous porter secours. Quant à son mari il se trouvait chez lui et j'ignore les raisons pour lesquelles il n'est pas venu.

Q à MUREKEZI: KANKINDI affirme que vous n'étiez pas présent au moment où votre maison brûlait?

R: C'est faux, j'étais chez moi.

Q: Quelles sont les paroles qu'elle vous a dites?

R: Elle ne m'a rien dit.

Q: Elle ne vous a pas demandé qui avait incendié la maison?

R: Non.

Q: Qu'a-t-elle fait alors?

R: Elle regardait.

Q à MISIGARO: Pourquoi n'êtes-vous pas allé porter secours à MUREKEZI?

R: J'avais bu et n'ai pas entendu ma femme.

Q à RULIKUMUGONGO: Qu'avez-vous à répondre contre cette accusation?

R: C'est faux, je n'ai jamais empêché d'aller porter secours.

Q à MUREKEZI: Etes-vous certain de ce que vous dites, ou bien est-ce vos soupçons qui vous ont fait prononcer ces paroles?

R: Ce sont des soupçons, étant donné que lorsque NDINDAYINO m'avait menacé d'incendier ma maison, je lui ai fait part de la chose mais il n'a rien fait pour empêcher ce geste.

Q à RULIKUMUGONGO: Est-ce exact?

R: C'est faux, je me suis occupé de la chose mais partout j'ai eu une réponse négative. Et en surplus je ne pouvais passer toutes mes nuits devant la maison de MUREKEZI pour empêcher cet incendie.

Q à NDINDAYINO: Qu'avez-vous à répondre contre l'accusation portée contre vous par MUREKEZI?

R: C'est faux, je n'ai jamais prononcé ces paroles.

Q: Quels avantages MUREKEZI a-t-il de vous accuser?

R: Parce que les partis politiques différent.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: ~~KXXXXXX~~ Non, pour tous.

Les comparants

L'interprète signe à la minute

Nous entendons la nommée B U K O B W A , Paule, fille de RWAMUGABO(+) et de MUKAMUKUNGU(+) originaire de la colline BARE, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à CYABAJWA, mariée à MUREKEZI, 4 enfants, sans professions, 30 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abacyaba, qui répond à nos questions;

Q: Quand votre maison a-t-elle été incendiée?

R: Le samedi 19 août écoulé à 01,00 hr, du matin.

Q: Comment les faits se sont-ils passés?

R: Alors que je me trouvais au lit, j'ai été éveillée par mon mari qui criait que la maison brûlait. Nous avons pris les enfants et sommes sortis. Arrivés dehors nous avons appelé au secours et la prénommée Elisabeth est venue nous porter secours. Personne d'autre n'est venue.

Q: La prénommée Elisabeth prétend que lorsqu'elle est venue vous porter secours qu'elle a demandé où se trouvait votre mari et que vous lui avez répondu qu'il était parti depuis la veille au soir. Est-ce exact?

R: Elle ne l'a pas demandé elle s'est seulement informée afin de savoir ce qui s'était passé.

Q: Votre mari était-il présent oui ou non?

R: Oui, il était près du grenier.

Q: Comment se fait-il qu'Elisabeth prétend le contraire?

R: Je l'ignore.

Q: Lui avez-vous demandé vous où se trouvait son mari?

R: Non.

Q: Savez-vous qui a incendié la maison?

R: Non.

Q: Avez-vous des soupçons?

R: Je me souviens c'était dans le courant du mois d'août un certain NDINDAYINO accompagné d'un groupe de personnes avait dit qu'il fallait incendier ma maison, mais un prénommé Pierre l'en a empêché. Ces gens revenaient de chez un certain MISIGARO.

Q: A quel moment de la journée cela s'est-il passé?

R: Vers 22,00 hrs, je l'ai reconnu à sa voix.

Q: Pourquoi voulait-il incendier votre maison?

R: Parce que mon mari ne participait aux réunions hutu.

Q: De toute façon vous n'avez vu personne lorsque la maison brûlait?

R: Non.

Q: Les voisins non plus?

R: Non, étant donné qu'ils ne sont même pas venus porter secours.

Q: Donc vous continuez d'affirmer que votre mari était bien présent ce jour là?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

La comparante

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



NOTE C.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public qu'il ne nous a pas été possible de connaître l'auteur de cet incendie. Les soupçons de MUREKEZI contre NDINDAYINO, ne nous ont pas permis de mettre le prévenu en état d'arrestation étant donné qu'aucun témoin ne peut témoigner sur les paroles qui ont été prononcées, soit menaces d'incendie. Personne n'a pu nous donner de plus amples renseignements au sujet de cette affaire.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'R. M. Schaefer', written in a cursive style. The signature is positioned centrally below the typed text.

KIBUNGO



966

Just/4/02/DU

Aff. OLD EAST C/
SAID BIN JUMA

A Maître LIEBAERT

Avocat près le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi
B.P.233 à Usumbura

Maître

Me référant à votre lettre AL/NL/3929/3I5I. du 28/7/58
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
1° l'ordonnance de vente
2° la signification de l'ordonnance de vente
3° le P.V. de saisie du 26/6/58
4° les P.V. d'apposition des placards
5° le P.V. de vente publique en 3 exemplaires

J'envoie par mandat postal la somme de 17.384 F diminué
des frais postaux.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considéra-
-tion très distinguée.

L'huissier
DUPUIS J.

Procès-Verbal d'apposition de placards.

L'an mil neuf cent cinquante-huit, le
jour du mois d'Août, à la requête de la Compagnie de l'Afrique
Orientale Belge OLD EAST, à Usumbura, je soussigné,
huissier, certifie avoir apposé à un placard annon-
çant qu'il sera procédé, le 30 Août 1958 à 10h, au centre commer-
cial de Kilamuruzi à la vente des meubles et effets saisis au nom
de mon requérant à charge de SAID bin JUMA à Gakenke, suivant procès-
verbal de l'huissier DUPUIS Jean, en date du 26 juin 1958.

Et j'ai dressé *dice* qui précède le présent procès-verbal, auquel
j'ai annexé un exemplaire du dit placard dont le coût est de 80 Fr.

Dont acte,
L'Huissier,

CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO

PAR AVION
PER VLIEGTUIG

Reçu d'un mandat de poste interne.

Ontvangsbewijs van een binnenlandse postwissel.

M. Heissier Dupuis

à Kibungu a versé

te neuf mille neuf cents heeft gestort

septante sept Fr — Ct

payable à Maitre Liebaert Avocat

betaalbaar aan B.P 233

@ Usumbura

Taxe 23

Recht 368

Numero 368

Nummer 8-9-58

Date 8-9-58

Datum 8-9-58

L'agent des postes,
De postbediende,



Ce reçu doit être conservé par l'expéditeur pour servir de titre en cas de réclamation.

Tout mandat non payé au destinataire peut être remboursé à l'expéditeur, sur la production du titre et du reçu.

Le montant de tout mandat non réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat.

$$\begin{array}{r} 17\ 343 \\ 23 \\ 18 \\ \hline 17\ 384 \end{array}$$

—

$$\begin{array}{r} 9977 \\ 7366 \\ \hline 17\ 343 \end{array}$$

Dit ontvangbewijs moet door de afzender bewaard worden om in geval van klacht, als bewijsstuk te dienen.

Het bedrag van een aan de bestemming niet uitbetaalde wissel kan, op voorlegging van wissel en stortingsbewijs, aan de afzender terugbetaald worden.

Het bedrag van een postwissel, door de rechthebbenden binnen de vijf jaar na de dag van storting niet opgeëist, vervalt voorgoed aan de Staat.

CONGO BELGE

N° 923/1045/D

Territoire de Kibumbu

REÇU de M. Said bin Juma

la somme de mille quatre cent trois francs

suivant détail ci-dessous : TOTAL FRS

Droits Chancellerie Passeports, légalisations, extraits, certificats, etc...	Actes Notariés	Droit Proportionnel sur ventes publiques	Autres Recettes (1)
		-1043	

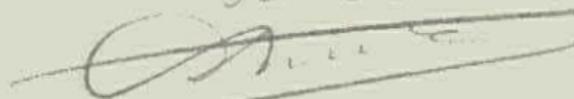
Objet de la recette autre :

La publique Huissier
Depuis

A Kibumbu, le 8/9/58

(Nom) Le Comptable
(Signature)

De Zutter



CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO

PAR AVION
PER Vliegtuig

Reçu d'un mandat de poste interne.

Ontvangstbewijs van een binnenlandse postwissel.

M. Heissier Dupuis

à Kibungu a versé
te heeft gestort

Sept mille trois cent
soixante six Fr — Ct

payable à Maître Liebaert Avocat
betaalbaar aan

B.P. 233.

q Usumbura

Taxe 18

Recht

Número 3367

Nummer

Date 8.9.58

Datum

L'agent des postes,

De postbediende,



CONGO BELGE

N^o 940 ~~923~~ / C

Tribunal de
Territoire de *Mibanza*

REÇU de M. *Dejui*

la somme de *mille quatre cent trois francs*

suivant détail ci-dessous : TOTAL FRS

Amendes Frais autres que Trib. Police, Terr. uo Centre	Amendes et Frais Pol. Terr. Centre	Droit Proportionnel Som. allouées	Produit Confiscations Judiciaires	Depôt Actes et Procurations	Autres Recettes (1)
		<i>1043</i>			

(1) Objet de la recette autre :

*% vente publique Saïd bin
Luma*

A *Mibanza*, le *8/9/58*
(Nom) Le Comptable
(Signature)

De Zutter

ALBERT F. L. LIEBAERT
LICENCIÉ EN SCIENCES NOTARIALES

USUMBURA, LE 28 juillet 1958.
B. P. 233 - TÉL. 2352

WILLY VAN DER PLANKEN
AVOCATS PRÈS LE TRIBUNAL D'APPEL
DU RUANDA - URUNDI

AL/NL/3929/3I5I.

Monsieur l'Huissier
de & à
RWINKWAVU.

Monsieur l'Huissier,

OLD EAST C/ SAID BIN JUMA.

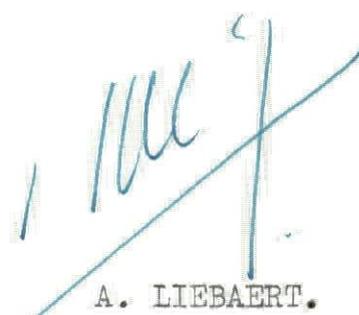
2639 / Just 4/02 / Inf.
7 / 8 / 58

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- 1^o ordonnance de vente,
- 2^o signification ordonnance de vente,
- 3^o P.V. de saisie du 26 juin 1958.

Je vous saurais gré de faire le nécessaire tant pour la signification de l'ordonnance que pour les mesures de publicité y prescrites et pour la vente elle-même fixée au 31 août 1958.

Avec mes remerciements, recevez, Monsieur l'Huissier, l'expression de mes sentiments distingués.



A. LIEBAERT.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à:
 Aangekomen te:



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
W	Usambara	17/13	11	1530	

Heure: _____
 Ur: **T.S.F.**

Indications de service
 taxées
 Betaalde
 dienstaanwijzingen

Off

TÉLÉGRAMME

Telegram

*Territoriale
 Kibungu*

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées:

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen:

- RP = Réponse payée
Antwoord betaald
- LT = Télégramme lettre
Brieftelegram
- CR = Accusé de réception
Kennisgeving van ontvangst
- TC = Collationnement
Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
 (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)
 (Wetgevende ordonnantie n° 254/Telev. van 23 Augustus 1940)

*Re 2951/Re 290 rot 269707/just 4/02 accord vente a
 Gakenke 30 aout*

De K

Greffinstance

*Reçu le 14/8/51
 @ 15h*

Wm

[Signature]

7.8.1958

TELEGRAMME ETAT

Adresse : JUGE TRIBUNAL PREMIERE INSTANCE USUMBURA
CTA MAITRE LIEBAERT USUMBURA

Citation: N° 269707/JUST 4/02/M

REF VOTRE ORDONNANCE N° 2667 DU 18 JUILLET 1958 RELATIVE
VENTE PUBLIQUE SAID BIN JUMA STOP
HUISSIER DUPUIS DEMANDE AUTORISATION FAIRE VENTE PUBLIQUE
A GAKENKE LE 30 AOÛT JOUR DE MARCHÉ AU LIEU DE DIMANCHE
31 AOÛT A RWINKWAVU FULLSTOP

TERRITOIRE



Expéditeur: Monsieur l'Administrateur de Territoire à Kibungu.-

Monsieur Petit

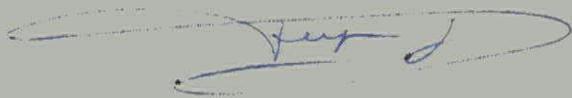
Tout en passant cette lettre à l'indicateur.

Je reçus le 2/8/18 à Ruinkwaru)

Il a donc été fixé la vente publique au
dimanche 31/Aout à Ruinkwaru

Ne pouvant on ne peut envoyer son télégramme
demandant de fixer la vente à Gabembe
le 31 ou le 30 Je vois qu'il serait préférable
de faire la vente ~~à~~ Gabembe, le jour du
marché.

Bien



Procès verbal de vente
d'objets saisis

Le 26 mil neuf cent cinquante huit le trentième
jour du mois d'Aout à la requête de la
Compagnie de l'Afrique orientale Belge Old East
à Uvumbura je soussigné Juge J. en
Mussie près le Tribunal de police de
Kilunga agent des ventes publiques ai procédé
sur la place de Gakabe à la vente des
meubles et effets saisis au tour de l'Old East
à charge de Said bin Juma.

Suivant procès verbal en date du 26/6/58
de l'Huissier DUPUIS -

Cette vente a été annoncée par des placards
à chacun des endroits désignés par l'ordon-
nance du juge de 1^{re} Instance de
~~Uvumbura~~ Uvumbura en date du 18/7/58 -
L'exécution de l'affichage résulte des P.V.
dressés par les Huissiers De Cassem et
DUPUIS lesquels ont été annexés au
présent P.V.

La vente a été faite aux conditions
suivantes :

1^o - les meubles et effets se vendent sans
aucune garantie dans l'état où ils
se trouvent et ils restent aux risques et
périls des acquéreurs au moment de
l'adjudication.

2^o - En cas de contestation entre enchéris-
seurs, au sujet d'un objet adjugé
ou de l'adjudication elle-même ne paie pas
comptant, l'objet sera immédiatement

revendu par l'huissier.

3° - la vente se fait au comptant, plus un droit de 6% au profit du Trésor (B)

A ces conditions dont il a été donné connaissance au public avant l'ouverture de la vente, il a été vendu, en l'absence de Mr Jais Lin

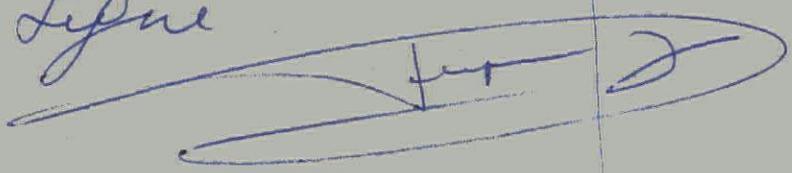
Junna savoir =

			6%
1°	1 lit neuf adhésif pour la	310	18,50
2°	1 porte avec encadrement	200	12 -
3°	1 porte " "	255	15 -
4°	1 fenêtre	50	3 -
5°	1 fenêtre	60	3,5
6°	1 fenêtre	61	3,5
7°	1 fenêtre	68	4 -
8°	10 toles de 2m 10 de 2m 10	730	4,4
* 9°	10 toles de 2m 10 de 2m 10	725	4,4
10°	9 toles de 2m 10 de 2m 10	615	3,7
11°	10 toles de 2m 50 de 2m 50	900	5,4
12°	10 toles de 2m 50 de 2m 50	900	5,4
13°	5 toles de 2m 50 de 2m 50	450	2,7
14°	10 toles de 2m 50	900	5,4
15°	5 toles de 2m 50		
15°	5 toles faitières	105	6
16°	5 toles faitières de 2m 50	105	6
17°	5 toles faitières de 2m 50	105	6
18°	1 fauteuil ouier usagé	75	4,5
19°	1 fût vide	200	

20-	1 sac cafe	650	39
21-	1 sac haricots	340	20,50
22-	1 battle dress	45	43
23-	1 full battle dress	45	43
24-	1 stylo	15	18
25-	1 stylo	15	1
26-	1 stylo	15	7
27-	1 stylo	14	1
28-	1 battle dress	39	2,5
29-	8 Stylos	84	5
30-	10 toles de 2m 50	900	54
31-	3 toles de 2m 50	215	13
32-	1 tole de fut	30	2
33-	1 tole de fut	45	3
34-	1 tole de fut	50	3
35-	1 tole de fut	53	3
36-	1 tole de fut	50	3
37-	1 tole de fut	58	3,50
38-	1 tole de fut	56	3
39-	1 tole de fut	60	3,50
40-	1 tole de fut	60	3,50
41-	1 tole de fut	60	3,10
42-	1 machine à coudre	4 000	240
43-	6m de tissu	110	6,50
44-	1 pull	42	2,50
45-	1 pull	45	2,50

46°	1 pague	107	6,50
47°	12 m tissu	290	17,50
48°	6 m tissu	150	9
49°	1 pull	45	2,50
50°	1 pague	102	6
51°	1 pague	116	7
52°	1 pull	54	3
53°	1 bascule	1240	80
54°	1 comptoir	1270	76

Et attendu que tous les objets saisis
ont été vendus, j'ai arrêté la
vente - j'ai clos le present
et j'en ai signé



saisis
dette
P.V.

- 1 lit.
- 2 parts au.
- 4 fenêtr.
- 15 tols fait ers.
- 28 tols 2m 10.
- 41 tols 2m 50
- 9 tols de pub.
- 1 fantasmil osier
- 1 fut vide
- 1 singe.
- 1 sac cafe.
- 1 sac haricot.
- 1 bascule.
- 3 battle dress.
- 12 stylo.
- 18 m de tissu
- 4 pull a l.
- 3 page
- 6 m de tissu
- 1 comptoir

370.
 455.
 239.
 315.
 2070.
 4265
 522.
 75.
 200.
 4000
 650.
 340.
 1340
 129.
 143
 440
 186.
 325.
 110
 1270.

78,60.
 27,30.
 14,34
 18,20.
 124,20.
 255,90.
 37,32.
 4,50
 12,00.
 240,00.
 39,00
 20,40.
 80,40.
 7,24.
 8,58.
 26,40.
 11,16.
 12,50.
 6,60.
 76,20

17.384	1043,04
X	
18427,04	

Total.

Dup.

PROCES-VERBAL DE VENTE D'OBJETS SAISIS

L'an mil neuf cent cinquante huit le trentième jour du mois d'Août à la requête de la compagnie de l'Afrique Orientale Belge OLD BASTA Usumbura je soussigné DUPUIS JEAN, huissier près le tribunal de police de Kibungu agent des ventes publiques, ai procédé sur la place de Gakenke à la vente des meubles et effets saisis au nom de l'OLD BASTA charge de SAID BIN JUMA suivant procès-verbal en date du 26/6/58 de l'huissier DUPUIS. Cette vente a été annoncée par des placards à chacundes endroits désignés par l'ordonnance du juge du Tribunal de Première Instance d'Usumbura en date du 18/7/58; l'exécution de l'affichage résulte des procès verbaux dressés par les huissiers Decraemer et Dupuis, lesquels resteront annexés au présente procès-verbal;

La vente a été faite aux conditions suivantes:

- 1°) Les meubles et effets se vendent sans aucune garantie dans l'état où ils se trouvent et ils restent aux risques et périls des acquéreurs au moment de l'adjudication;
- 2°) En cas de contestation entre enchérisseurs, au sujet d'un objet adjudgé, ou si l'adjudicataire ne paie pas comptant l'objet sera immédiatement revendu par l'huissier;
- 3°) La vente se fait au comptant plus un droit de 6% au profit du trésor. A ces conditions dont il a été donné connaissance au public avant l'ouverture de la vente, il a été vendu, en l'absence de Monsieur Saïd bin Juma les objets ci après

	Prix	6%
1° un lit en bois neuf adjudgé pour	310	18,60
2° deux portes avec encadrement	455	27,30
3° quatre fenêtrées en bois	230	14,34
4° quinze tôles faitières	315	18,90
5° Vingt huit tôles ondulées de 2,10m	2070	124,20
6° quarante huit tôles ondulées de 2,50m	4265	255,90
7° neuf tôles de fûts	522	31,32
8° un fauteuil en osier usagé	75	4,50
9° un fût vide	200	12,00
10° une machine à coudre Singer état très bon	4000	240,00
11° un sac de 42 Kg de café	650	39,00
12° quatre vingt kilos de haricots	340	20,40
13° une bascule en bon état sans poids	1340	80,40
14° trois battle dress	129	7,74
15° douze stylos	143	8,58
16° dix huit mètres de tissu	440	26,40
17° quatre pull en laine	186	11,16
18° trois pagnes	325	19,50
19° six mètres de tissu	110	6,60
20° un comptoir	1270	76,20
Total	17.384	1043,04

Et attendu que tous les objets saisis ont été vendus, j'ai arrêté la dite vente; j'ai clos le présent procès-verbal arrêté à la somme de dix-sept mille sept cent quatre-vingt quatre francs et je l'ai signé

3° quatre fenêtrées en bois : 230 : 14,30
 4° quinze tôles faitières : 315 : 18,90
 5° Vingt huit tôles ondulées de 2,10m : 2070 : 124,20
 6° dix huit mètres de tissu : 440 : 26,40
 7° douze stylos : 143 : 8,58
 8° quatre pull en laine : 186 : 11,16
 9° trois pagnes : 325 : 19,50
 10° six mètres de tissu : 110 : 6,60
 11° un comptoir : 1270 : 76,20

Dont acte : 230 : 14,34
 L'agent des ventes publiques : 315 : 18,90
 DUPUIS J. : 2070 : 124,20
 : 440 : 26,40
 : 143 : 8,58
 : 186 : 11,16
 : 325 : 19,50
 : 110 : 6,60
 : 1270 : 76,20

(Signature)

Prix **ex**

Usumbura, le 3 juillet 1958.

AL/NL/3929/2835.

M. Dupuis

*2.999 / 1 part 4/02 / Deu
c/ 7.58*

Monsieur l'Huissier
de & à
KIBUNGU.

Monsieur l'Huissier,

En date du 22 mai 1958

Je vous ai transmis pour exécution un dossier R. C. N° 2990
en cause :

OLD EAST c/ SAID BIN JUMA

Je vous saurais gré de me retourner, ce
devoir effectué, les pièces originales (signification-commandement
et P. V. de saisie) **par le prochain courrier.**

Avec mes remerciements, recevez, Mon-
sieur l'Huissier, l'expression de mes salutations distinguées.

A. Liebaert

A. LIEBAERT.

N° 3116

Just/4/02/DU

Dupuis
Dupuis



Aff. OLD EAST C/
SAID BIN JUMA

A Maître LIEBAERT

Avocat près le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi
B.P.233 à Usumbura

Maître

Me référant à votre lettre AL/NL/3929/3151. du 28/7/58
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
1° l'ordonnance de vente
2° la signification de l'ordonnance de vente
3° le P.V. de saisie du 26/6/58
4° les P.V. d'apposition des placards
5° le P.V. de vente publique en 3 exemplaires

J'envoie par mandat postal la somme de 17.384 Fr diminuée
des frais postaux.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considéra-
-tion très distinguée.

L'huissier
DUPUIS J.

2973 / Just. 4/02/An.
17-11-1958

CONGO BELGE - BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à
Aangekomen te:
17/11/58
T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	Datum DATE	HEURE Uur	VIA Via
72	Kigali	27/23	17	1430	

Heure :
Uur :

Indications de service
taxées
Betaalde dienstaanwij-
zigen

TÉLÉGRAMME
Telegram

off

*Huisw
Kibungu*

Explication des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :
Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwij-
zigen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangst.
TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise a aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télc. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

*17747/rp 2565 ref ma lettre 1627/rp 2565
du 20 octobre faire envoyer pour audience
21 novembre les quatre témoins et originaux
assignation
Greffier*



Just/4/02/DU

Objet:cont.
BUDIGIRI

A Monsieur le Receveur des Impôts

à

USUMBURA

Monsieur le Receveur

Me référant à votre lettre N°32/5I Cct N°70096 du 12/8/58
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le commande-
-ment dûment signifié à l'intéressé, celui-ci ayant versé la
somme de 676~~0~~ au compte Z 77.

L'Huissier

DUPUIS J.

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES IMPOTS

N° 32/51 /Indic. - Cct. N° 70096

Objet:

Recouvrements-poursuites

Transmis à Monsieur l'Huissier à Kibungu

{commandement à charge de M BUDIGIRI Boniface
~~XXXXXX~~

à Kiyenzi

pour obtenir paiement de la somme de 676 frs

I. P. ex. 195 art.

voir contrainte

I. R. ex. 195 art.

Facture n° du / /195 .

Registre des Droits Constatés R9/..... /..... /195

En cas de non paiement endéans la huitaine de la date de la signification du commandement, il y a lieu de procéder à la saisie-exécution.

Usumbura, le 12 août 195 8.

Receveur
Le Chef du Bureau des Impôts,
J. Meurin

Territoire de

N°

Renvoyé à Monsieur le Chef du Bureau des Impôts à Usumbura, l'original du document dûment complété et signé.

A, le 195 .

L'Huissier,

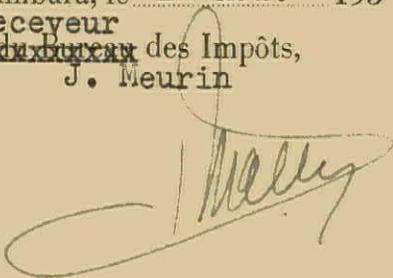
51/70.096

N° 32/ /Fin IV

Transmis copie au Bureau de l'Ordonnancement à Usumbura.

Usumbura, le 195 .

Le Chef du Bureau des Impôts,



Gakenke le 27/8/58

KIBUNGO



968

Just/4/02/DU

Cct 70.157
Gasamunyiga

A Monsieur le Receveur des Impôts
à
Usumbura

Monsieur le Receveur

En exécution de votre lettre N°32/51/CctN°70.157 DU
9/7/58 j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le commandement dûment signifié au sieur Gasamunyiga, ~~EE~~
celui-ci ayant payé ce jour la somme de 1458Fr.

L'huissier

DUPUIS J.

- Gasamunyiga -
Kiramuruzi

Récépissé de versement — Stortingsbewijs

AVIS IMPORTANT AU VERSO
BELANGRIJK BERICHT OP KEERZIJDE

Objet T.P.
Voorwerp

Versement — Storting

de
van mille quatre cent

soixante Fr. Ct.

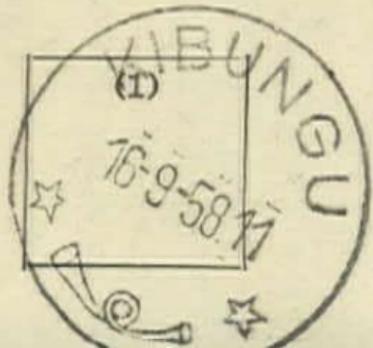
pour le compte — voor rekening

Série 2 N° 77
Reeks N°

de Receveur des Impôts
van
à Mumbura
te

N° du
N° van reg. 218 26

L'agent des postes — De postbediende



[Handwritten signature in red ink]

Le montant de la somme versée doit être inscrit au crédit du compte bénéficiaire endéans les 8 jours. En cas de retard, veuillez en aviser le percepteur.

Het bedrag van de gestorte som dient binnen acht dagen gebracht te worden in het crediet van de rekening van de geadresseerde. Gelieve de ontvanger te verwittigen in geval van vertraging.

RUANDA-URUNDI

SERVICE DES IMPOTS

N° 32/51 /Indic. - Cct. N° 70157

Objet:

Recouvrements-poursuites

Transmis à Monsieur l'Huissier à Kibungu

commandement à charge de M. Gasamunyiga

~~Signification~~

François à Kiramuruzi

pour obtenir paiement de la somme de 1458 frs

I. P. ex. 195 art.

voir contrainte

I. R. ex. 195 art.

Facture n° du / /195

Registre des Droits Constatés R9/ / /195

En cas de non paiement endéans la huitaine de la date de la signification du commandement, il y a lieu de procéder à la saisie-exécution.

Usumbura, le 9 juillet 1953

Receveur
Le Chef du Bureau des Impôts,
J. Meurin

Meurin

Territoire de

N°

Renvoyé à Monsieur le Chef du Bureau des Impôts à Usumbura, l'original du document dûment complété et signé.

A , le 195

L'Huissier.

N° 32/ 51/70157 /Fin IV

Transmis copie au Bureau de l'Ordonnancement à Usumbura.

Usumbura, le 195

Le Chef du Bureau des Impôts,

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-EXECUTION

PROCES-VERBAAL VAN BESLAG TOT TENUITVOERLEGGING

L'an mil neuf cent cinquante, le ième jour du mois de,
Ten jaren duizendnegenhonderdvijf, de dag van de maand

à la requête de la Colonie du Congo Belge agissant par Monsieur le Receveur des Impôts à
ten verzoeken van de Kolonie Belgisch-Congo die optreedt door bemiddeling van de heer Ontvanger der belastingen te

....., y demeurant
aldaar verblijvende

Je soussigné , huissier près le
Ik ondergetekende deurwaarder bij de

tribunal de , demeurant à
rechtbank van verblijvende te

En vertu de la contrainte décernée par M. (1)
Krachtens het dwangbevel afgeleverd door dhr. (1)

à
te

Et suivant commandement de payer signifié au débiteur par exploit de l'huissier
En volgens het bevel tot betaling, aan de schuldenaar betekend bij exploit van de deurwaarder

....., en date du
op datum van

Ai, assisté de M. fait itératif
Heb, bijgestaan door herhaaldelijk

commandement à M. étant à et
aan dhr zich bevindende te en

parlant à , de payer immédiatement à ma
sprekende tot bevel gegeven tot onmiddellijke betaling

requérante la somme de
aan mijn lastgeefster, van de som van

.....montant des
bedrag van de

termes échus et exigibles de son impôt personnel (2) et sur les revenus de l'exercice 19
sommen waarvan de datum van betaling is vervallen en die opeisbaar zijn voor zijn personele (2) en inkomsten-

sans préjudice aux intérêts de retard et aux frais faits jusqu'à ce jour ;
belasting over het dienstjaar 19, onverminderd de nalatigheidsinteressen en de tot op heden gemaakte kosten

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, j'allais immédiatement
Hem verklarende dat, zo aan dit bevel niet voldaan, ik onmiddellijk zou overgaan tot het

procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets.
beslag van tenuitvoerlegging op zijn meubelen en voorwerpen.

M n'ayant pas satisfait au nouveau commandement, j'ai,
Daar dhr niet voldaan heeft aan het nieuw bevel, heb ik,

après l'avoir invité à me représenter la quittance des termes payés sur les dites impositions, à
na hem te hebben verzocht mij de kwitantie van de stortingen voor genoemd belastingen voor te leggen,

laquelle invitation il n'a pas été obtempéré, saisi en présence du témoin susdit et soussigné, les
aan welke uitnodiging hij geen gevolg heeft gegeven, in het bijzijn van bovengenoemde getuige en ondergetekende, de

objets ci-après détaillés, savoir :
hieronder gedetailleerde voorwerpen in beslag genomen, t.w. :

(3) Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés dans l'habitation de M
(3) Deze voorwerpen zijn de enige welke ik in de woning van de h
à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables;
gevonden heb, met uitzondering van de voorwerpen welke de wet niet vatbaar voor beslag verklaart;

J'ai établi gardien des dits objets M qui a déclaré
Tot bewaarder van genoemde voorwerpen heb ik aangesteld dhr die verklaart heeft
accepter ces fonctions, et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du
deze functiën te aanvaarden en ik heb van hetgeen voorafgaat onderhavig proces-verbaal opgemaakt, in het
émoi susnommé, lequel a signé avec moi, huissier et le gardien établi, tant l'original que les copies
bijzijn van bovengenoemde getuige die met mij, deurwaarder en de aangestelde bewaarder, zowel het origineel als
que j'en ai laissées, l'une à M partie saisie en parlant à
de afschriften er van heeft getekend, van welke laatste ik een exemplaar heb gelaten aan dhr beslagen partij,
..... et me trouvant à et l'autre à M
sprekende tot dhr en mij bevindende te en het andere aan dhr
gardien, parlant à sa personne.
bewaarder, tot hem sprekende.

Le gardien,
De bewaarder

L'huissier,
De deurwaarder,

Le témoin,
De getuige,

(1) Personne qui a signé la contrainte. — (1) Persoon die het dwangbevel heeft getekend.
(2) Barrer éventuellement la mention inutile. — (2) Doorhalen wat niet toepasselijk is.
(3) Mention à barrer, éventuellement. — (3) Eventueel te schrappen vermelding.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-EXECUTION

PROCES-VERBAAL VAN BESLAG TOT TENUITVOERLEGGING

L'an mil neuf cent cinquante , le ième jour du mois de ,
Ten jaren duizendnegenhonderdvijf de dag van de maand

à la requête de la Colonie du Congo Belge agissant par Monsieur le Receveur des Impôts à
ten verzoeken van de Kolonie Belgisch-Congo die optreedt door bemiddeling van de heer Ontvanger der belastingen te

..... , y demeurant
aldaar verblijvende

Je soussigné , huissier près le
Ik ondergetekende deurwaarder bij de

tribunal de , demeurant à
rechtbank van verblijvende te

En vertu de la contrainte décernée par M. (1)
Krachtens het dwangbevel afgeleverd door dhr. (1)

..... à
te

Et suivant commandement de payer signifié au débiteur par exploit de l'huissier
En volgens het bevel tot betaling, aan de schuldenaar betekend bij exploit van de deurwaarder

..... , en date du
op datum van

Ai, assisté de M. fait itératif
Heb, bijgestaan door herhaaldelijk

commandement à M. étant à et
aan dhr zich bevindende te en

parlant à , de payer immédiatement à ma
sprekende tot bevel gegeven tot onmiddellijke betaling

requérante la somme de
aan mijn lastgeefster, van de som van

.....montant des
bedrag van de

termes échus et exigibles de son impôt personnel (2) et sur les revenus de l'exercice 19
sommen waarvan de datum van betaling is vervallen en die opeisbaar zijn voor zijn personele (2) en inkomsten-

sans préjudice aux intérêts de retard et aux frais faits jusqu'à ce jour ;
belasting over het dienstjaar 19 , onverminderd de nalatigheidsinteressen en de tot op heden gemaakte kosten

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, j'allais immédiatement
Hem verklarende dat, zo aan dit bevel niet voldaan, ik onmiddellijk zou overgaan tot het

procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets.
beslag van tenuitvoerlegging op zijn meubelen en voorwerpen.

M n'ayant pas satisfait au nouveau commandement, j'ai,
Daar dhr niet voldaan heeft aan het nieuw bevel, heb ik,

après l'avoir invité à me représenter la quittance des termes payés sur les dites impositions, à
na hem te hebben verzocht mij de kwitantie van de stortingen voor genoemd belastingen voor te leggen,

laquelle invitation il n'a pas été obtempéré, saisi en présence du témoin susdit et soussigné, les
aan welke uitnodiging hij geen gevolg heeft gegeven, in het bijzijn van bovengenoemde getuige en ondergetekende, de

objets ci - après détaillés, savoir :
hieronder gedetailleerde voorwerpen in beslag genomen, t.w. :

(3) Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés dans l'habitation de M
(3) Deze voorwerpen zijn de enige welke ik in de woning van de h
à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables;

gevonden heb, met uitzondering van de voorwerpen welke de wet niet vatbaar voor beslag verklaart;

J'ai établi gardien des dits objets M qui a déclaré
Tot bewaarder van genoemde voorwerpen heb ik aangesteld dhr die verklaart heeft
accepter ces fonctions, et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du
deze functiën te aanvaarden en ik heb van hetgeen voorafgaat onderhavig proces-verbaal opgemaakt, in het
émoi susnommé, lequel a signé avec moi, huissier et le gardien établi, tant l'original que les copies
bijzijn van bovengenoemde getuige die met mij, deurwaarder en de aangestelde bewaarder, zowel het origineel als
que j'en ai laissées, l'une à M partie saisie en parlant à
de afschriften er van heeft getekend, van welke laatste ik een exemplaar heb gelaten aan dhr beslagen partij,
..... et me trouvant à et l'autre à M
sprekende tot dhr en mij bevindende te en het andere aan dhr
gardien, parlant à sa personne.
bewaarder, tot hem sprekende.

Le gardien,
De bewaarder

L'huissier,
De deurwaarder,

Le témoin,
De getuige,

(1) Personne qui a signé la contrainte. — (1) Persoon die het dwangbevel heeft getekend.
(2) Barrer éventuellement la mention inutile. — (2) Doorhalen wat niet toepasselijk is.
(3) Mention à barrer, éventuellement. — (3) Eventueel te schrappen vermelding.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-EXECUTION

PROCES-VERBAAL VAN BESLAG TOT TENUITVOERLEGGING

L'an mil neuf cent cinquante , le ième jour du mois de ,
Ten jare duizendnegenhonderdvijf de dag van de maand
à la requête de la Colonie du Congo Belge agissant par Monsieur le Receveur des Impôts à
ten verzoeken van de Kolonie Belgisch-Congo die optreedt door bemiddeling van de heer Ontvanger der belastingen te
..... , y demeurant
aldaar verblijvende

Je soussigné , huissier près le
Ik ondergetekende deurwaarder bij de
tribunal de , demeurant à
rechtbank van verblijvende te

En vertu de la contrainte décernée par M. (1)
Krachtens het dwangbevel afgeleverd door dhr. (1)
..... à
te

Et suivant commandement de payer signifié au débiteur par exploit de l'huissier
En volgens het bevel tot betaling, aan de schuldenaar betekend bij exploit van de deurwaarder
..... , en date du
op datum van

Ai, assisté de M. fait itératif
Heb, bijgestaan door herhaaldelijk
commandement à M. étant à et
aan dhr zich bevindende te en
parlant à , de payer immédiatement à ma
sprekende tot bevel gegeven tot onmiddellijke betaling
requérante la somme de
aan mijn lastgeefster, van de som van

.....montant des
bedrag van de
termes échus et exigibles de son impôt personnel (2) et sur les revenus de l'exercice 19
sommen waarvan de datum van betaling is vervallen en die opeisbaar zijn voor zijn personele (2) en inkomsten-
sans préjudice aux intérêts de retard et aux frais faits jusqu'à ce jour ;
belasting over het dienstjaar 19 , onverminderd de nalatigheidsinteressen en de tot op heden gemaakte kosten

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, j'allais immédiatement
Hem verklaarnde dat, zo aan dit bevel niet voldaan, ik onmiddellijk zou overgaan tot het
procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets.
beslag van tenuitvoerlegging op zijn meubelen en voorwerpen.

M n'ayant pas satisfait au nouveau commandement, j'ai,
Daar dhr niet voldaan heeft aan het nieuw bevel, heb ik,
après l'avoir invité à me représenter la quittance des termes payés sur les dites impositions, à
na hem te hebben verzocht mij de kwitantie van de stortingen voor genoemd belastingen voor te leggen,
laquelle invitation il n'a pas été obtempéré, saisi en présence du témoin susdit et soussigné, les
aan welke uitnodiging hij geen gevolg heeft gegeven, in het bijzijn van bovengenoemde getuige en ondergetekende, de
objets ci - après détaillés, savoir :
hieronder gedetailleerde voorwerpen in beslag genomen, t.w. :

(3) Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés dans l'habitation de M
(3) Deze voorwerpen zijn de enige welke ik in de woning van de h
à l'exception des objets que la loi déclare insaisissables;

gevonden heb, met uitzondering van de voorwerpen welke de wet niet vatbaar voor beslag verklaart;

J'ai établi gardien des dits objets M qui a déclaré
Tot bewaarder van genoemde voorwerpen heb ik aangesteld dhr die verklaart heeft
accepter ces fonctions, et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal en présence du
deze functiën te aanvaarden en ik heb van hetgeen voorafgaat onderhavig proces-verbaal opgemaakt, in het
émoi susnommé, lequel a signé avec moi, huissier et le gardien établi, tant l'original que les copies
bijzijn van bovengenoemde getuige die met mij, deurwaarder en de aangestelde bewaarder, zowel het origineel als
que j'en ai laissées, l'une à M partie saisie en parlant à
de afschriften er van heeft getekend, van welke laatste ik een exemplaar heb gelaten aan dhr beslagen partij,
..... et me trouvant à et l'autre à M
sprekende tot dhr en mij bevindende te en het andere aan dhr
gardien, parlant à sa personne.
bewaarder, tot hem sprekende.

Le gardien,
De bewaarder

L'huissier,
De deurwaarder,

Le témoin,
De getuige,

(1) Personne qui a signé la contrainte. — (1) Persoon die het dwangbevel heeft getekend.
(2) Barrer éventuellement la mention inutile. — (2) Doorhalen wat niet toepasselijk is.
(3) Mention à barrer, éventuellement. — (3) Eventueel te schrappen vermelding.



Just/4/02/DU

saisie conser.
Liladhar Jetha
c/Sembeba

A Monsieur le greffier du Tribunal de Parquet
à
KIGALI

Monsieur le greffier

Me referant à votre lettre N°II26/D.2 OSC du 16/7/58 j'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre connaissance: je me suis présenté le 30/7 chez Sembeba afin de procéder à la saisie ;Sembeba m'a déclaré avoir payé 30.000Fr;il est allé à Rwamagana chercher le reçu annexé à la présente; Jetha demandait de ne pas saisir si Sembeba payait avant le 10/8.A mon retour à Gakenke je me representait chez Sembeba afin de voir s'il s'était exécuté;il me présenta un reçu de 53.750Fr et me déclara qu'il paierait le reste le lendemain;le lendemain Sembeba est allé payer la somme de 5.500Fr et il a signé chez Jetha une reconnaissance de dette de 659Fr se décomposant comme suit:104Fr reliquat du prêtet, 235Fr montant des frais bancaires et320Fr montant des frais d'inscription au parquet de Kigali.En conséquence,je n'ai pas procédé à la saisie.En annexe je vous prie de trouver les divers reçus.

L'huissier

DUPUIS J.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Gakenke le 26/8/58

KIBUNGO



970

Just/4/02/DU

Protêt 3794
Rwabahizi

A Monsieur le greffier du Tribunal de
Ire Instance à Usumbura

Monsieur le greffier

En réponse à votre lettre 2129/Protêt N°3794 du 16/7/58
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le protêt
dûment protesté à la personne du sieur Rwabahizi Ananias
ainsi que l'effet de commerce

L'huissier

DUPUIS J

Greffé du Tribunal de Ire Instance

U S U M B U R A

2129 / Protêt N° 3794

Objet

Usumbura, le 16 juillet 1958.

A Monsieur l'Huissier
de et à

KIBUNGU

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, en original et copie, un acte de protêt faute de paiement ~~ou d'acceptation~~ relatif à un effet que je vous prie de bien vouloir protester au domicile ou à la personne du sieur

~~Rwabahizi Ananiya~~ à Kibungu

Je joins en outre l'avis de protêt à remettre au domicile ou à la personne du tiré. Si vous ne trouvez personne à son domicile, il vous appartient de le constater sur le protêt, et vous ne remettez pas l'avis.

Après avoir dûment rempli, daté et signé le protêt, vous voudrez bien me le retourner en original et copie avec l'effet de commerce.

Le Greffier,
p.o.



Acte de protêt

N° 379
vingt-septième

d' Aout

L'an mil neuf cent cinquante huit, le

Deux jour du mois

A la requête de la ~~Banque du Congo Belge, S.C.A.R.L.~~
Banque Belge d'Afrique. S.C.A.R.L.
~~Société Banque S.C.A.R.L.~~

je soussigné Rwukwan

huissier près le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Usumbura.

paiement
Ai constaté le refus de ~~acceptation~~ d'un effet de commerce n° R1246

tiré le 28.2.58

par Kurmally F.

sur Rwabahizi Anania à Gakenke

par lequel ce dernier devait payer le 30 juin 1958

ou par débit de son compte à la Banque

la somme de 2000-- deux mille francs

paiement
Je n'ai pas de compte en banque. J'ai déjà payé une partie.

Motif de refus de

~~acceptation~~

Remis le bulletin d'avis à Rwabahizi Ananiya

Signature du déclarant,

Rwabahizi

DONT ACTE :

Coût : quarante francs

[Signature]
HUISSIER,

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le
, de

/ Just/DC

(1) N°



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à Kigali ;

Monsieur le substitut ;

Me référant votre requisition n° 5227/ D.21/737/JG du 10 juin 1958 me transmis pour exécution le 11 juillet par Monsieur l'Administrateur de Kibungu j'ai le regret de porter à votre connaissance que les nommés Jaffer et Katrush ne résident pas en territoire de Kibungu . Le nommé Katrush réside à Gatdibu et le nommé Jaffer résiderait actuellement en Uganda . J'ai gardé la requisition en esperant de pouvoir rencontrer le nommé Katrush à Rwamagana en visitant son fils qui y demeure mais cela ne m'a pas réussi .

l' O.P.J.

De Craemer Jacques .

RUANDA-URUNDI GEBIED



(1) N° 427 / Just/DC

Réf. n° :

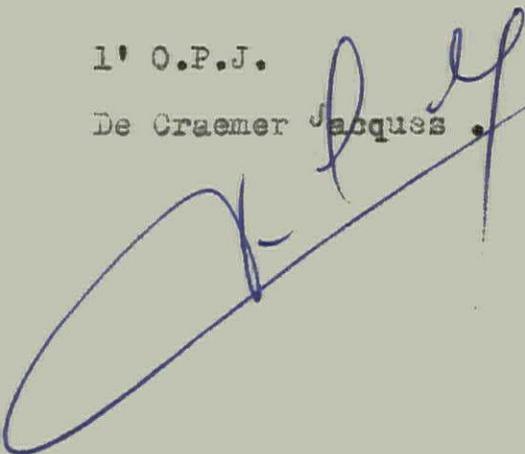
Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à Kigali ;

Monsieur le substitut ;

Me référant votre requisition n° 5227/ D.21/737/JG du 10 juin 1958 me transmis pour exécution le 11 juillet par Monsieur l'Administrateur de Kibungu j'ai le regret de porter à votre connaissance que les nommés Jaffer et Katrush ne résident pas en territoire de Kibungu . Le nommé Katrush réside à Gataibu et le nommé Jaffer résiderait actuellement en Uganda . J'ai gardé la requisition en esperant de pouvoir rencontrer le nommé Katrush à Rwamagana en visitant son fils qui y demeure mais cela ne m'a pas réussi .

1° O.P.J.

De Craemer Jacques .


Rwamagana le 23/8/1958

KIBUNGO



973

N° /just /DC

A Monsieur l'O.P.J. De Zutter
à Kibungu

Monsieur l'O.P.J.

J'ai l'honneur de vous transmettre mon PV n° 260 ainsi que la Requisition d'information n° 5770/RMP I3.5I6/GO du parquet de Kigali dont je vous demande de bien vouloir exécuter les questions VII VIII et ~~XI~~ IX . A la fin de votre P.V. Vous repondez sur la question N° XII que le responsable STA réside à Kigali et que ne savez pas l'interroger .

En annexe la copie de mon PV 209 et dont je vous demande de faire taper une copie pour moi car c'est le seul exemplaire qui me reste et j'en aurai encore besoin pour des réquisitions ultérieures .

l' O.P.J.

De Craemer jacques .

RUANDA-URUNDI GEBIED



(*) N° 114 / Just/DC

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :Retrait permis de
conduire .A Monsieur l'Administrateur du Territoire
de Kibungu

Monsieur l'Administrateur ;

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que deux P.V. pour dépassement maximum vitesse ~~prévu~~ ont été dressés contre le nommé Salehe Bin Sultan de Rwamagana .
Le premier P.V . 250/DC du 11/7/1958
le deuxième 274/DC du 19/8/1958.

Je vous demande de vouloir retirer le permis de conduire de Salehe bin Sultan pour une période de six mois selon article 6I 4 bis ord 62/158 du 12 mars 1949 .

Je demande le maximum de la peine prévue vu que le sieur Salehe bin Sultan a été averti plusieurs fois verbalement et cela est vrai pour plusieurs chauffeurs à Rwamagana.
Cette punition serait exemplaire et m'aiderait à mettre fin à une infraction qui se produit journalièrement .

l' O.P.J.
De Craemer Jacques .

(1) N° 113 / Just/DC



Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

A Monsieur le Juge de Police à Kibungu

Monsieur le juge ,

j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon P.V. N°
263/DC. Il s'agit des vols des Fundi travaillants au gîte de
Rwamagana .

O.P.J.

De Raemer Jacques .

/Nv.D./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Rwamagana, le 8 Août 1958.-



OBJET:

N° 58 /Just/DC.

Plainte n° 40
Camp : ATELIER AZIMOGO

A Monsieur le Directeur des mines

KILO MOTO

Congo Belge

Monsieur le Directeur,

Me référant votre lettre du 14 mai 1958 j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé Savura marié à Mashamba fils de Mukankera et de Rwakanam n'est pas été trouvé en Territoire de Kibungu colline Nsinda.

L' Agent Territorial

DE CRAEMER J.R.

(¹) N° 99 / just/DC



Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Renseignements Bhalloo .

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à Rwamagana.

Monsieur le Substitut ,

Me référant votre télégramme N° 4678/29/
d21/ b I387/T du 30/7/1958 j'ai l'honneur de vous envoyer la
copie de mon procès verbal n° 229/DC/

l' O.P.J.

De Craemer Jacques .

Greffe du Tribunal de Parquet

No 1126/D.2 OSC

Annexes : 10

OBJET

~~XXXXXXXX~~ sais. conserv.
~~XXXXXXXXXX~~ Laladhar Jetha
c/Sembeba



hu impu

*9665 du
Abany 350
B - 12826
Sembeba*

2400 / 22.7.58 / 4/02 / Du

Transmis à Monsieur l'Huissier à KIBUNGO
en original et copie, un exploit de sais. conserv. priant de bien
exécuter de signification
vouloir le signifier d'urgence au sieur Sembeba
commerçant résidant à Gakenke

L'original sera renvoyé au greffe du Tribunal de Parquet-Kig.
Le coût de l'exploit n'est pas à percevoir, sauf s'il y a paiement.
L'attention de Monsieur l'Huissier est attirée sur l'urgence que
requiert cette formalité de procédure pour que soit respecté le délai légal.

P. M. *[Signature]*
Le Greffier.

ment du principal, en quel cas, les frais à percevoir ne seront que de 320frs. M'aviser avant de disposer de cette somme, pour instructions. En cas de saisie, celle-ci doit rapporter le montant réclamé + tous frais, en vente publique.

R.Ph.
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU, le 15 juillet 1958.-

OBJET:

D.I. Kavenya Charles



N° 9368 / JUST. 2/02/M.-

A Monsieur l'Agent Territorial DE CRAEMER

à

RWAMAGANA.-

Monsieur l'Agent Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la somme de 920 francs constituant les D.I. que j'ai alloués au nommé KAVENYA Charles, fils de Kababa (e.v.) et de Kabumbo (e.v.) originaire de Rwamagana et y résidant, par mon jugement 28/M dans l'affaire KARAMUKA ancien chauffeur de Karema.

Veillez remettre la somme de 920 francs à Kavenya et me faire parvenir le P.V. de remise.

Je vous en remercie.

Le Juge de Police,

MULLER N.E.,

Rwamagana le 1è/7/1958

N° 87 / J^ust DC

A Monsieur le Juge de Police Muller
à Kibungu

Monsieur le Juge de Police ;

Me référant votre lettre n° 2368/JUST/2/02/M
du 15 juillet 1958 j'ai l'honneur de vous trans-
mettre le procès-verbal de remise en trois ex-
emplaires .

l'O.PEL

De Craemer Jacqu



Rwamagana le 17/7/1958

Procès-verbal de Remise

l'an mil neuf cent cinquante huit le dix-septième jour du mois de juillet Devant nous De Craemer Jacques René O.P.J. à compétence générale à Rwamagana avons remis au nommé Kavenya Charles fils de Kababa (ev) et de Kabumbo (ev) originaire de Rwamagana et y résidant la somme de 920 neuf cent vingt-francs suite au jugement n° 28/M dans l'affaire Karamuka ancien chauffeur de Karema .

Témoins du paiement

Kanisius Pierre

Litoni

L'O.P.J.

De Craemer Jacques

Pour réception de la somme de Neuf cent vingt francs

le 17/7/1958

Kavenya Charles



3.6.1958

M

KIBUNGO



981

TELEGRAMME ETAT

ADRESSE: SUBPROROI USUMBURA

CITATION:

N* 1804 03/JUST 1/02/P

RVT 3382/2/d 21/b 1387/FF

SUITE DEPART PERSONNEL EN BROUSSE

FAIRE CONNAITRE NOM OPJ

TERRITOIRE

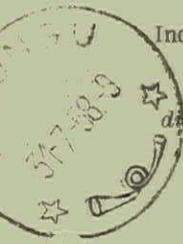
EXPEDITEUR: Monsieur l'Administrateur de Territoire à
KIBUNGU.-

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à:
 Aangekomen te:

 Heure:
 Ur:

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
124	Usumbura	24/30	29	1535	

377-889


Indications de service
 taxées
 Betaalde
 dienstaanwijzingen

off

TÉLÉGRAMME
 Telegram

Poste = OPJ Rwamara
 Kibungu

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées:
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen:
 RP = Réponse payée
 Antwoord betaald
 LT = Télégramme lettre
 Brieftelegram
 CR = Accusé de réception
 Kennisgeving van ontvangst
 TC = Collationnement
 Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
 (Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)
 (Wetgevende ordonnantie n° 254/Telev. van 23 Augustus 1940)

no 1678/29/221/61387/T suite votre lettre no 91 du 19 courant
 stop aucun trace votre lt no 229 indicateur par ouet
 stop rien faire parvenu copie usence -

Libé. 2001

La remise pour M. De Praemere ?

AT
CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

ell d e

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à:

Aangekomen bij:



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
16	ura	20/13	4	2920	

Heure
Uur:

Indications de service taxées
Betaalde dienstaanwijzingen

[Handwritten signature]

TÉLÉGRAMME
Telegram

OPT

Kibungu

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées:

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen:

- RP = Réponse payée
Antwoord betaald
- LT = Télégramme lettre
Brieftelegram
- CR = Accusé de réception
Kennisgeving van ontvangst
- TC = Collationnement
Te collationneren

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

(Wetgevende ordonnantie n° 254/Telev. van 23 Augustus 1940)

*no 3427/3/d 21/d/1387/fe/T suite votre telegramme
180403/just 1/02/9 opt instrumentant de
decommander*

Subj. no 21

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 21/6/58.-

KIBUNGO



982

n° 26 /Just./DE.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

USUMBURA.-

Monsieur le Substitut,

Me référant votre télégramme n°/I6/USA du
4/6/1958. J'ai l'honneur de vous envoyer mon P.V.
n° 229 le nommé Bhallo n'a pu être interrogé car
il est absent pour le moment.

L'O.P.J.
De Craemer J.R.-

Rwamagana le 19/7/1958

N° Just /DC

objet .Réf
tél N° 62 du 14/7/58
Renseignements Bhalloo

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à Usumbura

Monsieur le Substitut ,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
j'ai répondu à votre télégramme n) 3427/3/d21/D/I387/FF T
du 3 juin 1958 par ma lettre N° 26/JUST/DC par laquelle je
vous transmettais mon P.V. n° 229

l' O.P.J.

De Craemer Jacques

R. Ph.

KIBUNGU, le 15 juillet 1958.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

N° 2366/JUST.1/02/M.

Faillite Hussein Bhaloo.

*repondre
à roi à
Kibungu*

A Monsieur l'Agent Territorial DE GRAEMER J.

à

RWAMAGANA.-

Monsieur l'Agent Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le télégramme 4373/14/d 21 concernant l'affaire Faillite Hussain Bhaloo. Je n'ai pas retrouvé le télégramme du 2 et 3 juin. Veuillez exécuter d'urgence.

L'Administrateur Territorial Assistant,

MULLER M.E.,



Subp m m Urum tua

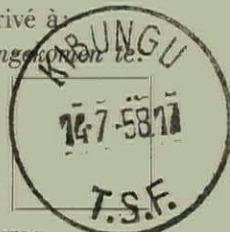
CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à:

Aangekomen te:



NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
62	USA	64/14	14	150	

Heure: _____
Uur: _____

Indications de service taxées
Betaalde dienstwijzingen

TÉLÉGRAMME

Telegram

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées:

Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstwijzingen:

- RP = Réponse payée
Antwoord betaald
- LT = Télégramme lettre
Brieftelegram
- CR = Accusé de réception
Kennisgeving van ontvangst
- TC = Collationnement
Te collationneren

Handwritten notes:
Officiële
Rijksambtenaar?

Handwritten notes:
revisie
Kilengh

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940)

(Wetgevende ordonnantie n° 254/Telev. van 23 Augustus 1940)

no 4373/14/d 21/b 1387/H/A suite votre telegramme
 no 235314/just 1/02/m l'unes telegrammes rappelés etc
 citation primo suite votre p v no 202 demande
 latebally kuramally awd masana depuis quand batho
 de pando a cesse activité commerciale compte personnel
 abundo effective control transports a lui latebally
 secundall suite votre telegramme 152503/just 1/02/90/0j
 instrumentant etc de ramer d'ign citation -
 Subp m m

14.7.58

TELEGRAMME ETAT

ADRESSE: SUBPROROI USUMBURA

CITATION: N° 2353 14/JUST 1/02/M
REF V LETTRE 4242/D 21/B 1387/T DU 2 JUILLET
1958 PRIERE CABLER TEXTE VOTEL 3382/2/D 21/B
1387/FF/T DU 2 JUIN 1958 ET VOTEL 3427/3/D 21/B/
1387/FF/T DU 3 JUIN 1958

TERRITOIRE

EXPEDITEUR: Monsieur l'Administrateur de Territoire

Usumbura, le 2 juillet 1958.-
de

(1) N° 4242/D.21/B/1387/T.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Failite HUSSAIN BHALOO.-

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
K I B U N G U.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention mes télégrammes :

n° 3382/2/D.21/B/1387/FF/T du 2 juin 1958

" 3427/3/D.21/B/1387/FF/T du 3 juin 1958

Une suite urgente m'obligerait.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
Gh. TACQ.-

Tacq

Rwamagana le 15/7/1958

KIBUNGO



983

n° 22 /Just/DC/

2-lettre
A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à Kigali

Monsieur le Substitut,

Me référant votre lettre n° 567724/RMP.
42678/D du 24 juin 1958 j'ai l'honneur de porter
à votre connaissance que le n° de la quittance est
le N° 923/2215/B .

l'O.P.J.

De Graemer Jacques .

I.R.
PARQUET DU RUANDA
KIGALI.-

TELEGRAMME (ETAT)

OPJ. De Craemer KIBUNGU

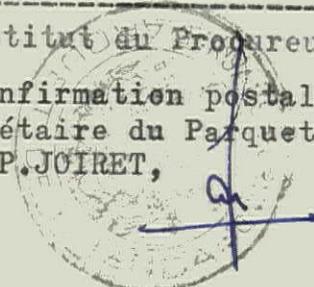
N° 567724/RMP.I2.678/D. INDIQUER URGENCE DATE ET N° QUITTANCE DELIVREE
A AMURI BIN SULTAN SUITE VOTRE PV. 225

2.243 / 7.7.1958. / 02/DC

Subproroi Danse

EXP: Le Substitut du Procureur du Roi à Kigali.

Pour confirmation postale, Kigali, le 24 juin 1958,
Le Secrétaire du Parquet,
P. JOIRET,



PARQUET DE KIGALI

le 12 juin 1958.-

N° 5240 / RMP.12.678/D.

Aff. AMULI BIN SULTAN NAAMANI

URGENT

*2.242 / Just 1/02 / D.C.
7.7.58*

Handwritten arrow pointing to the date

2è rappel/

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention

ma ~~lettre~~ R.I. n°/RMP.12.678/D. ~~vous~~ ~~rappelée~~ par
ma lettre n°3802/RMP.12678/D. du 24 avril 1958.-
du 12/3/58....., et vous prie de bien vouloir y réserver

une suite rapide, avec justification de votre retard.

Le Substitut du Procureur du Roi,

A. DINSE.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

à K I B U N G U.

Rwamagana le 15/7/1958

N° 8\ /JUST/DC/



A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi à Kigali

Monsieur le Substitut;

Me référant votre lettre n° 6334/RMP/
I3.I36/D du 8 juillet 1958 j'ai l'honneur de vous
demander de bien vouloir m'envoyer une copie de
la R.I. n° 4202/RMP/I3I36/D du 3 mai 1958 dont je
n'ai pas reçu l'original .

L'O.P.J.
de raemer jacques

PARQUET DE RWANDA A KIGALI.-

KIGALI

le 8 Juillet 1958.

N° 184 /RMP. I3.I36/D.

Aff. Mudaheranwa.

URGENT

2 ème rappel;

Am
D. 11
2

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
ma ~~lettre~~ R.I. n° 4202/RMP.I3.I36/D. du 3 mai 1958.
du....., et vous prie de bien vouloir y réserver
une suite rapide, ~~avec justification de votre retard.~~

déjà rappelée par lettre
n° 5148/RMP.I3.I36/D.
du 10 juin 1958.

Le Substitut du Procureur du Roi.

A. DANSE,

[Signature]

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

a KIBUNGU.

2301 Just 402 Jc
14.7.1958.



(*) N° 59 / Just/DC/

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

A Monsieur le Comptable territorial à
Kibungu

Monsieur le comptable,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci annexé

1. Mon procès-verbal N° 245 police de rou-
lage + 120 francs

2. Un procès-verbal de constat d'avarie +
370 francs avec priere de bien vouloir
me renvoyer le dit P.V. de toute urgence.

3. Le relevé des amendes et frais de justice
+ un cheque de 4000 francs ainsi que 250
francs.

A me remettre la quittance de la dite somme

L'Agent territorial
De craemer jacques

/Ny.D./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Rwamagana, le 7 Juillet 1958.-

64 / Just / DC

OBJET:

Dette Rwango John.



A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à
R U H E N G E R I .

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous demander au nom du nommé
Kawaya Chauffeur C.A.C. de vouloir demander la somme de
2575 Francs au nommé Rwango John commerçant garage Volka
à Ruhengeri.

Le nommé Kawayi possède un bon pour lequel
j'annexe à ma lettre.

L'Agent Territorial

J. DE CRÆMER.-

Ny.D./

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Rwamaga na le 4 Juillet 1958.-



N° 54 /Just/ DC.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du
Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon P.V.
n° 244 pour compétence le propriétaire du véhicule
résident au camp swahili à Kigali.

L'O.P.J.
J. DE CRAEMER.-

Ny.D./

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Rwamagana le 4 Juillet 1958.-

OBJET:

Convocation Sesonga



N° 51 /Just/DC.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du
Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

Me référant votre lettre du II Juin 1958,
concernant l'affaire RMP n° RP. 2041 j'ai l'honneur
de vous renvoyer la dite convocation dûment signée
par l'intéressé.

L'O.P.J.

J. DE CRAEMER.-

/ Ny.D. /

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Rwamagana le 2/7/58.-



n° 3 /Just/DC.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I . -

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir: trois cent exemplaires pour amendes forfaiteres, cent exemplaires requisition à expert et prestation de serment, un registre d'objets saisis, cent fiches d'identité.

L'O.P.J.
De Craemer J.R.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 26/6/58.-

n° 33 / Just/DC.-



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir mes
P.V. n° 236 et n° 238.

L'O.F.J.
De Craemer J.R.-

.K.W.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu.-
..=..=.



N° 1986 /Just. 2/02/1.-

Transmis à Monsieur l'Agent Territorial en Poste
détaché à Rwamagana avec prière de remettre
d'urgence le présent mandat postal n° 887 à
Nitiyise Pierre.-

*Reçu de
mandat de 250
francs.
mandat n° 887
du 17-4-1958.
Nitiyise Pierre*

Kibungu, le 14 Juin 1958.-

Le Juge de Police,
MUIER, N.E.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 26/6/58.-

OBJET:

Mandat postal
Hitiyise Pierre

n°34/ Just/DC.-

A Monsieur le Comissaire de Police

à

U S U M B U R A . -

Monsieur le Comissaire,

Me référant votre lettre n° 444/Just/D 2 du
24 avril 1958, j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que le dit mandat a été transmis au
propriétaire Hitiyise Pierre.

L'O.P.J.

De Craemer J.R.-

ANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DE L'URUNDI
COMMISSARIAT DE POLICE
USUMBURA.-

(1) N°444/JUST./D.2.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage : 1.-

Objet
Voorwerp :

Mandat poste N°887.
Aff. HITIYISSE Pierre.

1691 / Just 202 ATA.
20 / 5 / 58

A Monsieur le Juge de Police

à

R W A M A G A N A.-

Territoire de Kibungu.

S/couvert de Monsieur le Commissaire de Police
Principal, ff. à USUMBURA.-

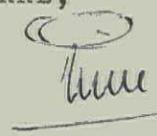
Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, un
mandat poste n°887 du 17 avril 1958 de Kigali, expéditeur HITIYI-
SSE Pierre.-

Il ressort des renseignements recueillis que
cette somme serait relative à une amende transactionnelle
proposé en date du 24.11.1957 - R.M.P. 13857/FF.-

Le dossier de cette affaire vous étant
transmis pour compétence, je vous transmet le dit mandat. Il sera
aisé pour l'expéditeur d'en récupérer le montant sous votre
contrôle éventuel et suivant votre jugement rendu en cette
cause.-

Le Commissaire de Police,
F. PIERRE,



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 12/6/58.-

no 18/DC/Just.



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

Je vous prie de me faire parvenir d'urgence,
deux cent (200) exemplaires PRO JUSTITIA.

Agent Territorial
De Craemer J.R.-

Residence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Rwamagana le 2 juin 1958

Craemer



n° 13 /Just/DC

A Monsieur le Secrétaire du Parquet
à Kigali

Monsieur le Secrétaire;

Me référant à votre lettre n° 4052/D I4/Lit
Sec du 2 mai 1958 j'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que suivant mon registre O.P.J. le complé-
ment du P.V. appartient bien au P.V. n° I62 .
Il s'agit d'un vol qualifié à Munyaga transmis par
ma lettre n° I08/just/4/02/DC . Dans mon registre j'a
j'ai effectivement marqué deux fois le N° I62 de
sorte que vous avez trouvé le P.V. à charge des
soldats Kambusa et Malinga et qui porte aussi le
numéro I62.

1' O.P.J.

De Craemer Jacques

KIGALI , le 2 MAI 1958.

, de

(1) N° 4052 /D.I4/Lit/Sec.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ref. n° : I324/Just.I/02/DC.
du 19.4.58.

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
De CRAEMER de et à

K I B U N G U .-

APP. BITANA.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

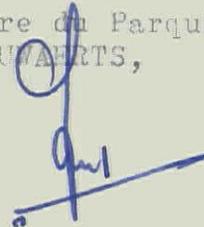
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre
lettre n°I324/J st.I/02/DC. du 19.4.58 et du complément
du P.V. I62.

Je vous saurais gré de bien vouloir vérifier
s'il n'y a pas erreur car, à ma connaissance, votre PV.
I62 a été dressé à charge des soldats Kambusa et Malinga
pour inobservance de consignes.

Je pense que le complément que vous m'avez
envoyé m'intéresse pas cette affaire.

En retour votre PV.

Le Secrétaire du Parquet,
Fr.CALUWAERTS,



/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 27 mai 1958.-

OBJET:

Acte protêt
Karane Petro.

N° 1731 /Just.4/02/Du.-

KIBUNGU



995

A Monsieur le Greffier du Tribunal
de Première Instance

à

USUMBIRA.-

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre
n° 1298 Protêt n° 2299 du 18 avril 1958, j'ai
l'honneur de vous faire parvenir en annexe
l'acte de protêt faute de paiement dûment
protêté au sieur Karane Petro.-

L'Huissier,
J. DUPUIS.-

Greffé du Tribunal de 1re Instance

Usumbura, le 18 avril 1958.

U S U M B U R A

1298 / Protêt N° 2299

Objet

Monsieur l'Huissier
de et à KIBUNGU

1450 / 5 | 402 / 58. | Duf.

Monsieur l'Huissier,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, en original et copie, un acte de protêt faute de paiement ou d'acceptation relatif à un effet que je vous prie de bien vou-

loir protester au domicile ou à la personne du sieur

Karane Petro à Gakenke (Kibungu)

~~Je joins en outre l'avis de protêt à remettre au domicile ou à la personne du tiré.~~

Si vous ne trouvez personne à son domicile, il vous appartient de le constater sur le protêt, ~~et vous ne remettez pas l'avis.~~

Après avoir dûment rempli, daté et signé le protêt, vous voudrez bien me le retourner en original et copie avec l'effet de commerce.

Le Greffier,
M.J. Goffin

J.N

Kibungu le 23 mai 1958

JURISDICTION DU RWANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

e l'annuaire →

OBJET:

N° 1693/Just 1/02/DC

Aff. Mohamed bin Hassan



A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi

à
KIGALI

Monsieur le Substitut,

Me référant à votre lettre n° 3447/RMP 12.187/Go du 19 avril 58, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé Mohamed bin Hassan, fils de Hassan et de Jumeha binti Amer, résidant à Rwamagana, a payé les frais de 3412,50 qu'il devait payer suite au jugement du Tribunal de 1ère Instance d'Usumbura RP 1997 du 14-4-58.

La somme vous a été envoyée par mandat postal n° 231 du 20-5-1958. En annexe en retour le mandat de prise de corps.

L'Officier de Police Judiciaire
J. DE CRAEMER

CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO

Reçu d'un mandat de poste interne.

Ontvangstbewijs van een binnenlandse postwissel.

M. Huisier

à Kibungu a versé

te heeft gestort

trois mille quatre cents

deux francs Fr 50 Ct

payable à greffier du Tribunal

betalbaar aan de 1ere Instance

à

Usumbura

Taxe 10 frs

Recht

Numéro 231

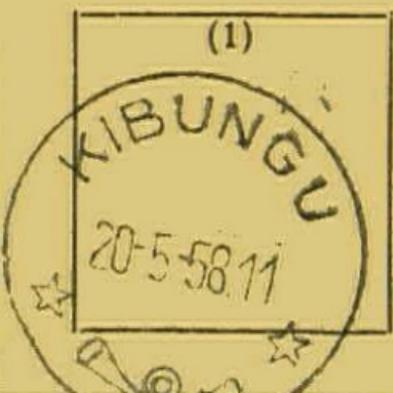
Nummer

Date 20.5.58

Datum

L'agent des postes.

De postbediende.



Ce reçu doit être conservé par l'expéditeur pour servir de titre en cas de réclamation.

Tout mandat non payé au destinataire peut être remboursé à l'envoyeur, sur la production du titre et du reçu.

Le montant de tout mandat non réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat.

Dit ontvangbewijs moet door de afzender bewaard worden om in geval van klacht, als bewijsstuk te dienen.

Het bedrag van een aan de bestemming niet uitbetaalde wissel kan, op voorlegging van wissel en stortingsbewijs, aan de afzender terugbetaald worden.

Het bedrag van een postwissel, door de rechthebberden binnen de vijf jaar na de dag van storting niet opgeëist, vervalt voorgoed aan de Staat.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RIGALI , le 17 AVRIL 1958.
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 3447 / R.P. 12.187/Gu.

C.P.I. à Monsieur le Greffier du Tribunal
de Ière Instance d'Usumbura.-

Réf. n° :

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.GUFFENS,

Annexe : I M.P.C.
Bijlage : I R.à.F.E.

Objet :
Voorwerp :

AFF. MOHAMED BIN HASSAN.-

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
de et à

KIBUNGU.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexés
un M.P.C. et une Réquisition à Fin d'Emprisonnement pou
la CPC. à charge du nommé Mohamed bin Hassan, fils de
Hassan et de Jumeha binti Amer, résidant à Kibungu.-

Le susnommé a été condamné par jugement du
Tribunal de Ière Instance Usumbura RP. 1997 du 14.4.58
aux frais du procès s'élevant en total à 3.412,50 frs.

Il y a lieu de l'inviter de s'acquitter
sans autre délai du montant total dû, somme que vous
me ferez parvenir par Mandat Postal ou pli valeur
déclarée. A défaut de paiement immédiat des frais
veuillez exécuter la Réquisition ci-jointe et me re-
tourner l'attestation de la remise du condamné.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
J.GUFFENS,-

h D G
1531 / Just 102 / DC
5 / 58
1958
X

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

J.N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 23 mai 1958



OBJET:

Salim bin Said Nassor

N° 1694 /Just 1/02/DC

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi
à
KIGALI

à classer

Monsieur le Substitut,

Me référant à votre rappel n° 4251/RMP12879
Go du 10 mai 1958, j'ai l'honneur de porter à
votre connaissance que la Réquisition d'informatio
n° 3540/RMP 12879/Go du 18-4-58 a été réceptionnée
à Kibungu le 12-5-1958 et m'a été transmise le 15-
5-1958. Je vous fais parvenir ci-joint mon P.V
N° 208.

L'Officier de Police Judiciaire
J. DE CRAEMER

J.N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu le 23 mai 1958

e Craemer

OBJET:

Aff. Hamdun bin Mohamed

N° 1696 /Just 1/02/DC



A Monsieur le Substitut du Procureur
du Roi

à
KIGALI

Monsieur le Substitut,

Me référant à votre Réquisition d'information n° 3339/RMP/Go du 12/4/1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon P.V 204 exécutant partiellement votre R.I le nommé Hamdun bin Mohamed résidait depuis trois mois en Territoire de Biumba.

L'Officier de Police Judiciaire
J. DE CRAEMER

J.N

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGO



999

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante huit, le vingtième jour du mois de mai, vers 10 heures, Nous De Craemer Jacques, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu déclare que le nommé Salim bin Said bin Nissor a bien abandonné son commerce depuis l'année 1956.

Il n'y a aucune cotisation à payer.

Concernant l'amende transactionnelle, j'ignore le montant car la Réquisition d'information traitant l'affaire de Salim bin Said bin Nissor a été traitée par mon P.V n° 196 lequel a été envoyé vers le 9.5.1958 à Kigali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire
J. DE CRAEMER

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA
KIBUNGU Août 61
STAELGRAEVE, M.

151/ST

soixante et un vingt sixième
Août 10,30
STAELGRAEVE, Michel

A charge
d'inconnu.

KIBUNGU ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ Entendons le nommé:

Incendie de
hutte.

M U R E N G E Z E, Ildephonse, fils de RUZIRAKINESHO(-) et
de KAMASHARA(-) originaire de la colline NKUNGU,
commune RWAMAGANA, chefferie BUGANZA-SUD, territoire
KIBUNGU, résident à KINZOVU, commune KABARONDO,
territoire KIBUNGU, marié à KABATSINKA, 6 enfants,
cultivateur, 68 ans, pas de condamnation antérieure,
Tutsi des Abacyaba, qui répond à nos questions:

Q: Pourquoi déposez-vous plainte?

R: Ma maison a été incendiée.

Q: Quand?

R: Le mercredi 23 août écoulé vers 19,30 hrs.

Q: Comment les faits se sont-ils passés?

R: Le dimanche 20 août écoulé vers 23,00 hrs, alors que je me
trouvais au lit, j'ai été réveillé par ma femme., laquelle
m'a déclaré que des personnes se dirigeaient en direction
de chez nous. Je me suis levé et j'ai entendu ces gens
qui disaient qu'ils allaient incendier ma maison. Sur ce,
j'ai pris mon arc et mes flèches et suis sorti me mettre
devant la porte. De ce groupe de personnes dont j'ai
reconnu la voix de 8 d'entre-elles deux m'ont dit de
quitter ma maison, sinon, ils l'auraient incendiée. Je leur
ai dit que si l'une d'entre-elles entraient dans ma maison
je l'aurai tuée. Sur ce, elles ont pris peur et sont rentré
chez elles. Le mercredi 23 août je me suis rendu à une
réunion de toute la commune tenue par le Bourgmestre
sur la colline KABARONDO. Arrivé là, le Bourgmestre m'a
dit de me rendre à RUSERA. Sachant que c'était pour me
mettre en prison, j'ai demandé pourquoi des agissements.
Le Bourgmestre a dit à son policier de se saisir de ma
personne et de me conduire à la prison à RUSERA. J'ai
quitté celle-ci le lendemain vers 15,00 hrs. Arrivé chez
moi, j'ai constaté que ma maison était déjà incendiée.
C'est mon épouse qui m' a mis au courant de qui s'était
passé.

Q: Pouvez-vous nous donner les noms des personnes qui sont
allées chez vous et que vous avez reconnues?

.../...

MURENGEZE, I.

R: Oui, il s'agissait des nommés MUTABAZI lequel m'a dit que je devais quitter ma maison, quant à REAVUMBA, c'est lui qui a dit qu'il allait incendier ma maison. Quant aux autres je n'ai rien à leur reprocher.

Q: Pourquoi le Bourgmestre vous a-t-il fait mettre en prison?

R: Je l'ignore.

Q: Que vous a dit votre femme au sujet de l'incendie?

R: Le mercredi soir vers 19,30 hrs, le nommé GAKERI était allé lui dire en passant. Ensuite il est reparti et ma femme et mes enfants se sont mis au lit. A un certain moment elle a entendu que des coups étaient donnés sur la porte. Elle est allée voir à la fenêtre et elle a vu GAKERI, ainsi que d'autres personnes qu'elle n'a pas reconnues. Elles étaient nombreuses. Immédiatement après elle a vu que la maison brûlait et toutes ces personnes se sont enfuies.

Q: Elle n'a pas vu qui avait mis le feu?

R: Non.

Q: La maison a été complètement détruite?

R: Oui.

Q: Ainsi que tout ce qui se trouvait à l'intérieur?

R: Oui.

Q: A combien évaluez-vous les dégâts?

R: Environ 10.000 frs y compris les 200 frs que je possédais.

Q: Y a-t-il eu des blessés?

R: Non.

Q: Pourquoi aurait-on incendié votre maison?

R: Parce que je suis Futsi et aime KIGERI.

Q: Les voisins sont-ils allés porter secours à votre femme?

R: Non.

Q: Pourquoi?

R: Pour la même raison, étant donné que ceux qui ont incendié ma maison sont mes voisins.

Q: Personne ne pourrait prouver que ce soit GAKERI ou une autre personne de la bande qui aurait incendié la maison?

R: Non. Mais ce sont les mêmes personnes qui sont allées détruire la maison de RUDASHIRIKAKA, le 20 août, parce que c'est également un unariste.

Q: Etes-vous allé vous plaindre au Bourgmestre?

R: Non, parce qu'il m'avait fait emprisonner sans raison aucune. Et ils ont profité de mon absence pour mettre leur projet à exécution.

Q: Votre femme n'a pas de témoin de ce qu'elle vous a déclaré?

R: Non, étant donné qu'elle était seule.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

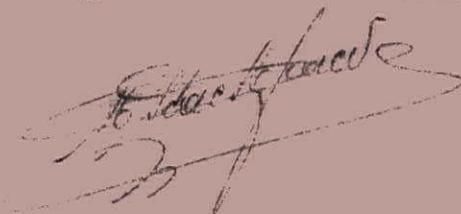
Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Première suite à notre P.V.n° 151/ST. en date du 26.08.61.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que nous sommes dans l'obligation de transmettre l'enquête sans autres auditions et renseignements. La raison en est que les personnes ne daignent même plus se déplacer malgré les convocations leurs envoyées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "E. de la Roche", written in a cursive style. The signature is positioned centrally below the typed text.

R: Oui. L'on m'a volé une somme de 900 frs en billets 100 (5) 4 de 50, et 10 de 20, 1 panier de haricots, 2 casseroles, 2 assiettes, 3 ~~cuillères~~ cuillères, 1 panier de pommes de terre, 2 couvertures, 2 nattes, 2 culottes, 2 chemises, 2 chaises et encore d'autres histoires que je ne sais plus, soit pour un total.... Je rectifie j'ignore si ces objets m'ont été volés, mais ils se trouvaient chez moi au moment où j'ai pris la fuite, et ne suis plus rentré chez moi depuis parce que j'ai eu peur. J'ignore donc ce qui s'est passé. Tout ce que je sais c'est que j'ai vu ces gens voler mes bananes soit 9.

Q: Avez-vous appelé les voisins pour venir à votre secours?

R: Non, parce que j'ai eu peur.

Q: Pourquoi ces gens ont-ils agi de la sorte à votre égard?

R: Parce que j'ai refusé de répondre à leur^s appels. C'est tout.

Q: Vous ne vous entendiez pas avec ces gens?

Si.

Q: Alors ils n'avaient aucune raison d'agir de la sorte?

R: Je l'ignore.

Q: Pouvez-vous nous donner les noms de ces personnes?

R: MUTABAZI, KANYARUGENDO, RWAVUMBA, GAHIRE, GAKERI, NTAMBARA, MUGENZI et SEKAMONYA, ainsi que 2 femmes l'épouse GAKERI, NYIRAMATUMA et l'épouse NTAMBARA, NTAMUGORE.

Q: Etes-vous allé vous plaindre au Bourgmestre de ces faits?

R: Oui, mais il était à ~~KXXXXXX KXXXXXXX~~ RUSERA, je suis allé le trouver là-bas, et il m'a dit de me présenter le mercredi à la réunion qui avait lieu le mercredi à KABARONDO là il m'a fait mettre à la prison de RUSERA par un policier jusqu'au lendemain. Mais j'en ignore la raison.

Q: Il ne s'est jamais occupé de vous?

R: Non.

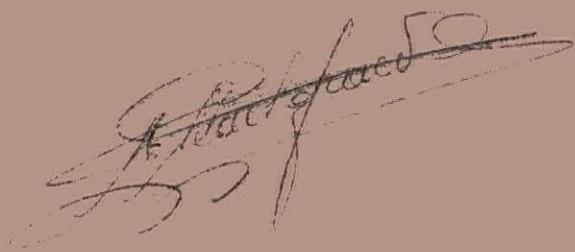
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Première suite à notre P.V.n° 152/ST en date du 26.03.61.

NOTE O.F.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère que nous sommes à nouveau dans l'obligation de transmettre le présent dossier non accompagné de l'interrogatoire des soi-disants prévenus. La raison est que comme à l'habitude les personnes ne daignent même plus se présenter malgré les convocations leurs envoyées.

A. Guichard

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA
KIBUNGU 02.09.61

STAELGRAEVE, M.

153/ST

soixante et un vingt huitième
Apût 08,00

MUSONI, C.

STAELGRAEVE, Michel

KIBUNGU e :

MUSONI, Camille, fils de Joseph et de NUMUKOBGA(+)
originaire de la colline KIZIGURU, commune GAKENKE,
chefferie BUGANZA-NORD, territoire KIBUNGU, résidant à
RUBAGO, célibataire, transporteur, 22 ans, pas de bien et
pas de condamnation antérieure, Tutsi des ABANYIGINYA,
qui répond à nos questions:

Suite à la R.I.
n° 4894/RMP.n°
20.463/S, en
date du 2.8.6;

Je prends bonne note du P.V.n° 7541/VR en date du 11.04.61
concernant l'infraction relevée à la charge en ce qui concer
ne le transport rémunéré de personnes et l'assurance pour ces
transports.

Il s'agissait bien de la camionnette FORD, RUX.8164 que je
pilotais au moment de l'infraction.

Q: Etes-vous d'accord de payer la somme de 2.000 frs
suite à cette infraction?

R: Oui.

Le comparant

"interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance
de Monsieur l'Officier du Ministère Public que l'intéressé
nous a versé la somme de 2.000 frs à la date précitée.

La quittance lui délivrée porte le n° 09540/B en date du
28.08.61

Art.2-14-4-ORU
441/24-441/25
du 24.1.59

Kigali, le 28 / 2 / 1962.-



P.V. 152/ST

N° 932 /RMP. 21617/5.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire STAELGRAEVE
de et à
KIBUNGO.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de me référer à votre ^{lettre du 4.1.62} ~~P.V. n°~~
du

Je vous informe que j'ai classé cette affaire provisoirement sans suite, le(s) prévenu(s) étant inconnu(s) les faits étant mal établis par manque de preuves.-

~~Veuillez rechercher les coupables et leur~~

L'enquête pourra être ouverte à nouveau à nouveau au cas où de nouveaux éléments auraient été recueillis.- Dans cette éventualité il y a lieu de continuer l'enquête et de m'en aviser, en rappelant le n° RMP.repris en tête de la présente.-

L'Officier du Ministère Public,
J. SMEYERS.

Reçu à KIBUNGO
date: 5/3/62
N°: 498
Classement just. 4/02
Police

N° 7549 /R.M.P. 2I.617/S

En cause du Ministère public

PARQUET DE Ruanda

Contre : Ntubazi

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Sneyers J., Officier du Ministère public près le Tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Astrida, vu l'article 20 du Code de Procédure pénale ;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Staelgraeve à Kibungu

à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

J'ai l'honneur de vous rappeler ma R.I N° 630I/R.P 2I.617/S du 14.10.61 et vous prie de bien vouloir exécuter les devoirs prescrits le plus rapidement possible.

Handwritten stamp: reçu à KIBUNGU, date: 2/1/62, N°: 44, Classement just. 4/02, à traiter par Staelgraeve

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public, SNEYERS J.

N° /R.M.P. O.P.J. le

Annexes : Devoirs demandés :

N° 6301 /R.M.P. 21.617/S

En cause du Ministère public

PARQUET DE Rwanda

Contre : Mutabazi

REQUISITION D'INFORMATION

Nous Smeyers J., Officier du Ministère public
près le Tribunal de première instance d'Usumbura résidant à Astrida, vu l'article 20 du Code
de Procédure pénale ;

Déléguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

Staelraeve à Kibungu à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

1. J'ai joint vo. deux PV n° 151 et 152/SP qui concernent en fait les
mêmes accusés.

2./ Veuillez faire un effort afin d'entendre les personnes accusées et les
confronter avec les victimes.

3/ Les victimes doivent vous fournir une liste évaluée des préjudices
qu'ils ont subi et vous donner les noms des personnes qui peuvent témoigner
en leur faveur. Ces témoins doivent être entendus.

Si les résument de répondre à vos convocations, prenez des mesures
pour les faire venir de force et traquez les devant le Tribunal de police
pour refus de répondre à une convocation.

Reçu à KIBUNGU
date: 27.10.61.
N°: 3275
Classement Just. 4/02
à traiter par Staelraeve

La présente doit faire retour avec les P.V. d'exécution.

L'Officier du Ministère Public,

SMEYERS J.

N° 6301 /R.M.P. O.P.J. le

Annexes : Devoirs demandés :



PROCES - VERBAL DE REMISE.

L'an mil neuf cent soixante et un, le
trentième jour du mois d'octobre; vers 14,00 heures;

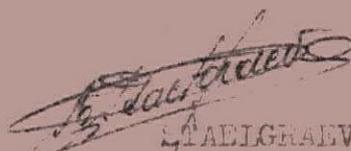
Nous STAEIGRAEVE, Michel, sous-commissaire de
police, Officier de police judiciaire à compétence générale à
KIBUNGU, avons remis ce jour à monsieur COULON, Joseph,
fils de Robert et de PETERS, Denise, né à LCAUSSINES, marié à
SAUVENIER, Suzanne, Ingénieur, Belge, résidant à RWIMKWAVU-KIBUNGU,

- 1) Un miroir;
- 2) Une petite table;
- 3) Deux coussins;
- 4) Un lit.

Pour réception

Le témoin
SEMATAKA, A.

En foi de quoi nous avons dressé le présent P.V.
aux date et heure que ci-dessus.

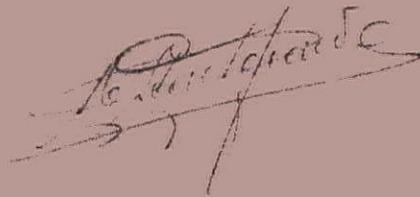

STAEIGRAEVE, M.
/Complice

Première suite à notre P.V.n° 142/ST en date du 17.08.61

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public qu'à ce jour les objets suivants ont été retrouvés et se trouvent chez nous. Nous avons récupéré:

- 1 miroir,
- 1 petite table,
- 2 coussins,
- 1 lit.

Nous vous transmettons l'audition du nommé NYAKAZANA. Quant à l'épouse RWATAMBUGA elle reste introuvable. Nous avons intervenu auprès du Bourgmestre de la commune afin de rechercher la précitée, de la mettre en état d'arrestation et de nous l'amener. Car elle seule peut nous renseigner dans les détails concernant ce vol.

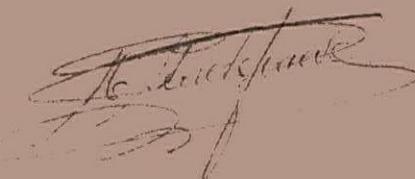
A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. B. B. B. B. B.', written in a cursive style. The signature is positioned below the main text of the document.

- R: C'est faux, je n'ai jamais prononcé ces paroles. J'ai simplement dit au Bourgmestre que MUKIGA était venu me trouver avec une table à vendre. Mais ne l'ai pas acheté.
- Q: Avez-vous demandé à MUKIGA la provenance de cette table?
- R: Oui, il m'a répondu qu'elle était sa propriété et qu'il était désireux de la vendre. J'ai appris par la suite qu'il en avait l'acquisition de RWATAMBUGA.
- Q: Lorsque le jeune homme dont vous parlez plus haut s'est présenté avec la table qu'il avait acheté à MUKIGA, le Bourgmestre lui a-t-il demandé s'il connaissait la provenance de cette table?
- R: Non.
- Q: Comment se fait-il que le Bourgmestre que l'on est allé vous chercher chez vous pour commettre le vol?
- R: Je l'ignore.
- Q: Avez-vous des soupçons sur les personnes qui auraient pu commettre le vol?
- R: Seulement RWATAMBUGA étant donné que l'on a retrouvé des objets chez lui et que par la suite il s'est enfui.
- Q: HAGABATSI et MUKIGA ne seraient-ils pas dans le coup?
- R: Je l'ignore.
- Q: Ne sont-ils pas considérés comme tels?
- R: Non.
- Q: Comment se fait-il que RWATAMBUGA ai pu s'enfuir?
- R: Je l'ignore.
- Q: Savez-vous où il pourrait se trouver actuellement?
- R: J'entends dire qu'il pourrait se trouver en UGANDA.
- Q: HABAGATSI, MUKIGA et RWATAMBUGA habitent bien de l'autre côté du lac?
- R: Cui.
- Q: L'une de ces trois personnes n'auraient-elles pas une pirogue?
- R: Pas à ma connaissance.
- Q: Vous n'avez rien trouvé d'autre chez RWATAMBUGA?
- R: Non.
- Q: Où sont passés les autres objets volés?
- R: Je l'ignore.
- Q: L'épouse RWATAMBUGA n'est-elle pas participante à ce vol?
- R: Je l'ignore, mais il n'y a qu'elle qui puisse dire comment les faits se sont passés.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.



KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA.

KIBUNGU

20 Août

61

Staelgraeve
STAEELGRAEVE, M.

141/ST.

soixante et un dix septième
Août 10,00

RUGARAVU

STAEELGRAEVE, Michel

KIBUNGU

Accident de
roulage.

S E B I T U Z I, Jean, fils de NYARUBANDWA(+) et de
NYANGORE(+) originaire de la colline KABIRIZI, commune
ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résident à
KABIRIZI, marié à MUKAKABUTURA, 3 enfants, commerçant,
37 ans, 2 vaches, 2 chèvres, 1 champ de bananeraies, pas
de condamnation antérieure, Hutu des Abasinga, qui
répond à nos questions:

Q: La camionnette de marque CHEVROLET immatriculée sous
le n° RUX.3139 est bien votre propriété?

R: Oui.

Q: A quoi vous servait cette camionnette?

R: Transporter mes marchandises sur les marchés.

Q: Depuis quand l'avez-vous?

R: Depuis avril 1961.

Q: Lorsque vous avez acheté cette ~~x~~ camionnette était-elle
en ordre de marche?

R: Non, il y avait les réparations suivantes à faire:

- 1) frein à main qui ne fonctionnait pas;
- 2) Pas de rétroviseur;
- 3) clignoteurs à remettre;
- 4) feux de position ne fonctionnaient pas;
- 5) Les essuis-glace ne fonctionnaient pas;
- 6) Pas de plaque d'immatriculation avant et arrière.

Q: Et vous avez effectué ces réparations?

R: Oui.

Q: Quand?

R: Je faisais une ~~x~~ réparation chaque fois que je disposais
d'argent. La dernière date ~~d~~ du 02 août de cette année.
soit le rétroviseur. Je rectifie à cette date tout n'est
pas encore réparé.

Q: Quant avez-vous payé la taxe pour votre camionnette cette
année?

R: Je n'ai pas encore payé. J'ai envoyé une lettre au Receveur
des impôts à KIGALI, mais ne saurais vous préciser la date
au mois de mai je crois, mais n'ai pas encore reçu de
nouvelles à ce jour.

Q: Cette camionnette roulait tous les jours?

9 blessés.

R: Non, mais au moins trois fois par semaine. Les jours de marché.

Q: Vous aviez fait réparer les freins?

R: Oui, mais ils étaient de nouveaux en panne.

Q: Votre camionnette ne servait uniquement qu'à transporter des marchandises?

R: Oui.

Q: Comment expliquez-vous que ne transportant que de la marchandises 8 personnes ont été blessées. Et qu'elles se trouvaient sur le véhicule?

R: Parce que ces personnes sont montées dans ma camionnette en mon absence et sans mon autorisation.

Q: Avez-vous dit à RUGARAVU que votre camionnette ne servait uniquement qu'au transport de marchandises et non de personnes?

R: Non, parce qu'il parait chercher des marchandises à RWAMAGANA, soit des casiers de PRIMUS.

Q: Avez-vous une autorisation pour effectuer le transport de personnes?

R: Non.

Q: Vous avez payé votre assurance?

R: Non, parce que je n'avais pas d'argent.

Q: Les freins fonctionnaient-ils lorsque le chauffeur est venu chercher votre camionnette?

R: Oui, sauf le frein à main.

Q: Dans ces conditions ~~pour~~ pourquoi le chauffeur n'a-t-il pu s'arrêter avant de prendre le tournant?

R: Parce qu'il roulait vite et qu'il avait bu.

Q: Vous reconnaissez que toutes les réparations qui devaient être faites à votre véhicule sont à recommencer?

R: Oui.

Q: Quelles étaient les réparations que vous aviez déjà fait faire à votre véhicule?

R: Le frein à main, la dynamo et les phares. Quant au reste il n'y avait rien de fait.

Q: Donc si les freins ne fonctionnaient pas au moment de l'achat du véhicule, ils ne fonctionnaient pas non plus au moment de l'accident?

R: Si, il n'y avait que le frein à main qui était défectueux.

Q: Quels sont les dégâts subis au véhicule suite à cet accident?

R: Je l'ignore.

Je reconnais que mon véhicule est saisi et ne peut mon dessaisir avant décision judiciaire.

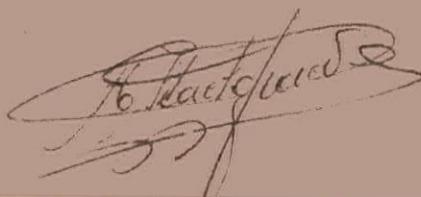
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Je ne connais rien en mécanique automobile et en surplus je ne roulais jamais moi-même avec cette camionnette étant donné que je ne sais pas conduire.

Je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

l'interprète signe à la minute.



Nous entendons le nommé R U G A R A V U , Jumaine, bin Séléman, fils de SELEMANI(+) et de SAFIA(+) originaire de la colline KABIRIZI, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KAREMBA, marié à MARIAMU, 1 enfant, chauffeur, 27 ans 1 champ de bananeraies, Condamné en 1960 à 45 jours de prison pour volet en 1961 à 1 mois de prison pour vol, Hutu des Abega, qui répond à nos questions:

- Q: La camionnette de marque CHEVROLET, immatriculée sous le n° RUX. 3139 est bien la propriété de SEBITUZI?
- R: Oui.
- Q: C'est bien vous qui la pilotiez au moment de l'accident?
- R: Oui.
- Q: Expliquez-nous dans quelles circonstances l'accident s'est produit?
- R: Le samedi 12 août écoulé vers 15,00 hrs, alors que je revenais de RWAMAGANA, j'ai du à un moment viré à droite pour me diriger dans la direction de ZAZA. Alors que je franchissais ce tournant la roue arrière gauche s'est détachée et sur ce, le véhicule s'est renversé.
- Q: Qu'avait-il dans la camionnette?
- R: Des casiers de bière, de sodat et neuf personnes. Six à l'arrière et 3 devant y compris moi-même.
- Q: Aviez-vous l'autorisation de transporter des personnes?
- R: Non, mais c'est sur l'ordre de mon patron que je l'ai fait.
- Q: A quelle vitesse rouliez-vous au moment de l'accident?
- R: Je suppose que je devais faire du 40 Km H étant donné que le compteur ne fonctionne plus.
- Q: Depuis quand l'aiguille kilométrique ne fonctionne-t-elle plus?
- R: Le 08 août 61.
- Q: Cette aiguille était arrêtée à combien de kilomètres sur le cadron?
- R: 30 Km.
- Q: Puisque vous dites avoir perdu la roue en prenant le tournant, c'est qu'elle était dévissée. Vous auriez du sentir que votre véhicule se déportait dans ces conditions?
- R: Je n'ai rien ressenti.
- Q: Les freins du véhicule fonctionnaient-ils?
- R: Oui, à part le frein à main.
- Q: Le véhicule était-il en parfait état de marche lorsque vous avez ces personnes?
- R: Oui et la veille j'étais même allé à RUBAGO avec ce véhicule.
- Q: Combien faisiez-vous payer les gens que vous transportiez dans cette camionnette?
- R: Je l'ignore.
- Q: Vous savez pourtant qu'il est défendu de transporter des personnes sans autorisation?
- R: Oui.
- Q: Pourquoi l'avez-vous fait?

R: Pour gagner ma vie, je dois suivre les ordres de mon patron.

Q: Combien de fois par semaine SEBITUZI utilisait-il sa camionnette pour effectuer le transport de personnes?

R: Presque chaque jours lorsqu'il trouvait des gens à se faire conduire il le faisait.

Q: Et moyennant finance?

R: Oui.

Q: Pourquoi avez-vous pris 2 personnes avec vous devant alors qu'il n'y a de la place que pour deux?

R: Parce qu'il y avait de la place assez, et j'étais très à mon aise pour conduire.

Q: SEBITUZI prétend que ces personnes sont montées dans sa camionnette en son absence et sans son autorisation. Est-ce exact?

R: Oui.

Q: Où se trouve le signe fiscal du véhicule?

R: Je l'ignore.

Q: Et vous rouliez également sans assurance?

R: Oui.

Q: Pourquoi?

R: C'était pour continuer à gagner ma vie.

Q: Donc vous attribuez l'accident à la roue qui s'est détachée du véhicule?

R: Oui.

Q: Avez-vous été blessé?

R: Légèrement au bras gauche.

Q: Quels sont les dégâts encourus au véhicule?

R: Un choc à l'avant, les freins qui ne fonctionnent plus et la roue qui s'est détachée.

Q: De où proviennent tous les dégâts, soit les enfoncements etc qui se trouvent sur la camionnette?

R: Je l'ignore.

Q: Vous savez sur tous les passagers que vous transportiez ont été blessés?

R: Oui;

Q: Est-ce bien à du 40 kmH que vous rouliez au moment de l'accident?

R: Non, ce doit être entre 20 et 30.

Q: Et les freins fonctionnaient bien?

R: Oui, à part le frein à main.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

J. M. M. M.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

E. Lachy

Nous entendons le nommé R W A D I N D I R I, Baltazar, fils de MPSHYISI(-) et de NYIRABARIGIRA(-) originaire de la colline BARE, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KIZIHIRA, marié à MUKANKUNDUYE, 9 enfants, commerçant, 45 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des abashambo, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: Dans la cabine au milieu des nommés RUGARAVU et SEBINAGANA.

Q: Pouvez-vous nous dire comment l'accident s'est produit? avec le

R: Le samedi 12 août écoulé nous avons loué la camionnette ~~du~~ nommé SEBINAGANA appartenant à SEBITUZI en vue d'aller chercher des marchandises à RWAMAGANA. Un chauffeur le nommé RUGARAVU pilotait le véhicule. De retour vers 14,00 heures, et arrivés au carrefour KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU, alors que le chauffeur devait prendre la direction de ZAZA le véhicule est allé aller cogner contre le talu surplombant la route et s'est retourné.

Q: A quelle vitesse roulait environ le chauffeur?

R: Je l'ignore mais il roulait très vite. Nous lui avons même demandé la raison pour laquelle il roulait si vite et il nous a répondu que c'était lui qui était responsable du véhicule.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est du suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée du véhicule au milieu du carrefour?

R: C'est faux, la roue s'est détachée suite au choc produit par l'accident.

Q: Etait-il possible au chauffeur de rouler convenablement avec trois personnes dans la cabine?

R: Il avait suffisant de place.

Q: A-t-il essayé de freiner avant d'entrer en contact avec le talu

R: Je l'ignore.

Q: D'après-vous les freins fonctionnaient-ils?

R: Oui.

Q: Combien payez-vous pour louer la camionnette?

R: Aller et retour 2500frs comptant.

Q: Comment se fait-il que la camionnette transportait d'autres personnes que celles qui avaient loué le véhicule?

R: Il y avait mes deux enfants qui m'accompagnaient pour m'aider, quant à mon frère c'était pour faire des achats à RWAMAGANA.

Q: Combien de personne avaient-ils dans la camionnette?

R: Neuf. Le chauffeur RUGARAVU, moi et mes deux enfants, MUGIRANEZA, et MUHIGIRA, SEBINAGANA avec lequel j'avais loué le véhicule, mon frère MUGARURA, le boy chauffeur MINANI, Le nommé SEPAMBA passager autorisé par RUGARAVU et RUHINDA qui a été vu sur la route alors que nous nous rendions à RWAMAGANA, nous a accompagné pour l'aller et retour avec notre autorisation.

Q: SEBITUZI était-il d'accord que des personnes soient transportées dans son véhicule sans son autorisation?

R: Oui.

Q: Vous avez dit que la camionnette s'était renversée, qui l'a remise sur les roues?

R: J'étais perdu à ce moment et ne sais plus très bien ce qui s'est passé.

Q: Donc vous continuez d'affirmer que le chauffeur roulait très vite.

R: Oui.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: Je n'ai pas été blessé simplement un gonflement à la cuisse. Je n'ai même pas été hospitalisé.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé S E B I N A G A N A, Déogratias, fils de RWAMUGENZA(-) et de NYIRANTARE(-) originaire de la colline KIZIHIRA commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KIZIHIRA, marié à MUDAEARI, 4 enfants, commerçant, 44 ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des Abashingo, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: Dans la cabine près de la portière droite.

Q: Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances l'accident s'est produit?

R: Le samedi 12 août écoulé j'avais avec le nommé RWADINDIRI ~~xxx~~ loué la camionnette de SEBITUZI, en vue d'aller des marchandises à RAKAGANA. Le chauffeur qui devait nous accompagner soit le nommé RUGARAVU nous a déclaré qu'il n'avait pas beaucoup de forces étant donné d'après ses dires qu'il avait bu au cours de la nuit. Mais à quand même accepté. Je dois vous dire qu'en chemin il roulait très vite. De retour vers 13,50 hrs, nous avons demandé à RUGARAVU de rouler un peu plus doucement, que pour partir il avait été trop vite. Il nous a répondu que c'était le responsable du véhicule. En cours de route il avait déjà manqué à deux reprises de renverser le véhicule. Arrivés au carrefour des chemins KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU alors qu'il devait tourner à droite pour prendre la direction de ZAZA, il est allé cogner contre le talu qui surplombe la route. suite à ce choc, le véhicule s'est renversé et s'est ensuite redressé.

Q: A quelle vitesse ~~xxxix~~ roulait le chauffeur à ce moment?

R: 100 Km heure.

Q: Où avez-vous vu cela?

R: Sur le compteur.

Q: Le chauffeur prétend que le compteur étant cassé auparavant il restait toujours sur 30 Km.

R: C'est faux. Le compteur a été dérèglé après l'accident.

Et en surplus je lui ai même dit de descendre jusque 60 Km H, et il m'a répondu que si je continuais à l'ennuyer qu'il aurait fait du 120 KmH.

Nous interpellons RWADINDIRI qui répond à la question:

Q: Avez-vous vu si le chauffeur roulait à 100 KmH?

R: Non étant donné que je ne sais pas lire.

Q: Mais vous avez quand même vu si l'aiguille bougeait?

R: Oui, elle bougeait.

Q: Donc le compteur marchait?

R: Oui.

Q: Est-ce exact que lorsque SEBINAGANA lui a demandé de descendre à 60 kmH, que le chauffeur lui a répondu que s'il continuait de l'ennuyer qu'il aurait fait du 120 KmH?

R: Oui.

Q: Pourquoi ne l'avez-vous pas déclaré plus tôt?

R: Je l'avais oublié.

SEBINAGANA:

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est du suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée du véhicule au milieu du carrefour?

R: C'est faux, elle s'est détachée suite au choc.

Q: Etait-il possible au chauffeur de rouler convenablement avec 3 personnes dans la cabine?

R: Oui.

Q: A-t-il essayé de freiner avant d'entrer en contact avec le talu?

R: Oui, mais comme il roulait vite cela n'a servi à rien.

Q: D'après-vous les freins fonctionnaient-ils?

R: Quant il se servait du frein au pied cela ne fonctionnait pas et il employait son frein à main.

Q: Combien payez-vous pour louer la camionnette?

R: 500 frs pour nous deux.

Q: Comment se fait-il que la camionnette transportait d'autres personnes que celle qui avez loué le véhicule?

R: C'est l'habitude.

Q: Combien de personnes avaient-ils dans la camionnette?

R: Neuf; Le chauffeur RUGARAVU, RWADINDIRI et ses deux enfants MUGIRANEZA et MUHIGIRAZO, son frère MUGARURA, le boy chauffeur MINANI, le nommé SEPAMBA, passager autorisé par RUGARAVU et RUHINDA qui avait été vu sur la route, nous a accompagné pour l'aller et retour avec notre autorisation.

Q: SEBITUZI était-il d'accord que des personnes soient transportées dans son véhicule sans son autorisation?

R: Oui.

Q: Donc vous continuez d'affirmer que le chauffeur RUGARAVU roulait à 100 KmH?

R: Oui et en surplus il avait dit au patron qu'il était incapable de conduire lequel lui a quand même dit de prendre le volant.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: à l'oreille gauche coupée et des coups dans les côtes. J'ai été hospitalisé 13 jours.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le^s comparants L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé MUCIRANEZA, Vincent, fils de RWADINDIRI(+) et de MUKANKUNDIYE(+) originaire de la colline KIZIHIRA, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KIZIHIRA, célibataire, étudiant, 20 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abashambo, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: J'étais assis dans la benne côté gauche par rapport à la direction suivie par le véhicule.

Q: Pouvez-vous nous dire comment l'accident s'est produit?

R: Le samedi 12 août écoulé j'accompagnais mon père qui se rendait à RWAMAGANA en vue d'y aller chercher des marchandises. Pour ce faire il avait loué la camionnette de SEBITUZI. Le chauffeur du véhicule était RUGARAVU. De retour vers 14,30 hrs et arrivés au carrefour KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU, alors que le chauffeur devait prendre la direction de ZAZA, le véhicule est allé cogné contre le talu surplombant la route et s'est retourné.

Q: A quelle vitesse roulait le chauffeur?

R: Environ 100 Km de moyenne. Pour vous dire à quel point il roulait vite c'est qu'il avait oublié de prendre son patron à KABIRIZI et de déposer le nommé SEPEMBA au marché de KAREMBA.

Alors que nous venions de quitter RWAMAGANA nous avons dû faire arrêter le véhicule pour demander au chauffeur de modérer sa vitesse et il nous a répondu que ce n'était pas nous qui étions chauffeur et puisqu'il en est ainsi, je vous montre de quelle façon ma camionnette peut rouler.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est dû suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée au milieu du carrefour?

R: C'est faux, elle s'est détachée après le choc.

Q: Savez-vous si le chauffeur aurait freiné avant d'entrer dans le

R: Non, la vitesse a toujours été accélérée.

- R: Non, les freins ne fonctionnaient pas, il avait difficile de s'arrêter.
- Q: Vous étiez bien neuf dans la camionnette?
- R: Oui.
- Q: Donc vous continuez d'affirmer que le chauffeur roulait bien à du 100 KmH?
- R: Oui.
- Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?
- R: Blessé au 2 jambes.
- Q: Avez-vous autre chose à ajouter?
- R: Non.

Le comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé M I N A N I, fils de KARUGANDA(-) et de KAYISHAZI(+) originaire de la colline KABIRIZI, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KABIRIZI, célibataire, boy chauffeur, 19 ans, pas de condamnation antérieure, ~~MUKUNYI~~ Tutsi des Abacyaba, qui répond aux quest;

- Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?
- R: J'étais assis au milieu de la benne.
- Q: Pouvez-vous nous dire comment l'accident s'est produit?
- R: Le samedi 12 août écoulé les nommés RWADINDIRI et SEBINAGANA avaient loué la camionnette de SEBITUZI pour se rendre à RWAMAGANA en vue d'aller y acheter des marchandises. C'était RUGARAVU qui était le chauffeur de ce véhicule. En revenant alors que nous nous trouvions sur la colline SOVU, des bouteilles de Soda sont tombées hors du véhicule. Nous avons demandé au chauffeur de s'arrêter ce qu'il a fait. Nous lui avons demandé de ne plus rouler si vite qu'il perdait des bouteilles. Il nous a répondu que nous ne connaissions rien en matière de roulage. Il est remonté dans son véhicule et nous sommes repartis. Il devait s'arrêter à KARABA afin que le nommé ~~MUKUNYI~~ SEPAMBA puisse descendre. ce qu'il n'a pas fait étant donné qu'il roulait trop vite. Arrivés au carrefour des routes KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU alors que le chauffeur devait tourner à gauche pour prendre la direction de ZAZA ~~il s'est arrêté~~ j'ai soudain perdu toute notion des choses et ne saurais plus vous dire ce qui s'est passé par la suite. Je ne sais même pas dans quelles conditions je suis arrivé à KIBUNGU.
- Q: Le chauffeur prétend que l'accident est du suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée dans le carrefour?

R: D'après moi, s'il en était ainsi le véhicule se serait renversé suite à la vitesse.

Q: A quelle vitesse roulait environ le chauffeur?

R: J'ai vu au compteur qu'il marquait 75 kmh.

Q: Donc, Le compteur fonctionnait?

R: Oui, j'en suis certain.

Q: En qualité de boy chauffeur vous devez pouvoir nous dire s'il aurait possible au chauffeur de rouler convenablement avec trois personnes dans la cabine?

R: Oui, il avait de la place suffisante.

Q: D'après vous les freins fonctionnaient-ils?

R: Oui.

Q: Donc vous continuez d'affirmer que le chauffeur roulait bien à du 75 kmh?

R: Oui et au moment d'aborder le carrefour la vitesse était la même.

Q: Vous étiez bien neuf personnes dans cette camionnette?

R: Oui.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: A la tête, aux bras et cuisses, aux genoux et à la hanche.

J'ai été hospitalisé le jour même de l'accident et y suis toujours.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signé à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

[Signature]

Nous entendons le nommé R U H I N D A , déogratias, fils de NYIRINGANGO(-) et de BAMBALINKENDA(-) originaire de la colline ZAZA, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU marié à NYIRANDEGEYA, 4 enfants, cultivateur, 30 ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des Abagesera, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: J'étais assis dans la benne côté gauche par rapport à la direction suivié par le véhicule.

Q: Pouvez-vous nous dire comment l'accident s'est produit?

R: Le samedi 12 août écoulé vers 07,00 hr du matin alors que je me rendais à RWAMAGANA, j'ai vu un véhicule qui se rendait dans la même direction. J'ai fait arrêter ce véhicule et ai demandé si pouvais monter jusque RWAMAGANA. Il s'agissait de la camionnette de SEBITUZI et pilotée par le nommé RUGARAVU. Pour me faire conduire SEBINAGANA m'a demandé la somme de 10 frs, ce que j'ai accepté.

Q: Combien de personnes se trouvaient-elles dans le véhicule lorsque vous êtes monté?

R: 8 avec le chauffeur ~~xx~~ y compris les 3 se trouvant dans la cabine

Q: Le chauffeur roulait-il vite pour se rendre à RWAMAGANA?

R: Oui.

Q: Ensuite?

R: Arrivés à RWAMAGANA je suis allé rendre visite à mon ami. Vers 13,00 hrs, j'ai de nouveau demandé à ces personnes de me reconduire et pour ce faire j'ai de nouveau 15 frs à SEBINAGANA. Nous sommes partis et en cours de route avons fait arrêter le camion 3 fois tellement le chauffeur roulait vite et que des bouteilles de bière et de soda tombaient hors de la camionnette. Nous avons demandé au chauffeur de ne plus rouler si vite et il nous a répondu qu'il aurait encore augmenter sa vitesse. Arrivés au carrefour j'ignore ce qui s'est passé mais je suis tombé hors du véhicule ainsi que les autres.

Q: A quelle vitesse pouvait rouler à ce moment le chauffeur?

R: Je l'ignore, mais il nous a déclaré la dernière fois que nous nous sommes arrêtés qu'il allait rouler à du 100 KmH. Et il rouliat très vite au moment de l'accident.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est du suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée du véhicule dans le carrefour?

R: C'est faux, je n'ai pas vu cela.

Q: Le chauffeur aurait-il freiné juste avant l'accident?

R: Je l'ignore.

Q: Les freins fonctionnaient-ils?

R: Je l'ignore

Q: Vous étiez neuf personnes dans la camionnette pour rev.nir?

R: Oui.

Q: D'après-vous l'accident est du à quoi?

R: Vitesse exagérée.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: Des blessures et des contusions sur tout le corps.

Q: Avez-vous été hospitalisé?

R: Oui depuis le premier jour et le suis toujours.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé S E P A M B A, Dominique, fils de GITARARENGA(-) et de MUKAREMERA(+) originaire de la colline NTUNGA, commune MUSHA, chefferie BUGANZA-SUD, territoire KIGALI, résidant à RUTONDE commune RWAMAGANA, territoire KIBUNGU, marié à NYIRABAHIRE, 2 e...ant capitat vendeur, 27 ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des Abanyiginya, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: J'étais assis dans la benne côté gauche du véhicule par rapport à sa direction suivie.

Q: Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances l'accident s'est produit?

R: Le jeudi 10 août écoulé je m'étais rendu dans ma famille à RWAMAGANA. Le samedi 12 j'ai rencontré dans cette commune la camionnette appartenant à SEBITUZI et pilotée par RUGARAVU. J'ai demandé à SEBINAGANA combien il me demandait pour me reconduire chez moi à KAREMBA. Il m'a demandé la somme de 15 frs et je suis parti avec eux. Je dis eux car nous étions neuf dans ce véhicule y compris les 3 personnes se trouvant à l'avant dans la cabine. Nous avons dû à deux reprises faire arrêter le véhicule tant le chauffeur roulait vite et que les bouteilles de soda commençaient à tomber sur la route. La dernière fois que nous nous sommes arrêtés, le chauffeur RUGARAVU nous a dit que si l'on continuait de l'ennuyer qu'il aurait encore augmenté la vitesse. Arrivés à KAREMBA j'ai fait signe au chauffeur de s'arrêter étant donné que je devais descendre à cet endroit, mais il a continué sa route, il a refusé que je descende. Arrivés au carrefour des chemins KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU, alors que la camionnette devait tourner à gauche pour se rendre à ZAZA, j'ignore ce qui s'est passé mais j'ai été éjecté hors du véhicule. Je ne suis même plus capable de vous dire comment je suis arrivé à KIBUNGU.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est dû suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée du véhicule au milieu du carrefour?

R: C'est faux.

Q: A quelle vitesse roulait environ le chauffeur au moment de l'accident?

R: Je l'ignore mais il roulait très vite, ce que je sais c'est qu'en cours de route alors que je regardais la cadron kilométrique il ~~xxx~~ marquait 120.

Q: Le chauffeur n'a-t-il pas essayé de freiner avant l'accident?

R: Pour moi, non.

Q: Les freins fonctionnaient-ils?

R: Je l'ignore.

Q: D'après vous l'accident est du à quoi?

R: vitesse exagérée.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: Des blessures aux jambes et cuisses et des contusions sur le corps

Q: Avez-vous été hospitalisé suite à cet accident?

R: Oui le jour même et le suis toujours.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Nous entendons le nommé MUGARURA, Wensislas, fils de MPSHYISI(-) et de NYIRABARIGIRA(-) originaire de la colline de KIZIHIRA, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KIZIHIRA, marié à NIZANE, 2 enfants, commerçant, 43 ans, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abashambo, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: J'étais assis dans la benne côté gauche du véhicule par rapport à sa direction suivie.

Q: Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances l'accident s'est produit?

R: Le samedi 12 août écoulé vers 08,00 hr du matin, j'ai demandé aux nommés RWADINDIRI et SEBINAGANA si ~~xxx~~ je pouvais les accompagner dans la camionnette qu'ils avaient loué à SEBITUZI et pilotée par RUGARAVU afin de pouvoir me rendre à RWAMAGANA pour y acheter des marchandises. ils ont accepté moyennant la somme de 40 frs pour l'aller et retour. Nous avons quitté RWAMAGANA vers 14,30 hrs. après avoir parcouru quelques kilomètres 3 bouteilles de soda sont tombées hors du véhicule. Nous avons fait arrêter le chauffeur et lui avons demandé de ne plus rouler aussi vite. Il nous a répondu que nous ne connaissions rien en mécanique.

Sur ce nous sommes repartis et il a seulement augmenter sa vitesse. Après avoir dépassé KAREMBA et alors que nous allions un carrefour, je ne sais plus ce qui s'est passé. Je suis tombé hors du véhicule et me suis retrouvé à l'hôpital.

Q: A quelle vitesse pouvait rouler à ce moment le chauffeur?

R: Je l'ignore mais il roulait très vite.

Q: L'accident est dû à quoi d'après-vous?

R: Vitesse exagérée.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est dû suite à la roue arrière gauche qui s'est détachée du véhicule dans le carrefour?

R: Je n'ai plus notion de ce qui s'est passé mais les autres blessés affirment que la roue s'est détachée suite au choc avec le talu.

Q: Le chauffeur a-t-il essayé de freiner avant l'accident?

R: Non.

Q: Les freins fonctionnaient-ils?

R: Je l'ignore.

Q: Vous étiez bien neuf personnes dans la camionnette?

R: Oui.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: A la tête, la face et la jambe droite.

Q: Avez-vous été hospitalisé?

R: Oui, le jour même pour une durée de 9 jours.

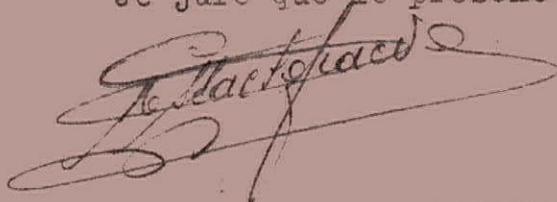
Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant

~~XXXXXXXXXX~~ L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



Nous entendons le nommé M U H I G I R A, Daniel, fils de RWADINDIRI(+) et de MUKANKUNDIYE(+) originaire de la colline KIZIHIRA, commune ZAZA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidant à KIZIHIRA, célibataire, sans profession, 17 ans, pas de condamnation antérieure. Hutu des Abashambo, qui répond à nos questions:

Q: Quelle place occupiez-vous dans la camionnette au moment de l'accident?

R: J'étais assis à droite par rapport à la direction suivie par le véhicule.

Q: Pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances l'accident s'est produit?

R: Le samedi 12 août écoulé, j'accompagnais mon père qui se rendait à RWAMAGANA pour y aller chercher des marchandises. Il avait loué ce véhicule à SEBITUZI et le nommé RUGARAVU le pilotait.

Nous avons quitté RWAMAGANA vers 14,30 hrs et après avoir parcouru quelques kilomètres 4 bouteilles de sodá sont tombées hors du véhicule. Nous avons fait arrêter le chauffeur pour lui dire qu'il roulait trop vite. Il nous a répondu que ce n'était pas nous qui conduisions le véhicule. Nous sommes repartis toujours à la même allure et arrivé à un carrefour j'ai été ejecté hors de la benne du véhicule. Je n'ai pas perdu connaissance et lorsque je me suis relevé j'ai constaté qu'il y avait des personnes qui étaient gravement blessées.

Q: A quelle vitesse roulait à ce moment le chauffeur?

R: Je l'ignore mais il roulait très vite.

Q: L'accident est du à quoi d'après vous?

R: Vitesse exagérée.

Q: Le chauffeur prétend que l'accident est du suite à une roue qui s'est détachée du véhicule dans la carrefour?

R: C'est faux, la roue s'est détachée après le choc du véhicule sur ~~xxx~~ le talu.

Q: La camionnette s'est-elle retournée?

R: Je l'ignore.

Q: Le chauffeur a-t-il essayé de freiner avant l'accident?

R: Non.

Q: Les freins fonctionnaient-ils?

R: Non, à mon avis.

Q: Vous étiez bien neuf personnes dans la camionnette?

R: Oui.

Q: Quelles sont les blessures que vous avez encourues suite à cet accident?

R: A la tête, à la main gauche et à la cuisse gauche.

Q: Avez-vous été hospitalisé?

R: Non.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non.

Le comparant


L'interprète signe à la minute.

Je jure que le présent P.V. est sincère.



.../...

Confrontations entre les nommés ~~XX~~ RUGARAVU (prévenu) et MUGIRANEZA, MUHIGIRA, SEBINAGANA, MUGARURA, MINANI, SEPAMBA, RUHINDA, RWADINDIRI (plaignants) mieux identifiés antérieurement, qui répondent aux questions:

Q à RUGARAVU: Les nommés SEBINAGANA et ~~XXX~~ RWADINDIRI à qui le nommé SEBITUZI avait loué la camionnette affirment que le compteur kilométrique marquait avant l'accident.

Quant aux autres, ils sont formels lorsqu'ils déclarent que votre roue arrière ne s'est pas détachée du véhicule dans le carrefour, ce qui d'après vos dires serait cause de cet accident, mais bien après le choc sur le talu. Ils affirment également qu'ils vous ont fait arrêter à plusieurs reprises en cours de route, tant vous rouliez vite et que de ce fait des bouteilles se trouvant dans le véhicule étaient projetées sur la route. Vous avez également déclaré à ces personnes qu'ils ne connaissaient rien en mécanique et que s'ils continuaient de vous embêter que vous auriez encore augmenter la vitesse. Ce que vous avez fait. Voilà les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit. Qu'avez-vous à répondre?

R: C'est faux, je ne roulais pas vite et le compteur ne marchait pas.

Q à RUGARAVU: Comment expliquez-vous que les déclarations de toutes les personnes qui se trouvaient dans le véhicule au moment de l'accident sont identiques?

R: Parce qu'ils sont des amis ensemble et veulent de ce fait m'inculper.

Q à SEBITUZI (propriétaire du véhicule) Le compteur kilométrique marchait-il avant l'accident?

R: Oui, et il a toujours marché. Il indiquait exactement les kilomètres que l'on faisaient.

Q à RUGARAVU: Qu'avez-vous à répondre sur ce que vient de dire SEBITUZI?

R: C'est faux, le compteur n'a jamais marché.

Q aux plaignants: Est-ce exact que lorsque vous avez demandé au chauffeur de rouler plus doucement et qu'il vous a répondu de modérer la vitesse qu'il vous a répondu que si vous continuiez de l'embêter qu'il aurait encore augmenter celle-ci?

R: Oui et c'est ce qu'il a fait.

Q à RUGARAVU: Continuez-vous de nier les faits qui vous sont reprochés et qu'en surplus le compteur kilométrique ne marchait pas ~~ix~~?

R: Oui, d'ailleurs vous pouvez vous informer auprès de Monsieur PETIT ancien A.T. de KIBUNGU qui se trouve actuellement à KIGALI.

Q aux plaignants: Maintenez-vous vos déclarations?

R: Oui et nous continuons d'affirmer que l'accident est du à l'excès de vitesse et que le compteur marchait.

Q aux plaignants: quelles pertes avez-vous encourues au point de vue marchandises dans cet accident?

R: 1) MUGIRANEZA: Rien.

2) MUHIGIRA: Rien.

3) SEBINAGANA: 15 casiers de Primus, soit une valeur de 3.600 frs.
3 casiers de SODA, soit 246 frs, 2 bidons huile de palme soit 640 frs, 4 touques de pétrole, 480 frs, 1 sac de sucre 530 frs

Huitième suite à notre P.V.n° 141/ST. en date du 17.08.61.

2 fardes de Belga rouge soit 400 frs, 16 casiers vides à 25 frs, soit 400 frs, 1 carton de savonnets (96) soit 320 frs, et une somme de 450 frs, qui a été brûlée par l'acide soit au total une perte de 7.066 frs.

4) MUGARURA: 2 robes soit 61 frs, une somme de 419 frs, soit au total une somme de 480 frs.

5) MINANI: Rien.

6) SEPAMBA: 2 casiers de Poda, soit 140 frs.

7) RUHINDA: Rien

8) RWADINDIRI; Rien.

9) SEBITUZI: Rien.

Q à RUGARAVU: Etant donné que vous êtes le responsable en cause pour cet accident, êtes-vous d'accord de dédommager les plaignants des pertes qu'ils ont subies? Soit au total pour une somme de 7.685 francs.

R: Oui, je suis d'accord de les rembourser à condition qu'il^sme donnent la facture des pertes qu'ils prétendent.

Q à SEBITUZI: Quels sont les dégâts encourus à votre véhicule suite à cet accident?

R: Le tout est abîmé sauf le moteur.

Q à ~~MUGARURA~~ SEBITUZI: Vous reconnaissez que ce véhicule dont vous êtes propriétaire est dépourvu de plaques d'immatriculation, que vous n'êtes pas en possession du signe fiscal de l'assurance à responsabilité civile ni d'une autorisation de transport tant pour marchandises que pour personnes?

R: Oui.

Q à SEBITUZI, comment se fait-il que vous laissiez rouler votre chauffeur avec un tel véhicule?

R: Parce que je n'étais pas au courant de tout cela. Et en surplus Monsieur MULLER qui était ATAP m'avait dit qu'il aurait fait le nécessaire pour ce qui concerne la taxe.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, pour tous.

Les comparants

L'interprète signe à la minute.

MUGIRANEZA

RUGARAVU

SEBINAGANA

MUGARURA

SEBITUZI

MUHIGIRA

SEPAMBA

RWADINDIRI

RUHINDA

Je jure que le présent P?V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que le nommé RUGARAVU est le seul responsable de cet accident. Des renseignements obtenus il appert qu'effectivement ^{Le chauffeur roulait} à une allure exagérée. Quant aux documents relatifs à ce véhicule, le propriétaire n'en possédait aucun. Ci-joint le croquis des lieux. Le véhicule est saisi au domicile de l'intéressé en attendant une décision judiciaire.

St. J. P. P.

P R O - J U S T I T I A .

Constat de l'accident de roulage survenu le 12.08.61 vers 14,00hrs

A) VEHICULE TAMPONNEUR (seul en cause)

Marque CHEVROLET

GenrePICK-UP

PLaqué n°RUX.3139

Propriétaire SEBITUZI, Jean

Conducteur RUGARAVU, Jumaine, Bin Séléman

Adresse résidant à KAREMBA, commune ZAZA-KIBUNGU

Permis de conduire Néant

B) TEMOINS 8 passagersC) LOCALISATION DE L'ACCIDENT:

Route en terre, route KIBUNGU-ZAZA, Km 20, carrefour KAREMBA-ZAZA-KIBUNGU.

D) SITUATION DES LIEUX: En compagnie.E) VISIBILITE : Indéterminée.F) Equipement du véhicule:

Pneus assez bons

Phare Bons

ESSUIEs-glaces hors d'usage

Levier de vitesse en première

Kilométrage au compteur . . 88.497

Stop hors d'usage

G) ETAT D'ENTRETIEN DU VEHICULE défectueux.H) BLESSES: NeufI) Dégâts au véhicule: Impossible de déterminer vu les dégâts antérieurs et ceux de l'accident.J) Employeur: SEBITUZI, Jean, commerçant.

M. Staelgraeve
STAEIGRAEVE, M.
S/Complice
KIBUNGU.

Le point d'arrêt doit être à une distance de 100m à 150m de l'arrêt de bus et de 100m à 150m de l'arrêt de bus. Le point d'arrêt doit être à une distance de 100m à 150m de l'arrêt de bus et de 100m à 150m de l'arrêt de bus.



Oroule droite gauche

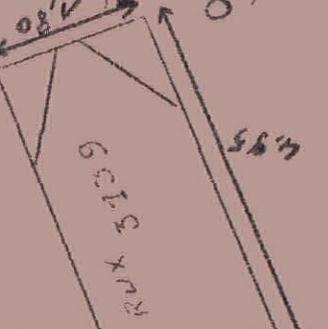
arlic

11.11.2011

3

2.5

emploi avant droit



la circulation pour la circulation

20m

Regarde

6m

Partie bus

1m

○ Temporairement des carter, des
bouteilles cassées et am carter
sur une distance de 6m et des
l'arrêter.
01 voie de recharge

HEINERHAI

Q. l'anne

KIBUNGU
RUANDA

/Officier du
Ministère Public à ASTRIDA
KIBUNGU Août 61

Ar. Staëlgræve
STAEIGRAEVE, M.

131/ST



soixante et un cinquième
Août 11,00

HABIYAREMYE, F.

STAEIGRAEVE, Michel

KIBUNGU

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Certifions:

Faux en écriture

De service au Territoire le 04 dite, sommes prévenu par Monsieur DE WLEERD, G. Administrateur de Territoire à KIBUNGU de ce que le nommé HABIYAREMYE, Philémont, commis au Territoire à commis un faux en écriture qui fait l'objet du P.V. 130/ST. en date du 04.08.61.

Alors que nous procédons à l'interrogatoire de l'intéressé nous constatons qu'il est occupé à déchirer un papier. Nous le lui demandons et nous est remis.

STAEIGRAEVE, M.

Nous constatons après avoir pu reconstituer les morceaux qu'il s'agit de deux feuilles de route, l'une à son nom pour⁸⁶ rendre à KIGALI pour une durée de 6 jours et une autre à laquelle il a donné un faux nom, mais prénoms correspondants. Dans cette dernière il se rend de KIGALI à GITARAMA pour une durée de 15 jours. Nous constatons que suite aux préventions déjà mises à charge de l'intéressé celui-ci essaye de prendre la fuite en ayant en surplus griffonné un paraphe sous le nom du Commissaire de police STAEIGRAEVE.

Nous entendons l'intéressé lequel répond à nos questions:

Q: C'est bien vous qui avez écrit ces deux feuilles de route?

R: Oui.

Q: C'est bien vous également qui avait paraphé sous mon nom?

R: Oui.

Q: Pourquoi avez-vous agi de la sorte et dans quel but?

R: J'avais demandé à Monsieur l'Administrateur l'autorisation de me rendre à KIGALI et elle me fut refusée, mais j'en ignore la raison.

Q: Pourquoi sur la feuille de route KIGALI-KX-GITARAMA avez-vous mis un faux nom?

R: C'était pour mon petit frère âgé de 15 ans.

Q: Il est marié votre petit frère?

R: Non.

Q: Pourquoi avez-vous écrit qu'il était accompagné de sa dame?

R: Parce qu'il est mon petit frère.

Q: Quant avez-vous écrit ces feuilles de route?

R: Avant d'avoir le refus de Monsieur l'Administrateur.

Q: Pourquoi n'êtes-vous pas venu me les apporter pour que je les signe?

.../...

R: Parce que je ne croyais pas que Monsieur l'Administrateur aurait refusé que je me rende à KIGALI. Suite à cela, j'ai signé pour vous pour ~~vous~~^{m'}amuser.

Q: Pourquoi avez-vous déchiré ce papier alors que je vous interroge et que vous l'avez caché derrière le dos pour que je ne l'aperçoive?

R: C'était déjà fait. Je l'ai avait simplement sorti de ma poche.

Q: Donc c'est exact que MURENZI est bien votre frère, qu'il n'est âgé que de 15 ans et que c'est parce qu'il devait partir avec votre dame que vous avez mis sur la feuille de route qu'il était accompagné de sa dame?

R: Oui, étant donné qu'il se trouvait à KIBUNGU à ce moment.

Q: Pourquoi avez-vous inscrit dans ces conditions que votre frère MURENZI était commis au territoire de KIGALI?

R: Parce qu'il était secrétaire au territoire de KIGALI. Actuellement il est retourné à l'école à USUMBURA

Q: Pourquoi n'avez-vous pas fait la feuille de route de votre frère de KIBUNGU à GITARAMA au lieu de KIGALI-GITARAMA?

R: Je me suis trompé.

Q: Pourquoi devait-il resté 15 jours à GITARAMA?

R: Au cas où il aurait du attendre son certificat.

Q: Par qui a-t-il été convoqué pour se rendre à l'école à USUMBURA?

R: Je l'ignore.

Q: Quant avait-il sa demandé?

R: Je l'ignore.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Rien de spécial.

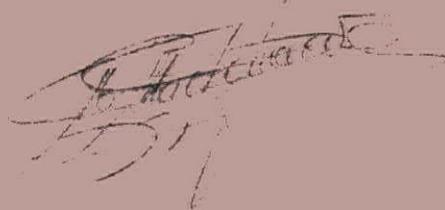
Le comparant

Je jure que le présent P.V. est sincère.

NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que le nommé HABIYAREMYE, Philémont fait déjà l'objet des P.V.suivants:

110/ 101 /ST en date du 12.07.61	(détournement et vol)
104/ST en date du 06.07.61	" "
101/ST en date du 04.07.61	" "
127/ST en date du 04.08.61	" "
131/ST en date du 05.08.61	(Faux en écriture)
132:ST en date du 04.08.61	" "

Ci-jointes les deux feuilles de route que nous avons pu assembler.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. H. ...', with the initials 'PH' written below it.

P.V.N° 139/ST

Ruanda-Urundi

Affaire HABIYAREMYE

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

R.M.P.

L'an mil neuf cent ~~soixante et un~~, le quatrième jour du mois d'août

Nous STAELGRAEVE, Michel (Officier du ministère public) (Officier de police judiciaire)

à compétence générale à KIBUNGU, verbalisant dans l'affaire à charge de HABIYAREMYE, Philémont

Nous trouvant à KIBUNGU, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé HABIYAREMYE, P.

1 télégramme n° 783/FIN/529/3

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

L'objet saisi est — ~~soit~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 299

Le détenteur :

Refuse de signer

Témoin: SEMATAMA, A.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

STAELGRAEVE, M.

KIBUNGU
RUANDA



/ Officier du
Ministère Public à ASTRIDA.

KIBUNGU

12 Août

61

Staelgraeve
STAEIGRAEVE, M.

136/ST

soixante et un huitième
Août 11,10

A charge d'incon-
nu

STAEIGRAEVE, Michel

Incendie de
hutte.

NDIKUBWIMANA

KIBUNGU xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx Entendons le nommé
NDIKUBWIMANA, Calixte, fils de NSHONORI(-) et de
MUKARUNIGA(+) originaire de la colline RUKIRA, commun
RUKIRA, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUNGU, résidan
ZAZA, célibataire, greffier du Tribunal de Canton, 24
ans, pas de condamnation antérieure, Tutsi des
Abazigaba, qui répond à nos questions;

Q: Pourquoi déposez-vous plainte?

R: Ma maison a été incendiée.

Q: Comment les faits se sont-ils passés?

R: La nuit du samedi au dimanche soit du 05 au 06 Août
vers 23,00 heures, alors que je me trouvais au lit,
mon boy s'est mis à crier que la maison brûlait. Je me
suis levé immédiatement et suis sorti. J'ai appelé les
voisins lesquels sont venus me porter secours, mais à
leurs arrivé il était déjà trop tard.

Q: Votre maison a-t-elle été complètement détruite?

R: Cui.

Q: Ainsi que tout ce qui se trouve à l'intérieur?

R: Cui, à l'exception de mon poste de radio, mon vélo, 3
pantalons et 2 chemises, ainsi qu'une paire de souliers.

Q: Et vous n'avez rien pu sauver d'autres?

R: Non, je me suis levé trop tard.

Q: Personne n'a été blessée?

R: Non.

Q: Avez-vous des soupçons?

R: Non.

Q: A combien évaluez-vous les dégâts?

R: 2.000 frs environ.

Q: Votre boy a-t-il vu quelque chose?

R: Non, étant donné qu'il était également couché.

Q: Et les voisins?

R: Non plus.

Q: Sevez-vous le raison pour laquelle l'on aurait incendié
votre maison?

R: C'est probablement une histoire politique.

Q: Qui vous fait pensé celà?

.../...

R: Parce que étant Tutsi je me suis affilié au parti Hutu.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, je ne saurais rien vous dire d'autre.

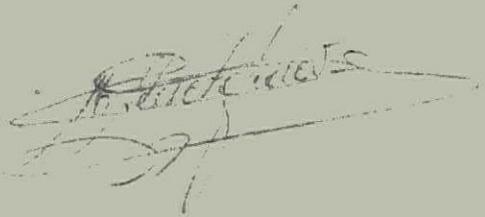
Le comparant



Je jure que le présent P.V. est sincère.



NOTE O.P.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère public que la maison a effectivement été complètement brûlée. Nos recherches effectuées jusqu'à ce jour sont restées infructueuses. Si des faits nouveaux nous parvenaient au sujet de cette affaire, ceux-ci feraient l'objet d'un P.V. subséquent.



Nous réentendons le nommé M A S E R A, Jean, mieux identifié antérieurement, qui répond à nos questions:

Q: Continuez-vous toujours que votre houe a été volée en 1958?

R: Oui.

Q: A qui avez-vous fait part de la chose?

R: Toute la colline est au courant.

Q: Pouvez-vous nous citer des témoins?

R: Oui, KANYABUJUGE et SEBAHIRE.

Nous interrogeons ces deux personnes qui répondent à nos questions:

Q: Quant avez-vous appris que la houe de MASERA avait été volée?

R: En 1958.

Q: Par qui?

R: Lui-même.

Q: Vous a-t-il dit dans quelles circonstances?

R: Il avait pour habitude de la laisser toujours devant chez lui. Lorsqu'un jour au matin il s'est aperçu de sa disparition.

Q: Aviez-vous déjà vu cette houe?

R: Oui.

Q: Comment était-elle?

R: Une petite.

Q: Avait-elle des caractéristiques qui l'a rendait reconnaissable?

R: Oui, elle était usée, avec deux ruptures.

Q: Savez-vous la provenance de ces ruptures?

R: Oui, c'est MASERA qui les avait fait pour qu'elle puisse servir à enlever vis et clous.

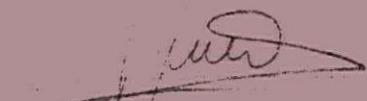
Q: Avez-vous eu des soupçons sur l'auteur de ce vol?

R: L'on soupçonnait des enfants sans plus.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R: Non, pour tous les trois.

Les comparants
KANYABUJUGE - SEBAHIRE - MASERA.


interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Identité des témoins: K A N Y A B U J U G E, fils de HABURWALI(-) et de NYAMBIBI(+) originaire de la colline GAKO, commune XXXX, NSHIRI, chefferie GIHUNYA, territoire KIBUGU, résident à GAKO, marié à MUKAYOBOKA, 1 enfant, cultivateur, 35 ans, 2 chèvres, 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abacyaba;

S E B A H I R E, fils de RUTSIBIGENI(+) et de NYIRANDEGEYA(+) originaire de la colline GAKO, commune NSHIRI, chefferie GIHUNYA, territoire REBUNGU, résident à GAKO, marié à NTUNGAKENDA, 2 enfants cultivateur, 35 ans, 3 chèvres, 1 champ de bananeraies, pas de condamnation antérieure, Hutu des Abacyaba.

Nous réentendons la nommé N Z A M U K O S H A , mieux identifié antérieurement qui nous déclare en présence du Bourgmestre KAYIJAMAHE:

Q: Comment expliquez-vous que devant le Bourgmestre vous lui avez déclaré avoir reconnu la voix de NGENDAHIMANA et probablement la seconde comme étant celle de KAREKEZI et que devant nous avez affirmé n'en avoir reconnu aucune. Pour quoi ces deux versions différentes?

R: Je n'ai jamais déclaré cela.

Q à KAYIJAMAHE: Vous maintenez que NZAMUKOSHA vous a prononcé ces paroles R: Oui et ce en présence de 8 conseillers et des gens de la commune.

Q à NZAMUKHOSA: A combien était les personnes qui sont venues chercher votre mari la nuit du crime?

R: 2.

Q: Vous êtes certaines?

R: Oui.

Q: NGENDAHIMANA venait-il souvent chez vous?

R: Oui, mais ~~jamais~~ je reconnaissais sa voix de la journée mais non de la nuit. (Réponse qui nous donne sans question)

Q: Lequel des 2 a-t-il appelé votre mari?

R: NGENDAHIMANA.

Q: Et le second?

R: Vous êtes couché parce que vous avez payé l'impôt et vous ne nous accompagnez pas afin que nous puissions nous procurer l'argent pour payer le notre.

Q: Qui a prononcé ces paroles?

R: KAREKEZI?

Q: Comment se fait-il qu'~~après~~ 3 mois après le meurtre vous ayez la mémoire aussi bonne et que deux jours après les faits vous ne connaissiez rien à ce sujet?

R: Je n'avais pas pensé à cela.

Q: Pourquoi y pensez-vous maintenant?

R: Parce que jour là, j'étais fatigué et n'avais pas mangé.

Q: Comment se fait-il que maintenant vous êtes certaine que la seconde personne était KAREKEZI et que devant le Bourgmestre vous lui avez dit "Il m'a semblé reconnaître sa voix."

R: Parce qu'à ce moment j'étais perdue.

Q: Donc vous prétendez que la deuxième personne était bien KAREKEZI?

R: Oui, j'ai entendu sa voix mais ne l'ai pas vu.

Q: Savez-vous où votre mari cachait la houe qu'il avait volée en 58?

R: Je l'ignore je ne l'ai jamais vu.

Q à KAYIJAMAHE: La déclaration que vient de nous faire NZAMUKHOSA est-elle identique à celle qui a été faite par elle devant vous?

R: Oui.

Q: Avez-vous autre chose à ajouter?

R NZAMUKHOSA: Non.

R KAYIJAMAHE: Je vous signale que M j'ai toujours soupçonné NGENDAHIMANA car n'ayant pas d'argent et n'ayant payé les impôts pour 60 et 61, il aurait été très capable de tuer pour avoir de l'argent pour payer ses impôts/Je ne saurais rien vous dire d'autre.

Les comparants

L'interprète signe à la minute

Je jure que le présent P.V. est sincère.

Deuxième suite notre P.V. n° 135/ST en date du 08.08.61

NOTE C.F.J. Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur l'Officier du Ministère Public que suite à ce nouvel interrogatoire, il a été porté à votre connaissance que le houe fut effectivement près du lit et non sous celui-ci comme il nous avait déjà été déclaré.

Lors de l'interrogatoire, le nommé NZAMUKIOSA nous avait déclaré qu'il n'avait reconnu aucune des deux voix qui ont appelé son nom la nuit du crime. A ce jour, elle prétend le contraire elle déclare avoir reconnu la voix de NGENDEHIMANA et celle de KAR KIZI, mais qu'en présence du Bourgmestre elle avait dit "Je crois que la seconde voix que j'ai entendu aurait pu être celle de KARIKEZI. malgré tout elle déclare, j'ai reconnu la voix de KAREKEZI, mais ne l'ai pas vu.



Kigali 23 mars 1961.-

1233/FBEI.-

RESIDENCE DU RUANDA.-

HT
24/3/61

cl



TRANSMIS copie pour information à
Monsieur le Premier Ministre à KIGALI.-
Monsieur le Ministre des Affaires
Sociales à K I G A L I.-
Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à KIGALI, GITARAMA, NYANZA, ASTRIDA,
SHANGUGU, KIBOYE, KISENYI, RUHENGURI,
BYUMB. et KIBUNGU.-

Constructions communales
sur crédits FBEI 61.-

Kigali, le 23 mars 1961.-
Pour le Résident Spécial du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R; REGNIER.-

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur
à
K I G A L I.-

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la documentation qui m'a été envoyée jusqu'à présent par les Administrateurs de Territoire en rapport avec le projet de financement envisagé par le FBEI en faveur des constructions communales.

Bien que les bases de l'intervention du FBEI semblent devoir être dépensées autrement que celles qui avaient été souhaitées par certains Administrateurs, cette documentation pourrait sans doute vous être utile notamment en matière de comparaison de devis.

J'y ^{joins} les plans que m'ont fait parvenir en outre Monsieur l'Administrateur de Territoire de Nyanza et le Service des Affaires Politiques et Administratives d'Usumbura.-

Pour le Résident Spécial du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. REGNIER.-

Kigali, le 31 mars 1961.

N° 462/Org.com.

Objet:

Bâtiments communaux -
Intervention F.B.I.

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-
- Monsieur le Directeur des Affaires Politiques et Administratives à USUMURA.
- Monsieur le Premier Ministre à KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Affaires Sociales à KIGALI.
- ✓ Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à KIGALI.
- Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à KISIMBI.

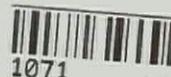
Kigali, le 31 mars 1961.

Le Ministre,
J.B. RWASIBO.

A Monsieur le Ministre des Affaires Techniques

K I G A L I.

KIBUNGO



1071

Monsieur le Ministre,

Me référant à la lettre n°246/05.07 du 23.3.61 de Monsieur le Chef du Cabinet du Premier Ministre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir tout le dossier que j'avais constitué pour cette affaire.

- 1° lettre n°02/10/559 du 1.3.61 de Monsieur le Directeur des A.P.A.,
- 2° minute de ma lettre n°333/Org.com. du 9.3.61 à tous les A.T.,
- 3° un modèle de Procès-verbal de réunion du conseil communal qui devrait être utilisé par les conseils (ce modèle devrait être communiqué à toutes les Préfectures),
- 4° un modèle de demande de subside à adresser par le Gouvernement au F.B.I.,
- 5° lettre n°1233/FBEI du 23/3/61 de Monsieur le Résident du Rwanda, avec dossier annexe.

Le Ministre,
J.B. RWASIBO,

21

TERRITOIRES DE KIGALI	
N° Indicateur	030
N° Classement	F.B.I.1
Reçu le	7 avril 61
A traiter par	el.

K.R.T.

RÉPUBLIQUE RUANDAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Kigali, le 31 mars 1961

N° 405/Org. Com.

Objet: **Bâtiments Communaux.**

Intervention F.B.I.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Secrétaire du Ruanda à Kigali.-
- Monsieur le Premier Ministre à Kigali.-
- Monsieur le Ministre des Affaires Techniques à Kigali.-

TERRITOIRE DE KIGALI	
N° Indicateur	622
N° Classement	F.B.I.1
Reçu le	Favril 61.
A traiter par	Préfet

de A Monsieur le Préfet
de à à
KIGALI.-

s/couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de KIGALI.-

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été décidé que le programme d'utilisation de crédits F.B.I. pour la construction des Bâtiments communaux a été confié au Ministère des Affaires Techniques.-

Je vous demande donc de vous adresser à ce Ministère pour tout ce qui concerne cette question.-

Le Ministre
J.B. RWASIBO.,

Kigali, le 31 mars 1961

N° 405/Org.Com.

Objet: **Bâtiments Communaux.**

Intervention F.B.I.

Transmis copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.-
- Monsieur le Premier Ministre à Kigali.-
- Monsieur le Ministre des Affaires Techniques
à Kigali.-

TERRITOIRE DE KIGALI	
N° Indicateur.	034
N° Classement	F.B.É.T. 1.
Reçu le	7 Avril 61.
A traiter par	A.P.

✓ A Monsieur le Préfet
de & à
K I G A L I.-

✓ s/couvert de Monsieur l'Administrateur
de Territoire de Kigali.-

Cl.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il a été décidé que le programme d'utilisation de crédits F.B.I. pour la construction des Bâtiments communaux a été confié au Ministère des Affaires Techniques.-

Je vous demande donc de vous adresser à ce Ministère pour tout ce qui concerne cette question.-

Le Ministre
J.B.RWASIBO.,

KIBUNGO



1072

RUANDA - URUNDI

SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
0341	KIGALI	46/44	20	1040	

Arrivé à :
Aangekomen te :



Heure : 10:40
Uur : 10:40

Indications de service
taxées.

Betaalde dienstaanwij-
zingen.

OFF TM8

CTA.

TÉLÉGRAMME
Telegram

PREFERS KIGALI NYANZA ASTRIDA SHANGUGU
KIBUYE KISENYI RUHENGRI
KIBUNGU-.

Explications des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :

Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :

RP = Réponse payée.

Antwoord betaald.

LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.

CR = Accusé de récep.

Kennisgeving van
ontvangst.

TC = Collationnement.

Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

NO 75020/00.56.10 OBLIGEANCE RENVOYER FORMULAIRES DEMANDES SUBSIDES POUR
CONSTRUCTION MAISONS COMMUNALES SIGNES ET CONTRESIGNES PAR BOURGEMESTRE
SECRETAIRE COMMUNAL ET CONSEILLERS COMMUNAUX STOP ME LES ENVOYER POSTE
RESTANTE KIGALI AVANT TRENTE NOVEMBRE PROCHAIN STOP INSISTE SUR EXTREME URGE
-NCE BULLSTOP-.ADJOINT REPRESENTANT ~~KBX~~ FObEI HABIYAREMYE-.

cl.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire.

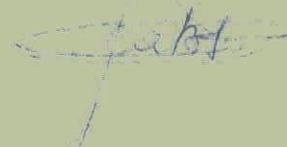
Monsieur l' Administrateur,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un procès-verbal de la réunion du conseil communal de Mbogo réuni le 14/9/1961 à Mushali; Il s'agit d'une demande de subside auprès du F.B.E.I.

Veillez, agréer Monsieur l'Administrateur; l'hommage de mon profond respect.

Le Bourgmestre de la commune de Mbogo.

Habimana Vianney.



Republique Rwandaise.
Prefecture de Kigali
Commune Bumbogo

Aruba le 4 Octobre 1961.
N° 102/A.26

TERRITOIRE DE KIBUNGO	
N° Indicateur	1587
N° Classement	F B I
Reçu le	16/10/61
A traiter par	el



A Monsieur L. Administrateur,
Monsieur le Préfet.

Uduharamuko.

~~Jomba~~
Ukuli kije uwandiko rwanyu n° 866/F.B.I.
rwo kuri tariki 7 sept. 61; ku byerekeye igisubizo
cy'uwandiko n° ? (muvuye ko itashubijye)
Uduha muryesha ko atari ugati uduha igisubizo
akubwo sinizewe uduhoma rwose.
Niyo mpamvu muhasaha kopi yanyu.

Muhasuyeho muha shimiro.
Le Bourgmestre de la commune
MUNYAKAZI el.



~~Munyazi~~

REPUBLIQUE RUANDAISE.
COMMUNE DE MBOGO.

Bukoro le 15/12/1961
N°10/Fin/Com.

Exp

Expedie T.B.T

TERRITOIRE DE KIGALI	
N° Indicateur	2729
N° Classement	F.B.1
Reçu le	16/12/61
A traiter par	<i>[Signature]</i>

A Monsieur le Préfet de Kigali.

Monsieur le Préfet?

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le projet que vous voudrez bien signer, l'envoyer ensuite chez le Ministre des Affaires sociales du Ruanda pour son approbation. Et ce, dans le plus bref délai.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Bourgmestre de la Commune de Mbogo.

Habimana Vianney.

[Signature]

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

KIGALI , le 24 juin 1955

, de

(1) N° 1269/F.B.I.

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Aff : s/chef Byimbwa.

REGIDESO

à ASTRIDA.

(à l'attention de Monsieur VONCOVITCH)

Monsieur,

Suite à notre entretien du 23/6/55, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pu trouver une formule de conciliation dans l'affaire du sous-chef Byimbga.

Si vous désirez poursuivre l'affaire je vous suggère de m'adresser une plainte détaillée en citant nominativement des témoins. Nous ouvrirons ainsi l'action judiciaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,
H. BOVY,



Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

R E G I D E S O

c/o Monsieur VONCOVITCH -

à NGOZI.

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 11/11/54 j'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointe la liste des travailleurs.

En effet le sous-chef Byimbga refuse de la signer. Il prétend en outre qu'il n'a jamais désiré la maison dont question dans votre sus-dite, qu'au contraire on lui l'a imposé.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire en route,
L'Agent Territorial, Ch. AUSLOOS,

RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(REGIDESO)

Mission hydrologique F. B. I. au R. U.

Kigali, le 11. novembre 1954

N/Réf. -
(A rappeler s.v.p.)

V/Réf.

OBJET :

3189 / 800.
16-11-54

N. Serment

Volume de papier

Monsieur

l'Administrateur Territorial
de et à

Kigali

Monsieur l'Administrateur,

Nous vous saurions gré de vouloir convoquer le sous-chef Byimbura de la chefferie Buliza pour qu'il signe les listes ci-jointes des rémunérations des travailleurs auxiliaires.

Lors du paiement au tribunal de la chefferie le nouveau sous-chef a été absent - hospitalisé à Kigali. Devant le chef et tous les sous-chefs présents nous avons convoqué les travailleurs auxiliaires de la sous-chefferie Jabana et les ont expliqué qu'ils recevront de leur sous-chef :

- pour le transport des selles 500.- fr.
- pour l'aménagement des ronces 800.- fr.

Au chef et aux sous-chefs nous avons dit que le sous-chef Byimbura nous doit pour la reprise de la maison au chefferie Jabana la somme de 1500.- fr. Nous avons retenu la somme de 1400.- fr. que l'on a dû payer à ce sous-chef (1300.- aux travailleurs) et 100.- fr. sur la prime au chef demandant à celui-ci qu'il les reclame au sous-chef Byimbura.

En rentrant à Kigali nous avons voulu immédiatement aller à l'hôpital et faire signer les listes par Byimbura. C'est à ce moment-là que nous

RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(REGIDESO)

Mission hydrologique F. B. I. au R. U.

....., le

N/Réf.

(A rappeler s.v.p.)

V/Réf.

OBJET :

avons aperçu la disparition de l'enveloppe
contenant les listes de payement ainsi
que 1500.- fr.

Neillez agréer, Monsieur l'Admini-
strateur, l'assurance de notre considération
distinguée,

P. M. J. Savinette

P. MAJERUS

Residence. S.H

T.O.I.

Kigali, le 8.11.56.

[Handwritten signature]

*[Handwritten: FB E I ^
9.11.56]*

[Handwritten: 3593]

Monsieur, l'Administrateur de et à
Kigali.

Je vous demande de bien vouloir,
communiquer, mon programme "Prospection puits"
pour les chefferies Bugesera et Bugesera-Sud
aux s/chefs suivants:

s/chef:	Nbr. puits:	Dates:
1) Kajumba	5	19.11.
Karokazi	3+5 (Ngenka)	19.11
Rwabukiki	5	20.11
Ruebigango	3	21.11
Kimamuka	4	21.11
Buhura	6	22.11
Rwamfizi	3	22.11
Rukimbira	3	23.11
2) Rwamatwara	4	26.11
Butare	7	26.11
Kamukana	7	27.11
Rurungyangu	1	27.11
Kanzabo	5	28.11
Bimbwa	6	28.11
Umulina	3	29.11.

Veuillez agréer Monsieur l'Administrateur, l'expression
de mes sentiments très distingués, *[Signature]*

Ny.S.
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE

A TOUS LES CHEFS.

KIBUNGO



1075

CFBEI Jaurès

OBJET :
Distribution des sources
dans les chefferies.

Je vous fais savoir que la Régie des Eaux va commencer la distribution des plaques et tuyaux en ciment destinés à la construction des sources dans les diverses sous-chefferies du Territoire.

Ce travail a comme but d'améliorer la qualité de l'eau des sources et diminuer par conséquent les maladies des indigènes.

Afin de faciliter ce travail et d'éviter la disparition des plaques et des tuyaux en béton, j'ai décidé que la distribution de ce matériel préfabriqué à Jabana se fera de la façon suivante.

- 1°) pour chaque chefferie, un ou deux sous-chefs responsables (voir liste ci-jointe) se rendront à Jabana près du responsable de la Régie des Eaux. Celui-ci les convoquera en temps utile.
 - 2°) Ils serviront des convoyeurs aux camions de la Régie des Eaux qui transporteront les sources sur place. Ils prendront donc place sur les camions autant de jours qu'il sera nécessaire.
 - 3°) Ils prendront livraison des sources à Jabana et signeront pour réception les sources à installer dans chaque sous-chefferie.
Le sous-chef intéressé signera pour réception sur le bordereau du sous-chef convoyeur.
- J'insiste pour que chaque sous-chef reçoive lui-même le matériel destiné à sa sous-chefferie.
- 5°) Préalablement à la distribution, c'est-à-dire de suite, chaque sous-chef indiquera au sous-chef convoyeur par l'intermédiaire du chef, un endroit situé le long d'une route automobile où le matériel qui lui revient devra être déposé. Ce matériel est lourd. Il faut donc choisir le point le plus proche et le plus facile d'accès pour déposer ces plaques en ciment.
 - 6°) Le convoyeur avertira chaque sous-chef du jour de l'arrivée du matériel. Ce matériel sera réceptionné, transporté à la source à capter le jour même, si possible. S'il n'est pas transporté, il sera surveillé convenablement. Tout matériel manquant sera facturé aux sous-chefs responsables.
 - 7°) Chaque convoyeur sera mun par le chef d'une liste indiquant les endroits où les plaques en ciment devront être déposées.
 - 8°) Pour d'autres questions et l'organisation en détails veuillez-vous adresser à l'employé de la Régie des Eaux (Service Hydrologique) à Jabana.

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

KIGALI

le 17 septembre 1954.

de

N° 2098/F.B.E.I. 4 -Sources.

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Signatures des s/chefs
sur listes rémunération
des Travailleurs du BULIZA.

Monsieur l'Ingénieur Chef de la Mission
Hydrologique F.B.I au Ruanda-Urundi

à ASTRIDA.

Monsieur l'Ingénieur,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

Me référant à votre lettre sans n° du 6.9.54 relative
aux listes de paiement des travailleurs auxiliaires du Territoire
de Kigali, Province du Buliza, j'ai l'honneur de vous transmettre
dûment signés les 4 exemplaires de ces listes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'assurance de
ma considération très distinguée.

Pour l'Administrateur de Territoire, en route,
L'Administrateur Territorial Assistant,
A. A. CHAUVANX,



RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(REGIDESO)

Mission hydrologique F. B. I. au R. U.

Astrida, le 6 sept. 1954

N/Réf.
(A rappeler s.v.p.)

KIBUNGO



1077

V/Réf.

OBJET :

Signatures des sous-chefs
sur listes de rémunération
des travailleurs Bulize

Monsieur

l'Administrateur Territorial

de et à

Kigali

Monsieur l'Administrateur,

Le 23 août on a fait le paiement des
rémunérations des travailleurs auxiliaires de
la chefferie Bulize ayant travaillé aux travaux
d'aménagement des sources. Les listes du paiement
sont perdues ou volées.

Nous vous envoyons les copies des mêmes
listes et vous prians de vouloir convoquer
le chef et les sous-chefs pour qu'ils signent
de nouveau pour la réception des rémunéra-
tions payées.

Ayez l'amabilité de nous renvoyer
les listes signées le plus tôt possible.

Avec nos remerciements anticipés
veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur,
l'assurance de notre considération distinguée.

Annexe: 4 listes

M. Van Ruitel

R/M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

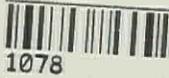
RUANDA-URUNDI GEBIED

KIGALI , le 22 octobre 1954

, de

(1) N° 2338/F.B.I.

KIBUNGO



Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

Monsieur le Chef du Service de la Régie des Eaux
à ASTRIDA.

Liste de H.A.V. et
Population totale.

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre n° G.II5I/D.OI7-I26/Ob.99
du 23/9/1954 par laquelle vous me demandiez divers rensei-
gements démographiques, je vous signale que je dois recevoir
sous peu ces statistiques clôturées au 31 octobre 1954.

Je présume que vous préférerez patienter quelques
semaines plutôt que de recevoir une documentation périmée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance
de ma considération très distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire empêché,
L'Administrateur Territorial Assistant,

H.J.BOVY,

RÉGIE DE DISTRIBUTIONS D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ
DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(REGIDESO)

Mission hydrologique F. B. I. au R. U.

Astrida, le 23 septembre 1954

N/Réf. G. 1151/D.017 - 126/Ob.99

(A rappeler s.v.p.)

B.V/G.S.--

Monsieur l'Administrateur du Territoire
de & à

V/Réf.

KIGALI.--

OBJET :

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Objet: Liste de H.A.V. et
Population totale.--

FBI
27/9/54
n° 2686

Nous vous saurions gré de vouloir nous communiquer
une liste donnant le nombre H.A.V. et population totale par sous-chefferies
et cellines.

Avec nos remerciements anticipés veuillez agréer,
Monsieur l'Administrateur de Territoire, l'assurance de notre considération
très distinguée.

Bers. Voukovitch
Bers. VOUKOVITCH
Technicien

[Signature]
G. BIENVENU
Chef de Service

4 O.--
2 c.AC.
4 c.Des.

N° 6849/1825/A.O/F.B.I.

OBJET:
Approvisionnement en eau
Travaux de la Mission
Hydrologique.

Transmis copie pour information à
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI, en
le priant de bien vouloir prendre les me-
sures nécessaires pour l'entretien des
sources.

Usumbura, le 8 Décembre 1951.
Pour le Commissaire Provincial
remplaçant le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
o.p.
Le Directeur Provincial des AIMO
sé/: L.DANEAU.



J'ai l'honneur de vous communiquer quelques extraits
du rapport de route du Chef du 2^e Bureau du Service des A.I.M.O qui a
visité récemment dans différents territoires les travaux effectués
par la Section Hydrologique :

.....

"Territoire de Kigali, sources aménagées autour de Kigali: belles
réalisations. Deux pompes aspirantes et deux sources à écoulement libre
de grand débit; l'aménagement des alentours a été particulièrement
soigné pour les deux dernières.
Une troisième source à débit moyen établie récemment en cote-bas de
la cité indigène (Waswahili).
.....

Le Commissaire Provincial
remplaçant le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
M.DE RYCK.

Monsieur LENK CHEVITCH
Chef de Mission REGIDESO
RUGERERO par KISENYI.

Bitribo, le 7.8.52.

Monsieur l'Administrateur Territorial

Je vous salue

Vaici la réponse à la lettre n° 1814/F.B.I. du

30.6.52.

Les sources : s/chefs : Colline

Ishingo	Rwamatwara	Mwulire
Gatare	"	Ntunga
Gashikiri	Kanobana	Duha
Gatare	Kagabo	Bitribo
Gahama	"	Rutoma
Kanyonyomba	"	Mununu
Gishikiri	"	Nyambuye
Buyonzwe	Kaburame	Shenga
Nyakagezi	"	Tumhwe
Kwakoba	Byimbwa	Gicaca
Nyakagezi	"	"

P.O. du chef Livubusisi
Le s/chef Kagabo.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du 25 février 1943, spécialement en l'article sept, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 12/T.F. du 18 février 1947,

ORDONNE :

Article premier.

Par devant l'Administrateur du Territoire de Bubanza il sera procédé en ses bureaux, le samedi 24 novembre 1951, à dix heures du matin, à l'adjudication par voie d'enchères publiques de la location avec option d'achat, des parcelles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 du centre commercial d'Ijenda.-

Le plan du terrain peut être consulté aux bureaux du Conservateur des Titres Fonciers à Usumbura, de l'Administrateur du Territoire de Bubanza et du Résident de l'Urundi à Kitega.

Article 2.

Les terrains seront mis en adjudication publique sur la base d'un prix locatif annuel de 3.200 francs.
Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert le prix locatif le plus élevé.

Article 3.

Les enchères seront reçues de toute personne dûment immatriculée dans le territoire du Ruanda-Urundi ou au Congo Belge, cette personne pouvant être représentée par un mandataire, porteur d'une procuration en forme authentique, ou de toute société légalement constituée ayant un représentant qualifié au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge.

Les personnes qui auraient l'intention de se porter adjudicataires devront prouver qu'elles sont en règle au regard de la législation sur l'immigration.

Les procurations seront remises à l'Administrateur du Territoire et les pouvoirs seront vérifiés avant le commencement de l'adjudication.

L'Administrateur du Territoire pourra refuser les enchères des personnes qui ne lui sont pas connues ou dont l'identité et la solvabilité ne lui paraissent pas justifiées.

Article 4.

La location se fera aux conditions fixées par l'arrêté du 25 février 1943, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les conditions spéciales qui suivent.

La nature ainsi que les limites des terrains sont censées être parfaitement connues des amateurs, les parcelles étant abornées.

Article 5.

Le prix locatif adjudgé sera appliqué pour la durée de la location.

A l'expiration de celle-ci, si la mise en valeur n'est pas complètement réalisée, le renouvellement du bail pourra être consenti pour une durée de six mois, le montant du loyer pour cette période sera le même que celui du loyer annuel payé lors de l'adjudication.

A l'expiration de ce contrat un tout dernier renouvellement de six mois pourra être consenti, le montant du loyer pour cette période représentera une fois et demie celui du loyer annuel payé lors de l'adjudication.

Le montant des loyers de ces renouvellements devra être majoré de la taxe de 500 francs pour frais de contrat et versé entre les mains du Comptable territorial de Bubanza lors de l'introduction de la demande de renouvellement qui devra être introduite chez l'Administrateur de Territoire de Bubanza huit jours au moins avant la date d'expiration du contrat.

Bitiho le 7. 8. 52

Bwano Administratemu Bir Regnier
Mabaramba

No 1814 B.I. Doriguruzi cyanyu eya bama ya le 30-6-52
imigeyi (Amasoko) ya Rubanda kwo S/h.f.
Rwama twasa

1) isoko Kabingo. colline Murire (1) Gatara Ntungwa
kwo S/h. Karubana. A. Gashiki Hagati ya Duhana
Musha kwo S/h. Kagabo kuri Bitiho kumurenge
Mijinjira isoko Gatara, (2) Gahama kuri Rudo mof
Hagati ya Murenuna Nyantoko isoko, kamyonyo mba

" " " " Nyaru luye " Gishiki
kwo S/h. Kaburama isoko, Buyongwe kumurenge Shengo
Hareba muhagi kandi Byimana

kumurenge Tumbwe isoko-Nyakageyi
kwo S/h. Byimana Gicaca isoko Rwakaho
Hareba Epikomero
Nyakageyi colline Gicaca Hagati yimirenge
cyababanyirye na gasagaro.

P.O. du chef Zwubusisi.

Dans-chef Kagabo 

Muhura le 1-8-52



Monsieur l'Administrateur Territorial

Je vous salue

Je vous excuse la réception de votre lettre N° 1814
Dans laquelle vous nous demandez pour quoi nous
n'avons pas répondu à la lettre N° 1608 de nouveaux
marchés que vous voulez établir; mais nous avons répondu
à la lettre qui demandait où sont les endroits de marchés.
Maintenant le conseil de Chefferie Buganza-Word décide
que les marchés qui existent actuellement suffisent.
Il y a trois marchés.

RUCARÉ-MUHURA et BUGAZURA.

Je reçois encore une autre lettre N° 1799/Agz. 5.T.
Le conseil de Chefferie Buganza word décide que les semences
se trouvant dans les hangars ne seront pas vendus
parce qu'ils seront remplacés par des nouvelles, les vieilles
en attendant là seront consommés parce qu'ils n'ont pas assez
à cause de puceron

On reçoit
Le Chef Munganza

Muhuru le, 1.8.52

Yama Brana A. T. Regnier

Koloharamuntu

1/ Mbonzi urwandiko rwanyu rwa No 1814 rutuhaye impamvu
ya umye twababwira Barua ya No 1608 ya Amasoko mashya
mushyamba gushyiraho, urwo twabonye muri ahubwo rwabwaga
Amasoko asanzwe aho ari n'ubwo twashyirije.
Kore lero Inama ya Chefferie Buganza yemeje
ko itayandi masoko yashyirwaho, n'ubwo asanzwe
arabwajeje. icyi i Rutana, Muhuru na Buganza.

2/ Mbonzi urundi urwandiko rwa No 1799/Agr. 5.T. Inama
ya Buganza yemeje ko icyaha yo mu mabwamba itagururwa
Impamvu nuko ibili bimubwira byababwira n'ubwo byashyirama
urundi bishya, icyo bisuzumye bitajya kubatungira nuko
itabwira kwafite byababwira n'ubwo bimubwira

Mubashyiraho
Nizy' Amubwira Mubashyiraho - M.

Classement des Sources

Proposition quant à l'amélioration des sources.

1/ Classement

Noms des sources.

- 1/ Rukhishi
- 2/ Rukondo
- 3/ Huko
- 4/ Ruli
- 5/ Ruhanda - Itovu -
- 6/ Ruranda
- 7/ Yango
- 8/ Rusiga
- 9/ Rwahi
- 10/ Mgango
- 11/ Shyombwe
- 12/ ~~Mirazi~~ Pasibo
- 13/ Tare
- 14/ Muryongwe
- 15/ Rukura
- 16/ Shyongwe
- 17/ Ruzi
- 18/ Mwanira
- 19/ Kanjira

- 1/ Ruturanya - 2 Rusanga - 3 Kiriba
- 1/ Giseke - 2 Kamugazi - 3 Myanja -
- 1/ Rukondo - 2 Kivomo - 3 Manyana
- 1- Gashongi - 2 Myarubira - 3 Barati
- 1- Sumba - 2 Kinoni - 3 Gasanze
- 1- Gahama - 2 Kamugazi - 3 Gafurwe
- 1- Rutumba - 2 Mogyi - 3 Bubfa -
- 1- Rusuli - 2 Muvura - 3 Myakabande
- 1- Muvunguira - 2 Matara - 3 Bilete
- 1- Bakouta - 2 Patara -
- 1- Kigoma - 2 Rwankona - 3 Myarubanga
- 1- Sakombo - 2 Myabitata - 3 Rwamato
- 1- Kivomo - 2 Myakibandi - 3 Myabitenge
- 1- Muryongwe - 2 Patara - 3 Muko
- 1- Runyika - 2 Rutara - 3 Cyinika -
- 1- Myakagazi - 2 Agahama - 3 Kinyamagana
- 1- Kamugazi - 2 Bitamba - 3 Myabitare -
- 1- Mwanira - 2 Coto - 3 Obirima
- 1- Agahama - 2 Gatorewa -

P. B. Les sources sont inscrites suivant leur importance
leur utilité pour la 1/ classe et leur qualité -

Rukondo, le 2 Août 1912 -
le 1/ chef fairo des gaz abakuzi -
Ryaly